

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2810
2. Questions écrites (du n° 103759 au n° 103855 inclus)	2813
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2813
<i>Index analytique des questions posées</i>	2816
Premier ministre	2821
Affaires étrangères et développement international	2821
Affaires européennes	2822
Affaires sociales et santé	2823
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2831
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2832
Anciens combattants et mémoire	2833
Biodiversité	2834
Budget et comptes publics	2834
Collectivités territoriales	2836
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2836
Culture et communication	2836
Défense	2837
Économie et finances	2837
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2839
Environnement, énergie et mer	2842
Familles, enfance et droits des femmes	2842
Industrie, numérique et innovation	2843
Intérieur	2844
Justice	2845
Logement et habitat durable	2846
Outre-mer	2846
Personnes âgées et autonomie	2847
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2847
Réforme de l'État et simplification	2848

Sports	2848	
Transports, mer et pêche	2849	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2849	
Ville, jeunesse et sports	2849	
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2850	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2850	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2851	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2857	
Affaires étrangères et développement international	2864	
Affaires européennes	2868	
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2869	
Anciens combattants et mémoire	2878	
Budget et comptes publics	2886	
Défense	2918	
Économie et finances	2921	
Environnement, énergie et mer	2939	2809
Industrie, numérique et innovation	2949	
Intérieur	2961	
Logement et habitat durable	2962	
Transports, mer et pêche	2991	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 7 février 2017 (n°s 102326 à 102521) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 102326 Laurent Furst.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 102444 Thierry Mariani.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 102342 Mme Barbara Romagnan ; 102430 Dominique Tian ; 102432 Michel Zumkeller ; 102433 Mme Virginie Duby-Muller ; 102445 Olivier Dassault ; 102447 Jean-David Ciot ; 102468 Jean-Louis Christ ; 102478 Romain Colas ; 102479 Alain Calmette ; 102480 Christian Hutin ; 102481 Alain Marleix ; 102491 Patrick Hetzel ; 102492 Romain Colas ; 102495 Mme Sophie Rohfritsch ; 102497 Bernard Perrut ; 102502 Franck Marlin ; 102503 Patrick Lemasle ; 102504 Bernard Perrut ; 102506 Pascal Popelin ; 102509 Mme Barbara Romagnan ; 102510 Frédéric Barbier ; 102513 Lionel Tardy ; 102515 Mme Marie-Jo Zimmermann.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N° 102327 André Chassaigne.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 102343 Mme Virginie Duby-Muller ; 102346 Alfred Marie-Jeanne ; 102403 Guillaume Chevrollier ; 102404 Fernand Siré.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 102407 Jean-Jacques Candelier.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 102344 Mme Joëlle Huillier ; 102450 Lionel Tardy ; 102451 Lionel Tardy ; 102467 Christian Hutin ; 102508 Yves Blein ; 102514 Gilles Bourdouleix.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 102402 Edouard Philippe.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 102331 Alain Ballay ; 102347 Jean-Patrick Gille ; 102350 Mme Marie-Line Reynaud ; 102351 Jean-Jacques Guillet ; 102352 Franck Marlin ; 102353 Gaby Charroux ; 102354 Jean-Claude Mathis ; 102355 Christian Hutin ; 102356 Mme Bernadette Laclais ; 102357 Luc Belot ; 102358 Jean-Louis Bricout ; 102359 Dino Cinieri ; 102360 Mme Valérie Fourneyron ; 102361 Mme Isabelle Attard ; 102362 Julien Aubert ; 102363 Jean-Michel Clément ; 102364 Philippe Plisson ; 102365 Mme Aurélie Filippetti ; 102366 Mme Michèle Tabarot ; 102367 Sauveur Gandolfi-Scheit ; 102368 Jean-Patrick Gille ; 102369 Yves Albarello ; 102370 Stéphane Saint-André ; 102371 Mme Cécile Untermaier ; 102372 Jacques Dellerie ; 102373 Michel Lefait ; 102374 Jean-Claude Bouchet ; 102375 François de Rugy ; 102376 Olivier Dassault ; 102378 Joël Giraud ; 102379 Richard Ferrand ;

102380 Guillaume Chevrollier ; 102381 Jean-Paul Dupré ; 102382 Mme Virginie Duby-Muller ; 102383 Mme Martine Lignières-Cassou ; 102384 Mme Cécile Duflot ; 102385 Mme Sylvie Tolmont ; 102386 Jean-Luc Reitzer ; 102387 Mme Laurence Arribagé ; 102388 Marc Le Fur ; 102389 Frédéric Lefebvre ; 102390 Philippe Cochet ; 102391 Céleste Lett ; 102392 Mme Dominique Nachury ; 102393 Philippe Armand Martin ; 102394 Mme Colette Capdevielle ; 102395 Mme Véronique Louwagie ; 102396 Jean-Pierre Decool ; 102397 Michel Voisin ; 102398 Alain Rodet ; 102399 Hervé Pellois ; 102400 Fabrice Verdier ; 102401 Philippe Meunier ; 102505 Jacques Kossowski ; 102518 Franck Gilard.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 102338 Thierry Mariani ; 102427 Luc Belot ; 102457 Pascal Popelin ; 102486 Jean-Claude Buisine ; 102487 William Dumas.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 102333 Patrick Hetzel ; 102336 Élie Aboud ; 102337 Yannick Moreau ; 102349 Yves Daniel ; 102408 Jean-David Ciot ; 102428 Guillaume Chevrollier ; 102449 Mme Véronique Louwagie ; 102455 Yves Foulon ; 102456 Dino Cinieri ; 102469 Charles-Ange Ginesy.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 102415 Mme Christine Pires Beaune ; 102416 Mme Michèle Bonneton ; 102417 Xavier Breton ; 102418 Mme Marianne Dubois ; 102419 Jacques Bompard ; 102420 Mme Véronique Louwagie ; 102421 Christian Kert ; 102422 Olivier Dassault ; 102423 Christophe Priou ; 102424 Serge Grouard ; 102425 Thierry Mariani ; 102426 Dominique Tian ; 102471 Luc Chatel.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 102335 Lionel Tardy ; 102339 Charles-Ange Ginesy ; 102412 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 102413 Marc Le Fur ; 102429 Philippe Gomes ; 102452 Kléber Mesquida ; 102519 Mme Marie-Jo Zimmermann.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^o 102472 Mme Marie Récalde.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 102440 Franck Gilard ; 102443 Romain Colas ; 102496 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N^{os} 102470 Marc Le Fur ; 102516 Jean-Pierre Giran.

INTÉRIEUR

N^{os} 102405 Bernard Perrut ; 102458 Mme Marine Brenier ; 102460 Gabriel Serville ; 102461 Gabriel Serville ; 102463 Philippe Gomes ; 102464 Olivier Marleix ; 102511 Mme Colette Capdevielle ; 102512 Franck Gilard ; 102521 Christophe Priou.

JUSTICE

N^{os} 102409 Alain Marty ; 102410 Jean-Pierre Giran ; 102431 Bernard Gérard ; 102454 Philippe Gomes ; 102483 Philippe Vitel ; 102484 Bernard Perrut ; 102485 Mme Laure de La Raudière.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N° 102520 Pierre Morel-A-L'Huissier.

OUTRE-MER

N° 102459 Gabriel Serville.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N°s 102446 Frédéric Barbier ; 102448 Thierry Benoit.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N°s 102411 Jean-Pierre Giran ; 102462 Gabriel Serville ; 102517 Guénhaël Huet.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 103773, Intérieur (p. 2844) ; 103826, Affaires sociales et santé (p. 2826).

Arribagé (Laurence) Mme : 103840, Affaires sociales et santé (p. 2829).

Audibert Troin (Olivier) : 103807, Affaires sociales et santé (p. 2825).

B

Barbier (Frédéric) : 103787, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2840) ; 103806, Économie et finances (p. 2838) ; 103844, Personnes âgées et autonomie (p. 2847).

Berger (Karine) Mme : 103811, Économie et finances (p. 2838) ; 103834, Culture et communication (p. 2837).

Berrios (Sylvain) : 103847, Affaires sociales et santé (p. 2830).

Bouchet (Jean-Claude) : 103760, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2831) ; 103777, Affaires sociales et santé (p. 2824) ; 103828, Affaires sociales et santé (p. 2826) ; 103842, Affaires sociales et santé (p. 2830) ; 103854, Économie et finances (p. 2839).

Boudié (Florent) : 103797, Affaires sociales et santé (p. 2825).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 103819, Affaires étrangères et développement international (p. 2821).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 103778, Industrie, numérique et innovation (p. 2843).

Chatel (Luc) : 103848, Intérieur (p. 2845).

Colas (Romain) : 103839, Affaires sociales et santé (p. 2829).

Collard (Gilbert) : 103780, Justice (p. 2845).

Cuvillier (Frédéric) : 103761, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2831) ; 103763, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2832) ; 103764, Intérieur (p. 2844) ; 103765, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2832) ; 103766, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2833) ; 103770, Affaires sociales et santé (p. 2823) ; 103771, Économie et finances (p. 2837) ; 103774, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2833) ; 103775, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2833) ; 103781, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2849) ; 103784, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2839) ; 103786, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2840) ; 103789, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2843) ; 103790, Économie et finances (p. 2838) ; 103792, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2843) ; 103796, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2843) ; 103798, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2849) ; 103802, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2848) ; 103805, Économie et finances (p. 2838) ; 103808, Logement et habitat durable (p. 2846) ; 103809, Logement et habitat durable (p. 2846) ; 103810, Logement et habitat durable (p. 2846) ; 103814, Outre-mer (p. 2846) ; 103815, Outre-mer (p. 2847) ; 103817, Affaires sociales et santé (p. 2825) ; 103822, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2843) ; 103823, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2843) ; 103829, Affaires sociales et santé (p. 2826) ; 103830, Affaires sociales et santé (p. 2826) ; 103845, Affaires sociales et santé (p. 2830) ; 103853, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 2849) ; 103855, Affaires européennes (p. 2822).

D

Delaunay (Michèle) Mme : 103791, Affaires sociales et santé (p. 2824).

Doucet (Sandrine) Mme : 103788, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2840).

Dubois (Marianne) Mme : 103852, Affaires sociales et santé (p. 2830).

F

Folliot (Philippe) : 103768, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2831).

Furst (Laurent) : 103793, Justice (p. 2845).

G

Ginesy (Charles-Ange) : 103827, Affaires sociales et santé (p. 2826).

Goasguen (Claude) : 103820, Affaires étrangères et développement international (p. 2822).

H

Hetzel (Patrick) : 103825, Économie et finances (p. 2839).

Huyghe (Sébastien) : 103769, Affaires sociales et santé (p. 2823).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 103846, Budget et comptes publics (p. 2835).

Kert (Christian) : 103832, Affaires sociales et santé (p. 2827).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 103821, Affaires étrangères et développement international (p. 2822).

Krabal (Jacques) : 103772, Familles, enfance et droits des femmes (p. 2842).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 103803, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2841).

Ledoux (Vincent) : 103818, Affaires étrangères et développement international (p. 2821).

Lefebvre (Frédéric) : 103799, Budget et comptes publics (p. 2834) ; **103800**, Affaires étrangères et développement international (p. 2821) ; **103804**, Budget et comptes publics (p. 2835) ; **103841**, Affaires sociales et santé (p. 2829) ; **103849**, Budget et comptes publics (p. 2835) ; **103850**, Budget et comptes publics (p. 2836).

Lurton (Gilles) : 103759, Environnement, énergie et mer (p. 2842) ; **103816**, Personnes âgées et autonomie (p. 2847) ; **103833**, Affaires sociales et santé (p. 2827) ; **103836**, Affaires sociales et santé (p. 2828) ; **103843**, Intérieur (p. 2844) ; **103851**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2841).

M

Martin (Philippe Armand) : 103838, Affaires sociales et santé (p. 2828).

N

Naillet (Philippe) : 103776, Affaires sociales et santé (p. 2823) ; **103812**, Biodiversité (p. 2834) ; **103813**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2848) ; **103831**, Affaires sociales et santé (p. 2827).

R

Robinet (Arnaud) : 103782, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2832).

Rodet (Alain) : 103824, Économie et finances (p. 2839).

S

Saddier (Martial) : 103801, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 2847).

Salles (Rudy) : 103779, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 2836).

Sermier (Jean-Marie) : 103762, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 2831).

Siré (Fernand) : 103767, Anciens combattants et mémoire (p. 2833).

Sommaruga (Julie) Mme : 103785, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 2840).

Surni (Claude) : 103795, Affaires sociales et santé (p. 2825).

V

Voisin (Michel) : 103837, Affaires sociales et santé (p. 2828).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 103783, Environnement, énergie et mer (p. 2842).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 103794, Affaires sociales et santé (p. 2824).

Zumkeller (Michel) : 103835, Affaires sociales et santé (p. 2828).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Équipements – *tracteurs – réglementation*, 103759 (p. 2842).

Politique agricole – *agriculture biologique – modalités – perspectives*, 103760 (p. 2831) ;
bilan, 103761 (p. 2831).

Sylviculture – *cotisation volontaire obligatoire – mise en œuvre – perspectives*, 103762 (p. 2831).

Aménagement du territoire

Politique de la ville – *dotation solidarité urbaine – dotation politique de la ville – bilan*, 103763 (p. 2832).

Sécurité – *zones sécurité prioritaire – bilan*, 103764 (p. 2844).

Territoires ruraux de développement prioritaire – *accès services publics – répartition géographique*, 103765 (p. 2832).

Zones de revitalisation rurale – *centres-bourgs – bilan*, 103766 (p. 2833).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires – revendications*, 103767 (p. 2833).

Animaux

Nuisibles – *prolifération – lutte et prévention*, 103768 (p. 2831).

Assurance maladie maternité : prestations

Prise en charge – *diabétiques – lecteur de glycémie*, 103769 (p. 2823).

Assurances

Prêts – *discriminations fondées sur l'état de santé – droit à l'oubli – statistiques*, 103770 (p. 2823).

B

Banques et établissements financiers

Évasion fiscale – *paradis fiscaux – statistiques*, 103771 (p. 2837).

Bioéthique

Gestation pour autrui – *réglementation – perspectives*, 103772 (p. 2842).

C

Collectivités territoriales

Communautés de communes – *fusion – conséquences*, 103773 (p. 2844).

Communes – *fusions – perspectives – statistiques*, 103774 (p. 2833).

Communes

Ressources – *péréquation intercommunale – bilan – statistiques*, 103775 (p. 2833).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 103776 (p. 2823) ; *produits alimentaires – équilibre nutritionnel – réglementation*, 103777 (p. 2824).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 103778 (p. 2843) ; 103779 (p. 2836).

D

Droit pénal

Procédure pénale – *accès procédure – perspectives*, 103780 (p. 2845).

E

Emploi

Chômeurs – *chômeurs de longue durée – projet ATD quart-monde – expérimentation*, 103781 (p. 2849).

Énergie et carburants

Agrocarburants – *perspectives*, 103782 (p. 2832).

Énergies renouvelables – *méthanisation – dispositif de soutien – réglementation*, 103783 (p. 2842).

Enseignement

Politique de l'éducation – *inégalités sociales – lutte et prévention*, 103784 (p. 2839).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires – *revendications*, 103785 (p. 2840).

Enseignement maternel et primaire

Rythmes scolaires – *bilan – statistiques*, 103786 (p. 2840).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives*, 103787 (p. 2840).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *vacataires – statut*, 103788 (p. 2840).

Entreprises

Création – *entrepreneuriat féminin – statistiques*, 103789 (p. 2843).

TPE et PME – *dispositifs d'aide – bénéficiaires*, 103790 (p. 2838).

Établissements de santé

Équipements – *imagerie médicale – effectifs – perspectives*, 103791 (p. 2824).

F

Famille

Divorce – *pensions alimentaires – recouvrement – statistiques*, 103792 (p. 2843).

Enfants – *autorisations de sortie de territoire – réglementation*, 103793 (p. 2845).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 103794 (p. 2824) ; *implant – contrôles – perspectives*, 103795 (p. 2825).

Politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – *violences sexuelles – statistiques*, 103796 (p. 2843).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 103797 (p. 2825).

Formation professionnelle

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, 103798 (p. 2849).

Français de l'étranger

Fiscalité – *assurance vie – Français établis aux États-Unis*, 103799 (p. 2834).

Succession – *revendications*, 103800 (p. 2821).

H

Handicapés

Aveugles et malvoyants – *lutte contre l'exclusion – accessibilité – perspectives*, 103801 (p. 2847).

Capacités d'accueil – *bilan – statistiques*, 103802 (p. 2848).

Intégration en milieu scolaire – *accompagnants – soutien – perspectives*, 103803 (p. 2841).

I

Impôts et taxes

Champ d'application – *taxe d'expatriation – perspectives*, 103804 (p. 2835).

Fraude fiscale – *optimisation fiscale – lutte – statistiques*, 103805 (p. 2838).

Politique fiscale – *dons de produits alimentaires – modalités – perspectives*, 103806 (p. 2838).

J

Jeux et paris

Jeux en ligne – *addiction – lutte et prévention*, 103807 (p. 2825).

L

Logement

Logement social – *communes – quotas – bilan – statistiques*, 103808 (p. 2846).

Politique du logement – *hébergement urgence – statistiques*, 103809 (p. 2846).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution – statistiques*, 103810 (p. 2846).

O

Ordre public

Sécurité – *opération Sentinelle – indemnités – perspectives*, 103811 (p. 2838).

Outre-mer

Environnement – *perspectives*, 103812 (p. 2834).

Handicapés – *carte mobilité inclusion – délais*, 103813 (p. 2848).

Politique économique – *bilan – statistiques*, 103814 (p. 2846) ; 103815 (p. 2847).

P

Personnes âgées

Politique à l'égard des personnes âgées – *habitats dédiés – perspectives*, 103816 (p. 2847).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *conditionnement – vente à l'unité – statistiques*, 103817 (p. 2825).

Politique extérieure

Afrique – *aide humanitaire*, 103818 (p. 2821).

Chine – *prélèvements d'organes – attitude de la France*, 103819 (p. 2821).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 103820 (p. 2822).

Libye – *attitude de la France*, 103821 (p. 2822).

Politique sociale

Pauvreté – *lutte et prévention – statistiques*, 103822 (p. 2843).

Protection – *personnes prostituées – bilan – statistiques*, 103823 (p. 2843).

Politiques communautaires

Assujettissement – *Autorité bancaire européenne – Perspectives*, 103824 (p. 2839).

Postes

La Poste – *agents – reclassement – perspectives*, 103825 (p. 2839).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *revendications*, 103826 (p. 2826) ; 103827 (p. 2826).

Médecins – *agressions – protections*, 103828 (p. 2826) ; *désertification – lutte – statistiques*, 103829 (p. 2826) ; 103830 (p. 2826).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 103831 (p. 2827) ; *statuts – perspectives*, 103832 (p. 2827).

Sages-femmes – *échographistes – formation*, 103833 (p. 2827).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *liens hypertextes – perspectives*, 103834 (p. 2837).

R

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 103835 (p. 2828).

S

Santé

Cancer – *dépistage – perspectives*, **103836** (p. 2828).

Cataracte congénitale – *prise en charge*, **103837** (p. 2828).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, **103838** (p. 2828) ; **103839** (p. 2829) ; **103840** (p. 2829).

Maladies rares – *prise en charge – cystite interstitielle*, **103841** (p. 2829).

Politique de la santé – *dispositifs médicaux implantables – hanches – risques*, **103842** (p. 2830).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers – *sapeurs-pompiers de l'Opéra national de Paris – horaires – perspectives*, **103843** (p. 2844).

Sécurité sociale

Caisses – *CNSA – recettes – utilisation*, **103844** (p. 2847).

Comptes de la sécurité sociale – *bilan*, **103845** (p. 2830).

CSG et CRDS – *réglementation*, **103846** (p. 2835).

URSSAF – *clubs sportifs professionnels – cotisations – réglementation*, **103847** (p. 2830).

T

Taxis

Exercice de la profession – *réforme examen conducteur – mise en œuvre*, **103848** (p. 2845).

2820

Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *Mise en œuvre*, **103849** (p. 2835) ; *retraités – réglementation*, **103850** (p. 2836).

Transports aériens

Recherche – *perspectives*, **103851** (p. 2841).

Travail

Congés payés – *parents d'enfants malades – dons de jours – conjoints – revendications*, **103852** (p. 2830).

Réglementation – *détachement – réglementation – perspectives*, **103853** (p. 2849).

TVA

Taux – *équidés – revendications*, **103854** (p. 2839).

U

Union européenne

Aides et partis et mouvements politiques – *investissement – bilan –*, **103855** (p. 2822).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 80522 Gilbert Collard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 82477 Dino Cinieri.

Français de l'étranger

(succession – revendications)

103800. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par les expatriés en matière de succession. Dans le cadre de successions d'ascendants demeurant en France, il apparaît que les non-résidents sont contactés avec retard par les notaires en charge de ces successions, voire ne reçoivent qu'un nombre limité ou restreint d'informations, ce qui aboutit parfois à des situations dramatiques. Il lui demande de lui préciser les droits dont disposent les notaires notamment en matière de recherche de descendants à l'étranger et de lui indiquer si les consulats disposent de ressources qui seraient susceptibles de faciliter le travail de ces officiers publics.

2821

Politique extérieure

(Afrique – aide humanitaire)

103818. – 11 avril 2017. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de famine sans précédent qui frappe le Nigéria, la Somalie, le Soudan du Sud, l'Érythrée mais aussi le Yémen. Cette crise, principalement due aux conflits armés et largement aggravée par des variations climatiques de grande ampleur, à savoir l'alternance de sécheresse et de pluies diluviennes, touche près de 20 millions de personnes. Pleinement conscients du danger qui menace des dizaines de millions de vie à nos portes, avec des conséquences inéluctables pour la stabilité du continent africain et de la péninsule arabique, et pour notre avenir en Europe et en France en particulier, des maires de toutes sensibilités ont lancé un appel à la mobilisation dans le cadre de l'opération « #AuSecoursFamine ». En tant que maire signataire de la cette tribune et député de la Nation, il lui demande : 1) d'encourager le groupe France Télévisions d'organiser au plus vite une soirée de mobilisation de l'opinion publique et politique au profit des organisations non gouvernementales présentes sur le terrain ; 2) de mobiliser les moyens logistiques disponibles de l'État ; 3) de demander à M. le Président de la République de bien vouloir s'impliquer ardemment auprès de ses homologues afin que cette question humanitaire devienne une priorité.

Politique extérieure

(Chine – prélèvements d'organes – attitude de la France)

103819. – 11 avril 2017. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine. Ces pratiques concerneraient particulièrement les pratiquants de Falun gong, mais également des groupes minoritaires politiques ou ethniques. Ces prélèvements serviraient ensuite à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les prélèvements d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvement d'organes. La Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement des organes des

condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois qui masquerait la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer de la réalité de l'interruption de cette pratique.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

103820. – 11 avril 2017. – M. Claude Goasguen interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la probable nouvelle résolution qui sera présentée prochainement auprès du conseil exécutif de l'UNESCO sur le thème « Palestine occupée ». La France a déjà voté à deux reprises pour des résolutions qui constituaient un véritable déni de droit et un déni de civilisation à l'égard d'Israël. Il semble que l'UNESCO ait l'intention de déposer une nouvelle résolution sur le thème « Palestine occupée » dans les jours qui viennent et cette nouvelle résolution n'a qu'un but : retirer de la légitimité à l'État d'Israël en bafouant les vérités historiques. La position constante du Quai d'Orsay votant favorablement, s'abstenant dans un 2^e temps mais refusant de voter contre ce type de résolution est inacceptable et inquiète de nombreux citoyens français, au-delà même de ceux qui sont attachés à la tradition judéo-chrétienne. Il lui demande de communiquer aux représentants de la France à l'UNESCO une position négative à l'égard de ces futures résolutions.

Politique extérieure

(Libye – attitude de la France)

103821. – 11 avril 2017. – Mme Chaynesse Khirouni interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation en Libye et notamment sur les conflits qui opposent les tribus au sud du pays. En effet, depuis la chute du régime libyen, la situation des communautés installées dans le sud du pays est particulièrement complexe dans cette zone du sud du pays, véritable *no man's land* frontalier du Niger, du Tchad et de l'Algérie, aux confins du Sahel. À la présence de mouvements terroristes repliés dans cette région s'ajoute une bataille sanglante opposant Touaregs et Toubous dans l'indifférence générale. Sur fond de contrôle ou de protection de champs pétroliers, des groupes touaregs et toubous s'affrontent sans discontinuer depuis 2014, causant la mort d'un demi-millier de personnes, des centaines de blessés et des milliers de déplacés appartenant aux deux communautés. Dans une Libye empreinte au chaos, où la pression djihadiste se fait plus forte, ce conflit entre tribus armées apparaît comme instrumentalisé par les puissances régionales. Plusieurs organisations internationales estiment qu'il peut dériver, s'amplifier et faire le jeu aussi bien des groupes terroristes que des trafiquants. C'est pourquoi elle lui demande de préciser la position de la France quant aux incidences de ce conflit sur la région du Sahel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 98455 Florent Boudié.

Union européenne

(aides et partis et mouvements politiques – investissement – bilan –)

103855. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur le « Plan Juncker » et le pacte de croissance européen, mobilisant 40 milliards d'euros d'investissements. Il lui demande de lui préciser la nature et le détail des projets financés en France.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2839 Dino Cinieri ; 2840 Dino Cinieri ; 2841 Dino Cinieri ; 2895 Dino Cinieri ; 4833 Philippe Meunier ; 4834 Philippe Meunier ; 4907 Philippe Meunier ; 4908 Philippe Meunier ; 4909 Philippe Meunier ; 4910 Philippe Meunier ; 4916 Philippe Meunier ; 12012 Claude Sturni ; 18344 Dino Cinieri ; 18921 Claude Sturni ; 23705 Gilbert Collard ; 45865 Claude Sturni ; 47917 Dino Cinieri ; 61607 Gilbert Collard ; 63507 Gilbert Collard ; 67207 François Cornut-Gentille ; 67208 François Cornut-Gentille ; 67652 Gilbert Collard ; 77344 Mme Chantal Guittet ; 78866 Claude Sturni ; 79178 Claude Sturni ; 82422 Dino Cinieri ; 85134 Jean-Marie Sermier ; 89143 Jean-Marie Sermier ; 91021 Mme Chantal Guittet ; 91499 Jean-Marie Sermier ; 92730 Gilbert Collard ; 93151 Gilbert Collard ; 93374 Jean-Marie Sermier ; 93502 Jean-Marie Sermier ; 93829 Claude Sturni ; 93918 Dino Cinieri ; 95305 Jean-Marie Sermier ; 95744 Jean-Marie Sermier ; 96080 Dino Cinieri ; 97994 Dino Cinieri ; 98633 Mme Karine Daniel ; 101549 Jean-Marie Sermier ; 101623 Jacques Pélissard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

103769. – 11 avril 2017. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge du dispositif d'auto-surveillance pour les diabétiques « Freestyle Libre ». Ce nouveau système de lecture en continu de la glycémie permet la mesure du glucose interstitiel dans le traitement des adultes et des enfants âgés d'au moins 4 ans atteints d'un diabète de type 1 ou de type 2, traités par insulinothérapie intensifiée par pompe externe ou multi-injections, supérieure à 3 injections d'insuline par jour. En effet, ces capteurs de glycémie indiquent l'évolution du taux de glucose dans le sang tout au long de la journée sous forme de graphiques et précisent en temps réel la variation de la glycémie. Ces informations permettent aux diabétiques de réagir rapidement aux fluctuations de leur glycémie, d'éviter ainsi certaines hyperglycémies et hypoglycémies et de réduire le risque de comas hypoglycémiques nocturnes. Nonobstant l'avis favorable de la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) de la Haute Autorité de santé (HAS) en date du 12 juillet 2016, ces dispositifs ne sont toujours pas inscrits sur liste des produits et prestations (LPP) remboursables par l'assurance maladie. Il lui demande donc de lui indiquer l'état d'avancement des négociations avec l'entreprise.

2823

*Assurances
(prêts – discriminations fondées sur l'état de santé – droit à l'oubli – statistiques)*

103770. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le droit à l'oubli. Cette réforme essentielle de justice sociale permet, pour les personnes guéries d'un cancer, de ne plus se voir pénalisées à l'avenir, notamment dans leurs demandes de crédits bancaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes qui ont vu leur situation personnelle et familiale améliorée par cette excellente mesure.

*Consommation
(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

103776. – 11 avril 2017. – M. Philippe Naillat interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'étiquetage nutritionnel. À La Réunion, plus d'une personne sur deux est obèse ou en surpoids. C'est également le département où l'on compte le plus de diabétiques en France. Cela est particulièrement préoccupant chez les enfants. Une étude de l'agence régionale de santé et du rectorat montre en effet que plus de 26 % des enfants de La Réunion en CM1 sont en surpoids. Cela dépasse considérablement les proportions hexagonales, déjà elle mêmes préoccupantes. Les aliments transformés en sont l'une des causes. Afin d'aider le consommateur à mieux choisir ses aliments le ministère de la santé a proposé une expérimentation, de septembre à décembre 2016, avec un système d'information. Le 14 février 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a affirmé qu'en l'état actuel des connaissances, rien ne prouve l'efficacité des nouveaux systèmes d'étiquetage nutritionnel pour lutter contre l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires. Début avril 2017, Mme la ministre des affaires sociales et de la

santé publiera un décret définissant le système d'étiquetage choisi. Il lui demande de privilégier un logo synthétique (permettant de donner une note globale aux produits, contrairement aux analytiques qui se contentent de présenter sous une forme différente les informations du tableau nutritionnel).

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel – réglementation)

103777. – 11 avril 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant le nouveau système d'étiquetage des aliments. Un nouveau système d'étiquetage sur les produits alimentaires en grande distribution a été annoncé *via* un nouveau logo nutritionnel. Prévu dans la loi santé, ce logo doit permettre d'indiquer aux consommateurs la valeur nutritionnelle d'un produit, bien loin des étiquettes souvent illisibles. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui font que cette vignette reste facultative et s'interroge donc sur l'efficacité et le coût d'une telle initiative.

Établissements de santé

(équipements – imagerie médicale – effectifs – perspectives)

103791. – 11 avril 2017. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation et l'avenir de la pratique de la thrombectomie vasculaire-cérébrale dispensée en France. La thrombectomie est associée, depuis 2015, à la thrombolyse afin de soigner les victimes d'accidents vasculaires cérébraux. Les AVC représentent aujourd'hui la première cause de handicap et la troisième cause de décès dans les pays développés. En France, 150 000 personnes sont victimes d'un AVC par an et 60 000 décès surviennent chaque année. L'AVC est un enjeu majeur de santé publique et de dépenses en soins. En cas de non-traitement, un lourd handicap impose en effet des séances de rééducation et de soins de longue durée particulièrement coûteuses. La thrombectomie, pratiquée au CHU de Bordeaux est une innovation majeure en radiologie interventionnelle qui permet de réduire considérablement les risques d'invalidité chez les patients. Ce CHU enregistre une croissance d'activité dans ce domaine avec 125 thrombectomies pratiquées en 2015 et 271 en 2016. Les prévisions régionales pour 2025 estiment qu'environ 650 patients seront soignés en moyenne par an grâce à cette technique. En France, les prévisions s'élèvent à 13 600 thrombectomies pratiquées par an, en 2025. Le succès clinique de la thrombectomie démontre le besoin pour la France de se munir d'un corps médical hautement spécialisé et suffisamment nombreux afin de répondre à cet enjeu majeur de santé publique. Les spécialistes sont trop rares pour assurer la couverture du territoire mais aussi la réponse à l'urgence (dans les 6 heures) que constitue ce geste salvateur. Aujourd'hui par exemple, l'équipe du CHU de Bordeaux est soumise à un rythme de garde insoutenable, les médecins étant obligés d'intervenir une nuit sur deux. Afin d'accompagner le développement de la thrombectomie en France, il est nécessaire d'augmenter notablement le nombre de chefs de clinique à moyen et long terme et de déployer des postes d'assistants régionaux susceptibles d'assurer à court-terme la pratique de ces techniques innovantes dans des centres hospitaliers tels que ceux de Bayonne, Pau ou La Rochelle, ce qui évitera des transports difficiles et longs mettant en péril le caractère urgent de l'intervention. Ce problème d'effectifs médicaux concerne l'ensemble des CHU français qui pratiquent la neuroradiologie interventionnelle. La création de 10 nouveaux centres est indispensable afin de couvrir le territoire de façon optimale. Il s'agit, en outre, d'augmenter les capacités de formation de jeunes spécialistes pour doubler les effectifs médicaux (de 110 à 220 spécialistes) dans les cinq prochaines années. Ces mesures garantiraient une égalité d'accès aux soins ainsi que l'efficacité de l'acte thérapeutique dans un délai optimal. Elle lui demande de s'engager sur cet enjeu budgétairement et médicalement efficient.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

103794. – 11 avril 2017. – Mme Paola Zanetti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méthode de contraception définitive « Essure ». La sécurité de cette méthode de contraception, qui consiste en la pose de micro-implants insérés dans les trompes de Fallope, est aujourd'hui mise en cause par de nombreuses femmes françaises. Celles-ci dénoncent de graves effets indésirables qui ont pu conduire, dans certains cas, jusqu'à une ablation des trompes de Fallope ou à un retrait de l'utérus. La France est aujourd'hui le deuxième pays, après les États unis d'Amérique, où cette méthode de contraception est la plus employée. Suite aux inquiétudes soulevées aux États unis d'Amérique, l'Agence des produits alimentaires et médicamenteux a interrogé le laboratoire qui produit « Essure » quant à sa dangerosité. En France, l'agence nationale de sécurité du

médicament et des produits de santé (ANSM) dit avoir fait de même, bien que le laboratoire indique seulement à ce stade « poursuivre ses investigations ». Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les doutes puissent être levés quant à la potentielle dangerosité de la méthode de contraception définitive « Essure » afin que la santé des femmes qui ont recours à la contraception soit garantie.

Femmes

(contraception – implant – contrôles – perspectives)

103795. – 11 avril 2017. – M. Claude Sturni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méthode de contraception définitive « Essure ». Mis sur le marché en 2002, ce micro-implant composé de nickel-titane, de fibres de polyéthylène et d'acier inoxydable, est utilisé par plus de 120 000 femmes en France. Ces petits ressorts sont implantés sans anesthésie générale dans les trompes et provoquent une obstruction rendant définitivement impossible la fécondation. Cette méthode contraceptive, présentée comme idéale, provoque des effets indésirables pour de nombreuses patientes, avec des symptômes multiples, et pouvant aboutir à un retrait des trompes de Fallope ou de l'utérus. Un arrêté du 5 février 2016 encadre l'acte de pose de cet implant « Essure », mais ne questionne pas sa place sur le marché français. Actuellement, l'Agence nationale de sécurité du médicament précise que ce dispositif médical, remboursé par la sécurité sociale, est sous surveillance renforcée, mais aucune action concrète n'a été engagée afin de le retirer du marché. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du ministère sur le maintien de ce processus sur le marché français et sur les mesures qu'il entend prendre en faveur des femmes victimes du dispositif « Essure ».

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

103797. – 11 avril 2017. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers de structures mobile d'urgences et de réanimation (SMUR). Ces personnels de santé relèvent aujourd'hui de la fonction publique hospitalière de catégorie C, considérés comme sédentaires, c'est-à-dire n'ayant aucun contact avec les patients. Pour autant, l'ambulancier SMUR exerce fréquemment les gestes de premiers secours et peut être amené à participer à la neutralisation des personnes prises en charges en cas de comportements violents. Les conditions d'exercice de cette profession semblent donc correspondre à la catégorie active de la fonction publique hospitalière, se référant aux personnels amenés à un contact direct avec le patient. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à cette revendication des ambulanciers SMUR.

Jeux et paris

(jeux en ligne – addiction – lutte et prévention)

103807. – 11 avril 2017. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a créé l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). L'article 3 de la loi précise que l'ARJEL « a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ». Cette autorité indépendante peut disposer de l'intégralité des données comportementales d'un joueur, lui permettant de déceler des comportements de jeux excessifs et préoccupants. Il lui demande quels moyens supplémentaires peuvent être mis en place afin de permettre à l'ARJEL d'assurer efficacement la protection des personnes en situation d'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne, comme cela se fait par exemple pour les salles de jeux interdites à certains joueurs.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – conditionnement – vente à l'unité – statistiques)

103817. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'expérimentation de la vente de médicaments à l'unité. Cette mesure, susceptible de lutter contre le gaspillage, pourrait par ailleurs permettre à l'assurance maladie de faire des économies substantielles. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats détaillés de cette expérimentation.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

103826. – 11 avril 2017. – M. Damien Abad interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les négociations conventionnelles de l'avenant 4 entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. Le projet de plafonnement de la tarification des soins prothétiques présenté par le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'a pas répondu aux attentes des syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes. En effet, l'UNCAM s'est appuyée sur les tarifs d'un laboratoire de prothèse dentaire étranger dont les coûts actuels étaient très éloignés des cabinets français, notamment en ce qui concerne les tarifs des matières premières, les normes et obligations de fabrication sans oublier le coût du travail et le niveau de vie. Un amendement au PLFSS 2017 prévoyait, en cas d'échec des négociations, un règlement arbitral concernant les tarifications des chirurgiens-dentistes. Si ces tarifs devaient être appliqués, les conséquences pour ces professionnels pourraient être lourdes, d'autant qu'ils subissent déjà la concurrence de la prothèse d'importation de pays à faible coût social. Il aimerait donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de rassurer les 3 800 laboratoires et 18 000 emplois concernés par ce projet.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

103827. – 11 avril 2017. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des chirurgiens-dentistes concernant l'avenir de leur profession. Lors des dernières négociations, un projet de plafonnement de la tarification des soins prothétiques a été présenté par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Par la suite, c'est de manière arbitrale que le Gouvernement a décidé de régler la question de la tarification des soins prothétiques. Alors que les chirurgiens-dentistes souffrent déjà d'une dévalorisation des tarifs des actes courants, ces derniers ne peuvent se satisfaire du désengagement de l'État sur les soins prothétiques, secteur qui est particulièrement touché par la concurrence de la prothèse d'importation de pays à faible coût social. Leur finalité est de continuer de travailler et valoriser la filière française de la prothèse dentaire afin d'offrir des soins prothétiques de qualité aux patients. Afin de sauver les milliers d'emplois associés à la profession et de garder un bon niveau de qualité pour les soins, il lui demande si elle entend recevoir les représentants de la profession et si un compromis peut être trouvé pour l'ensemble de la filière bucco-dentaire.

2826

*Professions de santé**(médecins – agressions – protections)*

103828. – 11 avril 2017. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant la situation préoccupante des médecins. Menaces, vandalismes, vols, agressions physiques, verbales, près de 1 000 déclarations d'incidents ont été enregistrées par l'Observatoire national de l'ordre des médecins contre 924 en 2015. La moyenne s'établit à 741 déclarations annuelles depuis la création de cet observatoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de protéger cette profession si engagée auprès de leurs concitoyens.

*Professions de santé**(médecins – désertification – lutte – statistiques)*

103829. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre la désertification médicale. Le Gouvernement s'est saisi de ce sujet en incitant les jeunes professionnels avec 1 800 contrats d'engagement de service public passés avec des étudiants et 650 statuts de praticien territorial garantissant un revenu minimal sur les premières années d'exercice. Il lui demande de lui préciser la répartition territoriale de ces contrats d'engagement.

*Professions de santé**(médecins – désertification – lutte – statistiques)*

103830. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre la désertification médicale. Le Gouvernement s'est saisi de ce sujet en encourageant la construction de 1 200 maisons de santé, soit cinq fois plus qu'en 2012. Il lui demande de lui préciser la répartition territoriale de ces maisons de santé.

*Professions de santé**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

103831. – 11 avril 2017. – **M. Philippe Naillet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes en hôpitaux. Il salue la disposition intégrée par le Gouvernement dans le projet de modernisation de notre système de santé proposant une nouvelle définition des missions des orthophonistes. Définition arrêtée de façon consensuelle avec les représentants de la profession. En revanche, au niveau statutaire et salarial, les orthophonistes actuellement classés dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B doivent intégrer la catégorie A, conformément aux engagements pris par le protocole d'accord du 2 février 2010, dit protocole LMD. Or le 16 mars 2017, lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le projet de décret du Gouvernement pour le reclassement des orthophonistes a été rejeté, une nouvelle fois, à l'unanimité par les organisations syndicales de salariés. Ces problématiques statutaires et salariales de la profession entraînent une désaffection du métier, qui lui-même engendre un grossissement des rangs des professionnels libéraux et surtout des conséquences dont nos concitoyens sont les premières victimes. Il est en effet de plus en plus difficile d'obtenir un rendez-vous avec un orthophoniste, alors même que dans de nombreux cas une prise en charge rapide est vitale (par exemple lors d'un accident vasculaire cérébral (AVC) aphasique pour retrouver l'usage de la parole). En outre, les orthophonistes sont considérés comme des auxiliaires médicaux et leurs prestations sont donc moins bien remboursées par la sécurité sociale, ce qui peut avoir un effet dissuasif vis-à-vis des patients. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle revalorisation des salaires des orthophonistes exerçant à l'hôpital.

*Professions de santé**(orthophonistes – statuts – perspectives)*

103832. – 11 avril 2017. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la récente décision du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière rejetant le projet de décret pour le reclassement des orthophonistes. Il s'agit d'un événement très rare car c'est la seconde fois avec quasiment le même projet de décret qui vise la rémunération des orthophonistes hospitaliers que le conseil supérieur de la fonction publique émet de façon unanime un avis défavorable. Sachant que le Gouvernement dispose d'un délai très court pour représenter un nouveau texte, il paraît plus que nécessaire de prendre au plus vite la mesure du problème et de l'urgence d'une mise à niveau des salaires en fonction des compétences de la formation supérieure et du diplôme des orthophonistes. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour clore ce dossier de la meilleure manière possible.

*Professions de santé**(sages-femmes – échographistes – formation)*

103833. – 11 avril 2017. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les demandes de clarification de l'Association des sages-femmes échographistes relatives au dépistage de la trisomie 21. En effet, depuis l'arrêté du 23 juin 2009, le dépistage de la trisomie 21 par échographie est autorisé aux sages-femmes qui le pratiquaient avant 1997 ou bien aux titulaires du diplôme interuniversitaire (DIU) d'échographie en gynécologie-obstétrique ou de l'attestation en échographie obstétricale. Or ce texte n'aurait pas été correctement compris et appliqué depuis sa publication. Des médecins auraient refusé aux sages-femmes l'accès aux formations DIU et ont organisé à la place des formations réservées à leur profession : attestations universitaires ou diplômes d'université (DU) d'échographie anténatale. Actuellement 66 % des sages-femmes agréées pour effectuer le dépistage de la trisomie 21 sont titulaires du DU. Ni le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, ni l'ARS, ni le ministère de la santé ne les ont alertés sur la distinction entre DU et DIU. Dès lors, s'il s'avère que les sages-femmes doivent effectivement être en possession du DIU pour effectuer le dépistage, la majorité d'entre elle se retrouve, *de facto*, dans l'illégalité. Malgré leurs compétences et leur formation spécifique, celles-ci ne seraient ainsi pas officiellement en droit d'effectuer ces dépistages et la profession risque une condamnation pénale pour exercice illégal de la médecine. Aussi, il lui demande de lui confirmer que le DU d'échographie suffit pour le dépistage de la trisomie 21. À défaut il demande lui quelle solution elle envisage pour répondre à cette problématique.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

103835. – 11 avril 2017. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes ressenties par les retraités en raison de la forte dégradation de leur pouvoir d'achat. Avec 39 000 retraités pauvres supplémentaires en un an, le pays compte aujourd'hui près de 1,1 million de retraités vivant sous le seuil de pauvreté, soit environ 10 % de l'ensemble de cette catégorie de la population. La revendication première des organisations représentatives des retraités est la création d'un minimum de pension qui, pour une carrière complète devrait être au moins égal au SMIC. Les associations sollicitent également l'annulation ou la compensation de plusieurs mesures fiscales récentes qui ont amputé le pouvoir d'achat des retraités, notamment la fiscalisation du supplément familial et la suppression de la demi-part dont bénéficiaient certains veufs ou veuves. Dans ce contexte très inquiétant, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux retraités d'améliorer leur pouvoir d'achat et surtout leurs conditions de vie.

*Santé**(cancer – dépistage – perspectives)*

103836. – 11 avril 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les enjeux du dépistage du cancer. Un test de dépistage apparemment novateur sera présenté prochainement à l'Académie de médecine. Ce test, baptisé ISET (*isolation by size of epithelial tumor cells*), serait capable de diagnostiquer précocement le cancer grâce à une analyse sanguine, avant même la formation des tumeurs, ce qu'aucun test n'était capable jusqu'à aujourd'hui. L'ISET permet donc de détecter précocement l'invasion tumorale et donc les cancers invasifs. Ce test est nécessaire à tout système de Santé basé sur le principe de prévention. Or ce test est produit par deux laboratoires privés français et son coût avoisine les 486 euros. Sa prescription médicale n'est aucunement remboursée. Ainsi, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position et la place qu'elle entend donner à un tel outil de dépistage du cancer.

*Santé**(cataracte congénitale – prise en charge)*

103837. – 11 avril 2017. – M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les insuffisances et la dégradation constante depuis plusieurs années des conditions de prise en charge dans notre pays des nouveau-nés atteints de cataracte congénitale bilatérale. Dès les premières semaines de la vie, il est en effet démontré que c'est la vision qui assure pour l'essentiel la communication entre le bébé et le monde extérieur. L'expérience visuelle précoce va également jouer un rôle prépondérant dans le développement du comportement visuo-moteur, de la motricité et de la posture chez l'enfant, ainsi que celui des fonctions cognitives comme l'attention, la mémoire et le langage. C'est dire l'importance des capacités visuelles de l'enfant dans toutes ses activités qui en font un élément central de son développement. Or à la lumière de plusieurs cas qui lui ont été signalés en province, les défaillances dans le dépistage et la prise en charge de la cataracte congénitale bilatérale chez le nouveau-né font peser de réelles menaces sur son futur développement. Dès lors, il est primordial que les bébés atteints de cette pathologie soient opérés dès leurs premiers jours afin d'éviter une perte d'acuité visuelle irréversible. Mais très peu de centres hospitaliers sont aujourd'hui en mesure de traiter ce type d'affection qui nécessite l'ablation du cristallin, la pose d'un implant multifocal dans l'œil, ainsi qu'une rééducation adaptée jusqu'à l'âge de 8 à 10 ans. En outre, il s'avère que les conditions d'accueil de l'enfant et de ses parents sont la plupart du temps très spartiates à l'hôpital public, de même que les modalités de prise en charge gagneraient à être rationalisées et harmonisées en faveur des parents d'enfants résidant en province et devant effectuer de longs déplacements pour se rendre dans un centre hospitalier adapté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en lien avec la Caisse nationale d'assurance maladie afin d'apporter rapidement des améliorations sensibles à la prise en charge des nouveau-nés atteints de cette pathologie et à l'accompagnement des familles.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

103838. – 11 avril 2017. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place du Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies

vectérielles à risque transmises par les tiques. Le 29 septembre 2016, Mme la ministre annonçait la mise en œuvre de ce plan visant à instaurer une meilleure surveillance et une meilleure connaissance des tiques et à l'amélioration des diagnostics ainsi que de la prise en charge des malades. Il est souhaitable de communiquer un bilan d'étape à ce jour. Le projet est-il budgété ? Les campagnes de prévention et d'information sur la maladie sont-elles mises en place ? Où en est le projet de protocole national de diagnostic et de soin, qualifié de « mesure phare » de ce plan ? 6 mois après, la maladie de Lyme ne figure toujours pas sur la liste des affections de longue durée, handicapant de fait, le parcours professionnel des malades. Il lui demande son avis sur ces questions.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

103839. – 11 avril 2017. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme. En France, le ministère de la santé estime que 27 000 nouveaux cas se déclarent chaque année. Le 29 juin 2016, le ministère a détaillé un plan national d'action visant à améliorer la détection et le traitement de cette pathologie qui nécessite actuellement pour nombre de familles concernées le soutien des associations et l'appel aux dons pour permettre cette prise en charge comme aux États unis d'Amérique, en avance dans ce domaine. Néanmoins, au regard des progrès qui demeurent attendus par les malades, il souhaite lui demander que lui soit communiqué la teneur des réflexions relatives à la reconnaissance de cette maladie, notamment dans les MDPH, à sa potentielle inscription sur la liste des maladies vectorielles à tique ainsi qu'au niveau de remboursement des traitements qui y sont relatifs.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

103840. – 11 avril 2017. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme dont le développement est inquiétant. La borreliose de Lyme, plus communément appelée maladie de Lyme, est une infection bactérienne transmissible à l'homme par piqure de tiques. Cette infection est répandue dans le monde et il est dénombré environ 28 000 cas par an en France quand, dans le même temps, on en détecte 300 000 en Allemagne où les tests semblent plus fiables pour estimer cette pandémie. Le plan d'action national contre cette maladie de Lyme récemment présenté est une première avancée. Ceci étant, le test utilisé en France peut rester négatif malgré la maladie. Dès lors, les médecins ne peuvent poursuivre leur analyse, malgré les signes cliniques significatifs de leurs patients. En effet, ceux-ci risquent des poursuites de l'assurance-maladie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager de reconnaître cette maladie chronique et par conséquent de l'inscrire (à une date précise) sur la liste des affections longue durée. Elle lui demande également sa position quant aux dons de sang effectués par les personnes atteintes de la maladie. Plus largement, elle souhaite connaître les moyens précis qu'elle entend mettre en place pour permettre de financer la recherche, les diagnostics et les soins nécessaires au traitement pérenne de la maladie de Lyme.

Santé

(maladies rares – prise en charge – cystite interstitielle)

103841. – 11 avril 2017. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle ou syndrome de la vessie douloureuse. Cette maladie, souvent confondue avec la cystite commune, est une inflammation des parois de la vessie générant des douleurs vésicales importantes et des urgences mictionnelles extrêmement fréquentes. Cette pathologie est particulièrement invalidante et a un impact fort sur le quotidien des malades tant sur le plan physiologique, psychologique que social. Mal connue, elle touche essentiellement les femmes et son diagnostic est souvent posé très tardivement après l'apparition des premiers symptômes. La médecine n'est pas encore en mesure de guérir cette maladie même s'il existe des moyens temporaires pour soulager les douleurs des patients ou limiter la fréquence des mictions. À l'heure actuelle, le seul traitement temporaire est un médicament produit au Canada - l'Elmiron - dont les patientes doivent demander la fourniture dans les pharmacies des CHU après obtention d'une ordonnance d'un spécialiste et une autorisation de délivrance de l'agence française du médicament. Les malades cherchent donc aujourd'hui à obtenir une prise en charge médicale et sociale adéquate ainsi que la reconnaissance de leur invalidité. Dans certains départements des patientes ont pu bénéficier d'une reconnaissance d'une affection de longue durée. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement afin de mieux prendre en charge et de mieux accompagner les personnes atteintes de cystite interstitielle.

*Santé**(politique de la santé – dispositifs médicaux implantables – hanches – risques)*

103842. – 11 avril 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant les répercussions suite à la pose de prothèses de la hanche en métal. Des plaintes apparaissent contre l'Agence nationale de sécurité du médicament, après que les patients aient développé des maladies liées au cobalt suite à la pose d'une prothèse de hanche en métal. Après la fin de la rééducation, certains souffrent de douleurs à la limite du supportable. En effet, les prothèses en métal connaissent en réalité une usure anormale provoquant un rejet de particules dans le corps. Les taux de chrome et de cobalt sont alors confirmés par des prises de sang. Il souhaiterait connaître les raisons qui autorisent encore aujourd'hui la pose de ces prothèses de hanche en métal, alors même qu'elles sont interdites aux États-Unis d'Amérique depuis 2010 et que les problèmes survenant suite à ces poses avaient été démontrés en France en 2014 dans un avis de l'ANSM.

*Sécurité sociale**(comptes de la sécurité sociale – bilan)*

103845. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En effet, le passage du déficit du régime général de - 17,4 milliards d'euros en 2011 à - 400 millions en 2017, ainsi que la stabilisation et le reflux de la dette sociale, tout comme les accords avec les partenaires sociaux pour solidifier les régimes de retraites complémentaires ont permis d'arriver à ce résultat. Il lui demande le détail des mesures qui ont permis d'arriver à cet excellent résultat, ainsi que le chiffrage de ce que chacune d'entre elles a fait économiser à l'assurance maladie.

*Sécurité sociale**(URSSAF – clubs sportifs professionnels – cotisations – réglementation)*

103847. – 11 avril 2017. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'abrogation du dispositif des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs par l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. Ce dispositif a été mis en place par un arrêté du 27 juillet 1994 (fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire) pour favoriser la professionnalisation des clubs sportifs, reconnaître le caractère d'intérêt général de leurs activités et tenir compte des contraintes spécifiques pesant sur leurs structures. Le dispositif permet ainsi de calculer les cotisations sociales sur une base réduite plus avantageuse que le salaire réel de l'employé pour l'employeur sportif, le montant des charges sociales à payer étant minoré. La remise en cause de ce dispositif a été actée par l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. L'article 13 de la loi n° 2014-1554 dispose que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que de l'article L. 741-13 alinéa premier et de l'article L. 751-19 du code rural et de la pêche maritime demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. À ce jour, aucun décret visant à maintenir une ou plusieurs de ces assiettes n'ayant été publié, l'abrogation des bases forfaitaires devrait donc être effective depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les clubs sportifs. Cependant, le dispositif des assiettes forfaitaires est toujours effectif sur le site de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au 1^{er} janvier 2017. Selon de nombreuses associations sportives, la disparition de ce dispositif représenterait une augmentation des charges patronales de 22 % et une diminution de 13 % du salaire net de leurs employés, mettant en péril leur existence. Aussi, il lui demande si le dispositif des assiettes forfaitaires pour les clubs sportifs est toujours applicable et à quelle date le nouveau décret sera publié.

*Travail**(congé payé – parents d'enfants malades – dons de jours – conjoints – revendications)*

103852. – 11 avril 2017. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'extension du dispositif visant à bénéficier du don de RTT prévu par la loi pour les parents d'enfant malade. Une personne souffrant d'une leucémie souhaite en effet faire évoluer la loi mais le dispositif sur

la session de RTT ne s'applique qu'aux parents s'occupant d'enfants gravement malades, mais pas aux conjoints. Elle lui demande donc si elle envisage de proposer une modification de la mesure au cas présent, son élargissement semblant être une mesure de justice sociale.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – modalités – perspectives)

103760. – 11 avril 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement concernant le projet du Gouvernement d'étendre les surfaces cultivées avec du « bio » alors que les agriculteurs dénoncent le retard des aides. Le « bio » attire de plus en plus de consommateurs et d'agriculteurs. Le marché français a bondi de 20 % à 7 milliards d'euros en 2016. Les surfaces cultivées ont augmenté de 16 %, le « bio » étant vanté comme la solution miracle aux crises agricoles. Mais on est bien loin de la panacée en réalité. Un nouveau programme intitulé « Ambition bio » pour la période 2017-2021 a été dévoilé par le Gouvernement, ayant pour objectif de doubler le poids des surfaces exploitées pour les faire passer de 5,6 à 10 % d'ici à 2021. Ce qui suppose de doubler les aides européennes de 200 millions d'euros par an à 400 millions à cette date, les rendements étant par nature moins élevés en « bio ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part des motivations qui ont conduit à ce projet, ce nouveau plan n'ayant pas calmé les agriculteurs concernés qui subissent déjà le retard de paiement des aides qui compensent la baisse de production liée à ce type d'exploitation et donc un fort endettement.

Agriculture

(politique agricole – bilan)

103761. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réponse aux crises agricoles. Le Gouvernement a mis en place un plan de soutien à l'élevage, a lutté contre la grippe aviaire, a mis en place des incitations européennes à la réduction de la production de lait et mis en place un pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles. Il lui demande de lui préciser le montant des sommes engagées ainsi que le nombre d'exploitations agricoles auxquelles le Gouvernement est venu en aide.

Agriculture

(sylviculture – cotisation volontaire obligatoire – mise en œuvre – perspectives)

103762. – 11 avril 2017. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 publié au *Journal officiel* le 1^{er} Janvier 2017 obligeant les personnes physiques et morales de la filière bois à déclarer et payer une cotisation volontaire obligatoire (CVO). Il souligne le poids des taxes et des charges qui pèsent sur les propriétaires forestiers comme sur les entreprises de la filière bois. Il appelle à une utilisation transparente et efficace des fonds ainsi mobilisés. Il lui demande, en premier lieu, qui sont les entreprises redevables de cette taxe, étant entendu que la filière bois est longue, du propriétaire forestier au vendeur de produit fini, en passant par les scieries, les intermédiaires et les transformateurs. La cotisation volontaire obligatoire est collectée par l'interprofession « France Bois Forêt », chargée d'actions de sensibilisation, de communication et de recherche. Il souhaite l'interroger sur le budget de cette structure, ses sources de financement et l'affectation qui est faite de la CVO.

Animaux

(nuisibles – prolifération – lutte et prévention)

103768. – 11 avril 2017. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prolifération du renard. La population de renard roux serait, selon les observations de nombre de chasseurs et agriculteurs, en forte croissance sur certains territoires. Classé espèce nuisible sur tout l'espace national par un arrêté du 30 juin 2015, celui-ci cause d'importants dégâts sur le gibier ainsi que les cultures et animaux d'élevage des agriculteurs. Comme le souligne l'Association de lutte contre les maladies animales, il est par ailleurs établi depuis une étude menée conjointement

par des chercheurs américains et néerlandais que le *Vulpes vulpes* peut être naturellement contaminé par le virus H5N1 par ingestion de carcasses de palmipèdes ou volailles infectées. Un lien, même étroit, peut donc être fait entre propagation de la grippe aviaire dans le sud-ouest et multiplication de la population de renards vecteurs du virus. Face à cette pullulation, les chasseurs sont souvent désemparés et se plaignent d'une réglementation trop restrictive concernant les battues et le déterrage et encore plus le piégeage de ces nuisibles. Ils pointent aussi du doigt le manque de soutien financier pour remplir des missions coûteuses (en équipement et déplacement) qui bénéficient à la collectivité mais sont à la charge quasi-exclusive des chasseurs. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement entend adopter afin de soutenir la lutte contre la prolifération du renard et de tous les prédateurs en général.

Énergie et carburants

(agrocarburants – perspectives)

103782. – 11 avril 2017. – M. Arnaud Robinet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir des agriculteurs impliqués dans la production de biocarburants de première génération. La Commission européenne présentait le 1^{er} décembre 2016 une proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables, en vue de diminuer la part maximale de biocarburants de première génération au sein des transports de 7 % à 3,8 % entre 2020 et 2030. Au regard des enjeux environnementaux, industriels et d'indépendance énergétique, il mesure l'importance d'inciter à développer la seconde génération de biocarburants, mais sans pour autant accabler les acteurs de la première génération, d'autant plus que plusieurs milliers d'emplois ruraux, évalués entre 20 000 et 130 000 emplois directs et indirects, pourraient être menacés. Les producteurs d'oléo-protéagineux comme les professionnels betteraviers français pourraient être clairement impactés par cette décision. Il est à noter tout particulièrement que la filière française du colza demeure jusqu'à présent très dépendante de ses débouchés dans l'énergie. Par ailleurs, pour la campagne commerciale 2016 - 2017, la trituration et les exportations de colza sont prévues en baisse par rapport à l'an passé en raison notamment du recul de la production de 0,6 million de tonnes par rapport à 2015-2016 suite aux mauvaises conditions climatiques du printemps 2016. Enfin, selon les premières estimations de semis pour la récolte 2017, les surfaces en colza se réduiraient de 7 % par rapport à 2016 du fait de conditions défavorables, notamment pour les plus tardifs, le manque de pluie ayant notamment affecté la région Grand Est. Il souhaite rappeler que les nouvelles technologies de biocarburants, dits avancés ou de seconde génération, fabriqués à base de déchets agricoles et forestiers ou de micro-algues, entrent à peine en phase d'industrialisation et vont nécessiter des investissements conséquents. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer quelle solution équilibrée le Gouvernement entend-il trouver pour le que le défi des nouvelles énergies propres puisse être relevé sans fragiliser les professionnels de l'agriculture déjà impliqués depuis plusieurs années.

2832

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 61953 Mme Chantal Guittet.

Aménagement du territoire

(politique de la ville – dotation solidarité urbaine – dotation politique de la ville – bilan)

103763. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le soutien aux communes concentrant les populations les plus pauvres. En effet, ces mesures de justice sociale ont permis d'augmenter la dotation de solidarité urbaine de plus de 50 % et la dotation de la politique de la ville a été augmentée de 50 % en 2017. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant total des sommes engagées.

Aménagement du territoire

(territoires ruraux de développement prioritaire – accès services publics – répartition géographique)

103765. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la création de maisons de services publics. Près de 1 200 ont été créés

sur le territoire pour lutter contre le recul des services publics et ainsi assurer l'égalité entre les citoyens et les territoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition géographique de ces maisons de services publics.

Aménagement du territoire

(zones de revitalisation rurale – centres-bourgs – bilan)

103766. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les 300 millions d'euros débloqués pour l'aménagement des bourgs-centres, essentiels pour la cohésion sociale de nos territoires ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition géographique de ces investissements.

Collectivités territoriales

(communes – fusions – perspectives – statistiques)

103774. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les fusions de communes, conçues pour simplifier le mille-feuille administratif français et permettre aux collectivités territoriales d'avoir une meilleure capacité d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de communes ayant fusionné, ainsi qu'une estimation des économies d'échelle engendrées notamment à travers les fusions de services municipaux.

Communes

(ressources – péréquation intercommunale – bilan – statistiques)

103775. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le renforcement de la péréquation pour soutenir les communes les plus défavorisées, rurales comme urbaines. Grâce à cette réforme de justice entre les territoires, l'enveloppe a en effet augmenté de près de 60 % en cinq ans. Il lui demande de lui préciser le montant total des transferts effectués entre villes riches et villes pauvres au titre de la péréquation.

2833

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 101833 François Cornut-Gentille.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires – revendications)

103767. – 11 avril 2017. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attributions de la carte du combattant. Si l'article 87 de la loi de finances pour 2015 a mis fin à l'inégalité de traitement entre les militaires engagés en opérations extérieures (OPEX) et les personnels ayant servi en Afrique du nord avant juillet 1962, puisqu'il permet aux militaires justifiant d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectuée en opérations extérieures (OPEX) ou sur un ou des territoire (s) pris en compte, d'obtenir la carte du combattant, il a provoqué néanmoins une nouvelle discrimination vis-à-vis des militaires présents sur le territoire d'Afrique du nord après 1962, date officielle de la fin du conflit d'indépendance nord-africain. En effet, dans le cadre des accords d'Évian, ces personnels sont restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Les 536 militaires français qui ont été tués durant cette période en Algérie ont reçu l'appellation « morts pour la France » alors que l'on refuse la qualification de combattants à leurs camarades survivants. La question se pose de savoir pourquoi le 2 juillet 1962, veille de l'indépendance de l'Algérie, est la seule date prise en compte pour la fin de la période d'attribution de la carte du combattant pour ces trois théâtres d'opération, alors que les dates de début sont différentes. L'indépendance du Maroc est intervenue le 2 mars 1956 et celle de Tunisie le 20 mars 1956 ; malgré cela, les soldats ayant servi dans ces deux pays peuvent obtenir tous les titres (carte du combattant, titre de reconnaissance de la Nation (TRN), médaille commémorative jusqu'au 2 juillet 1962 en Algérie, soit six ans après

l'indépendance). Pour la guerre d'Algérie, le titre de reconnaissance de la Nation et de la médaille commémorative sont attribués jusqu'au 1^{er} juillet 1964, mais pas la carte du combattant. Afin de rendre justice et dignité à ces combattants oubliés qui ont servi les intérêts de la France, il lui demande que le Gouvernement modifie les textes en vigueur pour que les militaires présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 puissent obtenir la carte de combattant et que les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, Tunisie et Maroc, après le 2 juillet 1962 et titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) puissent cumuler la durée de leurs séjours avec des opérations extérieures (Tchad, République centrafricaine, Liban, Afghanistan, Mali).

BIODIVERSITÉ

Outre-mer

(environnement – perspectives)

103812. – 11 avril 2017. – M. Philippe Naillet alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité sur les espèces végétales menacées d'extinction en outre-mer. À l'heure où la France, grâce à l'action du Gouvernement, se dote d'une agence française de la biodiversité, plusieurs spécialistes de la biodiversité appellent à un redéploiement des budgets en faveur des outre-mer. 80 % de la biodiversité française se situe en effet en outre-mer. Pourtant, certaines espèces disparaissent dans les territoires ultramarins, parfois, avant même d'avoir pu être étudiées. Certaines espèces menacées d'extinction sont parfois retrouvées plus de cent ans après leur découverte. Aussi, plus de la moitié des 171 espèces végétales menacées d'extinction à La Réunion n'ont pas de plan stratégique de conservation. Il n'existe en effet que quarante plans actuellement pour l'île, dont la majorité demeure en attente de financement pour pouvoir être appliquée. Il souhaiterait connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour favoriser les études et multiplier les plans de conservation des espèces végétales menacées d'extinction en outre-mer.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

2834

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7775 François Cornut-Gentille ; 52148 François Cornut-Gentille ; 57533 François Cornut-Gentille ; 57920 François Cornut-Gentille ; 58103 François Cornut-Gentille ; 58104 François Cornut-Gentille ; 64625 Dino Cinieri ; 79406 François Cornut-Gentille ; 98076 Jean-Marie Sermier ; 101814 François Cornut-Gentille ; 101815 François Cornut-Gentille.

Français de l'étranger

(fiscalité – assurance vie – Français établis aux États-Unis)

103799. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la fiscalité des contrats d'assurance vie détenus en France par nos ressortissants établis aux États unis d'Amérique. Nombre de nos compatriotes ont alerté leur député sur la position de l'administration fiscale américaine *Internal Revenue Service* qui ne reconnaît pas l'enveloppe fiscale de l'assurance vie française. Ils ne savent donc pas si les intérêts acquis doivent être déclarés annuellement aux services fiscaux américains, tant au niveau fédéral que des États fédérés, et donc taxés au titre de l'impôt sur le revenu aux États unis d'Amérique, ou si seuls les intérêts perçus, c'est-à-dire les rachats, doivent être déclarés et imposés à ce titre. Dans la mesure où l'assurance vie est, à l'étranger comme en France, le placement privilégié de nos compatriotes, la question du régime fiscal de ce placement constitue un enjeu majeur en termes de sécurité juridique et fiscale. Dans sa question n° 76274 du 24 mars 2015 il lui demandait de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale américaine pour connaître sa position sur les conditions de déclaration des intérêts des contrats d'assurance vie conclus en France, afin de répondre aux interrogations légitimes de nos compatriotes. Dans sa réponse du 30 juin 2015 le Gouvernement indiquait qu'il « conviendrait pour les ressortissants français concernés d'interroger l' *Internal Revenue Service* (IRS), l'administration fiscale fédérale américaine, afin de se voir préciser les règles afférentes à ce placement financier ».

Il lui demande si cette démarche ne pourrait pas en réalité, afin de disposer d'une interprétation officielle faisant foi pour tous les non-résidents établis aux États unis d'Amérique et publiée au *Journal officiel*, être réalisé par le Gouvernement français, ce dernier devant transmettre les éléments dans sa réponse à la présente question.

Impôts et taxes

(champ d'application – taxe d'expatriation – perspectives)

103804. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le régime de l' *exit tax* applicable aux plus-values latentes sur les titres hors assurance vie. Il lui demande d'une part, de lui préciser les règles applicables lors de l'expatriation (paiement à la vente des titres concomitante à l'expatriation ou consignation sur un compte bloqué dans l'attente de la vente ultérieure) et d'autre part, de lui indiquer le régime applicable à la transmission aux héritiers des titres conservés.

Sécurité sociale

(CSG et CRDS – réglementation)

103846. – 11 avril 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics. L'article 20 de la loi de finances de sécurité sociale pour 2017 a modifié les seuils de l'article L. 136-8 II.2 du code de la sécurité sociale en abaissant les seuils permettant une exonération partielle ou totale des cotisations de CSG, CRDS et CASA. Les plus petites retraites sont normalement exonérées de la contribution sociale généralisée créée en 1991 pour financer la protection sociale (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale créée en 1996 pour financer la sécurité sociale (CRDS) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), mais tout dépend du revenu imposable dit de référence. En dessous d'un certain plafond de revenus nets imposables, les retraites sont, soit soumises à la CSG à taux réduit (3,8 %), soit exonérées des trois contributions : CSG à taux réduit pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (net imposable) 2015 (année n-2) ne dépasse pas 14 375 euros pour une part de quotient familial + 3 838 euros par demi-part supplémentaire. Il n'y pas d'exonération ni de taux réduit de la CRDS et de la CASA ; exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA en 2017 pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (net imposable) 2015 (année n-2) ne dépasse pas 10 996 € pour une part de quotient familial + 2 936 euros par demi-part supplémentaire. D'une part, le revenu de référence est celui de l'année n-2 ce qui à la fois rend la compréhension du dispositif difficile et décale dans le temps un effet attendu en termes de consolidation du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes. D'autre part, les effets de seuil restent importants : une différence de quelques centaines d'euros en termes de revenus (par exemple 700 euros sur une année soit 58 euros par mois) peut avoir pour effet d'augmenter les montants prélevés au titre des cotisations mentionnées plus haut de plusieurs centaines d'euros (dans le cas pris ici, + 900 euros). Plusieurs mesures étant calées sur le même niveau de revenu de référence, cela entraîne un cumul d'effets de seuil en cas de dépassement de la limite. Cette situation n'est ni compréhensible ni juste. Elle demande soit que les différents dispositifs soient « déliés » les uns des autres, en utilisant des référents de revenus différents ou que soient mis en place des mécanismes de lissage, qui atténuent les effets de seuil, par exemple par un mécanisme de progressivité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation toujours « aigüe » pour de nombreux retraités modestes, situation sur laquelle elle avait déjà attiré l'attention.

2835

Traités et conventions

(convention fiscale avec les États-unis – Mise en œuvre)

103849. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conditions de l'application de la convention fiscale franco-américaine visant à lutter contre les doubles impositions. Certains États fédérés et plus particulièrement le Michigan refusent de donner plein effet à certains engagements internationaux des États unis d'Amérique et notamment à ladite convention fiscale, ce qui a pour conséquence une insécurité juridique pour certains de nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments précis sur ce point et s'il envisage d'intervenir auprès du gouvernement fédéral américain afin de garantir les droits légitimes de nos compatriotes expatriés aux États unis d'Amérique.

*Traités et conventions**(convention fiscale avec les États-unis – retraités – réglementation)*

103850. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les obligations déclaratives des retraités ayant réalisé leur carrière en France et aux États unis d'Amérique. Certains retraités perçoivent des pensions de retraite du régime français de retraites, mais aussi du régime américain du fait de leurs activités aux États unis d'Amérique à la fin de leur carrière. Il lui demande de lui préciser les obligations déclaratives de ces personnes et de lui détailler les formalités à accomplir pour ces personnes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 95077 Jean-Marie Sermier ; 95940 Jean-Marie Sermier ; 99449 Jean-Marie Sermier.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4786 Philippe Meunier ; 13362 Dino Cinieri ; 38840 Claude Sturni ; 49660 Dino Cinieri ; 96952 Jean-Marie Sermier.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103779. – 11 avril 2017. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out* est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des courriels ou sms où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux qui font le plus souvent l'objet de litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, dans la Marne, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Mme la secrétaire d'État indiquait, lors de la séance de questions au Gouvernement du 29 novembre 2016, qu'il « restait du travail à faire ». Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter effectivement le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57543 François Cornut-Gentille ; 96853 Claude Sturni ; 96930 Claude Sturni ; 97392 Jean-Marie Sermier.

*Propriété intellectuelle**(droits d'auteur – liens hypertextes – perspectives)*

103834. – 11 avril 2017. – **Mme Karine Berger** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le statut des liens hypertextes et la renégociation des directives droit d'auteur et commerce électronique. À l'occasion de la loi pour une République numérique, un débat a été mené sur la situation juridique des liens hypertexte. J'ai porté un amendement d'appel, afin évoquer la qualification juridique des liens hypertextes. C'était l'occasion de soulever la question de l'avantage économique pris par certains grands acteurs du net tels Google ou Facebook s'abritant notamment derrière le régime de l'hébergeur et l'absence alléguée de droits pour les créateurs sur ces liens, et d'évoquer la difficulté à lutter contre les flux de sur internet de contenus illicites. Un arrêt de la Cour de justice GS Media a justement rouvert la question des droits sur ces liens (CJUE, 12 septembre 2016, C-160/15, GS Media). Les directives sur le droit d'auteur n° 2001/29 du 22 mai 2001 et sur le commerce électronique n° 2000/31 du 8 juin sont par ailleurs en cours de révision. Le Gouvernement indiquait en commission puis le 21 janvier 2016 en hémicycle lors des débats sur la loi pour une République numérique vouloir d'ailleurs porter ce questionnement à l'échelon européen et éclaircir sa position à l'occasion de cette renégociation. Elle lui demande où en sont précisément les travaux de révisions des textes européens précités, conciliant droit des créateurs et plateformes/hébergeurs. Elle lui demande également dans ce cadre, quelle est la position du Gouvernement sur les liens hypertextes, et plus largement sur les leviers juridiques qui peuvent être actionnés pour rééquilibrer les rapports entre créateurs et grands acteurs de l'internet.

DÉFENSE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 16482 François Cornut-Gentille ; 18627 François Cornut-Gentille ; 57307 Gilbert Collard ; 79720 François Cornut-Gentille ; 101797 François Cornut-Gentille ; 101800 François Cornut-Gentille ; 101803 François Cornut-Gentille ; 101806 François Cornut-Gentille.

2837

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2478 Dino Cinieri ; 2606 Dino Cinieri ; 2774 Dino Cinieri ; 2776 Dino Cinieri ; 2901 Dino Cinieri ; 4541 Philippe Meunier ; 4984 Philippe Meunier ; 15325 Dino Cinieri ; 16399 Claude Sturni ; 19573 François Cornut-Gentille ; 22546 François Cornut-Gentille ; 26401 Gilbert Collard ; 36503 Gilbert Collard ; 41246 Claude Sturni ; 42527 Claude Sturni ; 45850 François Cornut-Gentille ; 45983 François Cornut-Gentille ; 46355 François Cornut-Gentille ; 47607 François Cornut-Gentille ; 47805 Dino Cinieri ; 50395 Claude Sturni ; 51491 Dino Cinieri ; 52947 Claude Sturni ; 53077 Claude Sturni ; 53078 Claude Sturni ; 53080 Claude Sturni ; 63688 Dino Cinieri ; 68700 Philippe Meunier ; 68712 Claude Sturni ; 78799 François Cornut-Gentille ; 88606 Jean-Marie Sermier ; 93113 Jean-Marie Sermier ; 93635 Jean-Marie Sermier ; 95109 Jean-Marie Sermier ; 95461 Dino Cinieri ; 96789 Claude Sturni ; 98280 Jacques Pélissard.

*Banques et établissements financiers**(évasion fiscale – paradis fiscaux – statistiques)*

103771. – 11 avril 2017. – **M. Frédéric Cuvillier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lutte contre l'implantation des banques dans les paradis fiscaux, ainsi que sur la transparence de leurs activités dans les pays où elles sont implantées. Pour la première fois, les ONG internationales ont pu consulter les données détaillées des activités bancaires par pays. Les entreprises de plus de 250 salariés sont à présent dans l'obligation de communiquer à l'administration fiscale le détail de leurs activités. Il lui demande le nombre de condamnations où d'interventions des services fiscaux engendrées par ces mesures.

*Entreprises**(TPE et PME – dispositifs d'aide – bénéficiaires)*

103790. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif « Prime embauche PME ». Ce dispositif a permis de développer les activités de nombreuses entreprises, ainsi que de créer des emplois. Il lui demande de lui préciser les retombées de ce dispositif en termes d'emplois.

*Impôts et taxes**(fraude fiscale – optimisation fiscale – lutte – statistiques)*

103805. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les 70 mesures mises en place contre la fraude et l'optimisation fiscale. Il lui demande de lui préciser le nombre de personnes concernées par ces mesures nécessaires de justice sociale, le nombre de régularisations qu'elles ont engendrées ainsi que les recettes fiscales supplémentaires sur cinq ans.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – dons de produits alimentaires – modalités – perspectives)*

103806. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité en matière de dons de denrées alimentaires par la grande distribution. À l'instar des particuliers qui peuvent profiter d'une réduction fiscale dans le cadre d'un versement à une association d'intérêt général, les grandes surfaces peuvent également défiscaliser 60 % du montant de ces dons. Ainsi, les grandes surfaces pratiquent massivement le don qui représente même 60 % des 105 000 tonnes collectées en 2015. Le 3 août 2016, la direction générale des finances publiques a publié de nouvelles dispositions fiscales relatives au don alimentaire et prévoyant une valorisation différente en fonction de la date limite de consommation (DLC), qu'elle soit inférieure ou non à trois jours. Il est alors prévu, pour les produits alimentaires donnés dans les trois jours, une baisse de 50 % de l'assiette sur laquelle est appliquée la réduction d'impôt. Or les associations œuvrant dans la redistribution de denrées alimentaires craignent une moindre incitation fiscale des grandes surfaces vis-à-vis des produits en date courte alors même que ces derniers représentent l'écrasante majorité des dons. Par ailleurs, ces mêmes associations verront leur charge de travail accrue avec de nouvelles contraintes administratives comme la nécessité de certifier la DLC des produits reçus, ce qui devra se faire manuellement et sera chronophage du fait du défaut de ces données dans les codes-barres actuels. Les conséquences humaines et logistiques de cette nouvelle réglementation risquent d'être négatives pour un modèle reposant majoritairement sur le bénévolat dans le cadre d'un projet basé sur la gratuité et la solidarité. En ce sens, il lui demande d'engager une concertation avec les associations concernées au sujet de ce nouveau régime fiscal afin d'évoquer les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et de trouver les moyens d'y remédier.

*Ordre public**(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)*

103811. – 11 avril 2017. – Mme Karine Berger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité des primes des militaires en opération Sentinelle. Nous avons proposé et voté en loi de finances pour 2017 une exonération spéciale pour les primes des militaires en opération Sentinelle et assimilées depuis 2015 après les attentats. Cette exonération commandée par une actualité hors norme, la lutte contre le terrorisme et la présence de nos soldats sur l'ensemble du territoire, permet de sortir de l'assiette de l'impôt sur le revenu certaines primes, comme le sont celles des militaires en OPEX (article 6 de la loi de finances pour 2017, introduisant les 23° bis et 23° ter à l'article 81 du CGI). Il convient, vu son caractère exceptionnel, de s'assurer que les moyens adéquats sont mis en œuvre pour efficacement mettre en capacité nos militaires et leurs familles de faire valoir cette exonération adoptée par la représentation nationale. Ainsi, elle lui demande le nombre de personnels militaires et leur famille sont concernés en France ainsi plus spécifiquement que dans les Hautes-Alpes, et quelle évaluation peut être faite du gain fiscal moyen lié à cette défiscalisation des primes des personnels en opération Sentinelle et les moyens prévus et mis en œuvre par l'administration fiscale, le cas échéant de concert avec les services du ministère de la défense, afin que les personnes intéressées (militaires et membres de leurs foyers) soient correctement informées, quel que soit l'endroit où ils accomplissent actuellement leurs mission.

*Politiques communautaires**(assujettissement – Autorité bancaire européenne – Perspectives)*

103824. – 11 avril 2017. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agissements de certains groupes de pression, qui suite au *Brexit*, entendent promouvoir la ville de Francfort pour accueillir les services financiers devant quitter Londres afin d'être repositionnés sur le continent européen. De plus, de hauts responsables bruxellois prêtent aujourd'hui leur concours à ces tentatives en favorisant ouvertement le transfert de l'Autorité bancaire européenne de Londres à Francfort. En conséquence, il lui demande d'user de toute son influence au sein des instances communautaires pour demander dans ces matières l'observation d'une stricte neutralité.

*Postes**(La Poste – agents – reclassement – perspectives)*

103825. – 11 avril 2017. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents non reclassés au sein du groupe La Poste. En effet, un accord est intervenu dans le passé mais il ne répond pas à toutes les problématiques spécifiques qui se posent pour ces personnes relevant du groupe La Poste. De nombreuses disparités de traitement subsistent entre les personnels concernés. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement par rapport à cette question et, le cas échéant, quelles mesures il compte entreprendre pour apporter une réponse adaptée à cette situation qui dure maintenant depuis deux décennies.

*TVA**(taux – équidés – revendications)*

103854. – 11 avril 2017. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant un retour au taux réduit de TVA pour la filière équine française. La filière équine française, tous secteurs d'activité confondus, est de plus en plus gravement menacée par la fiscalité indirecte à laquelle elle est soumise depuis 2013. L'abandon du taux réduit de 5,5 % au profit du taux normal de TVA de 20 % a eu des effets économiques et sociaux catastrophiques pour l'ensemble des acteurs de la filière équine qui représente 55 000 entreprises et 180 000 emplois. Cette situation met en danger des milliers d'emplois dans des territoires ruraux déjà en grande difficulté. La filière équine française souhaite sensibiliser l'ensemble des pouvoirs publics français sur la nécessité d'obtenir un retour à un taux réduit de TVA pour toutes les activités équines. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des garanties afin de sensibiliser les pouvoirs publics sur la nécessité d'obtenir un retour à un taux réduit de TVA pour toutes les activités équines et de préserver ainsi cette filière qui demeure un atout, notamment pour la vitalité des territoires ruraux.

2839

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57471 Claude Sturni ; 57541 François Cornut-Gentile ; 72381 Gilbert Collard ; 73131 Gilbert Collard ; 78285 Claude Sturni ; 80127 Gilbert Collard ; 93803 Dino Cinieri ; 93811 Dino Cinieri ; 98040 Jean-Marie Sermier ; 98042 Jean-Marie Sermier ; 98071 Jean-Marie Sermier ; 101240 Florent Boudié.

*Enseignement**(politique de l'éducation – inégalités sociales – lutte et prévention)*

103784. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le renforcement de la mixité sociale et la lutte contre la pauvreté à l'école. Une expérimentation de secteurs multi-collèges, pour renforcer la mixité sociale dans les établissements, a été menée. Il lui demande de bien vouloir communiquer les résultats de cette expérimentation.

*Enseignement : personnel**(psychologues scolaires – revendications)*

103785. – 11 avril 2017. – Mme Julie Sommaruga appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le changement de statut des psychologues de l'éducation nationale. En effet, le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mars 2017 précise que l'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale entraînera pour les ex-instituteurs, la perte du bénéfice de l'annulation de la décote à 62 ans pour ceux qui ont obtenu ce droit après un service actif, soit au moins quinze ans dans le corps des instituteurs. Afin de ne pas perdre ce droit, le ministère leur propose un détachement pour une durée de 5 ans maximum mais sans renouvellement assuré et avec une proposition obligatoire d'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale pour les fonctionnaires. Aussi, elle lui demande si le ministère de l'éducation nationale prévoit des garanties afin que les ex-instituteurs devenus psychologues scolaires puissent continuer à exercer leur fonction de psychologue jusqu'à leur retraite sans perdre leurs droits acquis dans le cadre de leur service actif au sein de leur corps d'origine.

*Enseignement maternel et primaire**(rythmes scolaires – bilan – statistiques)*

103786. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme des rythmes scolaires, une réforme ambitieuse qui a permis de développer des activités périscolaires bénéfiques pour l'épanouissement des élèves et qui a permis l'embauche de nombreux animateurs par les collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'emplois créés par cette réforme.

*Enseignement maternel et primaire : personnel**(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)*

103787. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles (PE). Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire seulement si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi le remplacement des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Or début septembre 2016, les aspirants professeurs des écoles ont appris le blocage de l'ouverture de toutes les listes complémentaires de France à la suite d'une décision ministérielle. Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'aurait en effet pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation, et ce, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales. Pourtant, la pénurie d'enseignants est grande, ce qui donne lieu au recrutement de contractuels, c'est-à-dire non-titulaires et n'ayant pas suivi la formation en alternance des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Cela participe à une logique de précarisation au sein de l'éducation nationale. Cela est contraire au principe d'égalité, d'autant plus que certaines académies ont le droit de recruter sur listes complémentaires, quand d'autres ne peuvent le faire. En ce sens, il apparaît indispensable d'ouvrir davantage le recours aux listes complémentaires des concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) afin de sortir de cette logique de précarisation mais aussi de remédier au déficit d'enseignants qui a de graves conséquences sur la qualité du système éducatif français. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement supérieur : personnel**(enseignants – vacataires – statut)*

103788. – 11 avril 2017. – Mme Sandrine Doucet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pertinence du maintien de la condition d'emploi

principal dans le recrutement des chargés d'enseignement vacataires et des maîtres de conférences associés de plus de 50 ans. La justification d'un emploi principal reste en effet l'une des conditions nécessaires au recrutement de ces professionnels. La suppression d'une telle exigence permettrait de faciliter le recrutement des universitaires de plus de 50 ans, lesquels sont fortement touchés par le chômage. Cela bénéficierait à la fois aux universités, aux enseignants mais également aux étudiants. La transmission d'un savoir et d'une expérience des aînés aux jeunes étant l'un des souhaits de ce Gouvernement, une telle mesure irait dans ce sens. Elle souhaite savoir ainsi si la suppression de l'exigence d'emploi principal est envisagée par le Gouvernement.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – accompagnants – soutien – perspectives)

103803. – 11 avril 2017. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les personnels qui assurent des missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les écoles de la Seine-Saint-Denis. En effet, jusqu'à la rentrée 2016, les auxiliaires de vie scolaire (AVS) étaient recrutés *via* des contrats uniques d'insertion (CUI) d'un an, renouvelables une seule fois, ce qui entraînait alors d'importantes difficultés quant à leur formation et à la précarité de leur statut. Depuis, cette situation s'est améliorée avec la mise en œuvre de nouveaux contrats d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), renouvelables pendant six ans, puis requalifiables en CDI, lesquels avaient vocation à remplacer tous les AVS dans un objectif de pérennisation et de professionnalisation des personnels. Malheureusement, il apparaît que la disponibilité de ces contrats AESH et leurs conditions d'emploi sont particulièrement disparates selon les départements. Ainsi, en Seine-Saint-Denis, les crédits AESH seraient d'ores et déjà épuisés depuis la fin du mois de février 2017. De nombreux AVS, pourtant formés et expérimentés, se retrouvent alors sans emploi tandis que sont recrutés de nouveaux CUI précaires qui ne sont pas immédiatement en capacité d'accompagner efficacement les enfants en situation de handicap. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter les crédits AESH et reprendre les recrutements de personnels.

Transports aériens

(recherche – perspectives)

103851. – 11 avril 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le financement de la recherche aéronautique. La filière s'inquiète de la baisse des soutiens publics qui pourrait à moyen terme fragiliser la position leader de la France sur le marché européen et mondial. En l'occurrence, le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales regrette une baisse du soutien public annuel de 150 millions à 50 millions d'euros en 2017, tandis que les gouvernements allemand et britannique auraient au contraire intensifié leur contribution à hauteur de 150 millions annuels pour le premier et 190 millions pour le second. Bien que l'industrie aéronautique civile, militaire et spatiale reste incontestablement l'un des fleurons industriel français et première contributrice excédentaire au solde du commerce extérieur du pays, le secteur va au-devant de nouveaux défis incontournables afin de préserver l'« excellence française », sa suprématie et son avance technologique dans le domaine. À ce titre, si les géants du secteur sont à l'abri, les nombreuses PME de la *supply chain* et sous-traitantes de la filière sont plus en difficulté face aux efforts de modernisation à conduire, notamment en matière de transformation numérique, de digitalisation, de robotisation, d'intelligence artificielle ou encore de développement des imprimantes 3D dans les ateliers. Pour mémoire, la filière aéronautique regroupe environ 120 000 emplois dans le grand Sud-Ouest, et 60 000 emplois dans la région Occitanie. Aussi, il souhaite connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour soutenir la recherche aéronautique ainsi que sa position sur l'opportunité de reconduire le financement du programme de recherche pour la période 2017-2020 dans les mêmes conditions que précédemment, soit 150 millions d'euros par an.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57538 François Cornut-Gentille ; 90826 Gilbert Collard ; 93792 Dino Cinieri ; 98995 Mme Karine Daniel ; 99685 Jean-Marie Sermier ; 100334 Jean-Marie Sermier ; 100468 Jacques Pélissard ; 100817 Claude Sturni ; 101621 Noël Mamère.

Agriculture

(équipements – tracteurs – réglementation)

103759. – 11 avril 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences du règlement européen 167/2013/CE relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sur le code de la route. En effet, à l'issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les règles de conduite des véhicules ou appareils agricoles ont évolué tout en maintenant l'obligation de ne pas dépasser une vitesse de 40 km/h. Or il semblerait que ce règlement européen permette de commercialiser des tracteurs pouvant rouler à 50 ou 65 km/h. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si une évolution du code de la route est à prévoir en ce sens.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – méthanisation – dispositif de soutien – réglementation)

103783. – 11 avril 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'interprétation de l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2017 modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz. Cet article plafonne les sommes versées aux producteurs à un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance à partir de la seizième année d'effet du contrat. Le propriétaire d'une telle installation lui indique que cette production de 7 500 heures est réalisée en 312 jours. Il lui demande s'il est possible de continuer à produire de l'électricité les 42 jours restants et dans cette hypothèse s'il peut vendre cette énergie au prix du marché.

2842

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Bioéthique

(gestation pour autrui – réglementation – perspectives)

103772. – 11 avril 2017. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la filiation des enfants de couples homosexuels. J'ai en effet rencontré au cours d'une de mes permanences, un couple qui a eu deux petites filles issues d'une gestation pour autrui (GPA) au Canada. Le certificat de naissance canadien inscrit donc noir sur blanc deux pères puisque la GPA y est reconnue. En France, ils ne sont chacun le père que d'un enfant. Ils souhaiteraient donc, pour les protéger, pouvoir être les pères des deux enfants. Je leur ai proposé dans un premier temps d'adopter chacun la fille de l'autre, pour pouvoir au moins protéger - le temps que le vide juridique soit comblé - leurs enfants. Ils refusent pour des motifs aisément compréhensibles. Le certificat canadien indique qu'ils sont les parents des deux enfants. D'un point de vue juridique, est-il possible, de fait, d'adopter son propre enfant ? En effet, les enfants portent les deux noms de famille des deux pères. La loi sur le mariage pour tous ne permet pas, en l'état, de prendre en compte cette situation exceptionnelle certes, mais bien réelle. Il lui demande quelle solution est envisageable face à ce problème. Que peuvent faire les deux membres du couple pour protéger totalement leurs enfants ? Est-ce que le certificat de naissance canadien est valable en France et protège les fillettes en cas de décès d'un des parents ? Que faire face à cette situation terrible d'enfants « fantômes » ? Il lui demande comment mieux protéger les enfants dans ce cas.

*Entreprises**(création – entrepreneuriat féminin – statistiques)*

103789. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les mesures de soutien à l'entrepreneuriat des femmes. La montée en puissance du Fonds de garantie à l'initiative des femmes a permis de faire passer le nombre de femmes entrepreneures de 38 000 à 82 000 en cinq ans, ce qui est une nouvelle avancée pour l'égalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les secteurs concernés par ces créations entrepreneuriales.

*Famille**(divorce – pensions alimentaires – recouvrement – statistiques)*

103792. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la création de la garantie des impayés de pension alimentaire. Cette mesure essentielle de justice sociale a permis à beaucoup de familles monoparentales de retrouver une meilleure situation financière. Il lui demande de lui préciser le nombre de familles d'ores et déjà bénéficiaires de ce dispositif.

*Femmes**(politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – violences sexuelles – statistiques)*

103796. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la loi contre le harcèlement sexuel, première loi du quinquennat, ainsi que sur le plan de lutte contre les harcèlements sexistes et les violences sexuelles dans les transports. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir le nombre de condamnations générées par ces lois essentielles en cinq ans.

*Politique sociale**(pauvreté – lutte et prévention – statistiques)*

103822. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'amélioration des aides pour les familles monoparentales, les familles modestes et en situation de pauvreté. Cette politique volontaire en faveur des plus démunis a permis une augmentation de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire et les prestations aux familles nombreuses et modestes ont augmenté de 50 % en 5 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de familles concernées par ces mesures.

*Politique sociale**(protection – personnes prostituées – bilan – statistiques)*

103823. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le bilan de la loi relative à la lutte contre le système prostitutionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de contraventions engendrées par cette loi depuis sa mise en place, ainsi que son impact sur le système prostitutionnel.

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 77741 Gilbert Collard.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103778. – 11 avril 2017. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation sur l'efficacité de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel ». D'après l'avis de plusieurs citoyens, le processus de dépôt de réclamation serait trop fastidieux et trop complexe, notamment pour les personnes les plus éloignées de l'outil

informatique ou non connectées à internet. Concrètement, il serait compliqué de devoir noter chacun des éléments de la réclamation lors d'un appel de démarchage abusif, notamment dans les cas où les interlocuteurs refusent de donner certaines informations comme le nom de la personne ou le secteur d'activité de la société. Au-delà de la difficile utilisation du service, celui-ci est jugé inefficace par les utilisateurs rencontrés qui continuent à subir le harcèlement des plateformes téléphoniques de différentes sociétés sans aucune amélioration sur leur quotidien. Il lui demande de l'éclairer sur ces différents points et de lui indiquer les outils d'évaluation et de contrôle mis en place par le Gouvernement dans cette délégation de service public.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4884 Philippe Meunier ; 7599 Claude Sturni ; 8391 Dino Cinieri ; 21469 Gilbert Collard ; 36502 Gilbert Collard ; 39741 Dino Cinieri ; 48041 Dino Cinieri ; 48050 Dino Cinieri ; 51338 Dino Cinieri ; 51907 Dino Cinieri ; 56887 Gilbert Collard ; 56888 Gilbert Collard ; 68688 Gilbert Collard ; 74802 Dino Cinieri ; 74842 Dino Cinieri ; 86945 Gilbert Collard ; 88553 Jean-Marie Sermier ; 90825 Gilbert Collard ; 91104 Gilbert Collard ; 92851 Gilbert Collard ; 95022 Florent Boudié ; 96191 Gilbert Collard ; 98589 Gilbert Collard ; 99339 Claude Sturni ; 99575 Jean-Marie Sermier ; 101605 Florent Boudié ; 101651 Gilbert Collard ; 101817 François Cornut-Gentille.

Aménagement du territoire

(sécurité – zones sécurité prioritaire – bilan)

103764. – 11 avril 2017. – **M. Frédéric Cuvillier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de 77 zones de sécurité prioritaire (ZSP), situées dans des quartiers sensibles de la ville. Cette démarche, menée en parallèle de la création de postes de policiers et de gendarmes, a été essentielle pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan précis de chacune de ces zones de sécurité prioritaire.

2844

Collectivités territoriales

(communautés de communes – fusion – conséquences)

103773. – 11 avril 2017. – **M. Damien Abad** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la fusion de communes et leurs conséquences administratives. En effet, en raison de ces fusions, il est parfois nécessaire de procéder à des modifications de codes postaux. C'est notamment le cas de Chazey-Bons, commune nouvelle issue de la fusion entre Pugieu et Chazey-Bons dans l'Ain puisque le nouveau code postal est le 01510 en remplacement du 01300. Les habitants se voient donc dans l'obligation de procéder à une refonte totale de leurs papiers d'identité (CNI, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer pour d'autres entreprises (EDF, opérateur téléphonique, compte bancaire etc...). Beaucoup s'inquiètent des frais qu'occasionnent ces démarches. Il aimerait donc connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour éviter les désagréments que cette situation engendre.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – sapeurs-pompiers de l'Opéra national de Paris – horaires – perspectives)

103843. – 11 avril 2017. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réorganisation du temps de travail des pompiers de l'Opéra de Paris. En effet en juin 2016, la direction de l'Opéra les a informés que leur rythme de travail adopté depuis toujours devenait illégal à compter de 2009 au regard d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2009. L'organisation de leur temps de travail de 24 heures consécutives, de 7 heures du matin jusqu'à 7 heures le lendemain, suivies de 96 heures de repos est appliquée depuis plusieurs dizaines d'années et n'a jamais été source de difficultés ou de différends avec les personnels, la direction, les représentations syndicales, l'inspection du travail ou leurs ministères de tutelle de la culture et des finances. Cette nouvelle organisation pourrait générer de lourdes conséquences sur la sécurité de l'Opéra, car la relève devrait être menée pendant les horaires de spectacle, ce qui ne pourrait pas permettre de garantir le maintien de la sécurité et la sûreté des spectateurs et du bâtiment. Elle pourrait également avoir un lourd impact sur leur vie privée, leur vie familiale étant organisée selon ce rythme. De même, leurs activités

extraprofessionnelles, tels que le volontariat chez les pompiers dans les services départementaux d'incendie et de secours et le bénévolat au sein de structures associatives, seraient gravement impactées. Enfin, dans la mesure où les pompiers résidant en province ne pourraient se soumettre au nouveau rythme, ces derniers seraient licenciés, comme l'indique le compte rendu du comité d'entreprise publié le 16 juin 2016 par la direction de l'Opéra national de Paris. Ainsi, il souhaite connaître sa position face à ces changements et quelle écoute il compte accorder aux revendications des pompiers qui s'expriment contre ces changements.

Taxis

(exercice de la profession – réforme examen conducteur – mise en œuvre)

103848. – 11 avril 2017. – M. Luc Chatel alerte M. le ministre de l'intérieur à propos de la réforme de l'examen de conducteur de taxi. En effet, la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 sur la régulation, la responsabilisation et la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes prévoit, dans son article 10, de transférer l'organisation des examens de conducteur de taxi de l'État vers les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) de région (tout comme pour les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur [VTC]) : le réseau des CMA assurera dorénavant l'organisation et la réalisation des épreuves pour les candidats à chacune des deux professions. Mais si un arrêté devait définir le contenu des épreuves et les modalités d'évaluation, jusqu'à présent, aucun texte n'a été publié et le calendrier des sessions d'examens pour l'année 2017 n'est toujours pas connu. Cette situation pose de réels problèmes aux artisans taxis installés (qui ne peuvent plus avoir de personnels formés) et à tous ceux qui souhaitent rejoindre la profession. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais les textes d'application seront publiés.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

2845

N°s 54149 Dino Cinieri ; 55370 Dino Cinieri ; 57542 François Cornut-Gentille ; 68251 François Cornut-Gentille ; 68943 Gilbert Collard ; 74827 Dino Cinieri ; 79087 Gilbert Collard ; 79861 Dino Cinieri ; 90156 Gilbert Collard ; 93038 Jean-Marie Sermier ; 101412 Jacques Péliard ; 101531 Jean-Marie Sermier.

Droit pénal

(procédure pénale – accès procédure – perspectives)

103780. – 11 avril 2017. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences pouvant désormais découler de l'article 77-2 du code de procédure pénale dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2016 - 731 du 3 juin 2016. En effet, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punie d'une peine privative de liberté et entendue à titre de témoin libre ou en garde à vue peut, une année après son audition, demander au Parquet de consulter l'ensemble du dossier de la procédure. En clair, sauf dans les cas d'actes de terrorisme, toute personne mise en cause pour un méfait peut désormais connaître le nom et l'adresse de toutes celles et de tous ceux qui ont porté plainte ou témoigné contre elle. Elle peut également relever les noms, fonctions et grades de tous les fonctionnaires qui ont participé à l'enquête. Il lui demande si cette mesure nouvelle n'est pas susceptible d'entraver le cours de nombreuses procédures par une multiplication des mesures d'intimidation que pratiquent déjà certains groupes de délinquants particulièrement dangereux.

Famille

(enfants – autorisations de sortie de territoire – réglementation)

103793. – 11 avril 2017. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés inhérentes aux déplacements à l'étranger organisés avec des jeunes mineurs placés en familles d'accueil. En effet, tout déplacement à l'étranger d'un mineur impose une autorisation de sortie de territoire. Cette autorisation de sortie de territoire, obligatoire pour tout déplacement de mineur à l'étranger sans l'un de ses parents ou son responsable légal, implique une démarche avec formulaire signé de l'un des parents ou du représentant légal. En ce qui concerne les enfants confiés et placés, la personne à qui l'enfant est confié n'est pas habilitée à autoriser la sortie du territoire, seul l'un des parents ou le responsable légal peut le faire. Or en de nombreuses occasions, cette autorisation est refusée ou négligée par les parents. L'enfant est la première victime de

ce refus, sa famille d'accueil la deuxième. Le préjudice est particulièrement important pour les enfants placés dans des familles vivant dans des régions frontalières et pour lesquelles la traversée de frontière est un acte courant de la vie quotidienne (congrès, courses, déplacements scolaires). Le retrait de l'autorité parentale est la seule procédure permettant de dépasser ce blocage mais reste une procédure lourde et peu pertinente comme réponse à ce type d'obstructions. Aussi, il lui demande quelle délégation systématique d'une partie de l'autorité parentale (impliquant l'autorisation de sortie du territoire) pourrait être envisagée en ce qui concerne le placement en famille d'accueil pour permettre à ces dernières de signer une autorisation de sortie de territoire en lieu et place des parents ou du représentant légal.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5290 Dino Cinieri ; 27611 Dino Cinieri ; 33516 Claude Sturni ; 37572 Dino Cinieri ; 98467 Claude Sturni ; 99377 Claude Sturni ; 101279 Florent Boudié.

Logement

(logement social – communes – quotas – bilan – statistiques)

103808. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le renforcement de la loi SRU. L'augmentation de 20 % à 25 % de la part de logements sociaux obligatoire en zone dense et la multiplication par cinq des pénalités pour non-respect de la loi SRU ont été des mesures d'égalité pour les territoires et ont contribué à la réduction de la crise du logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la répartition des villes qui refusent de se conformer à la loi, ainsi que le montant des pénalités d'ores et déjà payées.

Logement

(politique du logement – hébergement urgence – statistiques)

103809. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'augmentation de plus de 50 % des places d'hébergement d'urgence sur les cinq dernières années, permettant ainsi de dépasser les 125 000 places. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition géographique de ces créations de places.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution – statistiques)

103810. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la réforme de l'APL. Réalisée en faveur des plus modestes pour une plus grande justice sociale, cette réforme comprend une dégressivité en cas de loyers excessifs, une suppression pour les étudiants dont les parents acquittent l'ISF et une prise en compte du patrimoine dans le calcul de l'aide. Il lui demande de lui préciser le nombre de personnes concernées par cette réforme, ainsi que le montant moyen de l'augmentation des APL pour les ménages les plus modestes.

OUTRE-MER

Outre-mer

(politique économique – bilan – statistiques)

103814. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des outre-mer sur la loi égalité réelle outre-mer, et notamment sur l'expérimentation d'un *small business act* ultramarin. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les premiers résultats de cette expérimentation.

*Outre-mer**(politique économique – bilan – statistiques)*

103815. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre des outre-mer sur les 30 milliards d'euros d'investissements pour l'outre-mer décidés par l'État depuis 2012. Ces investissements sont cruciaux pour ces territoires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail de ces investissements.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – habitats dédiés – perspectives)*

103816. – 11 avril 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur le développement de solutions d'habitats alternatifs pour les personnes âgées. En France, ces dispositifs demeurent souvent expérimentaux et peu nombreux. Plusieurs formes d'habitats regroupés ont ainsi été réalisées, le plus souvent à l'initiative d'associations ou de citoyens. Ces nouveaux habitats répondent aux souhaits et besoins de nombreuses personnes âgées. Avoir le sentiment d'être chez elles tout en évitant la solitude, et en ayant la possibilité d'avoir accès au soutien apporté dans les actes de la vie quotidienne, par une mutualisation des aides de maintien à domicile, quand cela s'avère nécessaire. Un audit devait être mené par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur le sujet. Ainsi, il souhaite savoir si cet audit a été réalisé et si un développement de ces habitats regroupés est envisagé afin de répondre à la demande des personnes concernées.

*Sécurité sociale**(caisses – CNSA – recettes – utilisation)*

103844. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'utilisation des recettes de la contribution additionnelle de la solidarité pour l'autonomie (CASA). Ces recettes ont pour but de financer les différentes mesures de la loi portant adaptation de la société au vieillissement parmi lesquelles la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le droit au répit pour les aidants ou encore l'incitation à la création de services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Cette loi s'inscrit parmi les grandes lois du quinquennat, en prenant soin de nos aînés, en leur permettant de vieillir chez eux, dans la dignité. Toutefois, certains organismes représentatifs du secteur des personnes âgées et en situation de handicap, s'accordent à dire que la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) contient des réserves inutilisées à hauteur de 700 millions d'euros. Il lui demande qu'une véritable transparence, assurant la traçabilité de l'utilisation des fonds de la CNSA, puisse être mise en place.

2847

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2650 Dino Cinieri ; 57493 Dino Cinieri ; 68723 Philippe Meunier ; 73332 Mme Chantal Guittet ; 94506 Jean-Marie Sermier ; 95138 Florent Boudié ; 96004 Mme Chantal Guittet.

*Handicapés**(aveugles et malvoyants – lutte contre l'exclusion – accessibilité – perspectives)*

103801. – 11 avril 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les difficultés rencontrées par certaines personnes déficientes visuelles pour accéder à des établissements recevant du public (ERP). L'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur

construction ou de leur création prévoit, en effet, que tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Or de nombreuses personnes déficientes visuelles sont régulièrement confrontées à des difficultés d'accès à certains ERP équipés d'interphone ou de digicode, ces derniers pouvant parfois être mal signalés. Alors que la France compte 1,7 million de déficients visuels, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin que les ERP soient plus facilement accessibles à tous, y compris aux personnes atteintes d'un handicap visuel.

Handicapés

(capacités d'accueil – bilan – statistiques)

103802. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les 23 737 nouvelles places en établissements et services médico-sociaux pour enfants et adultes en situation de handicap créées depuis 2012. Ces créations sont une véritable avancée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la répartition géographique de ces créations de places.

Outre-mer

(handicapés – carte mobilité inclusion – délais)

103813. – 11 avril 2017. – M. Philippe Naillet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la carte mobilité inclusion. Créée par la loi « Pour une République numérique » et conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap le 11 décembre 2014, cette carte unique, sécurisée et moderne remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes en format papier délivrées jusqu'alors aux personnes handicapées : les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. Le bénéfice attendu est multiple. Il s'agit, entre autres, de mettre fin aux fraudes qui pénalisent au premier chef les personnes handicapées (notamment en matière de droit à stationnement). Mais aussi de diminuer les délais d'attente pour les personnes qui s'élèvent aujourd'hui en moyenne à quatre mois, sachant que les cartes mobilité inclusion sont fabriquées et expédiées par l'Imprimerie nationale en 48 heures directement au domicile des personnes. La nouvelle délivrance de la CMI s'appuie sur la plateforme e-Administration développée par l'Imprimerie nationale. Les premières cartes ont été remises officiellement par le Premier ministre et la secrétaire d'État vendredi 10 mars, lors d'un déplacement à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Perpignan. La création de cette carte est un acte fort de modernisation et de simplification au profit de millions de personnes. Il salue cette initiative et souhaiterait connaître les délais d'expédition pour les personnes en situation de handicap résidant dans les Outre-mer.

2848

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 78309 Claude Sturni.

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 81247 Mme Chantal Guittet ; 94139 Philippe Meunier.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79992 Gilbert Collard ; 90027 Claude Sturni.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2552 Dino Cinieri ; 4539 Philippe Meunier ; 34001 Claude Sturni ; 37679 Dino Cinieri ; 42068 Claude Sturni ; 54560 Claude Sturni ; 63804 Dino Cinieri ; 67327 Gilbert Collard ; 93730 Dino Cinieri ; 99992 Jean-Marie Sermier.

Emploi

(chômeurs – chômeurs de longue durée – projet ATD quart-monde – expérimentation)

103781. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les territoires « Zéro chômage de longue durée ». Cette initiative innovante met en place un dispositif où les chômeurs de longue durée, payés au SMIC, sont employés par des entreprises qui travaillent dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Il lui demande quelles ont été les retombées sur les territoires et si, selon elle, le dispositif mérite d'être poursuivi comme il semble que ce soit le cas.

Formation professionnelle

(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)

103798. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la compte personnel d'activité (CPA). Attaché à la personne, il sécurise les parcours professionnels en regroupant le compte personnel de formation, le compte pénibilité et le compte « engagement citoyen ». Il permet par ailleurs de renforcer les droits à la formation des salariés non qualifiés et des jeunes sans aucun diplôme. Il lui demande un point sur la mise en place concrète de cette nouvelle sécurité sociale professionnelle.

Travail

(réglementation – détachement – réglementation – perspectives)

103853. – 11 avril 2017. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les mesures mises en place dans le cadre de la lutte contre la fraude au travail détaché. En effet, les contrôles ont été multipliés par trois, les sanctions ont été alourdies, les donneurs d'ordre ont été rendus solidairement responsables de leurs sous-traitants, une amende maximale de 500 000 euros a été instituée, ainsi qu'une carte professionnelle dans le BTP. Il lui demande de lui préciser le nombre de condamnations et d'amendes consécutives à la mise en place de ces mesures essentielles et nécessaires.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 96015 Jacques Pélissard.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 1 juillet 2013

N° 12502 de Mme Gisèle Biémouret ;

lundi 5 décembre 2016

N° 99141 de M. Guy Delcourt ;

lundi 19 décembre 2016

N° 99170 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ;

lundi 9 janvier 2017

N° 96889 de M. Jean Grellier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 89630, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2873).

Aboud (Élie) : 34606, Logement et habitat durable (p. 2963).

Albarelo (Yves) : 101530, Logement et habitat durable (p. 2989).

Allain (Brigitte) Mme : 100670, Logement et habitat durable (p. 2985).

Arribagé (Laurence) Mme : 69045, Logement et habitat durable (p. 2972) ; **100902**, Logement et habitat durable (p. 2990).

Asensi (François) : 97650, Affaires étrangères et développement international (p. 2864).

Auroi (Danielle) Mme : 101151, Affaires étrangères et développement international (p. 2866).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 94044, Économie et finances (p. 2935) ; **94682**, Environnement, énergie et mer (p. 2939) ; **98424**, Économie et finances (p. 2938) ; **100674**, Logement et habitat durable (p. 2986).

Baumel (Philippe) : 102263, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2876).

Baupin (Denis) : 92400, Transports, mer et pêche (p. 2992).

Beaubatie (Catherine) Mme : 85541, Budget et comptes publics (p. 2890).

Bénisti (Jacques Alain) : 95762, Transports, mer et pêche (p. 2997).

Berrios (Sylvain) : 102940, Anciens combattants et mémoire (p. 2880) ; **103447**, Anciens combattants et mémoire (p. 2883).

Besse (Véronique) Mme : 49381, Logement et habitat durable (p. 2966).

Biémouret (Gisèle) Mme : 12502, Intérieur (p. 2961).

Binet (Erwann) : 100835, Logement et habitat durable (p. 2988).

Bocquet (Alain) : 47598, Budget et comptes publics (p. 2886) ; **50607**, Économie et finances (p. 2923) ; **98562**, Logement et habitat durable (p. 2981) ; **98867**, Budget et comptes publics (p. 2914).

Bompard (Jacques) : 20288, Économie et finances (p. 2921) ; **82773**, Économie et finances (p. 2931).

Bonnot (Marcel) : 43645, Économie et finances (p. 2922).

Bouchet (Jean-Claude) : 100673, Logement et habitat durable (p. 2986) ; **102054**, Environnement, énergie et mer (p. 2948).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 47916, Économie et finances (p. 2923) ; **78762**, Budget et comptes publics (p. 2896) ; **82036**, Budget et comptes publics (p. 2899) ; **82037**, Budget et comptes publics (p. 2900) ; **82040**, Budget et comptes publics (p. 2901) ; **84962**, Budget et comptes publics (p. 2896) ; **98444**, Défense (p. 2918) ; **99209**, Environnement, énergie et mer (p. 2946) ; **99566**, Logement et habitat durable (p. 2980).

Capdevielle (Colette) Mme : 102986, Anciens combattants et mémoire (p. 2882).

Carvalho (Patrice) : 101331, Affaires étrangères et développement international (p. 2867).

Censi (Yves) : 40950, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2870).

Chassaigne (André) : 97909, Affaires étrangères et développement international (p. 2864) ; **101289**, Affaires étrangères et développement international (p. 2867).

Chevrollier (Guillaume) : 82528, Budget et comptes publics (p. 2902) ; **92488**, Économie et finances (p. 2935) ; **99369**, Économie et finances (p. 2930).

Ciotti (Éric) : 21916, Anciens combattants et mémoire (p. 2879) ; **100998**, Logement et habitat durable (p. 2988).

Clément (Jean-Michel) : 93939, Économie et finances (p. 2936).

Cochet (Philippe) : 96813, Budget et comptes publics (p. 2909).

Collard (Gilbert) : 98561, Logement et habitat durable (p. 2981).

Cornut-Gentille (François) : 101802, Défense (p. 2920).

Courson (Charles de) : 102135, Logement et habitat durable (p. 2990).

Cresta (Jacques) : 75235, Industrie, numérique et innovation (p. 2953) ; **75980**, Logement et habitat durable (p. 2975) ; **76321**, Logement et habitat durable (p. 2976) ; **76549**, Logement et habitat durable (p. 2974) ; **79483**, Budget et comptes publics (p. 2897) ; **87192**, Industrie, numérique et innovation (p. 2955) ; **90372**, Industrie, numérique et innovation (p. 2958).

Cuvillier (Frédéric) : 78748, Logement et habitat durable (p. 2968).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 84353, Budget et comptes publics (p. 2890).

Daubresse (Marc-Philippe) : 95912, Économie et finances (p. 2929).

Decool (Jean-Pierre) : 47980, Budget et comptes publics (p. 2889).

Deflesselles (Bernard) : 100518, Logement et habitat durable (p. 2984).

Degallaix (Laurent) : 79877, Budget et comptes publics (p. 2887) ; **79878**, Budget et comptes publics (p. 2888).

Degauchy (Lucien) : 39896, Logement et habitat durable (p. 2964) ; **65448**, Environnement, énergie et mer (p. 2941) ; **84322**, Économie et finances (p. 2927) ; **99565**, Logement et habitat durable (p. 2983).

Delcourt (Guy) : 99141, Économie et finances (p. 2929).

Delga (Carole) Mme : 97631, Budget et comptes publics (p. 2913).

Dive (Julien) : 98715, Économie et finances (p. 2938) ; **100874**, Industrie, numérique et innovation (p. 2960).

Dolez (Marc) : 50025, Économie et finances (p. 2924) ; **96329**, Économie et finances (p. 2936).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 99271, Logement et habitat durable (p. 2982).

Dord (Dominique) : 81645, Économie et finances (p. 2928) ; **99694**, Économie et finances (p. 2930) ; **100672**, Logement et habitat durable (p. 2986).

Dufour-Tonini (Anne-Lise) Mme : 65758, Logement et habitat durable (p. 2970).

Dumas (Françoise) Mme : 37428, Logement et habitat durable (p. 2964).

Dupré (Jean-Paul) : 71246, Budget et comptes publics (p. 2894).

Durand (Yves) : 100830, Logement et habitat durable (p. 2987).

Dussopt (Olivier) : 100671, Logement et habitat durable (p. 2985).

F

Falorni (Olivier) : 101146, Logement et habitat durable (p. 2989).

Faure (Martine) Mme : 78157, Logement et habitat durable (p. 2976) ; **99262**, Logement et habitat durable (p. 2983).

Féron (Hervé) : 81117, Logement et habitat durable (p. 2974) ; **89866**, Économie et finances (p. 2933).

Fort (Marie-Louise) Mme : 66110, Logement et habitat durable (p. 2971).

Foulon (Yves) : 98610, Budget et comptes publics (p. 2914).

Franqueville (Christian) : 95958, Environnement, énergie et mer (p. 2940) ; **101145**, Logement et habitat durable (p. 2989).

Furst (Laurent) : 97318, Économie et finances (p. 2937).

G

Garot (Guillaume) : 103310, Anciens combattants et mémoire (p. 2882).

Gille (Jean-Patrick) : 50734, Budget et comptes publics (p. 2886).

Ginesy (Charles-Ange) : 66985, Industrie, numérique et innovation (p. 2950) ; **66986**, Industrie, numérique et innovation (p. 2951).

Giran (Jean-Pierre) : 984, Logement et habitat durable (p. 2962).

Grellier (Jean) : 96889, Industrie, numérique et innovation (p. 2959).

Grosskost (Arlette) Mme : 81295, Logement et habitat durable (p. 2977).

H

Heinrich (Michel) : 94895, Environnement, énergie et mer (p. 2939).

Hetzel (Patrick) : 100675, Logement et habitat durable (p. 2986).

Hillmeyer (Francis) : 80708, Logement et habitat durable (p. 2977).

Huyghe (Sébastien) : 100256, Économie et finances (p. 2930).

I

Imbert (Françoise) Mme : 55417, Budget et comptes publics (p. 2892).

J

Jacquat (Denis) : 43808, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2871).

Jibrayel (Henri) : 87195, Industrie, numérique et innovation (p. 2956).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 14789, Anciens combattants et mémoire (p. 2878).

Kemel (Philippe) : 62104, Logement et habitat durable (p. 2969).

L

La Verpillière (Charles de) : 97194, Environnement, énergie et mer (p. 2945) ; 100392, Logement et habitat durable (p. 2984).

Lacuey (Conchita) Mme : 103631, Anciens combattants et mémoire (p. 2881).

Lamour (Jean-François) : 39899, Logement et habitat durable (p. 2965).

Lazaro (Thierry) : 64072, Industrie, numérique et innovation (p. 2950) ; 64075, Industrie, numérique et innovation (p. 2951) ; 83077, Budget et comptes publics (p. 2899) ; 83078, Budget et comptes publics (p. 2900) ; 83081, Budget et comptes publics (p. 2903) ; 83438, Environnement, énergie et mer (p. 2942) ; 86835, Industrie, numérique et innovation (p. 2954) ; 98194, Économie et finances (p. 2929).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 33550, Logement et habitat durable (p. 2963) ; 34733, Économie et finances (p. 2922) ; 65263, Économie et finances (p. 2926).

Le Dissez (Viviane) Mme : 97331, Budget et comptes publics (p. 2910).

Le Fur (Marc) : 19932, Économie et finances (p. 2921) ; 77039, Économie et finances (p. 2926) ; 87193, Industrie, numérique et innovation (p. 2955) ; 87202, Transports, mer et pêche (p. 2991) ; 102332, Transports, mer et pêche (p. 2998).

Le Houerou (Annie) Mme : 95032, Industrie, numérique et innovation (p. 2953).

Le Maire (Bruno) : 94955, Budget et comptes publics (p. 2906).

Le Ray (Philippe) : 9305, Industrie, numérique et innovation (p. 2949) ; 32506, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2870) ; 66620, Industrie, numérique et innovation (p. 2950) ; 66622, Industrie, numérique et innovation (p. 2951) ; 75534, Budget et comptes publics (p. 2895).

Le Vern (Marie) Mme : 101968, Budget et comptes publics (p. 2918).

Lefebvre (Frédéric) : 99533, Affaires étrangères et développement international (p. 2865).

Lett (Céleste) : 97760, Affaires étrangères et développement international (p. 2865).

Louwagie (Véronique) Mme : 42955, Économie et finances (p. 2922) ; 87307, Industrie, numérique et innovation (p. 2957) ; 87311, Industrie, numérique et innovation (p. 2957).

Luca (Lionnel) : 94832, Budget et comptes publics (p. 2905).

Lurton (Gilles) : 64926, Économie et finances (p. 2925).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 95497, Budget et comptes publics (p. 2908).

Mamère (Noël) : 96332, Environnement, énergie et mer (p. 2944).

Mancel (Jean-François) : 96717, Environnement, énergie et mer (p. 2944).

Mariani (Thierry) : 48880, Économie et finances (p. 2924).

Marlin (Franck) : 80311, Économie et finances (p. 2927) ; 96310, Environnement, énergie et mer (p. 2943) ; 100744, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2875).

Marsaud (Alain) : 80173, Budget et comptes publics (p. 2899).

Martin-Lalande (Patrice) : 95384, Transports, mer et pêche (p. 2995) ; 95385, Transports, mer et pêche (p. 2995).

Martinel (Martine) Mme : 98865, Logement et habitat durable (p. 2982) ; 98866, Logement et habitat durable (p. 2980).

Marty (Alain) : 48313, Budget et comptes publics (p. 2889).

Massonneau (Véronique) Mme : 93601, Environnement, énergie et mer (p. 2942).

Mathis (Jean-Claude) : 103433, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2877).

Ménard (Michel) : 100833, Logement et habitat durable (p. 2988).

Menuel (Gérard) : 100333, Environnement, énergie et mer (p. 2948).

Mesquida (Kléber) : 100676, Logement et habitat durable (p. 2987).

Meunier (Philippe) : 87999, Logement et habitat durable (p. 2979).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 51006, Logement et habitat durable (p. 2967) ; 60420, Économie et finances (p. 2925) ; 60860, Budget et comptes publics (p. 2893) ; 61173, Économie et finances (p. 2925) ; 61735, Environnement, énergie et mer (p. 2939) ; 61756, Logement et habitat durable (p. 2968) ; 82932, Économie et finances (p. 2932) ; 87067, Logement et habitat durable (p. 2968) ; 88508, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2872) ; 88509, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2873) ; 99170, Environnement, énergie et mer (p. 2946).

Myard (Jacques) : 103273, Anciens combattants et mémoire (p. 2881).

N

Nachury (Dominique) Mme : 97875, Logement et habitat durable (p. 2980).

O

Orliac (Dominique) Mme : 102341, Transports, mer et pêche (p. 2999).

P

Pane (Luce) Mme : 98614, Logement et habitat durable (p. 2982).

Pélissard (Jacques) : 99228, Environnement, énergie et mer (p. 2947) ; 100517, Logement et habitat durable (p. 2984).

Pernod Beaudon (Stéphanie) Mme : 97630, Budget et comptes publics (p. 2912).

Perrut (Bernard) : 73666, Logement et habitat durable (p. 2974) ; 74426, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2871) ; 79276, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2872) ; 96793, Logement et habitat durable (p. 2979) ; 102711, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2877).

Plisson (Philippe) : 100834, Logement et habitat durable (p. 2988).

Poletti (Bérengère) Mme : 50735, Budget et comptes publics (p. 2887) ; 50736, Budget et comptes publics (p. 2887) ; 100125, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2874) ; 100393, Logement et habitat durable (p. 2984).

Popelin (Pascal) : 95034, Transports, mer et pêche (p. 2994) ; 99368, Économie et finances (p. 2929).

Priou (Christophe) : 100677, Logement et habitat durable (p. 2987).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 78368, Économie et finances (p. 2927).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 81491, Budget et comptes publics (p. 2890) ; 97399, Budget et comptes publics (p. 2911).

Reynier (Franck) : 101741, Logement et habitat durable (p. 2990).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 63455, Logement et habitat durable (p. 2969) ; 100831, Logement et habitat durable (p. 2987) ; 102043, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2876) ; 102169, Économie et finances (p. 2931).

Roig (Frédéric) : 24491, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2869) ; 55573, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2869).

Rouquet (René) : 99359, Industrie, numérique et innovation (p. 2954) ; 99447, Défense (p. 2919) ; 99448, Budget et comptes publics (p. 2917) ; 99693, Économie et finances (p. 2930).

Rousset (Alain) : 91282, Budget et comptes publics (p. 2904) ; 100701, Économie et finances (p. 2930).

S

Saddier (Martial) : 99274, Budget et comptes publics (p. 2916).

Saint-André (Stéphane) : 73562, Logement et habitat durable (p. 2973).

Salen (Paul) : 95959, Environnement, énergie et mer (p. 2940) ; 99140, Budget et comptes publics (p. 2915).

Siré (Fernand) : 103472, Anciens combattants et mémoire (p. 2884).

Sordi (Michel) : 98506, Économie et finances (p. 2938).

Straumann (Éric) : 88533, Logement et habitat durable (p. 2978).

Sturni (Claude) : 98520, Logement et habitat durable (p. 2981) ; 100521, Logement et habitat durable (p. 2985).

T

Tardy (Lionel) : 65917, Industrie, numérique et innovation (p. 2952) ; 65924, Industrie, numérique et innovation (p. 2952) ; 88452, Industrie, numérique et innovation (p. 2958).

Teissier (Guy) : 72555, Logement et habitat durable (p. 2973).

Terrot (Michel) : 94822, Transports, mer et pêche (p. 2993).

Tétart (Jean-Marie) : 37585, Anciens combattants et mémoire (p. 2878).

Touraine (Jean-Louis) : 97152, Affaires européennes (p. 2868).

V

Valax (Jacques) : 76012, Logement et habitat durable (p. 2974) ; 81706, Environnement, énergie et mer (p. 2941) ; 99883, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 2874).

Vannson (François) : 70306, Budget et comptes publics (p. 2893).

Vergnier (Michel) : 75597, Budget et comptes publics (p. 2895).

Vigier (Jean-Pierre) : 96440, Transports, mer et pêche (p. 2997).

Vitel (Philippe) : 101144, Logement et habitat durable (p. 2989).

W

Wauquiez (Laurent) : 100519, Logement et habitat durable (p. 2985).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rapports avec les administrés – *services fiscaux – fonctionnement*, 94832 (p. 2905).

Agriculture

Exercice de la profession – *données de big data – exploitation – perspectives*, 100874 (p. 2960).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 93939 (p. 2936).

Agroalimentaire

Poissons – *conserveries – prix – perspectives*, 102332 (p. 2998).

Tabacs manufacturés – *trafics – lutte et prévention*, 97152 (p. 2868).

Aménagement du territoire

Montagne – *loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions*, 88508 (p. 2872) ; 88509 (p. 2873) ; 89630 (p. 2873).

Réglementation – *plan d'urbanisme – schéma régional de cohérence écologique*, 65448 (p. 2941) ; *stationnement – PNRAS – perspectives*, 80708 (p. 2977) ; 81295 (p. 2977) ; 88533 (p. 2978).

Zones urbaines sensibles – *classement – modalités*, 24491 (p. 2869) ; *petites communes rurales – expérimentation*, 55573 (p. 2869).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 102986 (p. 2882) ; 103310 (p. 2882).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 103447 (p. 2883).

Retraite mutualiste du combattant – *plafond majorable – montant*, 14789 (p. 2878).

Animaux

Nuisibles – *fourmis – lutte et prévention*, 81706 (p. 2941).

Associations

Associations à but non lucratif – *régime fiscal – perspectives*, 80311 (p. 2927).

Financement – *subventions*, 99170 (p. 2946).

Audiovisuel et communication

Télévision – *subventions publiques – réduction – conséquences*, 60860 (p. 2893).

Automobiles et cycles

PSA Peugeot-Citroën et Renault – *activité – perspectives*, 19932 (p. 2921).

B

Baux

Baux d'habitation – *dépôt de garantie – réglementation*, 39896 (p. 2964) ; 72555 (p. 2973).

Locataires – *opérations de conventionnement – perspectives*, 39899 (p. 2965).

C

Chasse et pêche

Pêche – *guides de pêche – plaisanciers – concurrence*, 102341 (p. 2999) ; *pêche professionnelle – Rhône – extension – conséquences*, 97194 (p. 2945).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *statut – acquis de l'expérience – validation*, 102043 (p. 2876).

Communes

DGF – *montant – mode de calcul*, 100744 (p. 2875).

Financement – *DGF territoriale – perspectives*, 79276 (p. 2872).

Urbanisme – *droit de préemption – zone d'aménagement différé – réglementation*, 76321 (p. 2976).

Consommation

Protection des consommateurs – *détecteurs de monoxyde de carbone – réglementation*, 51006 (p. 2967).

Coopération intercommunale

Communautés d'agglomération et communautés de communes – *périmètre – délai – Grand Rodez*, 40950 (p. 2870).

EPCI – *conseillers communautaires – élection – réforme – conséquences*, 74426 (p. 2871).

Copropriété

Réglementation – *climatisation et chauffage – installation – étude d'impact*, 100902 (p. 2990) ; *vente – formalités – facturation*, 69045 (p. 2972).

Syndics – *réglementation*, 73562 (p. 2973).

Cours d'eau, étangs et lacs

Réglementation – *travaux d'entretien – procédures*, 96717 (p. 2944).

D

Déchets, pollution et nuisances

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 102054 (p. 2948).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 103472 (p. 2884).

Défense

Armée de l'air – *A 400 M – perspectives*, 98444 (p. 2918) ; 99447 (p. 2919).

Équipements – *vieillessement – bilan*, 101802 (p. 2920).

Démographie

Recensements – *communes – dotation forfaitaire*, 99448 (p. 2917).

Départements

Compétences – *espaces naturels sensibles – gestion – perspectives*, 100125 (p. 2874).

E

Eau

Assainissement – *ouvrages non collectifs – réglementation*, **93601** (p. 2942).

Distribution – *coupures d'eau – réglementation*, **61735** (p. 2939) ; *impayés – coupures d'eau – réglementation*, **94682** (p. 2939) ; **94895** (p. 2939) ; **95958** (p. 2940) ; **95959** (p. 2940).

Gestion – *cours d'eau – fossés – entretien – réglementation*, **96310** (p. 2943).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *logements – tiers-financement – mise en oeuvre*, **61756** (p. 2968).

Énergie éolienne – *distance d'implantation minimale – perspectives*, **99209** (p. 2946) ; *implantation d'éoliennes – réglementation*, **100333** (p. 2948).

Tarifs – *facture énergétique – hausse – conséquences*, **66110** (p. 2971).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, **86835** (p. 2954).

Enseignement supérieur

Établissements – *école nationale supérieure des mines de Douai – moyens – perspectives*, **50607** (p. 2923) ; *regroupement – appellation – perspectives*, **96329** (p. 2936).

Entreprises

Délais de paiement – *réduction – mesures*, **82773** (p. 2931).

Environnement

Politique de l'environnement – *zones Natura 2000 – financement*, **99228** (p. 2947).

Protection – *golf – projet de construction – zones humides – conséquences*, **96332** (p. 2944).

Établissements de santé

Maisons de santé pluridisciplinaires – *propriété – réglementation*, **12502** (p. 2961).

État

Organisation – *organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*, **32506** (p. 2870).

Étrangers

Immigration – *intégration – propositions*, **21916** (p. 2879).

F

Famille

Politique familiale – *orientations*, **70306** (p. 2893).

Finances publiques

Trésor public – *trésoreries – services publics locaux – raréfaction – conséquences*, **71246** (p. 2894).

Fonctionnaires et agents publics

Paiement – *circuit de paie – Cour des comptes – rapport – recommandations*, **75534** (p. 2895).

Statut – *logements de fonction – réglementation*, **98610** (p. 2914).

Français de l'étranger

Revendications – *consultation numérique participative*, 99533 (p. 2865).

G

Grandes écoles

École nationale supérieure des mines – *moyens financiers – dotations de l'État*, 47916 (p. 2923) ; 50025 (p. 2924).

H

Handicapés

Logement – *logements sociaux adaptés – accès*, 37428 (p. 2964).

Politique à l'égard des handicapés – *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre*, 75980 (p. 2975).

I

Impôt sur le revenu

Revenus fonciers – *déduction – amortissement immobilier – réglementation*, 49381 (p. 2966).

Impôts et taxes

Entreprises – *fraude fiscale – lutte et prévention*, 82932 (p. 2932).

Évasion fiscale – *rapport – stratégie du Gouvernement*, 89866 (p. 2933).

Politique fiscale – *avoirs à l'étranger – régularisation – bilan*, 101968 (p. 2918) ; *orientations*, 92488 (p. 2935) ; 94044 (p. 2935).

Taxe d'aménagement – *exonération – champ d'application*, 99262 (p. 2983).

Industrie

Emploi et activité – *délocalisations – conséquences*, 20288 (p. 2921).

Politique industrielle – *production – réduction – perspectives*, 61173 (p. 2925) ; *réindustrialisation – mise en oeuvre*, 77039 (p. 2926) ; 78368 (p. 2927) ; 84322 (p. 2927) ; *véhicule du futur – perspectives*, 97318 (p. 2937).

Produits manufacturés – *relance*, 60420 (p. 2925).

Informatique

Développement – *rapport – propositions*, 87307 (p. 2957) ; 87311 (p. 2957).

Fichiers – *données personnelles – protection*, 90372 (p. 2958).

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 64072 (p. 2950) ; 64075 (p. 2951) ; 65917 (p. 2952) ; 65924 (p. 2952) ; 66620 (p. 2950) ; 66622 (p. 2951) ; 66985 (p. 2950) ; 66986 (p. 2951).

L

Logement

Construction – *Grenelle de l'environnement – basse consommation – bilan*, 984 (p. 2962).

Logement social – *construction – loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – champ d'application*, 63455 (p. 2969).

Logements vacants – *réquisitions – bilan*, 33550 (p. 2963).

OPAH – *directeurs généraux – revendications*, 34606 (p. 2963).

Politique du logement – *loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – décrets – publication*, 65758 (p. 2970) ; *mal logement – lutte et prévention*, 78748 (p. 2968).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 96793 (p. 2979) ; 97875 (p. 2980) ; 98561 (p. 2981) ; 98562 (p. 2981) ; 98614 (p. 2982) ; 98865 (p. 2982) ; 98866 (p. 2980) ; 99271 (p. 2982) ; 99565 (p. 2983) ; 99566 (p. 2980) ; *personnes retraitées – calcul – montant*, 98520 (p. 2981).

APL – *augmentation – perspectives*, 76012 (p. 2974) ; 76549 (p. 2974) ; *réforme – perspectives*, 81117 (p. 2974).

Réforme – *rapport – recommandations – perspectives*, 73666 (p. 2974).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *réglementation – mieux-disant – perspectives*, 65263 (p. 2926).

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères – *AEFE – établissements – classement – perspectives*, 80173 (p. 2899).

Budget : services extérieurs – *douanes – Cour des comptes – rapport – propositions*, 75597 (p. 2895) ; *douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 82036 (p. 2899) ; 82037 (p. 2900) ; 82040 (p. 2901) ; 83077 (p. 2899) ; 83078 (p. 2900) ; 83081 (p. 2903) ; *douanes – restructuration – perspectives*, 47598 (p. 2886) ; 48313 (p. 2889) ; 50734 (p. 2886) ; 50735 (p. 2887) ; 50736 (p. 2887) ; 55417 (p. 2892) ; 78762 (p. 2896) ; 79483 (p. 2897) ; 79877 (p. 2887) ; 79878 (p. 2888) ; 81491 (p. 2890) ; 84353 (p. 2890) ; 84962 (p. 2896) ; 85541 (p. 2890) ; 91282 (p. 2904) ; 94955 (p. 2906) ; 95497 (p. 2908) ; 97331 (p. 2910) ; 97630 (p. 2912) ; 98867 (p. 2914) ; 99274 (p. 2916) ; *douanes – revendications*, 47980 (p. 2889).

Finances et comptes publics : services extérieurs – *directions des finances publiques – effectifs de personnel – Haute-Garonne*, 97631 (p. 2913).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83438 (p. 2942) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 34733 (p. 2922).

Mort

Cimetières – *entretien – communes – ressources*, 102263 (p. 2876).

O

Ordre public

Terrorisme – *financement – contrefaçon*, 96813 (p. 2909).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 101289 (p. 2867).

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87067 (p. 2968).

Politique économique

Politique industrielle – *compétitivité – rapport – recommandations*, 42955 (p. 2922) ; 43645 (p. 2922) ; *pôles de compétitivité – évaluation*, 98715 (p. 2938).

Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 97650 (p. 2864) ; 97909 (p. 2864).

Moldavie – *convention fiscale – perspectives*, 48880 (p. 2924).

Professions immobilières

Diagnosticqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, 100392 (p. 2984) ; 100393 (p. 2984) ; 100517 (p. 2984) ; 100518 (p. 2984) ; 100519 (p. 2985) ; 100521 (p. 2985) ; 100670 (p. 2985) ; 100671 (p. 2985) ; 100672 (p. 2986) ; 100673 (p. 2986) ; 100674 (p. 2986) ; 100675 (p. 2986) ; 100676 (p. 2987) ; 100677 (p. 2987) ; 100830 (p. 2987) ; 100831 (p. 2987) ; 100833 (p. 2988) ; 100834 (p. 2988) ; 100835 (p. 2988) ; 100998 (p. 2988) ; 101144 (p. 2989) ; 101145 (p. 2989) ; 101146 (p. 2989) ; 101530 (p. 2989) ; 101741 (p. 2990) ; 102135 (p. 2990).

Professions libérales

Géomètres experts – *exercice de la profession*, 62104 (p. 2969).

R

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 101151 (p. 2866) ; 101331 (p. 2867).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 102940 (p. 2880) ; 103273 (p. 2881) ; 103631 (p. 2881).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 97399 (p. 2911).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réglementation – *anciens combattants – perspectives*, 37585 (p. 2878).

S

Santé

Prise en charge – *maladies inflammatoires chroniques intestinales*, 43808 (p. 2871).

Services

Services à la personne – *rapport – recommandations – perspectives*, 64926 (p. 2925).

T

Télécommunications

Haut débit – *couverture du territoire*, 102711 (p. 2877).

Internet – *données personnelles – effacement*, 75235 (p. 2953) ; 87192 (p. 2955) ; *données personnelles – protection*, 88452 (p. 2958) ; *données personnelles – protection – mineurs*, 87193 (p. 2955) ; *données personnelles – protection – perspectives*, 87195 (p. 2956) ; *droit à l'oubli – perspectives*, 95032 (p. 2953) ; 99359 (p. 2954).

Politique et réglementation – *économie numérique – développement – propositions*, **9305** (p. 2949).

Téléphone – *portables – couverture territoriale*, **96889** (p. 2959) ; **103433** (p. 2877).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, **94822** (p. 2993) ; **95034** (p. 2994) ; *drones privés – recueil de données – protection*, **87202** (p. 2991) ; *drones privés – survols – proximité aéroport – réglementation*, **95762** (p. 2997).

Politique du tourisme – *taxe de séjour – réglementation*, **99140** (p. 2915).

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, **81645** (p. 2928) ; **95912** (p. 2929) ; **98194** (p. 2929) ; **99141** (p. 2929) ; **99368** (p. 2929) ; **99369** (p. 2930) ; **99693** (p. 2930) ; **99694** (p. 2930) ; **100256** (p. 2930) ; **100701** (p. 2930) ; **102169** (p. 2931).

Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives*, **92400** (p. 2992).

Transports aériens

Aéroports de Paris – *redevance aéroportuaire – réglementation – perspectives*, **96440** (p. 2997).

Transports ferroviaires

LGV – *Paris-Orléans-Clermont-Lyon – pertinence*, **95384** (p. 2995) ; **95385** (p. 2995).

Travail

Réglementation – *détachement – directive européenne – contrôles*, **82528** (p. 2902).

TVA

Taux – *boissons sucrées – réglementation*, **98424** (p. 2938) ; **98506** (p. 2938).

U

Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, **97760** (p. 2865).

Urbanisme

Établissements recevant du public – *agendas d'accessibilité programmés – mise en oeuvre*, **78157** (p. 2976).

PLU – *annulation partielle – réglementation*, **87999** (p. 2979) ; *plan local d'urbanisme intercommunal – réglementation*, **99883** (p. 2874).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

97650. – 12 juillet 2016. – M. François Asensi* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord commercial signé entre le Canada et l'Union européenne en septembre 2014. Cet accord, le *comprehensive economic trade agreement* ou CETA, est un traité de libre-échange. À l'instar du TAFTA, traité de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne, les traités de libre-échange sont de plus en plus mis en cause par l'opinion publique européenne. Pour entrer en application au sein de l'Union européenne, le CETA, un accord dit mixte, doit être approuvé par l'ensemble des parlements nationaux. Un tel contrôle des représentations nationales est nécessaire car cet accord touche à des compétences régaliennes : il est donc logique que les États les ratifient. Toutefois une telle ratification est longue et l'issue en est incertaine. Afin de pallier cette incertitude, les services juridiques de la Commission européenne seraient en train de travailler à la mise en œuvre d'une alternative. La requalification de cet accord, de mixte à européen, permettrait de ne plus le faire passer devant les parlements nationaux mais seulement devant le Conseil et le Parlement européen, moins critiques. Si une telle manœuvre voyait le jour, elle serait un véritable déni de démocratie. Il lui demande si, en cas de passage en force de la Commission européenne, la France défendra le droit de vote des parlements nationaux sur un traité qui concerne des compétences régaliennes des États européens.

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

97909. – 19 juillet 2016. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le respect des principes démocratiques dans le cadre de l'examen du traité de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne (CETA). Depuis 2009 et le début des négociations de la Commission européenne sur ce traité, l'absence de transparence et de prise en compte des intérêts et des attentes des peuples a constitué le fil conducteur de ces discussions. Il a été signé en 2014 par le gouvernement canadien, le Conseil et la Commission européenne. Le 13 mai 2016, les 28 États membres de l'Union européenne ont demandé qu'il ne soit définitivement ratifié qu'après un vote des parlements nationaux en plus de celui du Parlement européen. En effet, qualifié « d'accord mixte » puisque son contenu aborde la question des barrières non tarifaires aux échanges internationaux, il porte directement atteinte aux normes sociales, sanitaires et environnementales des États. Il prévoit notamment la création d'un tribunal arbitral privé permettant aux multinationales de porter plainte contre les États. Malgré cette demande, le Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker, renouvelait publiquement le 29 juin 2016 son intention de tout faire pour se passer du débat et du vote des parlements nationaux sur cet accord. Mais le 5 juillet 2016, sous la pression citoyenne et politique, le collège des commissaires européens a finalement décidé que ce texte ne relevait pas de la compétence exclusive des institutions européennes mais aussi des États. Il a donc renoncé à adopter ce traité commercial sans l'aval des parlements nationaux. La Commission prévoit cependant une application « provisoire » de l'accord dès sa ratification par le Parlement européen et pour une durée de 3 ans sans attendre le vote des parlements nationaux. Ainsi la clause dite d'arbitrage entre une multinationale et un État s'appliquerait « provisoirement » pendant cette période, même en cas de rejet de l'accord par un parlement national, ce qui revient pour les États à accepter de se faire dicter leur loi par des intérêts privés. La Commission européenne déroge ainsi aux plus élémentaires principes démocratiques alors même que le contenu de cet accord aura de très lourdes conséquences pour de nombreux secteurs économiques et au regard du respect des normes sociales et environnementales adoptées souverainement. Il souhaiterait connaître sa position sur ce nouveau déni de démocratie et savoir si la France compte refuser toute application provisoire de cet accord sans débat et vote des parlements nationaux.

Réponse. – Le CETA est un accord de commerce équilibré avec un allié important. Les demandes de la France ont été prises en compte. Les résultats de la négociation sont satisfaisants tant sur les aspects tarifaires (droits de douane), que sur un accès amélioré aux marchés publics, la reconnaissance des indications géographiques (173

européennes dont 42 françaises) ainsi que le remplacement du mécanisme d'arbitrage privé Investisseurs/États par l'instauration d'une Cour de justice publique. Sur ce point, la reprise par le gouvernement de Justin Trudeau de la proposition européenne de cour permanente publique portée par la France depuis 2015, rompt avec les tribunaux privés qui étaient tendanciellement favorables aux investisseurs et garantit le droit à réguler des États. Concernant le processus de ratification, la position de la France portée par le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a toujours été que le CETA est un accord "mixte", c'est-à-dire qu'il couvre des domaines relevant des compétences de l'Union européenne et de ses États membres. En conséquence, les parlements nationaux doivent impérativement être saisis. Grâce à la mobilisation de la France notamment, la Commission européenne a finalement, conformément à son annonce du 5 juillet dernier, soumis au Conseil une proposition de signature du CETA en tant qu'accord mixte, confirmant la nécessité pour les parlements nationaux d'autoriser la ratification de l'accord. La France reste toutefois vigilante sur le périmètre précis des compétences nationales que proposera la commission au regard des traités. Suite à sa signature à l'occasion du Sommet UE-Canada le 30 octobre, l'accord doit désormais être approuvé par le Parlement européen, ce qui ouvrira la voie à son application provisoire. La France a été très vigilante pour que le champ de cette application provisoire soit établi dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. Les parlementaires nationaux auront ensuite à se prononcer par un vote sur la ratification de l'accord afin de permettre son application complète. Au-delà du processus de ratification, le gouvernement est attaché au contrôle démocratique sur la politique commerciale, en soutenant une transparence approfondie : dialogue renforcé avec l'ensemble des élus et de la société civile au sein du Comité de suivi stratégique (CSS) de la politique commerciale, information continue du Parlement, multiplication des débats publics, politique de mise en ligne de documents, lancement de groupes de travail. Le Canada a qualifié cet accord d'historique et souhaite que le CETA puisse entrer en vigueur. La France partage cette appréciation. L'UE doit être reconnue comme un partenaire fiable pour faire entendre sa voix.

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

97760. – 12 juillet 2016. – M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les résultats du référendum britannique relatif au maintien du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne et leurs conséquences sur la position diplomatique de la France en cas de fragmentation du Royaume-Uni. Une majorité de citoyens britanniques a voté pour une sortie de l'Union européenne qui va s'effectuer selon les termes de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Mais une analyse plus fine laisse apparaître une très forte volatilité électorale dans l'espace britannique. La volonté de sortir de l'Union n'était majoritaire qu'en Angleterre et au Pays de Galles alors que l'Écosse et l'Irlande du Nord sont caractérisées par une majorité largement favorable au maintien au sein de l'Union. Certaines volontés d'indépendance se font ressentir dans ces territoires qui souhaitent se maintenir dans l'Union européenne et ses espaces. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend soutenir de telles volontés d'indépendance favorables à l'Union européenne et de lui préciser la position diplomatique de la France si une telle situation se concrétisait.

Réponse. – La situation de l'Irlande du Nord et de l'Écosse relève de la politique intérieure du Royaume-Uni. Il n'appartient donc pas à la France de prendre position sur cette situation. La France respecte le choix souverain fait par le peuple britannique le 23 juin dernier. La notification, par le Royaume-Uni, de son intention de se retirer de l'Union européenne, ouvre la période de négociations prévue à l'article 50 du Traité de l'Union européenne. La France veillera, tout au long de ces négociations, à protéger ses intérêts mais aussi l'acquis et les principes fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le caractère indissociable des quatre libertés qui fondent le marché intérieur.

Français de l'étranger

(revendications – consultation numérique participative)

99533. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les attentes des Français établis hors de France. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Nos compatriotes expatriés souhaitent promouvoir la culture française dans les communautés locales à l'étranger. Dans cette perspective il conviendrait de créer des cellules culturelles francophones dans les lycées des pays d'accueil (et pas exclusivement dans les lycées français ou les Alliances françaises). Il s'agit d'une action éducative orientée dans les pays d'accueil, visant à former les enseignants locaux en leur proposant des activités

culturelles françaises spécifiques, en créant une « communauté d'intérêt » virtuelle autour de la culture contemporaine française, en identifiant les communautés francophones à l'étranger qui ne font pas partie des associations culturelles ou institutions établies, etc. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – L'accès des enseignants des systèmes d'éducation étrangers à la langue et à la culture françaises est un objectif poursuivi par le ministère des affaires étrangères et du développement international. Les enseignants de langue française constituent en effet d'importants relais potentiels de notre influence. Selon l'organisation internationale de la Francophonie, 900 000 enseignants de français diffusent la langue française de par le monde. Près de 49 millions de personnes apprennent le français (élèves et adultes) dont 13 % en Amérique du Nord. Dans les seules sections bilingues francophones où un enseignement disciplinaire en langue française est dispensé, 1,7 millions d'élèves sont scolarisés. Le MAEDI soutient partout dans le monde la formation des enseignants de français et leur sensibilisation à la culture française, notamment les enseignants des sections bilingues, via son réseau culturel (SCAC, Instituts et Alliances françaises), selon des modalités adaptées à chaque contexte. Le réseau culturel propose par exemple des universités d'été régionales (Mexique en 2016 et Colombie en 2017) (assises régionales des départements universitaires de français et des associations de professeurs). Autre exemple, aux Etats-Unis, pour renforcer l'environnement culturel français dans les établissements bilingues, une tournée d'écrivains pour la jeunesse sera organisée en 2017, en appui aux médiathèques. Par ailleurs, l'Institut français, opérateur du MAEDI, a développé ces dernières années l'accès à des ressources culturelles numériques de grande qualité assorties de propositions pédagogiques pour les enseignants de français : IFCinéma pour la diffusion culturelle du cinéma français, Culturethèque pour la diffusion de la culture française en général. L'Institut français vient aussi de lancer dans 26 pays un réseau social destiné aux enseignants de français (IF Profs) qui facilitera le lien avec la culture française. De plus, le MAEDI soutient la Fédération internationale des professeurs de français (140 pays, 180 associations, près de 80 000 enseignants) et les ambassades de France entretiennent des liens étroits avec les associations locales, les associant fréquemment aux événements culturels qu'elles organisent. En outre, les médias de la Francophonie - TV5Monde et RFI - ont développé des contenus en ligne attractifs et diversifiés, destinés spécifiquement aux enseignants, comme "apprendre et enseigner avec TV5Monde". En juillet 2016, RFI a lancé "RFI Savoirs : les clés pour comprendre le monde en français" (<https://savoirs.rfi.fr/fr>). Enfin, avec la présence active du réseau culturel français à l'étranger sur les réseaux sociaux les plus populaires (Facebook, Tweeter ...), les enseignants de français disposent d'outils précieux pour être informés et sensibilisés à l'actualité culturelle française.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

101151. – 6 décembre 2016. – Mme Danielle Auroi interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la position de la France concernant l'adoption à l'ONU d'une résolution d'interdiction des armes nucléaires. La résolution L. 41 « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » a comme principal objet « d'organiser en 2017, une conférence des Nations unies ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridique contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Le 27 octobre 2016, la France a voté contre ce projet de résolution porté par 34 États et voté par 123 États. Pourtant l'état actuel de la sécurité internationale montre que le progrès dans le domaine du désarmement nucléaire est crucial et urgent. L'objectif même d'un traité d'interdiction est de créer les conditions favorables au désarmement et à la sécurité. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons qui ont poussé la France à voter contre ce projet de résolution.

Réponse. – La France ne soutient pas la recommandation du groupe de travail à composition non limitée de l'ONU (OEWG) sur la négociation d'un traité d'interdiction des armes nucléaires car celle-ci ne prend pas en considération les enjeux de sécurité internationale, dans un contexte de tensions accrues, en particulier dans l'espace euro-atlantique et la péninsule coréenne. Un traité d'interdiction risquerait de déstabiliser les architectures régionales de sécurité en Europe, Asie et Moyen-Orient. La politique de sécurité et de défense de nos alliés, ainsi que d'autres partenaires proches, repose directement ou indirectement sur une politique de dissuasion nucléaire. Celle-ci concourt à la stabilité internationale depuis soixante-dix ans. D'autre part, la France considère qu'un tel traité n'apporterait aucun progrès concret en matière de désarmement nucléaire puisqu'aucun Etat doté ou Etat possesseur d'armes nucléaires n'y participera. Un traité d'interdiction des armes nucléaires risque de fragiliser le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en divisant durablement les Etats parties. Sans mécanisme de vérification, il risque également de fragiliser le régime de non-prolifération qui s'appuie sur l'Agence internationale

de l'énergie atomique (AIEA). La France reste engagée en faveur d'un processus de désarmement pragmatique et graduel, conforme à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et dont les prochaines étapes logiques sont la poursuite de la réduction des arsenaux russes et américains, l'entrée en vigueur du TICE et le lancement des négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

101289. – 13 décembre 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le problème généré chez les personnes se déplaçant à l'étranger par la prolongation de 5 ans de la validité de certaines cartes nationales d'identité. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. La situation n'est pas claire avec certains pays, même de l'Union européenne, qui refusent parfois de reconnaître ces documents, dont la « validité faciale » est expirée, ce qui peut entraîner des situations très difficiles pour les familles en voyage. Or le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport, mais dont le coût est particulièrement élevé (86 euros). Dans ce contexte, certains ressortissants français peuvent être poussés à faire une fausse déclaration de perte de la CNI car le coût de la nouvelle carte est moins élevé que le passeport (25 euros), mais cette alternative n'est évidemment pas acceptable. Face à cette situation qui n'est pas satisfaisante, il faudrait que le ministère des affaires étrangères garantisse aux voyageurs qu'aucun pays étranger ne refusera l'entrée sur son territoire à un titulaire d'une CNI à validité prolongée, ce qui semble *a priori* assez difficile, ou plus logiquement que les services de l'État acceptent de renouveler gratuitement la CNI des titulaires qui le souhaitent, quand la date de validité initiale est expirée. Il lui demande son avis sur ces propositions destinées à clarifier la situation et éviter des soucis parfois importants aux ressortissants français en voyage à l'étranger, titulaires de carte nationale d'identité à validité prorogée.

Réponse. – Les autorités étrangères acceptant la carte nationale d'identité (CNI) à l'entrée sur leur sol ont été dûment informées des nouvelles dispositions relatives à la durée de validité des CNI dès l'entrée en vigueur de la mesure, au 1^{er} janvier 2014. Toutes n'ont pas répondu officiellement, mais, depuis l'été 2014, plus aucun Etat ne refuse officiellement de reconnaître comme valides les cartes dont la date de fin de validité faciale était antérieure à la date prévue du séjour sur leur territoire. Depuis plusieurs mois, le ministère des affaires étrangères et du développement international n'a plus connaissance de refus d'entrée sur le territoire d'un Etat acceptant la CNI au motif d'une date de fin de validité faciale dépassée. Toutefois, tout État reste souverain pour ce qui relève de l'accès à son territoire aux ressortissants étrangers et se réserve le droit, sans justification et quel qu'en soit le motif, de refuser à des voyageurs l'entrée sur leur sol. A titre de précaution, les compagnies aériennes peuvent refuser d'embarquer des passagers dont les titres de voyage peuvent leur faire rencontrer des difficultés à l'entrée dans le pays. Aussi, dès le 1^{er} janvier 2014, ce ministère a mis en ligne, le message d'alerte suivant : « de façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à une CNI portant une date de fin de validité dépassée, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité ». Par ailleurs, la carte nationale d'identité en cours de validité peut être renouvelée en cas de changement d'état civil, d'adresse ou si la photographie qui y est apposée ne permet plus l'identification certaine du titulaire. S'agissant de la mention qui invite les voyageurs à vérifier sur la fiche du pays de destination que les autorités ont bien marqué leur accord pour reconnaître les CNI portant une date de validité en apparence périmée pour rentrer sur leur territoire, elle sera modifiée prochainement.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

101331. – 13 décembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le désarmement nucléaire. Le 27 octobre 2016, la première commission désarmement et sécurité internationale de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution historique, « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». La résolution L. 41 décide d'organiser, en 2017, une conférence des Nations unies « ayant pour objectif la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète ». Cette décision ouvre ainsi les portes aux premières négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire depuis plus de vingt ans. Cette conférence se tiendra du 27 au 31 mars et du 15 juin au 7 juillet 2017.

Elle sera ouverte à la participation de tous les États membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations internationales et à la société civile. La France a décidé de s'opposer à cette résolution. Pourtant l'état actuel de la sécurité internationale montre que le progrès dans le domaine du désarmement nucléaire est crucial et urgent et qu'il est illogique d'attendre un « point de minimalisation », c'est-à-dire lorsqu'il y aura très peu d'armes nucléaires, pour commencer les négociations sur l'interdiction de ces armes. Il lui demande ce qui a motivé cette position qui va à l'encontre de l'interdiction totale et complète de cette arme de destruction massive.

Réponse. – La France ne soutient pas la recommandation du groupe de travail à composition non limitée de l'ONU (OEWG) sur la négociation d'un traité d'interdiction des armes nucléaires car celle-ci ne prend pas en considération les enjeux de sécurité internationale, dans un contexte de tensions accrues, en particulier dans l'espace euro-atlantique et la péninsule coréenne. Un traité d'interdiction risquerait de déstabiliser les architectures régionales de sécurité en Europe, Asie et Moyen-Orient. La politique de sécurité et de défense de nos alliés, ainsi que d'autres partenaires proches, repose directement ou indirectement sur une politique de dissuasion nucléaire. Celle-ci concourt à la stabilité internationale depuis soixante-dix ans. D'autre part, la France considère qu'un tel traité n'apporterait aucun progrès concret en matière de désarmement nucléaire puisqu'aucun Etat doté ou Etat possesseur d'armes nucléaires n'y participera. Un traité d'interdiction des armes nucléaires risque de fragiliser le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en divisant durablement les Etats parties. Sans mécanisme de vérification, il risque également de fragiliser le régime de non-prolifération qui s'appuie sur l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La France reste engagée en faveur d'un processus de désarmement pragmatique et graduel, conforme à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et dont les prochaines étapes logiques sont la poursuite de la réduction des arsenaux russes et américains, l'entrée en vigueur du TICE et le lancement des négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Agroalimentaire

(tabacs manufacturés – trafics – lutte et prévention)

97152. – 5 juillet 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accord entre l'entreprise *Philip Morris International* et l'Union européenne relatif à la lutte contre le trafic illégal de cigarettes. En 2004, l'Union européenne a engagé une action judiciaire contre *Philip Morris* pour l'organisation de la contrebande de ses produits. En contrepartie de l'abandon de ces poursuites, un accord a été conclu entre les deux parties pour une durée de 12 ans. Celui-ci prévoit que *Philip Morris* verse une participation financière afin que les États membres récupèrent les droits de douane perdus à cause de la contrebande. Cet accord a ensuite été étendu aux trois autres fabricants de tabac. Depuis 2004, la somme de 2,15 milliards de dollars a été versée à l'Union européenne dans le cadre de ces contrats. Cet accord arrive à échéance le 9 juillet 2016 et la Commission européenne doit se prononcer sur son éventuel renouvellement. Un document de travail, rendu public le 24 février 2016, démontre que la Commission européenne envisage de renouveler cet accord. Dans le même temps, les députés européens s'y sont largement opposés le 8 mars 2016 bien que leur vote ne soit pas contraignant. Le renouvellement de cet accord n'est pas souhaitable pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'accord financier conclu avec les fabricants de tabac ne permet pas de pallier les pertes enregistrées par l'Union européenne du fait du trafic de cigarettes, celles-ci étant estimées à 12 milliards d'euros par an. De même, si la Commission européenne affirme que l'accord a permis une réduction de 85 % du volume de cigarettes de contrebande saisies entre 2006 et 2014, ces chiffres doivent être contrebalancés par l'arrivée récente et massive des *cheap white* sur le territoire européen, cigarettes sans marque fabriquées dans des pays extérieurs à l'Union européenne et qui ne sont pas couvertes par l'accord. En outre la Convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) oblige l'Union européenne à veiller à ce que les politiques de lutte contre le tabagisme « ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac ». Or cet accord semble en contradiction avec cet article 5.3 de la CCLAT. Enfin le contexte a beaucoup évolué depuis 2004. La directive de 2014 sur les produits du tabac prévoit la mise en place d'un système de traçabilité au niveau européen, incompatible avec cet accord. De plus l'OMS a mis en place une convention-cadre que l'Union européenne devrait ratifier contre la contrebande et remettant en cause la pertinence de ces accords. Dans ce contexte il demande quelle position le Gouvernement compte adopter auprès de l'Union européenne concernant le renouvellement éventuel de cet accord avec *Philip Morris International*.

Réponse. – L'accord conclu en 2004, pour une durée de 12 ans, venait en contrepartie de l'abandon des poursuites engagées par l'UE contre Philip Morris pour l'organisation de la contrebande de ses produits. Le cigarettier s'engageait à verser une participation financière afin que les États membres récupèrent les droits de douane perdus à la suite de la contrebande. Suivant la demande du Parlement européen du 9 mars 2016, la Commission a confirmé le 7 juillet dernier son intention de ne pas prolonger l'accord conclu avec Philip Morris, eu égard à l'efficacité, dans la lutte contre le tabagisme, de la directive sur les produits du tabac (2014/40/UE) et du protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Par ailleurs, la Commission met l'accent sur les cigarettes sans marque, sur un encadrement juridique strict ainsi que sur une coopération internationale renforcée afin de poursuivre la lutte contre les trafics organisés de cigarettes de contrebande. La France est très investie dans la lutte contre le tabagisme en général (dans le cadre du plan Cancer notamment) et contre les trafics organisés de cigarettes de contrebande, en particulier à travers ses services de douanes. La saisine de cigarettes illicites a ainsi fortement augmenté. S'agissant de la traçabilité, la France participe à des groupes de travail dans le cadre de la directive tabac, visant l'entrée en vigueur d'un système de traçabilité d'ici 2019.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

(zones urbaines sensibles – classement – modalités)

24491. – 23 avril 2013. – M. Frédéric Roig* interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sur l'évolution des ZUS. En effet, la mutation nationale des phénomènes de précarité et la relative disparition des frontières rural-urbain font que de plus en plus de petites villes rurales de 5 000 à 15 000 habitants recueillent des populations précaires quittant les grands pôles urbains où la vie est trop coûteuse. Des villes comme Bédarieux, Lodève ou Ganges, dans le piémont du massif central, illustrent bien ce phénomène. Aussi, il lui demande s'il est envisagé, de concevoir un cadre pilote ou expérimental de type ZUS pour des petites villes rurales connaissant de forts problèmes de pauvreté et de précarité et si celles ayant disposé de CUCS ne pourraient servir de support pour de telles expérimentations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aménagement du territoire

(zones urbaines sensibles – petites communes rurales – expérimentation)

55573. – 20 mai 2014. – M. Frédéric Roig* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur l'évolution des ZUS. En effet, la mutation nationale des phénomènes de précarité et la relative disparition des frontières rural-urbain font que de plus en plus de petites villes rurales de 5 000 à 15 000 habitants recueillent des populations précaires quittant les grands pôles urbains où la vie est trop coûteuse. Des villes comme Bédarieux, Lodève ou Ganges, dans le piémont du Massif central, illustrent bien ce phénomène. Aussi, il lui demande s'il est envisagé, de concevoir un cadre pilote ou expérimental de type ZUS pour des petites villes rurales connaissant de forts problèmes de pauvreté et de précarité et si celles ayant disposé de CUCS ne pourraient servir de support pour de telles expérimentations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La signature d'un contrat de ville sera proposée aux communautés de communes Lodévois et Larzac et Gangeoise et Suménoise pour accompagner les efforts de résolution des difficultés auxquelles sont confrontées les populations de deux quartiers de Lodève et Ganges. Pour celui de Lodève, un contrat de ruralité a été signé le 5 janvier 2017 par le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. En revanche, il n'est pas envisagé de définir une autre géographie prioritaire, pour traiter spécifiquement les problèmes de pauvreté et de précarité de certains villages ou quartiers. En effet, les fragilités rencontrées par de nombreux territoires en déprise démographique ou économique nécessitent une intervention plus globale à l'échelle des territoires, *a minima* celui des intercommunalités à fiscalité propre. C'est l'échelle minimale susceptible de mobiliser une ingénierie et des capacités d'intervention à la hauteur des enjeux. Les collectivités concernées peuvent par ailleurs solliciter la signature avec l'Etat d'un contrat de ruralité, nouveau dispositif issu du Comité interministériel aux ruralités de mai 2016 et qui permet d'accompagner un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans la mise en oeuvre de son projet de territoire, y compris en mobilisant les crédits dédiés du fonds de soutien à l'investissement local qui se montent à 216 millions d'euros en 2017. Pour ce qui concerne le piémont du massif central, le schéma départemental

d'amélioration de l'accessibilité des services au public a vocation à organiser la mise à niveau des services dans les secteurs à forte croissance démographique. C'est probablement un premier axe de travail pour les territoires évoqués dans votre saisine.

État

(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)

32506. – 16 juillet 2013. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État. Les magistrats de la rue de Cambon s'inquiètent que l'État soit devenu protéiforme dans son organisation et dans son fonctionnement. Ils constatent que les étapes successives de décentralisation ont développé des formes de cogestion dans de nombreux domaines. Les réformes de structures n'ont guère eu d'effet sur les usagers, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises. Par ailleurs, ils ont constaté que les agents, quel que soit leur grade, expriment une double inquiétude : ils comprennent la nécessité de réformes mais souhaitent une pause ; ils considèrent que la réforme est « au milieu du gué » mais ne savent pas précisément où se trouve l'autre rive. C'est pourquoi la haute juridiction préconise de clarifier et simplifier les compétences entre l'État et les collectivités locales en distinguant clairement le rôle de l'État et celui des collectivités locales dans la gestion des politiques de cohésion sociale et de la ville. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un rapport paru en juillet 2013, la Cour des comptes a formulé des observations et des préconisations, quant à l'organisation de l'État au niveau territorial. Sans nier les apports des différentes réformes antérieures, elle constate que l'organisation actuelle manque en lisibilité quant au rôle de chacune des catégories de collectivités territoriales et préconise une refonte du maillage territorial. La Cour évoque également un manque de lisibilité entre l'organisation de l'État au niveau territorial et celle des collectivités territoriales. Après la publication de ce rapport en 2013, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a supprimé la clause générale de compétence des départements et des régions, dans un objectif de simplification et de rationalisation des compétences des collectivités territoriales. Cette loi est venue ainsi confirmer, par le biais de transferts de compétences, le rôle de la région en matière de développement économique et d'aménagement du territoire et celui du département en matière de solidarités sociale et territoriale. Par ailleurs, concernant l'organisation territoriale de l'État, celle-ci a été adaptée, au 1^{er} janvier 2016, à la réforme territoriale initiée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Les chefs-lieux des circonscriptions administratives régionales ont notamment été modifiés, afin de prendre en considération les nouveaux périmètres des régions en tant que collectivités territoriales. De même, les services des directions régionales de l'État ont été réorganisés, afin de permettre une action plus efficace de l'État et des collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire. L'ensemble de ces mesures a ainsi permis de clarifier le rôle de chaque niveau de collectivités territoriales ainsi que celui de l'État au niveau territorial et de rendre leurs actions respectives plus efficaces.

Coopération intercommunale

(communautés d'agglomération et communautés de communes – périmètre – délai – Grand Rodez)

40950. – 29 octobre 2013. – M. Yves Censi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur l'intégration des communes de Baraqueville, Manhac et Camboulazet à la communauté d'agglomération du Grand Rodez au 1^{er} janvier 2014. Ces trois communes quitteront donc la communauté de communes du Pays Baraquevillois, laquelle ne se verra plus constituée que de sept communes. Dès lors, les maires de ces sept communes sont particulièrement inquiets, non seulement quant à la répartition de la dette entre ces deux collectivités, mais également en ce qui concerne l'évaluation des actifs transférés (zones d'activité, déchetterie,...), le transfert du personnel et bien entendu les modalités financières de ces transferts permettant de garantir la survie de la future communauté de communes ainsi réduite. Compte tenu des délais extrêmement brefs avant cette intégration qui doit intervenir le 1^{er} janvier prochain, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Préfet de l'Aveyron pour qu'il communique au plus vite les éléments d'information propres à appréhender le nouveau périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois. Dans le cas où cette situation ne trouvait pas

d'issue favorable, il lui demande quelle est sa position quant à la possibilité de reporter l'intégration des trois communes de la Communauté de communes du Pays Baraquevillois à la communauté d'agglomération du Grand Rodez. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A la date du 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Rodez a été étendu aux communes de Baraqueville, Manhac et Camboulazet, alors membres de la communauté de communes (CC) du Pays Baraquevillois, par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 22 avril 2013. Ces trois communes ont par la suite délibéré en faveur de leur retrait de la CA du Grand Rodez et ont été de nouveau intégrées, à leur demande, à la CC du Pays Baraquevillois, par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2016. A l'occasion de la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SDCI arrêté par le préfet de l'Aveyron le 24 mars 2016, a prévu la fusion des CC du Pays Baraquevillois et du Naucellois, avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur. C'est dans ce contexte de mise en œuvre du SDCI que le préfet a pris un arrêté de projet de fusion-extension en date du 7 avril 2016, conforme à son schéma. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ont alors été consultés sur le projet de périmètre et ont disposé d'un délai de 75 jours pour rendre un avis. A l'issue de ce délai, les conditions de majorité fixées par la loi NOTRe ayant été obtenues, le préfet de l'Aveyron a alors pris un arrêté définitif de périmètre en date du 2 novembre 2016, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la CC « Pays Ségali », issue de la fusion de la CC du Pays Baraquevillois et de la CC du Naucellois, avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur.

Santé

(prise en charge – maladies inflammatoires chroniques intestinales)

43808. – 26 novembre 2013. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la demande exprimée par l'association François-Aupetit concernant la disponibilité des toilettes publiques en France. Rappelant que les pathologies digestives graves telles que la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique se manifestent entre autres symptômes par des diarrhées irrépressibles et fréquentes, cette association insiste sur la nécessité de disposer de toilettes à tout moment et en tout lieu de façon urgente. Ainsi, l'accessibilité des toilettes constitue selon elle un véritable enjeu dans le maintien d'une vie sociale et dans la lutte contre l'isolement et le repli sur soi du malade, ainsi qu'une priorité de santé publique. Aussi, l'association François-Aupetit souhaite que chaque commune ait l'obligation de disposer d'une toilette publique pour 5 000 à 10 000 habitants. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état actuel du droit, l'opportunité de procéder à l'installation de toilettes publiques gratuites est laissée à la libre appréciation des communes, dans le cadre de l'exercice de la clause de compétence générale, régie par les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, dans le prolongement des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'environnement selon lesquelles « l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous », la proposition de loi n° 685, visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement, a été déposée au Parlement le 8 avril 2015 par Mesdames et Messieurs les députés Michel Lesage, Jean Glavany, Jean-Paul Chanteguet, Marie-George Buffet, François-Michel Lambert, Bertrand Pancher, Stéphane Saint-André et Martine Lignières-Cassou. Les dispositions de cette proposition de loi, toujours en cours d'examen, pourront contribuer, si elles sont adoptées définitivement lors de la prochaine législature, à remédier à l'éventuel sous-équipement des collectivités en matière de toilettes publiques gratuites et en faciliteront l'accès aux personnes souffrant de pathologies digestives graves telles que celles indiquées par l'auteur de la question écrite au Gouvernement.

Coopération intercommunale

(EPCI – conseillers communautaires – élection – réforme – conséquences)

74426. – 24 février 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le principe de l'élection au suffrage universel direct pour l'ensemble des conseillers communautaires, mis en exergue par certains, et attire son attention sur le fait que la constitution souhaitable d'intercommunalités fortes ne nécessite absolument pas la création d'un niveau de collectivité supplémentaire qui appellerait par ailleurs une réforme de la Constitution. Il souhaite connaître sa volonté car le principe de l'élection

généralisée au suffrage universel direct des élus intercommunaux, sans fléchage, à compter de 2020 créerait de fait une nouvelle collectivité territoriale, marginaliserait les maires dans les futures assemblées intercommunales et engagerait à terme la disparition des communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

(financement – DGF territoriale – perspectives)

79276. – 12 mai 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les préoccupations des maires qui ne sont pas favorables à l'élection au suffrage direct des conseillers communautaires, au transfert massif des compétences vers les intercommunalités et la DGF territoriale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les conseils communautaires et métropolitains qui seraient élus au suffrage universel direct, et ses intentions pour l'élection du président et du conseil qui pourrait se dérouler au sein d'une circonscription intercommunale et non pas commune par commune, une piste défendue par le récent rapport du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui préconise également de réduire par deux le nombre d'EPCI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de l'élection des conseillers communautaires au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, la commune est la circonscription électorale de base. Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein de l'assemblée délibérante et les sièges sont répartis entre les communes selon des critères essentiellement démographiques. Enfin, un lien est établi entre le mandat de conseiller municipal et celui de conseiller communautaire puisque seuls les conseillers municipaux (et les conseillers d'arrondissement) peuvent être conseillers communautaires. Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, ils sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au scrutin universel direct par fléchage. C'est selon ces dispositions que les conseillers communautaires ont été élus lors des dernières élections municipales de mars 2014, permettant ainsi de renforcer la légitimité démocratique des conseillers communautaires mais également la parité au sein des assemblées locales. Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 54, le Gouvernement a conduit une réflexion sur l'évolution possible des modalités d'élection des conseillers métropolitains au suffrage universel direct sans fléchage : elle a fait l'objet d'un rapport remis au Parlement le 7 février 2017, qui pose les termes du débat en vue de lui permettre de se prononcer avant le 1^{er} janvier 2019. S'agissant plus particulièrement de la métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, son conseil métropolitain sera élu lors du prochain renouvellement des conseils municipaux au suffrage universel direct, dans les conditions prévues aux articles L. 224-1 et suivant du code électoral. Cette loi électorale ne concernera que les seules métropoles. Il n'est pas prévu de modifier le mode d'élection des conseillers des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Aménagement du territoire

(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)

88508. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de compléter la couverture en téléphonie mobile et d'accélérer le raccordement en très haut débit des sites prioritaires. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enjeu de l'accès aux réseaux de communication a particulièrement évolué depuis la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne. La téléphonie mobile et l'accès au très haut débit sont des politiques publiques à adapter à la spécificité de la montagne et aux situations de chaque massif. En matière de couverture mobile, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de la montagne prévoit la possibilité d'aménagements techniques spécifiques pour une meilleure réception des émissions. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est en outre chargée de mettre à disposition du public des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur. L'Etat entreprend des politiques de nature à assurer le bon fonctionnement des moyens de communication électroniques en montagne à travers : - la prise en compte des contraintes physiques des zones de montagne dans les investissements publics, en

lien avec les opérateurs de communication ; - l'encouragement d'expérimentations et de solutions innovantes cherchant à améliorer la couverture des zones de montagne. La pérennisation de ces expérimentations est conditionnée à l'accès à un niveau de service au moins équivalent à celui du standard technologique retenu sur le reste du territoire. Le Gouvernement a parallèlement pris des engagements de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile en montagne, avec un objectif de 900 centres-bourgs de communes de montagne couvertes par la 3G en 2017 et une priorité donnée aux zones d'activités et de tourisme, au sein de « guichets téléphonie mobile. » En matière numérique, le Gouvernement s'est engagé à mieux prendre en compte les spécificités de la montagne dans l'instruction par l'Agence du numérique des projets de déploiement du très haut débit. Cet engagement prévoit notamment un soin particulier à l'instruction des projets relatifs à des zones de montagne et à l'appui sur des technologies particulières pour le développement de la fibre en montagne. L'Etat encourage notamment le recours aux satellites dans les zones enclavées comme en montagne, grâce auquel il prévoit la couverture de 150 000 nouveaux foyers en haut débit en 2018.

Aménagement du territoire

(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)

88509. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de prendre en compte les attentes numériques des territoires de montagne dans l'élaboration des stratégies régionales de cohérence de l'aménagement et du développement numérique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enjeu de l'accès aux réseaux de communication a sensiblement évolué depuis la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. La couverture en téléphonie mobile et l'accès au très haut débit doivent être adaptés à la spécificité de la montagne et aux situations de chaque massif. En matière de couverture mobile, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de la montagne prévoit précisément la possibilité d'aménagements techniques spécifiques pour une meilleure réception des émissions. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est en outre chargée de mettre à disposition du public des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur. D'une manière plus générale, l'Etat mène des politiques de nature à assurer le bon fonctionnement des moyens de communication électroniques en montagne, à travers : - la prise en compte des contraintes physiques des zones de montagne dans les investissements publics, en lien avec les opérateurs de communication ; - l'encouragement d'expérimentations et de solutions innovantes cherchant à améliorer la couverture des zones de montagne. La pérennisation de ces expérimentations est conditionnée à l'accès à un niveau de service au moins équivalent à celui du standard technologique retenu sur le reste du territoire. Le Gouvernement a parallèlement pris des engagements de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile en montagne, avec un objectif de 900 centres-bourgs de communes de montagne couvertes par la 3G en 2017 et une priorité donnée aux zones d'activités et de tourisme, au sein de « guichets téléphonie mobile. » En matière numérique, le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à mieux prendre en compte les spécificités de la montagne dans l'instruction par l'Agence du numérique des projets de déploiement du très haut débit. Cet engagement prévoit notamment un soin particulier à l'instruction des projets relatifs à des zones de montagne et à l'appui sur des technologies particulières pour le développement de la fibre en montagne. L'Etat encourage à cet effet le recours aux satellites dans les zones enclavées comme en montagne, grâce auquel il prévoit la couverture de 150 000 nouveaux foyers en haut débit en 2018.

Aménagement du territoire

(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)

89630. – 6 octobre 2015. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A la suite du rapport des députées Bernadette Laclais et Annie Genevard, le Gouvernement a dressé une feuille de route pour la montagne qui a conduit à la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui s'appuie fortement sur les recommandations de ce rapport. La préparation de la loi a fait l'objet d'une large concertation avec les élus et les

acteurs concernés. Cette nouvelle loi sur les territoires de montagne comporte quatre grands axes : préciser les objectifs généraux de la politique de la montagne et le fonctionnement des institutions qui lui sont propres ; soutenir l'emploi et le dynamisme économique ; faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir ; renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

Urbanisme

(PLU – plan local d'urbanisme intercommunal – réglementation)

99883. – 11 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur une difficulté particulière connue par certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal, difficulté faisant l'objet de débats dans le cadre du projet de loi « Égalité et citoyenneté » mais qui, à ce jour, nécessite une réponse claire pour sécuriser juridiquement les documents locaux d'urbanisme intercommunaux dont les enjeux sont fondamentaux pour le territoire. À l'occasion d'une procédure de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour en créer un nouveau, dans l'hypothèse où l'un des groupements fusionnés avait initié la révision d'un PLU intercommunal déjà existant sur son périmètre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est-il tenu de poursuivre cette procédure en l'adaptant à son entier territoire ou, la réglementation étant muette sur ce point, peut-il poursuivre et approuver la procédure en cours sans l'étendre à son entier territoire, ceci revenant à adopter un PLU intercommunal ne couvrant que partiellement le territoire du nouvel établissement public ? Enfin, un nouvel établissement issu de la fusion peut toujours décider d'abandonner la procédure, au détriment de la logique naturelle du regroupement intercommunal, quitte à la reprendre au moment opportun. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – L'article 117 de la loi n° 2017-56 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié les dispositions de l'article 153-9 du code de l'urbanisme. Il a ainsi clarifié les possibilités données à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, issue de la fusion de plusieurs EPCI dont l'un avait lancé une procédure d'élaboration ou de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal avant la création du nouvel EPCI, de poursuivre une telle procédure. L'EPCI à fiscalité propre dispose de plusieurs possibilités. Il peut tout d'abord étendre la procédure à l'ensemble de son nouveau périmètre. Il a également la possibilité d'achever la procédure sur le périmètre initialement envisagé. Il adoptera dans ce cas un PLU intercommunal ne couvrant que partiellement son territoire. L'EPCI dispose aussi de la faculté de fusionner plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de PLU intercommunal engagées précédemment à la fusion. Enfin, il peut mettre fin à la procédure en cours. Dans ce cas, le nouvel EPCI à fiscalité propre pourra décider du lancement d'un PLU intercommunal, ou au plus tard, cinq ans après sa création à l'occasion de la révision du PLU de l'une de ses communes, si l'EPCI est issu de la fusion d'une ou plusieurs intercommunalités à fiscalité propre non compétentes.

Départements

(compétences – espaces naturels sensibles – gestion – perspectives)

100125. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le statut des ententes interdépartementale de lutte contre les zoonoses, à la suite de la réforme de la loi NOTRe. L'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) est une entente interdépartementale œuvrant à la surveillance sanitaire des territoires en évaluant les risques de présence de pathologies infectieuses pour l'homme dans la faune sauvage, dans une quarantaine de départements. La lutte contre la rage, vaincue et éradiquée, fût la première opération et la première victoire de l'ELIZ. Aucun département n'aurait pu réaliser individuellement le dispositif de lutte mis en place. L'entente a ainsi mené un travail extrêmement important, complété par de grandes campagnes de communication prophylactique et d'information préventive, exécutées sans dépenses supplémentaires des départements adhérents. Le rapport coût/bénéfice de l'adhésion à l'ELIZ est extrêmement en faveur des collectivités. La loi NOTRe, au-delà des aspects sanitaires et sociaux, a conservé la délégation de la compétence de gestion des espaces naturels sensibles des départements. Aujourd'hui, elle souhaite savoir si la loi NOTRe empêche les départements d'adhérer légalement à cette entente interdépartementale de lutte contre les zoonoses, et si la surveillance sanitaire des territoires fait partie des compétences des départements, dont la mission d'action sociale est renforcée et qui ont en charge la gestion des espaces naturels sensibles et du tourisme.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 5411-1 du code général des collectivités territoriales, « deux ou plusieurs conseils départementaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements ». La création d'une entente interdépartementale doit donc s'inscrire dans le cadre des compétences que la loi attribue aux départements dès lors que, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), ceux-ci ne disposent plus du bénéfice de la clause de compétence générale. L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que l'action du département porte sur « toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge ». Le département est compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. Ces dispositions, limitées à la sphère sociale, n'ont donc pas vocation à couvrir le domaine de la santé. En outre, en vertu de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut confier, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique ainsi qu'aux associations sanitaires régionales. Ces missions peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Dans le même esprit, l'article L. 201-10 du même code prévoit que l'autorité administrative peut reconnaître des réseaux sanitaires constitués de détenteurs d'animaux ou de végétaux, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, afin de favoriser la prévention des dangers sanitaires, la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et la mutualisation des coûts correspondants. Or, l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) ne peut être rangée au nombre de ces organismes, associations ou réseaux. Par ailleurs, si le V de l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le département participe à la veille sanitaire, il le fait, précise la loi, par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux. Ainsi, en application de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, si les départements conservent une compétence pour gérer les espaces naturels sensibles, celle-ci ne saurait leur permettre de mettre en œuvre des mesures prophylactiques au sein de leurs territoires. Enfin, les départements, comme d'ailleurs les services de l'Etat et les autres collectivités territoriales, ont un devoir d'alerte : la loi leur fait obligation de signaler sans délai les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée (article L. 1413-15 du code de la santé publique). Ce devoir d'alerte ne saurait cependant, à lui seul, fonder le maintien des départements dans l'entente.

Communes

(DGF – montant – mode de calcul)

100744. – 22 novembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes dans lesquelles un établissement pénitentiaire de grande capacité est implanté. En effet, ces collectivités accueillent sur leur territoire de nombreux fonctionnaires d'Etat travaillant au sein de ces établissements et pouvant bénéficier, à ce titre, de logements exonérés de taxe d'habitation. Elles doivent également supporter des contraintes spécifiques en matière de transports et d'infrastructures liées à la venue de nombreux visiteurs et du personnel pénitentiaire. Pour faire face à de telles pertes et charges financières, nombre de maires concernés souhaiteraient que la population totale de leur commune, prise en compte pour le calcul de la DGF, soit majorée à raison d'un habitant par place de détention au-delà d'un seuil à définir et qui pourrait être de mille places. En outre, au regard des problématiques avancées par le Gouvernement dans le cadre de ses priorités en matière de construction de places de prison, cette majoration, dont l'impact serait négligeable sur le budget de l'Etat, pourrait faciliter l'installation de nouveaux établissements pénitentiaires dans des communes qui seraient ainsi assurées de ne pas être pénalisées. Il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la demande exprimée ou, à défaut, de lui préciser quelles mesures compensatoires pourraient être envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont comptabilisées dans la population municipale recensée par l'INSEE, et donc dans la population totale retenue pour le calcul de la population de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes concernées. Conformément à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette population DGF est utilisée pour la répartition de l'ensemble des dotations de la DGF. Elle est calculée en majorant la population totale d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de

solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Ainsi, via la population DGF, les charges supportées par ces communes accueillant sur leur territoire un établissement pénitentiaire sont déjà prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation des communes.

Collectivités territoriales

(élus locaux – statut – acquis de l'expérience – validation)

102043. – 24 janvier 2017. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les modalités et les conditions de prise en charge financière des démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur mandat. En effet l'exercice d'un mandat local est un engagement citoyen important et la plus grande partie des élus locaux s'investissent beaucoup en temps. Ils développent ainsi, par l'exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Aussi elle lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer concrètement cette prise en charge.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat élargit la possibilité d'engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle à toutes les personnes ayant occupé un mandat local ou une fonction élective locale. La prise en charge financière de cette démarche ne peut être réalisée par la collectivité. En effet, l'article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite le champ des formations remboursables à celles qui sont dispensées par un organisme détenteur de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Or, les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience ne peuvent être assimilés à des activités de formation ayant un lien direct avec des fonctions électives. Cependant, la loi du 31 mars 2015 crée un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Ce droit individuel peut être utilisé tant pour des formations utiles dans le cadre de l'exercice du mandat que pour des formations visant à la réinsertion professionnelle. Quel que soit le nombre des mandats exercés, les élus acquièrent 20 heures par année complète de mandat au titre du DIF. Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle sont définies dans le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail. Parmi elles figure l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Mort

(cimetières – entretien – communes – ressources)

102263. – 31 janvier 2017. – M. Philippe Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'entretien des cimetières par les communes et les difficultés d'ordre financier qu'elles pourraient rencontrer dans les années à venir. Malgré la création de columbariums destinés à accueillir les urnes des défunts, celles-ci sont le plus fréquemment scellées à des tombes existantes par les familles, sans qu'une compensation financière ne soit versée à la commune. Cette pratique suscite de vives inquiétudes de la part des élus locaux, qui craignent à terme de ne pouvoir assurer l'entretien des cimetières, ne disposant pas de ressources pour financer les opérations quotidiennes nécessaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin d'encadrer la pratique du scellage d'urnes cinéraires sur les tombeaux existants et permettre ainsi aux communes de bénéficier de recettes nouvelles pour assurer leur entretien.

Réponse. – Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère les destinations possibles des cendres issues d'une crémation. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut ainsi décider que l'urne cinéraire contenant ces cendres sera inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou encore scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Les cendres pourront également être dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire, ou encore en pleine nature, à l'exception des voies publiques. L'article L. 2223-22 du CGCT prévoit par ailleurs que « les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte ». Le 9° de l'article L. 2331-3 du même code précise quant à lui que le produit des taxes sur les convois, les inhumations et les crémations sont compris dans les recettes fiscales de la section de fonctionnement de la commune. Le Conseil d'Etat, enfin, a posé le principe selon lequel ces taxes s'assimilent à des redevances pour services rendus (CE, 31 mai 1989, ville de Paris, n° 71794). Les

dispositions en vigueur permettent donc déjà aux communes de bénéficier de recettes en vue de financer le bon entretien des cimetières. En outre, le 14° de l'article L. 2321-2 du CGCT énumère les dépenses obligatoires pour les communes au titre desquelles figurent la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation. Si le maire tient de son pouvoir de police spéciale une obligation générale de surveillance et d'entretien du cimetière, il peut au besoin, mettre en demeure les titulaires d'effectuer les travaux nécessaires sur les concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière. En effet, que ce soit au titre du contrat de concession funéraire ou du respect de l'ordre public, le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise. A défaut, le maire serait fondé à intervenir. Il n'est ainsi pas chargé de l'entretien des tombes et des urnes qui y seraient scellées, hormis les tombes dont la commune s'est engagée à assurer l'entretien comme par exemple dans le cadre d'une donation ou de dispositions testamentaires régulièrement acceptées (article R. 2223-23 du CGCT). Au vu de ce qui précède, si l'entretien des espaces publics du cimetière relève bien de la compétence du maire, l'entretien des sépultures et des urnes qui y sont scellées incombe au premier chef aux familles. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette réglementation.

Télécommunications

(haut débit – couverture du territoire)

102711. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'accès à la téléphonie mobile en milieu rural. Beaucoup de Français qui habitent dans les campagnes ne disposent pas d'une couverture mobile suffisante et de qualité sur leur territoire. Il s'agit d'une attente très forte et totalement légitime des habitants des territoires qui sont dépourvus de ce service. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement va enfin engager de véritables moyens afin que cette situation inacceptable évolue significativement.

Réponse. – Le programme de résorption des zones blanches de téléphonie mobile a été remodelé, lors de chacun des trois comités interministériels aux ruralités, pour répondre à toutes les difficultés rencontrées, et en particulier en zone rurales. Tout d'abord, la notion de centre-bourg a été élargie, en intégrant dans le périmètre du programme « zones blanches » les centres-bourgs annexes de toutes les communes fusionnées depuis 1965. La série de mesures radio, effectuée à l'automne 2016 a permis de prendre en compte ces nouveaux sites. Par ailleurs, le Gouvernement a obtenu des opérateurs l'accord d'équiper, sur les 5 ans à venir, 1 300 nouveaux sites à construire sous maîtrise d'ouvrage publique, en priorité sur des zones blanches dont le développement économique ou touristique doit être soutenu, les porteurs de projets ayant la possibilité de présenter d'autres arguments pour étendre la couverture de leur territoire (sécurité des biens et des personnes, extension de la zone urbanisée). L'Etat mobilise, pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux, plus de 80 millions d'euros de crédits. De plus, les opérateurs se sont engagés à diffuser des matériels de réception appropriés à la couverture à l'intérieur des bâtiments, dont la mauvaise qualité motive une grande partie des doléances de nos concitoyens. Par ailleurs, les dernières licences 4G accordées aux opérateurs intègrent des obligations de couverture de 22 000 km de voies ferrées. Enfin, le Gouvernement a ouvert la plate-forme en ligne « France Mobile » <http://www.francethd.fr/mobile/plateforme-francemobile.php> qui permet aux élus locaux de signaler à l'Etat les difficultés rencontrées pour la couverture mobile du territoire, afin qu'une solution soit apportée dans les meilleurs délais. Avec l'ensemble de ces mesures, la couverture mobile des territoires ruraux sera conforme aux attentes, en améliorant le confort des usagers et l'accessibilité aux services d'urgence et aux services publics, de façon favorable à l'attractivité territoriale et au développement économique local.

Télécommunications

(téléphone – portables – couverture territoriale)

103433. – 14 mars 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la couverture et sur la qualité du réseau de téléphonie mobile en milieu rural. En effet, beaucoup de Français qui habitent dans les campagnes ne disposent pas d'un service à la hauteur de ce qu'ils sont légitimement en droit d'attendre. Aussi il lui demande comment le Gouvernement va engager des moyens efficaces afin que cette situation inacceptable évolue significativement.

Réponse. – Le programme de résorption des zones blanches de téléphonie mobile a été enrichi, lors de chacun des trois comités interministériels aux ruralités, pour répondre à toutes les difficultés rencontrées, et en particulier celle que vous signalez. Tout d'abord, la notion de centre-bourg a été élargie, en intégrant dans le périmètre du programme « zones blanches » les centres-bourgs annexes de toutes les communes fusionnées depuis 1965. Par ailleurs, il a été obtenu des opérateurs l'accord d'équiper sur les 5 ans à venir 1 300 nouveaux sites à construire sous

maîtrise d'ouvrage publique, en priorité sur des zones blanches dont le développement économique ou touristique doit être soutenu, les porteurs de projets ayant la possibilité de présenter d'autres arguments pour étendre la couverture de leur territoire (sécurité des biens et des personnes, extension de la zone urbanisée). L'Etat mobilise, pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux, plus de 80 M€ de crédits. De plus, nous avons obtenu des opérateurs qu'ils diffusent des matériels de réception appropriés à la couverture à l'intérieur des bâtiments, dont la mauvaise qualité motive une grande partie des doléances que nous recevons. Par ailleurs, les dernières licences 4G accordées aux opérateurs intègrent des obligations de couverture de 22 000 km de voies ferrées. Enfin, le Gouvernement a ouvert la plate-forme en ligne « France Mobile » (disponible sur le lien suivant : <http://www.francethd.fr/mobile/plateforme-francemobile.php>) qui permet aux élus locaux de signaler à l'Etat les difficultés rencontrées pour la couverture mobile du territoire, afin qu'une solution soit apportée sous les meilleurs délais. Avec l'ensemble de ces mesures la couverture mobile des territoires ruraux sera optimale, en améliorant le confort des usagers et l'accessibilité aux services d'urgence et aux services publics, de façon favorable à l'attractivité territoriale et au développement économique local. Le cas échéant, les services de la préfecture de région sont à votre disposition pour étudier toute situation particulière qui ne serait pas traitée dans le cadre des mesures mentionnées ci-dessus.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(retraite mutualiste du combattant – plafond majorable – montant)

14789. – 1^{er} janvier 2013. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'évolution du plafond de la rente mutualiste. Le Gouvernement a fait savoir que, dans le contexte difficile des finances publiques, le relèvement du plafond de cette retraite par capitalisation, exonérée d'impôt sur le revenu, n'était pas une priorité. Lors des débats parlementaires il a été indiqué que la retraite mutualiste représenterait un coût de 263 millions d'euros pour 2013 et une perte de recettes fiscales de 30 millions, soit un total de 293 millions. Aujourd'hui, 410 000 personnes en bénéficient, dont 14 % seulement atteindraient le plafond de 1 733,75 euros. En conséquence, l'augmentation de ce plafond ne concernerait que ceux disposant de revenus suffisamment élevés pour atteindre celui-ci. Le coût de cette mesure est néanmoins à mettre en perspective avec le niveau moyen de ressources des personnes bénéficiaires et de celles atteignant le plafond. Elle lui demande de lui préciser ces montants pour 2011 et 2012. Elle lui demande quel serait l'équivalent en dépenses nouvelles que représenterait son augmentation de 0,5 et 1 point et s'il entend réexaminer le gel actuel à l'occasion de discussions en 2013 avec le monde combattant.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(réglementation – anciens combattants – perspectives)

37585. – 17 septembre 2013. – M. Jean-Marie Tétart* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des adhérents à la Caisse autonome de retraite des anciens combattants. En 2013, le plafond de la retraite mutualiste du combattant n'a pas été réévalué par rapport au coût de la vie. Cet état de fait a demandé de gros efforts à des personnes ayant déjà de petites retraites et cette mesure d'économie budgétaire les a durement touché. En plus de voir le plafond de leur retraite stagner, il attire son attention sur le fait qu'ils ne peuvent pas non plus, du même coup, bénéficier de la déduction fiscale qui leur est accordée pour les versements effectués au titre du rachat lorsque le plafond est augmenté. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre dans le prochain budget pour permettre aux anciens combattants de conserver une retraite décente alors qu'ils ont déjà participé en 2013 à l'effort de redressement de nos comptes publics.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant est exprimé en euros au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI) à cette date. Ce plafond a été relevé en 2007 pour être fixé à 125 points d'indice de PMI. Actuellement, le montant du plafond s'élève ainsi à 1 765 euros pour une valeur du point d'indice fixée à 14,12 euros au 1^{er} juillet 2016, conformément à l'arrêté du 28 février 2017 publié au *Journal officiel* du 14 mars 2017. Au cours des dernières années, le nombre des bénéficiaires de cette rente a légèrement baissé, passant de 418 164 en 2010 à 362 770 en 2016, soit une diminution annuelle moyenne de 2,3 %. En 2015, la dépense liée au remboursement par l'État de la majoration des rentes versées par les sociétés mutualistes

s'est élevée à 253,8 M€, soit une hausse de 3,3 M€ par rapport à 2014. Cette dépense a atteint une somme totale de 250,5 M€ en 2016. Il est par ailleurs précisé qu'au titre de l'année 2017, le montant des dépenses prévisionnelles concernant le financement des majorations légales et spécifiques des rentes mutualistes auxquelles les anciens combattants peuvent souscrire s'établit à 253,5 M€, ce qui témoigne de l'effort financier important que l'État continue de consacrer à ces prestations. S'agissant du coût de l'augmentation éventuelle de 0,5 et de 1 point du plafond majorable, il est estimé respectivement à 0,35 et 0,7 M€ par an. Toutefois, il convient de souligner que l'évolution de cette dépense dépend étroitement des décisions individuelles des bénéficiaires, qui ont la possibilité d'augmenter ou non leurs cotisations et leurs rentes en fonction de leurs moyens et du choix de leurs placements. Par ailleurs, les ressources des bénéficiaires des rentes mutualistes ne sont pas recueillies par les sociétés mutualistes qui mettent en œuvre ce dispositif, dans la mesure où la constitution de ce droit est indépendante du niveau de ressources des bénéficiaires. Dès lors, le ministère de la défense ne saurait disposer davantage de ces informations. Pour autant, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire souhaite préciser que la rente mutualiste est un mécanisme de complémentaire retraite par capitalisation qui, par définition, bénéficie à un nombre limité de personnes, parmi lesquelles seules 13 % atteignent aujourd'hui le plafond. Une évolution du dispositif dans le sens d'un relèvement dudit plafond toucherait donc un nombre limité de personnes. C'est pourquoi il importe que le soutien de l'État soit prioritairement orienté vers les personnes les plus exposées, car il est crucial que le principe de justice sociale demeure un déterminant fondamental des choix budgétaires, notamment dans un contexte financier contraint. Il convient également de rappeler que le plafond majorable de la rente mutualiste bénéficie de revalorisations régulières du fait de son indexation sur le point d'indice de PMI, dont la valeur a été révisée, à compter de 2005, proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive, comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Ce mécanisme de revalorisation permet de faire progresser le plafond majorable de la rente mutualiste au même rythme que les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Enfin, la valeur du point de PMI continuera d'augmenter sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017. En matière de fiscalité, il y a lieu de rappeler au surplus qu'aux termes de l'article 156-II-5° du code général des impôts (CGI), les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et les victimes de guerre sont déductibles du revenu imposable, lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'État. La rente mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est également exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond de rente majorée par l'État, en application de l'article 81-12° du CGI. En tout état de cause, toute modification du régime fiscal en la matière relève de la compétence des ministres chargés de l'économie et des affaires sociales.

Étrangers

(immigration – intégration – propositions)

21916. – 26 mars 2013. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la proposition contenue dans le rapport sur la refondation des politiques d'intégration intitulé « La grande Nation pour une société inclusive » consistant, afin d'aider les anciens combattants issus des anciennes colonies survivants à bénéficier des prestations qui leur ont été progressivement ouvertes, prévoir une information régulière sur les droits et une assistance aux démarches administratives, ainsi qu'un accès facilité (notamment dans le pays d'origine) à une consultation médicale de suivi permettant de faire évoluer les pensions. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Répondant à une longue attente des anciens combattants ressortissants des territoires autrefois placés sous la souveraineté de la France, qui souhaitaient bénéficier de pensions équivalentes à celles de leurs frères d'armes français, la loi de finances pour 2007, complétant un processus déjà partiellement engagé, avait opéré une dé cristallisation totale des seules prestations du feu (pensions militaires d'invalidité et retraites du combattant), à l'exclusion des pensions militaires de retraite. En effet, les prestations dont ils bénéficiaient avaient été gelées ou cristallisées sur la base des tarifs en vigueur aux dates d'indépendance de leur pays. Par une décision du 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré le dispositif contraire au principe d'égalité, en ce qu'il instituait une différence de traitement entre anciens combattants français et étrangers. Tirant les conséquences de cette décision, l'article 211 de la loi de finances pour 2011 a abrogé la totalité des dispositions législatives conduisant à la cristallisation des pensions des ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou

la tutelle de la France. Il a permis notamment d'aligner automatiquement, à compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur du point de base des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant et des pensions civiles et militaires de retraite concédées aux nationaux des États étrangers, sur celle applicable aux prestations de même nature servies aux ressortissants français. Il a permis également, à partir de cette même date et sur demande expresse des intéressés, un alignement des indices servant au calcul des pensions et retraites précitées accordées aux ressortissants de ces États, sur ceux des pensions et retraites de même nature concédées aux ressortissants français. Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins des titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ont été alignés de la même façon sur les valeurs françaises. Conscient des difficultés rencontrées en 2007 par les pensionnés à l'occasion de la décrystallisation des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant, le Gouvernement a souhaité donner la plus large portée possible à la disposition de la loi de finances portant décrystallisation des pensions. Ainsi, le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la loi de finances pour 2011 a formalisé l'ensemble des mesures d'information organisées à l'attention des bénéficiaires potentiels. Il a prévu que les missions diplomatiques et consulaires, les services payeurs des pensions concernées, ainsi que les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) installés en Algérie, au Maroc et en Tunisie assureraient l'information auprès des intéressés. Ces services ont été retenus en raison de leur présence dans tous les pays concernés, mais aussi parce qu'ils sont, par leur situation, les plus à même d'apporter une information de proximité aux intéressés. Tous les moyens d'information ont été ainsi mobilisés, notamment la presse et l'affichage, étant observé que l'objectif était double : atteindre tous les ayants droit et les ayants cause, dont les droits avaient été concédés, mais aussi ceux qui n'avaient pas encore fait valoir leurs droits. Le Gouvernement a, par ailleurs, pris un arrêté afin de lister officiellement les pièces devant accompagner les demandes, pour que chaque organisme soit en mesure d'apporter rapidement les éléments nécessaires à la bonne instruction des requêtes. Parallèlement, afin de rendre effectif sans délai le dispositif d'information et permettre ainsi à tous les organismes concernés d'assurer leur mission auprès du public, le Gouvernement a, par télégramme diplomatique, sensibilisé tous les postes diplomatiques au vote de la loi de finances et au contenu de son article 211. Progressivement, de nouvelles actions ont été programmées afin d'améliorer encore le dispositif. C'est ainsi qu'en 2013, les services de l'ONAC-VG au Maghreb sont devenus les guichets uniques de réception des demandes. Dans ce cadre, ils veillent à la bonne constitution des dossiers. De même, au sein de chaque service de l'ONAC-VG, des numéros de téléphone dédiés aux ressortissants désireux d'obtenir des informations concernant leur dossier de pension ou les procédures mises en place relatives aux demandes de pension ont été créés. Enfin, un plan destiné à l'amélioration des conditions de traitement des demandes des ressortissants du Maghreb a été mis en œuvre à partir de 2014. A ce titre, l'information des agents des services de proximité en situation d'accueil a été facilitée par la création d'une plate-forme téléphonique et de boîtes aux lettres électroniques dédiées auprès de la sous-direction des pensions du ministère de la défense. Dans ces conditions, les services de l'ONAC-VG sont donc pleinement en capacité d'informer leurs ressortissants sur le suivi et le traitement de leur dossier. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'action sociale, l'ONAC-VG s'emploie à faciliter l'accès de ses ressortissants issus des anciennes colonies à des consultations médicales. Dans ses trois services implantés au Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie), les anciens combattants et leurs veuves peuvent ainsi bénéficier de consultations gratuites auprès d'un médecin rémunéré par l'Office. Des médecins experts ont en outre été désignés dans ces trois pays pour pratiquer les expertises nécessaires dans le cadre d'une procédure de renouvellement ou de constatation de l'évolution d'une pension militaire d'invalidité. D'autres États ont choisi d'installer des salles de consultation ou des infirmeries au sein de « maisons du combattant ». L'ONAC-VG participe à l'équipement de ces structures qui apportent une assistance à nos anciens combattants vivant dans ces pays et contribuent à marquer la reconnaissance qui leur est due. Enfin, dans certains pays (Bénin, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad...), l'ONAC-VG subventionne des offices nationaux afin qu'ils viennent en aide à ses ressortissants les plus démunis, notamment pour le financement de frais médicaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

102940. – 21 février 2017. – M. Sylvain Berrios* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'AFN. En effet, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'AFN, aux militaires d'active et appelés du contingent, aux agents de la fonction publique et assimilés dont les droits à pensions ont été liquidés

avant le 19 octobre 1999, alors que jusqu'alors seuls ceux dont les pensions ont été liquidées après cette date en étaient bénéficiaires. Cette mesure doit bénéficier à près de 5 500 personnes. Elle est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Ainsi les pensions de retraite concernées auraient dû être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Or il semble que l'administration ait prouvé son inaction en la matière puisque près de 2 000 dossiers similaires sont toujours en attente, soit 2 000 personnes qui n'ont pas reçu les réparations qui leur sont dues. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement afin que cette loi qui pourrait mettre fin à une situation discriminante en rétablissant l'équité entre l'ensemble des anciens combattants d'AFN soit mise en application dans les faits.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

103273. – 7 mars 2017. – M. Jacques Myard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de la loi de finances pour 2016, le dispositif introduit par le décret du 29 juillet 2010 permet d'étendre l'attribution du bénéfice de la campagne double aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. Ainsi, les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Or les titulaires de pension de retraite entrant dans le champ de compétence du décret et invités à présenter cette demande auprès du service des pensions de La Rochelle se heurtent, semble-t-il, à des difficultés pour obtenir satisfaction. La mise en œuvre du décret d'application de la loi de 2015 serait bloquée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur la non application du dispositif voté par le Parlement en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et le prie de bien vouloir faire respecter au plus vite la volonté du législateur pour que les pensionnés anciens combattants ayant liquidé leur pension avant le 19 octobre 1999 puissent bénéficier de la campagne double.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

103631. – 28 mars 2017. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de la loi de finances pour 2016, le dispositif introduit par le décret du 29 juillet 2010 permet d'étendre l'attribution du bénéfice de la campagne double aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. Ainsi, les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Or les titulaires de pensions de retraite entrant dans le champ de compétences du décret et invités à présenter cette demande auprès de leur service de pension se heurtent à des difficultés pour obtenir satisfaction, les services de pension attendant toujours les dispositions d'application du décret de la part du Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les pensionnés anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc puissent bien bénéficier de la campagne double.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Dans ce cadre, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de

retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Par ailleurs, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il appartient aux administrés concernés d'adresser une demande au service qui a liquidé leur retraite en vue d'obtenir la révision de leur pension. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspondait pas à ce qui avait été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite dans la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier, comme les ressortissants du CPCMR, de la campagne double. Concernant plus particulièrement la mise en œuvre de l'évolution de la réglementation au profit des ressortissants du CPCMR prévue par la loi du 29 décembre 2015 précitée, la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense est fortement sollicitée et examine avec la plus grande attention chaque requête dont elle est rendue destinataire. A cet égard, il convient de préciser que des recherches approfondies doivent être entreprises au sein de différents organismes (service historique de la défense, centre des archives du personnel militaire, centres du service national, services des archives départementales) afin d'établir expressément la participation des intéressés à des actions de feu ou de combat, préalablement à la révision de leur pension de retraite. Dans ce contexte, à la date du 31 décembre 2016, la SDP avait reçu 1 995 demandes de révision de pension : 335 d'entre elles ont fait l'objet d'une décision de rejet, 1 653 sont toujours en cours d'instruction et 7 ont donné lieu à une proposition de majoration de pension qui a été transmise pour approbation au service des retraites de l'État du ministère de l'économie et des finances. En tout état de cause, tous les services du ministère de la défense concernés par ce dispositif sont pleinement mobilisés pour assurer dans les délais les plus brefs possibles le traitement des dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

102986. – 28 février 2017. – Mme Colette Capdevielle* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte de combattant et plus particulièrement concernant les anciens militaires ayant servi en Algérie entre 1962 et 1964. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc jusqu'au 2 juillet 1962, peuvent se voir attribuer la qualité de combattant. Il semblerait que les militaires déployés en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 peuvent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la Nation, mais ils ne peuvent obtenir la qualification de combattant, uniquement s'ils étaient déjà présents sur le territoire algérien avant le 2 juillet 1962. L'état de guerre sur ce territoire étant terminé au 2 juillet 1962, les militaires mobilisés à partir de cette date ne sont pas considérés comme des combattants, alors même que leur présence était justifiée pour « la paix et le maintien de l'ordre en Algérie ». Or les militaires déployés au Maroc et en Tunisie après les déclarations d'indépendance de ces pays en mars 1956, peuvent prétendre à la qualité de combattant s'ils étaient présents sur le territoire jusqu'au 2 juillet 1962, c'est-à-dire jusqu'à 6 ans après la fin des combats. Cette différence de traitement conduit à une inégalité de droit entre les militaires déployés au Maroc et en Tunisie après la fin des combats, et ceux déployés en Algérie après la fin de la Guerre. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

103310. – 14 mars 2017. – M. Guillaume Garot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte de combattant et plus particulièrement concernant les anciens militaires français présents sur le territoire algérien entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les militaires ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc jusqu'au 2 juillet 1962 se voient attribuer la qualité de combattant. Les militaires déployés en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, peuvent se voir attribuer la reconnaissance de la Nation, mais ne peuvent obtenir la qualification de combattant que s'ils

étaient déjà présents sur le territoire algérien avant le 2 juillet 1962. L'état de guerre sur ce territoire étant terminé au 2 juillet 1962, les militaires mobilisés à partir de cette date ne sont pas considérés comme des combattants, alors que leur présence était évidemment justifiée pour « la paix et le maintien de l'ordre en Algérie ». Or les militaires présents au Maroc et en Tunisie après les déclarations d'indépendance de ces pays en mars 1956 peuvent prétendre à la qualité de combattant s'ils étaient présents sur le territoire jusqu'au 2 juillet 1962, soit jusqu'à 6 ans après la fin des combats. Cette différence de traitement conduit à une inégalité de droit entre les militaires déployés au Maroc et en Tunisie après la fin des combats, et ceux déployés après la fin de la guerre. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 311-1 et R. 311-9 du CPMIVG précités. Par ailleurs, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il convient néanmoins d'observer, comme le souligne l'honorable parlementaire, que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 225 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

2883

Anciens combattants et victimes de guerre (orphelins – indemnisation – champ d'application)

103447. – 21 mars 2017. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des pupilles de la Nation, victimes de la barbarie de la Seconde Guerre mondiale. En effet, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 pris par Lionel Jospin ainsi que le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 pris par Jean-Pierre Raffarin instituent une aide financière sous la forme d'une indemnité au capital de 27 000 euros ou d'une rente viagère de 468,78 euros par mois. Hélas, de nombreuses pupilles de la Nation ont été écartées de ce dispositif sous prétexte qu'elles n'étaient pas « victimes d'acte de Barbarie ». Cette mesure est discriminatoire et considère que seules les souffrances directement physiques peuvent justifier des réparations, niant les souffrances morales qu'ont subies ces orphelins qui ont vu leurs parents persécutés et tués lors de la guerre. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre fin à cette iniquité.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

2884

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

103472. – 21 mars 2017. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4 ans, 8 ans ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires

contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a finalement instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX) répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des OPEX, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieures, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. Conformément aux dispositions du code de la défense, les engagés volontaires (contractuels des armées, directions et services) signent quant à eux un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. En effet, de par leur contrat, qui les lie au ministère de la défense, ces personnels se sont engagés à remplir des missions tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Un militaire sous contrat ou de carrière peut ainsi être désigné d'office pour rejoindre un TOE, en particulier s'il détient une spécialité indispensable à la réalisation de la mission confiée aux armées. La situation de ces militaires est à cet égard fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière d'attribution de distinctions honorifiques, le dispositif retenu vise précisément à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de la CCV à celui qui s'est exposé au feu alors qu'il n'y était pas tenu. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, privilégier la 4^e génération du feu en ne soumettant plus l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants. Par ailleurs, une telle décision aboutirait nécessairement à décerner cette décoration à tous les militaires contractuels et de carrière, soumis au même statut, faisant perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. De même, si les militaires engagés servant au titre de contrats courts ont naturellement vocation, à l'issue de ces contrats, à constituer le vivier dont le ministère de la défense a besoin pour renforcer les réserves opérationnelle et citoyenne, il apparaît néanmoins nécessaire de maintenir une forte attractivité de la réserve en continuant notamment de distinguer, par l'octroi de la CCV-ME, les réservistes qui auront fait le choix de servir en OPEX. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont font preuve les militaires contractuels engagés dans les conflits auxquels la France participe, il n'est pas envisagé de modifier à leur profit les conditions d'attribution de la CCV-ME. Toutefois, il est souligné que les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent en particulier se voir décerner la croix de la valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX. Enfin, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cet assouplissement des critères d'attribution de la carte du combattant ouvre les avantages du statut de combattant à l'ensemble des militaires de la 4^e génération du feu qui pourront ainsi bénéficier de la retraite du combattant, de la rente mutualiste majorée par l'État, de la croix du combattant et de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et

victimes de guerre. Cette mesure, entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^e génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

47598. – 14 janvier 2014. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet stratégique qui menace plusieurs milliers d'emplois à échéance 2018 dans le secteur de la douane. Depuis plus de vingt ans déjà, cette administration subit de nombreuses réformes structurelles qui ne sont pas sans conséquences sur ses missions prioritaires, les effectifs ayant fondu d'un quart alors que le volume du commerce mondial a été multiplié par trois sur la même période. La mission de régulation des échanges et de contrôle des flux marchands est dès lors totalement marginalisée et n'apporte rien de concret au soutien des PME. Quant au service public de proximité, il sera mis en péril, les effectifs seront concentrés davantage encore qu'aujourd'hui sur quelques sites importants au détriment de nombreux territoires. Les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ont déjà perdu au cours de ces dernières années de nombreux emplois de douaniers avec la suppression des bureaux de Béthune, Roncq, des brigades de Steenvorde, le Touquet, Béthune, Avesnes, Hirson, Beauvais et de la direction de Valenciennes. Ne subsistent dans la division de Valenciennes, que Saint-Aybert BSI-A2, Cambrai et Maubeuge-Bavay, tous au seuil de la rupture en effectifs. Le récent rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale a d'ailleurs souligné le danger de ce délitement de la protection économique, sociale et environnementale du fait de ces politiques successives de restrictions budgétaires et d'effectifs. Et un rapport du Sénat souligne par ailleurs les très graves lacunes du contrôle du fret express et des colis postaux, concernant à la fois la perception des droits et les trafics illicites liés en particulier au commerce en ligne. La sécurité des consommateurs, les recettes fiscales, les entreprises victimes du dumping social et économique seront directement impactées par cette situation. Alors qu'a été approuvé à l'unanimité le rapport dont il a été co-rapporteur, sur la lutte contre les paradis fiscaux, où le Parlement vient d'adopter le principe d'un renforcement important pour vaincre cette criminalité, des orientations contraires semblent vouloir être mises en oeuvre dans le cadre de ce projet stratégique. Il sollicite de sa part un moratoire sur les suppressions d'emplois et de structures dans l'attente d'une mission parlementaire sur la douane qui a été proposée par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Il le remercie des prolongements que le ministère envisage de réserver. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

50734. – 25 février 2014. – M. Jean-Patrick Gille* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du projet stratégique pour la douane 2018. Il relaie les préoccupations des représentants syndicaux de cette administration inquiets de la baisse des effectifs, suite aux restructurations annoncées, de près de 1 600 postes d'ici 2018. Il rappelle qu'en 2013, 360 postes ont été perdus sur les 16 500 douaniers. Depuis vingt ans, la douane a subi de nombreuses réformes structurelles. L'inquiétude des douaniers est d'autant plus grande qu'ils s'interrogent sur la poursuite des missions de protection des concitoyens qui sembleraient passer au second plan de ce projet stratégique. Il y a la crainte encore de voir disparaître des sites en vue d'une centralisation, entre autres, vers l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ou les ports de Marseille et du Havre. À ce jour, les réflexions menées dans le cadre de ce projet tendent à s'interroger sur l'efficacité de cette administration dont les objectifs premiers que sont la protection de l'espace économique de la zone européenne et des populations qui y vivent sembleraient menacés. Alors que la sécurité économique et sociale des Français est une priorité, il souhaite donc connaître sa position sur les moyens à consacrer à la sécurité des consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

50735. – 25 février 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des agents des douanes suite au "projet Stratégie douane 2018 (PSD 2018)". En effet, ces derniers s'inquiètent des conséquences de ce plan tant pour les personnels que pour les structures douanières sur l'ensemble de notre territoire. Déjà affectés par une politique de réduction des moyens consacrés à la DGDDI qui s'est traduite entre autres par d'importantes réductions d'effectifs sur une courte période et dans de nombreuses régions. Le PSD 2018 s'attaquerait quant à lui aux fondements de cette administration puisqu'il prévoit une inter régionalisation de près de 80 % des services douaniers. La création d'un « service des grands comptes » basé en région parisienne, destiné à s'occuper des grandes entreprises entraînera inévitablement une perte d'activité pour les bureaux des douanes de province dont une partie des opérateurs sera absorbée par ce nouveau service. De même le PSD 2018 signale la nécessité de regrouper à chaque fois que cela est possible et pertinent les services de surveillance (agents en tenue d'uniforme). Si ce plan est mis en application tel que prévu aujourd'hui cela signifiera pour la Champagne-Ardenne d'ici à 2018 la perte de 85 emplois soit 30 % des effectifs de la direction régionale, compromettant le bon fonctionnement de cette administration et ne garantissant plus l'accomplissement des missions douanières exercées localement par les services actuels. Il est à craindre que les contrôles exercés par la douane ne se feront plus, faute de service dédié, avec toutes les conséquences sur la sécurité des consommateurs mais aussi sur les finances publiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions et intentions du Gouvernement sur ce dossier, et plus particulièrement s'agissant de la région Champagne-Ardenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

50736. – 25 février 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des agents des douanes suite au "projet Stratégie douane 2018 (PSD 2018)". En effet, ces derniers s'inquiètent des conséquences de ce plan tant pour les personnels que pour les structures douanières sur l'ensemble de notre territoire. Déjà affectés par une politique de réduction des moyens consacrés à la DGDDI qui s'est traduite entre autres par d'importantes réductions d'effectifs sur une courte période et dans de nombreuses régions. Le PSD 2018 s'attaquerait quant à lui aux fondements de cette administration puisqu'il prévoit une inter régionalisation de près de 80 % des services douaniers. La création d'un « service des grands comptes » basé en région parisienne, destiné à s'occuper des grandes entreprises entraînera inévitablement une perte d'activité pour les bureaux des douanes de province dont une partie des opérateurs sera absorbée par ce nouveau service. De même le PSD 2018 signale la nécessité de regrouper à chaque fois que cela est possible et pertinent les services de surveillance (agents en tenue d'uniforme). Si ce plan est mis en application tel que prévu aujourd'hui cela signifiera de nouvelles pertes d'emplois, compromettant le bon fonctionnement de cette administration et ne garantissant plus l'accomplissement des missions douanières exercées localement par les services actuels. Il est à craindre que les contrôles exercés par la douane ne se feront plus, faute de service dédié, avec toutes les conséquences sur la sécurité des consommateurs mais aussi sur les finances publiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions et intentions du Gouvernement sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

79877. – 19 mai 2015. – M. Laurent Degallaix* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plan stratégique douanier. Comme l'a rappelé M. Christian Eckert dans sa réponse à sa question orale du 25 mars 2015, nous partageons tous les mêmes objectifs de contrôle des flux internationaux et de lutte contre la fraude. M. Eckert a aussi précisé que le PSD est en préparation depuis plus d'un an. Les syndicats, que M. le député a rencontrés, ne sont pas associés à cette démarche et ignorent le contenu du plan, qui prévoit pourtant des suppressions de postes massives ainsi qu'une réorganisation territoriale importante. Cette réforme interne est menée dans l'opacité la plus totale et c'est regrettable. Il lui demande donc de bien vouloir décliner avec précision les mesures envisagées dans le PSD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

79878. – 19 mai 2015. – M. Laurent Degallaix* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plan stratégique douanier qui est en préparation depuis plus d'un an. Plusieurs éléments nouveaux viennent mettre en doute la pertinence de ce plan stratégique. Tout d'abord, la réforme territoriale engagée par le Gouvernement modifie nécessairement l'organisation territoriale des douanes. De plus, les trafiquants explorent chaque jour de nouvelles manières d'éviter les contrôles ou de les contourner. Les nouvelles technologies mais aussi la concurrence grandissante entre les douanes des États de l'espace Schengen obligent la douane à progresser dans ses méthodes et son organisation. M. le député partage les objectifs de réduction du déficit et comprend les impératifs qui pèsent sur les finances de l'État français. Toutefois, cette amélioration de l'efficacité des douanes françaises ne peut se faire en diminuant chaque année son effectif et en limitant ses moyens. Les menaces grandissent de jour en jour mais les moyens diminuent d'autant. Il lui demande donc de bien vouloir mettre fin à ce plan stratégique douanier et d'entamer une phase de consultation et de réflexion à l'aune de la réforme territoriale et des nouveaux défis que la douane doit relever. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À l'issue d'une très large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Les excellents résultats obtenus, en 2016 comme en 2015 par la DGDDI dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien fondé de cette démarche. La mise en œuvre de ce projet est pragmatique et participe d'une démarche collective. À l'issue d'une phase de concertation menée dans chaque circonscription avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation comme de la gestion des ressources humaines, un schéma d'évolution des services a été arrêté. Dans ce cadre, si des fermetures ou des regroupements de structures, en nombre limité, seront bien mis en œuvre, ils ne se feront ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018, voire au-delà, les agents concernés bénéficiant de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La DGDDI se doit ainsi d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Dans ce cadre, le projet stratégique prévoit de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail (généralisation des contrôles dynamiques, mise en place de centres opérationnels douaniers terrestres pour une meilleure coordination des unités, redéfinition des modalités de ciblage dans le cadre notamment du programme « Passenger Name Record » - PNR, ...). Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, notamment en matière de contrôle aux frontières et de démantèlement de filières, les moyens de cette administration seront substantiellement renforcés, en cohérence avec le pacte de sécurité annoncé par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Congrès : 1 000 recrutements supplémentaires en 2016 et 2017 qui permettront aux effectifs douaniers de recommencer à croître, pour la première fois depuis une vingtaine d'années. Ces renforts viendront en priorité abonder les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes, chargés notamment du contrôle des flux financiers, et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Par ailleurs, 45 millions d'euros additionnels ont été accordés sur 2016 et 2017 pour renouveler et développer les moyens opérationnels. Enfin, des outils juridiques inédits sont accordés pour adapter les procédures douanières à la diversification des fraudes et trafics. Dans le secteur des opérations commerciales, il s'agit de tirer les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, réduisent les contraintes de proximité géographique. Par ailleurs, dans le droit fil des orientations définies par le projet stratégique, un service dédié aux grands comptes

(SGC) a été récemment créé. Formalisant une action menée avec succès depuis plusieurs années par la DGDDI et répondant à une demande forte exprimée par les principaux opérateurs du commerce extérieur, le SGC a pour mission de mieux prendre en charge leurs spécificités, dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. Il a également pour objectifs de soutenir la compétitivité des entreprises, de leur assurer un traitement homogène et rapide quel que soit le lieu où elles effectuent leurs formalités, de mettre en place une politique de facilitation, de simplification et de contrôle adaptée à leurs besoins et de favoriser l'attractivité de notre territoire. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution induite par le dédouanement centralisé, la dématérialisation des moyens de paiement et les simplifications intervenues dans le secteur comptable. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un pôle national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers vient ainsi d'être créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Tous ces projets s'appuient sur des développements d'outils informatiques et des téléprocédures qui simplifient les relations entre les contribuables et l'administration des douanes, sans aucun préjudice de la nécessaire relation de proximité qui prévaut dans d'autres domaines. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – revendications)

2889

47980. – 21 janvier 2014. – M. Jean-Pierre Decool* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du projet stratégique pour la douane 2018. Il relaie les préoccupations des représentants syndicaux de cette administration inquiets de la baisse des effectifs, suite aux restructurations annoncées, de près de 1 600 postes d'ici 2018. Il rappelle qu'en 2013, 360 postes ont été perdus sur les 16 500 douaniers. Depuis vingt ans, la Douane a subi de nombreuses réformes structurelles. L'inquiétude des douaniers est d'autant plus grande qu'ils s'interrogent sur la poursuite des missions de protection des concitoyens qui, semblerait passer au second plan de ce projet stratégique. Il y a la crainte encore de voir disparaître des sites en vue d'une centralisation, entre autres, vers l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ou les ports de Marseille et du Havre. À ce jour, les réflexions menées dans le cadre de ce projet tendent à s'interroger sur l'efficacité de cette administration dont les objectifs premiers que sont la protection de l'espace économique de la zone européenne et des populations qui y vivent sembleraient menacés. Il souhaite donc connaître sa position sur les légitimes revendications des douaniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

48313. – 28 janvier 2014. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du projet stratégique de la douane. Il relaie les préoccupations des représentants syndicaux de Lorraine inquiets de la suppression probable, sur le territoire national, de plusieurs milliers d'emplois d'ici à 2018, alors que, de 2008 à 2012, 51 emplois ont déjà été supprimés dans la région, soit un sur huit. L'inquiétude des douaniers est d'autant plus grande qu'ils s'interrogent sur la poursuite des missions de protection des concitoyens qui selon eux passeront au second plan en 2018. Il y a la crainte encore de voir disparaître des sites en vue d'une centralisation, entre autres, vers l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ou les ports de Marseille et du Havre. Il souhaite donc connaître sa position sur les légitimes revendications des douaniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

81491. – 16 juin 2015. – Mme Marie-Line Reynaud* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les réformes visant à l'organisation structurelle de l'administration des douanes. Alors que l'arrestation d'un dangereux terroriste le 24 mai 2014 à Marseille démontre les qualités et les compétences des douanes françaises, des préoccupations sur l'évolution du plan stratégique douanier apparaissent. De nombreux représentants des personnels signalent le manque de prise de conscience sur les conséquences néfastes de cette réforme qui pourraient entraîner une désorganisation de leur administration. Pourtant le rôle de celle-ci se justifie pleinement dans ses différentes actions régaliennes et sécuritaires. Avec un effectif de 16 665 agents, les douanes françaises ont réalisé plus de 1 300 saisis en matière d'armes, stupéfiants et explosifs en 2014. Ainsi le rôle de l'administration douanière apparaît comme un important rempart au terrorisme. Des pays prônant la même politique, comme la Belgique depuis 2003, ont vu les enjeux sécuritaires sur les marchandises passés au second plan. De plus la mission économique permet de conseiller nos entreprises sur l'export, de certifier et sécuriser l'activité de nos exportateurs mais également de protéger l'économie et les consommateurs. C'est pourquoi la concentration des services et la suppression de postes ne permettront pas de voir ces missions pleinement aboutir. Aussi les représentants des personnels tout comme elle lui demandent de préciser les intentions et les orientations que le Gouvernement compte prendre pour renforcer les douanes françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

84353. – 7 juillet 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les services de la douane. Le projet « Douane 2018 » fixe les grandes lignes de l'action douanière française. Ce projet stratégique s'inscrit dans la démarche de modernisation de l'action publique (MAP). Ce plan stratégique vise à favoriser le rôle des douanes comme acteur de premier plan pour participer activement au relèvement de l'économie. Alors que la douane a déjà perdu un quart de ses effectifs en 10 ans, ce plan prévoit la suppression de 400 postes chaque année. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir comment il entend garder dans les territoires une efficacité des services de la douane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

85541. – 21 juillet 2015. – Mme Catherine Beaubatie* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet stratégique pour la douane (PSD) visant à conforter ses missions de contrôle et de régulation des flux, tout en intégrant l'objectif de maîtrise de la dépense publique à l'horizon 2018. Les syndicats alertent sur les conséquences pour la protection douanière, le territoire français, la vitalité de l'économie et du commerce mais aussi pour les hommes et les femmes en charge de ces missions de service public. Les événements récents l'ont démontré, la douane représente un maillon essentiel au cœur de la lutte contre le terrorisme et son financement et doit également assurer la protection de l'espace économique et des populations qui y vivent. Or, en cinq ans, la douane française a déjà perdu près de 10 % de ses effectifs, certaines zones géographiques n'ayant plus aucun service d'opérations commerciales alors même que la direction générale recouvre les missions de gestion de la fiscalité sur les produits énergétiques, de la fiscalité environnementale et des contributions indirectes comme l'alcool et le tabac. Il serait inexplicable qu'une logique comptable ait pour effet pervers d'amenuiser les objectifs recherchés par la réforme. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir le bon fonctionnement et la qualité du service public douanier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue d'une très large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDII) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018-2020, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Les

excellents résultats obtenus par la DGDDI au cours de ces dernières années dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien-fondé de cette démarche. La mise en œuvre de ce projet est pragmatique et participe d'une démarche collective. A l'issue d'une phase de concertation menée dans chaque circonscription avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation comme de la gestion des ressources humaines, un schéma d'évolution des services a été arrêté. Dans ce cadre, si des fermetures ou des regroupements de structures, en nombre limité, sont bien mis en œuvre, ils ne se font ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues est progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018-2020, les agents concernés bénéficiant de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La DGDDI se doit ainsi d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Dans ce cadre, le projet stratégique prévoit de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail (généralisation des contrôles dynamiques, mise en place de centres opérationnels douaniers terrestres pour une meilleure coordination des unités, redéfinition des modalités de ciblage dans le cadre notamment du programme « *Passenger Name Record* » - PNR, ...). Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, notamment en matière de contrôle aux frontières et de démantèlement de filières, les moyens de cette administration sont substantiellement renforcés, en cohérence avec le pacte de sécurité annoncé par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Congrès : 1 000 recrutements supplémentaires, répartis pour moitié en 2016 et 2017, qui permettent aux effectifs douaniers de recommencer à croître, pour la première fois depuis une vingtaine d'années. Ces renforts viennent en priorité abonder les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes, chargés notamment du contrôle des flux financiers, et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Par ailleurs, une enveloppe additionnelle de près de 45 millions d'euros est dédiée au renforcement de la sécurité des douaniers et de leurs moyens d'investissement pour les années 2016 et 2017. Enfin, des outils juridiques inédits sont accordés pour adapter les procédures douanières à la diversification des fraudes et trafics. Dans le secteur des opérations commerciales, il s'agit de tirer les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, réduisent les contraintes de proximité géographique. Par ailleurs, dans le droit fil des orientations définies par le projet stratégique, un service dédié aux grands comptes (SGC) a été créé. Formalisant une action menée avec succès depuis plusieurs années par la DGDDI et répondant à une demande forte exprimée par les principaux opérateurs du commerce extérieur, le SGC a pour mission de mieux prendre en charge leurs spécificités, dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. Il a également pour objectifs de soutenir la compétitivité des entreprises, de leur assurer un traitement homogène et rapide quel que soit le lieu où elles effectuent leurs formalités, de mettre en place une politique de facilitation, de simplification et de contrôle adaptée à leurs besoins et de favoriser l'attractivité de notre territoire. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution induite par le dédouanement centralisé, la dématérialisation des moyens de paiement et les simplifications intervenues dans le secteur comptable. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un service national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers a ainsi été créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Tous ces projets s'appuient sur des développements d'outils informatiques et des téléprocédures qui simplifient les relations entre les contribuables et l'administration des douanes, sans aucun préjudice de la nécessaire relation de proximité qui prévaut dans d'autres domaines. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'État**(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)*

55417. – 13 mai 2014. – Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les inquiétudes exprimées par les agents quant à l'évolution de la douane française. En effet, dans le cadre d'un nouveau projet à horizon 2018, il est prévu de nouvelles orientations stratégiques, tendant à structurer et faire évoluer l'organisation de cette administration. Dans ce contexte, les personnels redoutent lors de concentrations de services des suppressions d'emploi et d'être dans l'impossibilité d'assurer leurs missions comme la lutte contre la fraude fiscale, sociale et environnementale et les contrefaçons, la lutte contre les trafics de stupéfiants, d'armes. En Midi-Pyrénées, il est déjà prévu que des services locaux ferment, alors même qu'ils assurent, entre autres, un service public de proximité tourné vers les viticulteurs en zones rurales. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des agents des douanes et leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions, toutes leurs missions sur l'ensemble du territoire et notamment dans la région Midi-Pyrénées déjà fortement touchée par des diminutions d'effectifs.

Réponse. – A l'issue d'une très large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018-2020, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Les excellents résultats obtenus par la DGDDI au cours de ces dernières années dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien fondé de cette démarche. La mise en œuvre de ce projet est pragmatique et participe d'une démarche collective. A l'issue d'une phase de concertation menée dans chaque circonscription avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation comme de la gestion des ressources humaines, un schéma d'évolution des services a été arrêté. Dans ce cadre, si des fermetures ou des regroupements de structures, en nombre limité, sont bien mis en œuvre, ils ne se font ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. La réalisation des mesures définitivement retenues est progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018-2020, les agents concernés bénéficiant de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La DGDDI se doit ainsi d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Dans ce cadre, le projet stratégique prévoit de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail (généralisation des contrôles dynamiques, mise en place de centres opérationnels douaniers terrestres pour une meilleure coordination des unités, redéfinition des modalités de ciblage dans le cadre notamment du programme « *Passenger Name Record* » - PNR, ...). Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, notamment en matière de contrôle aux frontières et de démantèlement de filières, les moyens de cette administration sont substantiellement renforcés, en cohérence avec le pacte de sécurité annoncé par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Congrès : 1 000 recrutements supplémentaires, répartis pour moitié en 2016 et 2017, qui permettent aux effectifs douaniers de recommencer à croître, comme en Midi-Pyrénées, pour la première fois depuis une vingtaine d'années. Ces renforts viennent en priorité abonder les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes, chargés notamment du contrôle des flux financiers, et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Par ailleurs, une enveloppe additionnelle de près de 45 millions d'euros est dédiée au renforcement de la sécurité des douaniers et de leurs moyens d'investissement pour les années 2016 et 2017. Enfin, des outils juridiques inédits sont accordés pour adapter les procédures douanières à la diversification des fraudes et trafics. Dans le secteur des opérations commerciales, il s'agit de tirer les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, réduisent les contraintes de proximité géographique. Par ailleurs, dans le droit fil des orientations définies par le projet stratégique, un service dédié aux grands comptes (SGC) a été créé. Formalisant une action menée avec succès depuis plusieurs années par la DGDDI et répondant à une

demande forte exprimée par les principaux opérateurs du commerce extérieur, le SGC a pour mission de mieux prendre en charge leurs spécificités, dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. Il a également pour objectifs de soutenir la compétitivité des entreprises, de leur assurer un traitement homogène et rapide quel que soit le lieu où elles effectuent leurs formalités, de mettre en place une politique de facilitation, de simplification et de contrôle adaptée à leurs besoins et de favoriser l'attractivité de notre territoire. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution induite par le dédouanement centralisé, la dématérialisation des moyens de paiement et les simplifications intervenues dans le secteur comptable. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un service national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers a ainsi été créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Tous ces projets s'appuient sur des développements d'outils informatiques et des téléprocédures qui simplifient les relations entre les contribuables et l'administration des douanes, sans aucun préjudice de la nécessaire relation de proximité qui prévaut dans d'autres domaines. Au terme de cette évolution, la densité du réseau douanier en Midi-Pyrénées sera globalement préservée, notamment dans les zones viticoles, les restructurations étant circonscrites à la brigade de surveillance d'Albi, au bureau de douane de Tarbes et aux recettes locales de Condom et de Puy-l'Évêque, services dont l'activité sera respectivement reprise par le bureau de Cahors et le centre de viticulture d'Eauze. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place du SGC, le bureau de Toulouse-Blagnac centralisera, au niveau national, le dédouanement dans le secteur de l'aéronautique et de la défense, gage d'augmentation d'activité et de renforcement de ses effectifs. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. À ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

2893

Audiovisuel et communication

(télévision – subventions publiques – réduction – conséquences)

60860. – 22 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression des subventions publiques à France télévisions et France Médias Monde. Alors que l'audiovisuel public français ne sera plus financé que par la redevance, il souhaiterait savoir quelles en seront les conséquences pour les contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement a réformé le mode de financement de l'audiovisuel public afin de renforcer l'indépendance financière du secteur. La part des ressources qui lui sont directement affectées (contribution à l'audiovisuel public et, à partir de 2016, part de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (TOCE) affectée à France Télévisions) a été augmentée, tandis que les dotations budgétaires de l'État ont été progressivement diminuées à due concurrence et finalement éteintes en 2016. Le financement intégral de France télévisions, France médias monde et TV5, sur le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » a été rendu possible par la progression tendancielle de la CAP qui est indexée automatiquement sur l'inflation et des efforts d'économies qui ont été réalisés par les sociétés de l'audiovisuel public.

Famille

(politique familiale – orientations)

70306. – 2 décembre 2014. – M. François Vannson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'examen de la branche famille. Les mesures annoncées par le Gouvernement ont effectivement suscité de vives inquiétudes parmi les familles françaises. Déjà durement mises à contribution avec les mesures décidées en 2013 dans le cadre de la rénovation de la politique familiale, elles ont cette année subi l'augmentation de l'impôt sur le revenu et la diminution de certaines prestations. Si la situation économique actuelle de la France est difficile et que des solutions doivent être trouvées, il s'avère qu'une grande partie des mesures proposées paraissent remettre en cause les fondements même de la politique familiale, alors que celle-ci joue un rôle fondamental au sein de la société. L'association « Familles

rurales » évoque en ce sens la proposition concernant le congé parental, à laquelle elle est opposée car risquant de conduire tous les parents, qui ne pourront pas faire le choix du partage, à ne bénéficier que d'un congé très raccourci. Les solutions pour les parents dans ce cas paraissent limitées, le nombre de places d'accueil étant insuffisant. En outre les familles rurales en seront très impactées car ne bénéficiant que très peu des structures d'accueil. D'autres propositions, comme la diminution de la prime à la naissance et le décalage de la majoration des allocations familiales auront d'importantes conséquences sur les familles déjà en difficultés. L'association « Familles rurales » rappelle en conséquence que la branche famille, qui n'est pas intrinsèquement déficitaire, n'est pas la variable d'ajustement du budget de la sécurité sociale. Aussi cette association considère-t-elle que les efforts devraient plutôt se concentrer sur la lutte contre la fraude aux cotisations qui représenterait, selon la Cour des comptes, 20 milliards d'euros de manque à gagner dans le budget de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre des réformes qui ont permis à la fois de préserver le principe d'universalité des allocations familiales auquel il est attaché et de cibler la politique familiale vers les familles les plus vulnérables tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2015, en application de la loi du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, les allocations familiales, ainsi que les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire sont modulées en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret. Compte tenu de cette réforme des allocations familiales, la réforme visant à moduler le montant de la prime à la naissance et à l'adoption selon le rang de l'enfant au sein du foyer qui en a la charge a été abandonnée. Par ailleurs, afin de renforcer les aides monétaires aux familles vulnérables tout en développant les services offerts aux familles, le Gouvernement a mis en œuvre la revalorisation exceptionnelle en avril 2016 pour la troisième année consécutive des montants respectifs de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial pour les familles nombreuses les plus modestes. Concernant la prestation d'accueil du jeune enfant, la prestation partagée d'éducation de l'enfant instituée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple en réservant une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Parallèlement, le Gouvernement a augmenté de plus d'un milliard d'euros, durant le quinquennat, les crédits destinés à l'accueil du jeune enfant, afin de créer 275 000 solutions nouvelles d'accueil des jeunes enfants : cet objectif a été inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion (2013 - 2017) conclue entre l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales.

Finances publiques

(Trésor public – trésoreries – services publics locaux – raréfaction – conséquences)

71246. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Paul Dupré souhaite interroger M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences, pour les communes environnantes, de la suppression de la permanence hebdomadaire des services de la trésorerie à la mairie de Saint-Hilaire (Aude). Depuis le 1^{er} Octobre 2014, ce service de proximité rendu par l'administration du Trésor Public a été supprimé. S'il est fâcheux que les communes du canton de Saint-Hilaire concernées par cette suppression, et notamment Pomas, Clermont sur Lauquet et Saint-Polycarpe, n'en aient pas été informées, il est non moins regrettable de constater que les services publics reculent une fois de plus dans les zones rurales. Cette suppression en est la parfaite illustration. Comment dynamiser nos territoires afin d'inciter la population à y venir et à y rester ? Sans compter que ces décisions occasionnent également des frais supplémentaires pour les collectivités, ce qui constitue une double peine en cette période difficile de baisse des dotations. Il lui demande par conséquent les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour rétablir une permanence partielle en mairie, et garantir enfin l'égal accès des citoyens aux services publics sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2012 la trésorerie de Saint-Hilaire a été fusionnée avec la trésorerie de Limoux après dix ans de mise en gestion conjointe, et le service des impôts et des entreprises de Limoux. A titre de mesure d'accompagnement et en accord avec les élus concernés, la direction locale s'était engagée à maintenir à Saint-Hilaire une permanence hebdomadaire dans les locaux de la mairie. Au regard de la très faible fréquentation physique constatée à l'accueil de Saint-Hilaire, le directeur départemental des finances publiques a procédé, le 1^{er} octobre 2014, à la fermeture de cette permanence. La qualité du service à l'usager et de l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national, tout particulièrement en milieu rural, est une priorité de la direction générale des finances publiques qui s'attache à adapter ses implantations à l'évolution des flux de population, des structures territoriales et des attentes des usagers. Lorsqu'il apparaît que les mesures

d'accompagnement sous forme de permanences mises en place à l'occasion de la fermeture d'un poste comptable ne répondent plus aux attentes des différents publics, leur suppression est programmée pour recentrer les efforts des comptables sur les postes de plein exercice.

Fonctionnaires et agents publics

(paiement – circuit de paie – Cour des comptes – rapport – recommandations)

75534. – 10 mars 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la refonte du circuit de paie des agents de l'État. Dans son rapport public annuel de février 2015, la Cour des comptes préconise de mettre en place les outils et les procédures permettant de détecter puis de résorber systématiquement les pratiques irrégulières de paie. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – La Cour des Comptes recommande dans son rapport de février 2015 de mettre en place les outils et procédures permettant de détecter et, le cas échéant, de résorber les pratiques irrégulières en matière de versement des rémunérations des agents de l'État. La direction générale des finances publiques (DGFIP) responsable du contrôle de la liquidation et du versement de ces rémunérations met en place des procédures et de nouveaux outils permettant de sécuriser et moderniser la chaîne de paie : autorisation de certains contrôles, renforcement des contrôles internes, contrôles *a posteriori*, etc. La DGFIP mène en outre un projet de sécurisation des outils existants de paie, prenant notamment la forme d'une conversion iso-fonctionnelle des applications de paie existantes vers des technologies permettant d'en assurer une maintenabilité évolutive dans la durée. Parallèlement, les ministères gestionnaires se sont engagés dans la modernisation de leur système d'information de gestion des ressources humaines (SI-RH) de façon à automatiser certains processus. Dans le cadre du déploiement de l'application SIRHIUS, les ministères financiers s'inscrivent pleinement dans cette démarche interministérielle. De surcroît, une réflexion est engagée concernant la hiérarchisation des contrôles, en matière de paie. Enfin, le pilotage de la masse salariale sera renforcé grâce à l'enrichissement du système d'information décisionnel, qui permettra à terme de réaliser un meilleur suivi de la masse salariale ainsi que des projections permettant de mesurer l'impact budgétaire des nouvelles dispositions réglementaires affectant la rémunération. La modernisation de la chaîne SI-RH paie constitue l'une des orientations prioritaires du gouvernement. La DGFIP s'inscrit pleinement dans cette dynamique et accompagne la communauté ministérielle dans cette démarche.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – propositions)

75597. – 10 mars 2015. – M. Michel Vergnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les recommandations de la Cour des comptes s'agissant de l'action de la douane. Dans un contexte d'accroissement et de complexification des mécanismes de fraudes et de restrictions budgétaires, le projet stratégique « Douane 2018 » a été lancé. Toutefois, la Cour juge que son adaptation aux nouveaux enjeux reste à parfaire, en ce qui concerne tant ses objectifs et ses moyens que son organisation et ses méthodes. Il est ainsi suggéré un rééquilibrage de la hiérarchie des priorités au profit de la lutte contre les fraudes fiscales qui se sont fortement développées et notamment celles à la TVA. D'autre part, son action est jugée encore trop cloisonnée, en inadéquation avec la nature des fraudes et trafics qu'elle combat. Ainsi, afin d'augmenter l'efficacité de ses contrôles, la Cour suggère de renforcer les synergies avec les autres services de l'État et notamment la DGFIP, la DGDDI, et de faciliter la coopération internationale. Il importe donc de clarifier les responsabilités de chaque institution, de donner une plus grande place aux systèmes d'information et aux recrutements connexes. Il souhaite donc savoir si ces recommandations seront suivies d'effet et si le projet de « Douane 2018 » sera ajusté afin de prendre davantage en compte la dimension financière de la fraude pour préserver les intérêts économiques de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'efforce en permanence d'adapter son dispositif et ses méthodes aux évolutions des différents types de fraude dont les fraudes en matière financière qui figurent d'ores et déjà parmi ses 4 priorités majeures, au même titre que les stupéfiants, le tabac de contrebande et les contrefaçons. Les résultats 2014 sur ces thématiques ont été particulièrement élevés puisque d'une part, 1 389 manquements à l'obligation déclarative ont été constatés pour un montant total de 64 millions d'euros (cette obligation concernant toute personne qui à l'entrée ou à la sortie du territoire transporte plus de 10 000 euros) et que d'autre part, 195 nouvelles enquêtes ont été confiées au service national de douane judiciaire (SNDJ) en matière de blanchiment et de fraude à la TVA. Sur le point particulier de l'escroquerie à la TVA, il peut être souligné que ce même SNDJ a constaté, également en 2014, 37 millions d'euros de droits fraudés. La coopération

entre services est réelle et de portée opérationnelle, puisque, en 2013, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a redressé 123 millions d'euros sur la base d'informations précises transmises par les services douaniers. La DGDDI continue à étudier toute mesure visant à améliorer sa performance sur ces thématiques. Ainsi, le régime douanier dit « régime 42 », dont certaines failles ont pu être exploitées pour frauder la TVA, fait l'objet d'une attention et d'une implication toutes particulières en termes de programmation et de pilotage des contrôles ces deux dernières années : - afin de prévenir la fraude, des évolutions significatives ont été apportées à l'outil de dédouanement en ligne DELTA, afin de sécuriser plus fortement la recevabilité des déclarations en régime douanier 42 ; - ce régime 42 fait l'objet d'une analyse de risque dédiée : présentation aux services de la nature des montages frauduleux au niveau national ainsi qu'au niveau communautaire, déclinaison opérationnelle par les services de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) avec transmission aux cellules régionales d'orientation et de ciblage (CROC) avec programmation d'enquêtes sur les entreprises ciblées ; - pour la première fois en matière de ciblage, la DNRED travaille de concert avec la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), pour élaborer une analyse de risque croisée en matière de régime 42 ; - au niveau communautaire, la DGDDI a pris en charge la coordination des travaux sur la fraude au régime douanier 42 au sein du réseau « EUROFISC ». La douane française joue, à ce titre, un rôle de première importance dans la collaboration des autorités européennes sur cette thématique. Sur le cas particulier du manquement à l'obligation déclarative, la DGDDI déploie une stratégie renouvelée en matière de lutte contre les mouvements illicites de capitaux. Une des orientations majeures consiste à ne plus considérer uniquement cette infraction en tant que telle, le plus souvent sanctionnée par une transaction de niveau minime, mais d'en faire le point de départ d'une enquête qui doit permettre de mettre en lumière d'autres infractions (blanchiment, trafics de stupéfiants, ...). Dans cette perspective, la DGDDI a sollicité et obtenu un doublement du délai de consignation des sommes, de 6 mois à un an, ces enquêtes étant le plus souvent complexes et nécessitant de longues investigations. Le plan d'actions en cours d'élaboration pour renforcer le rôle de la douane en matière anti-terroriste prévoit par ailleurs de mobiliser les institutions européennes afin de faire évoluer le champ d'application de l'obligation déclarative pour l'élargir aux envois postaux et fret express. Une même démarche d'approfondissement de l'existant est menée concernant la coopération avec la DGFIP. Ainsi, les échanges d'informations opérationnelles se renforcent et conduisent à une augmentation significative du montant des droits et taxes redressés, notamment pour les services fiscaux. Le nouveau protocole de coopération entre le SNDJ et la DNEF est de nature à rééquilibrer la coopération inter-directionnelle (premiers résultats obtenus en matière d'escroquerie à la TVA). Les deux directions travaillent de concert, depuis plusieurs années, à la mise à disposition réciproque de leurs bases de données. Certains accès croisés ont d'ores et déjà été délivrés aux personnels douaniers et fiscaux en charge de la lutte contre la fraude. Les travaux se poursuivent activement pour optimiser les solutions existantes. La première expérience de ciblage inter-directionnel est en cours. La détermination de la DGDDI à lutter contre les diverses formes de la fraude financière est donc totale et fait l'objet de réflexions constantes afin d'améliorer les résultats obtenus.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

78762. – 28 avril 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les propositions formulées par un syndicat concernant les services des douanes, suite aux attentats de janvier 2015. Il lui demande s'il compte mettre fin à l'hémorragie des emplois, prévue dans le projet stratégique « Douane 2014 - 2018 », qui prévoit de supprimer 400 emplois par an. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

84962. – 14 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur une nouvelle réforme visant à restructurer les services des douanes. Le plan stratégique douanier (PSD 2018) prévoit la concentration des missions avec pour conséquence immédiate la suppression prévisible de 2 000 postes. Il lui demande s'il compte mettre fin à l'hémorragie des postes dans les services des douanes, d'une grande utilité pour l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux annonces faites par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Parlement réuni en Congrès, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) effectuera un recrutement de plus de 1 700 agents en 2016 et 2017 contre 700 dans ses prévisions initialement arrêtées. Ce renfort de 1 000 recrutements supplémentaires sera réparti à parts quasi égales sur ces deux années. Les écoles des douanes se mettent dès à présent en capacité de réaliser les formations requises, de manière à permettre, dès cette

année, une première vague d'affectations complémentaires dans les services opérationnels, afin de répondre rapidement au besoin de renfort des missions douanières de sécurisation des échanges et de contrôles aux frontières lorsque cela est nécessaire. Les renforts permis par ces recrutements supplémentaires concerneront donc prioritairement les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. La DGDDI connaîtra ainsi en 2016 et 2017 une croissance réelle de ses effectifs, inédite depuis plus de vingt ans, qui irriguera toutes les directions interrégionales métropolitaines, ainsi que La Réunion et la Guyane. Au-delà des ressources humaines, des crédits supplémentaires de fonctionnement et d'investissement sont accordés à la DGDDI. Pour les années 2016 et 2017, une enveloppe additionnelle de près de 45 millions d'euros a été dégagée afin notamment d'améliorer la protection et la sécurisation des agents en interventions (gilets pare-balles, armement, herse, ...), d'acquérir de nouveaux moyens de détection des trafics illicites (lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation, appareils RX et plus largement dispositifs de contrôles « non-intrusifs » principalement dans les ports, aéroports et services traitant du fret express et postal), de moderniser les moyens de communication des unités de surveillance et de développer la performance des systèmes informatiques douaniers en matière de lutte contre la fraude et d'analyse des données de masse. Le renforcement de l'action douanière passe également par de nouveaux outils juridiques. Certains ont été attribués à la douane dans le cadre de la loi sur le renseignement du 24 juillet 2015, notamment au bénéfice de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). D'autres moyens lui seront attribués dans le cadre de la future loi sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, actuellement discutée au Parlement. De plus, la douane prendra une part active au plan interministériel de lutte contre les armes et participera à la création avec les ministères de l'intérieur, de la défense et de la justice, d'un service national de coordination du contrôle des armes qui mettra en cohérence les différentes politiques publiques en la matière. Par ailleurs, la DGDDI est engagée dans une démarche stratégique de modernisation structurante pour l'avenir de ses missions qui lui permettra d'assurer efficacement son rôle renforcé de sécurisation des échanges et de bouclier du territoire national contre les trafics dangereux ou frauduleux.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

79483. – 12 mai 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'évolution organisationnelle de l'administration douanière. Alors que la saisine historique de 2,2 tonnes de cocaïne au large de la Martinique et les nombreuses saisies dans le département des Pyrénées-Orientales mettent en lumière l'expertise des douanes françaises, les inquiétudes concernant les orientations du projet stratégique des douanes (PSD) se font jour. En effet, les syndicats dénoncent l'absence d'étude d'impact préalable et le démantèlement du maillage territorial du service public douanier. Pourtant, celui-ci se justifie pleinement compte-tenu de l'ensemble du spectre de missions régaliennes et stratégiques que cette administration remplit, tout particulièrement sur un département frontalier comme celui des Pyrénées-Orientales qui doit faire face aux trafics issus de l'Andorre, de l'Espagne mais également de l'ensemble des pays du pourtour méditerranéen avec sa façade maritime importantes et ses ports de commerces. Ainsi, dans la lutte contre les narcotrafics, la concentration des services sur les grands axes n'aura pour incidence que de déporter la criminalité organisée sur le réseau secondaire. D'autre part, dans la régulation des échanges, les services fournissent un conseil de proximité aux acteurs économiques. Les agents des douanes réclament donc dans l'attente d'une revue de leurs missions et des diagnostics de la délinquance douanière, le gel de la suppression des effectifs et la mise en place d'un moratoire sur la suppression des implantations. Enfin, ils s'étonnent que les créations d'emplois qui étaient annoncées à la Direction générale des douanes et droits indirects et au service Tracfin dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme n'aient pas fait l'objet d'un décret d'avance pour l'exercice budgétaire 2015. Alors que les flux de toute nature sont en constante augmentation, il lui demande ainsi de bien vouloir faire la lumière sur les orientations stratégiques en matière de politique des ressources humaines au sein de la DGDDI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue d'une très large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour

mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Les excellents résultats obtenus, en 2015 comme en 2014, par la DGDDI dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien fondé de cette démarche. La mise en œuvre de ce projet est pragmatique et participe d'une démarche collective. A l'issue d'une phase de concertation menée dans chaque circonscription avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation comme de la gestion des ressources humaines, un schéma d'évolution des services a été arrêté. Dans ce cadre, si des fermetures ou des regroupements de structures, en nombre limité, seront bien mis en œuvre, ils ne se feront ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. Au cas particulier des Pyrénées-Orientales, aucun projet de fermeture n'est envisagé concernant les services opérationnels douaniers implantés dans ce département frontalier. En tout état de cause, aucune fermeture ou réorganisation de service susceptible d'impacter les territoires ne sera décidée sans avoir été préalablement validée au niveau ministériel. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018, voire au-delà, les agents concernés bénéficiant de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La DGDDI se doit ainsi d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Dans ce cadre, le projet stratégique prévoit de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail (généralisation des contrôles dynamiques, mise en place de centres opérationnels douaniers terrestres pour une meilleure coordination des unités, redéfinition des modalités de ciblage dans le cadre notamment du programme « *Passenger Name Record* » - PNR, ...). Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, notamment en matière de contrôle aux frontières et de démantèlement de filières, les moyens de cette administration seront substantiellement renforcés, en cohérence avec le pacte de sécurité annoncé par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Congrès : 1 000 recrutements supplémentaires en 2016 et 2017 qui permettront aux effectifs douaniers de recommencer à croître, pour la première fois depuis une vingtaine d'années. Ces renforts viendront en priorité abonder les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes, chargés notamment du contrôle des flux financiers, et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Par ailleurs, 45 millions d'euros additionnels ont été accordés sur 2016 et 2017 pour renouveler et développer les moyens opérationnels. Enfin, des outils juridiques inédits sont accordés pour adapter les procédures douanières à la diversification des fraudes et trafics. Dans le secteur des opérations commerciales, il s'agit de tirer les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, réduisent les contraintes de proximité géographique. Par ailleurs, dans le droit fil des orientations définies par le projet stratégique, un service dédié aux grands comptes (SGC) a été récemment créé. Formalisant une action menée avec succès depuis plusieurs années par la DGDDI et répondant à une demande forte exprimée par les principaux opérateurs du commerce extérieur, le SGC a pour mission de mieux prendre en charge leurs spécificités, dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. Il a également pour objectifs de soutenir la compétitivité des entreprises, de leur assurer un traitement homogène et rapide quel que soit le lieu où elles effectuent leurs formalités, de mettre en place une politique de facilitation, de simplification et de contrôle adaptée à leurs besoins et de favoriser l'attractivité de notre territoire. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution induite par le dédouanement centralisé, la dématérialisation des moyens de paiement et les simplifications intervenues dans le secteur comptable. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un pôle national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers vient ainsi d'être créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Tous ces projets s'appuient sur des développements d'outils informatiques et des téléprocédures qui simplifient les relations entre les contribuables et l'administration des douanes, sans aucun préjudice de la nécessaire relation de proximité qui prévaut dans d'autres domaines. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des

douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères – AEFE – établissements – classement – perspectives)

80173. – 26 mai 2015. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'actualisation de l'arrêté de classement des établissements français d'enseignement du réseau AEFE. Celui-ci, validé par le MAEDI le 14 décembre 2014, prévoyant la création d'une quatrième catégorie, sur proposition de l'AEFE et permettant de distinguer les établissements les plus importants, est actuellement en cours d'instruction par la direction du budget. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer si la modernisation de cet arrêté sera appliquée à la rentrée prochaine, en septembre 2015 et le cas contraire qu'un délai plus précis puisse lui être communiqué.

Réponse. – L'arrêté du 15 décembre 2015 portant reclassement des établissements du réseau Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a été publié au *Journal officiel* de la République française n° 0293 du 18 décembre 2015.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82036. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un rapport de la Cour des comptes intitulé « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics » datant du 19 février 2015. Il lui demande de préciser les suites qui seront données à la recommandation n° 7. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

83077. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics, demandé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières. À l'issue de son contrôle, la Cour invite la douane à accélérer la réorganisation de son réseau terrestre et de sa composante aéro-maritime, afin d'améliorer l'efficacité de ses contrôles. Elle insiste sur la nécessité du renforcement ou du réexamen des coopérations avec les administrations travaillant sur des fraudes et trafics connexes. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la recommandation de la Cour visant, conformément aux orientations du Projet stratégique Douane 2018, à resserrer le maillage de la surveillance terrestre autour de brigades suffisamment étoffées pour être opérationnelles et localisées sur les points représentant les enjeux prioritaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport communiqué en janvier 2015 au président de l'Assemblée nationale pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics », la Cour des comptes fait part de son analyse sur l'action, l'organisation et les méthodes de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), en soulignant ses forces et ses faiblesses et en émettant, comme il est d'usage, diverses recommandations. La recommandation n° 7 vise ainsi « conformément aux orientations du projet stratégique Douane 2018, [à] resserrer le maillage de la surveillance terrestre autour de brigades suffisamment étoffées pour être opérationnelles et localisées sur les points représentant les enjeux prioritaires. » La DGDDI a engagé fin 2012 une réflexion d'ensemble sur ses méthodes et son organisation qui a abouti à l'établissement d'un projet stratégique à horizon 2018 construit autour d'un plan d'action fort de 25 mesures opérationnelles validées par le Gouvernement, dont la mise en œuvre s'engage progressivement. La conduite du changement à la DGDDI est pragmatique et participe d'une démarche collective qui vise au plus large consensus. Une phase de concertation locale est aussi programmée afin d'engager, dans chaque circonscription, un dialogue avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour aboutir, dans les prochains mois, à un ensemble de propositions de déclinaisons interrégionales du projet stratégique. Ce travail est nécessaire pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation des services et de la gestion des ressources humaines. Dans cette perspective, des études sont réalisées par les

directions interrégionales afin d'apprécier, en liaison avec l'administration centrale, l'impact de chaque mesure en termes d'opportunité, de performance comme de coût. Le positionnement des brigades et leur volumétrie sont ainsi analysés pour évaluer leur bonne adéquation aux flux et courants de fraude identifiés. Parallèlement, des groupes de travail sont organisés au niveau central pour examiner avec les représentants des personnels les questions de méthodes de travail, d'impacts des différentes évolutions et d'organisation des services. Au terme de cette réflexion, le réseau de la surveillance douanière terrestre sera optimisé autour d'unités regroupées et par conséquent plus étoffées, implantées à proximité des principaux nœuds de communication et donc capables d'exercer des contrôles mieux programmés et plus efficaces au sein d'un dispositif coordonné au niveau interrégional comme au plan national. Cette nécessaire coordination s'appuiera notamment sur la création de centres opérationnels douaniers terrestres qui auront pour objet de veiller à la cohérence des dispositifs de surveillance mis en place, de soutenir les équipes sur le terrain dans une approche zonale et axiale des flux et de diriger certaines opérations à l'appui notamment d'outils de géolocalisation et de cartographie, participant ainsi d'une sécurité renforcée des agents. A l'issue de la concertation en cours, un schéma définitif d'organisation sera arrêté dans chaque direction interrégionale. En tout état de cause, aucune fermeture ou réorganisation de brigade ne sera décidée sans avoir été préalablement validée au niveau ministériel. L'implantation des services publics sur les territoires est en effet une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend à cet égard trouver un juste équilibre entre la satisfaction des besoins des usagers, l'évolution des missions des administrations et le respect de la trajectoire ambitieuse de redressement des comptes publics actuellement engagée. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018, ce calendrier raisonné étant une condition indispensable à l'acceptation de la réforme. Les agents concernés bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. C'est dans ce cadre que la DGDDI ambitionne de concrétiser la recommandation n° 7 du rapport de la Cour des comptes sur « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics », dans le droit fil des orientations fixées par son projet stratégique. Le projet « Douane 2018 » est un projet d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui conforte ses missions économiques, fiscales et de protection tout en donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

2900

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82037. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un rapport de la Cour des comptes intitulé « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics » datant du 19 février 2015. Il lui demande de préciser les suites qui seront données à la recommandation n° 8. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

83078. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazo* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics, demandé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières. À l'issue de son contrôle, la Cour invite la douane à accélérer la réorganisation de son réseau terrestre et de sa composante aéro-maritime, afin d'améliorer l'efficacité de ses contrôles. Elle insiste sur la nécessité du renforcement ou du réexamen des coopérations avec les administrations travaillant sur des fraudes et trafics connexes. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la recommandation de la Cour visant à confier aux directions interrégionales la programmation et le pilotage des contrôles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport communiqué en janvier 2015 au Président de l'Assemblée nationale pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur "l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics", la Cour des comptes fait part de son analyse sur l'action, l'organisation et les méthodes de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), en soulignant ses forces et ses faiblesses et en émettant, comme il est d'usage, diverses recommandations. La recommandation n° 8 vise à "confier aux directions interrégionales la programmation et le pilotage des contrôles". L'organisation des services déconcentrés de la DGDDI repose, conformément à un décret de 2007, sur un double niveau de responsabilité : - les directions interrégionales (DI)

sont plus particulièrement chargées des fonctions de pilotages stratégiques : programmation budgétaire, formation professionnelle, disponibilité des moyens opérationnels, performance et plus largement des fonctions dites support ; - les directions régionales (DR), à raison de 3 à 4 par DI en moyenne, sont en charge des missions opérationnelles (réglementation, conseil aux entreprises, contentieux, exécution des contrôles à la circulation ou en entreprises, contrôles des opérations de dédouanement, vérifications chez les assujettis aux contributions indirectes...). Les projets en cours visent à consolider ce choix d'organisation tout en dégagant des pistes d'amélioration allant dans le sens des recommandations de la Cour des comptes. - la fonction de conduite opérationnelle dévolue aux directions régionales doit être réaffirmée ; - la qualité du pilotage stratégique qui incombe aux directions interrégionales doit être renforcée, pour tenir compte d'un besoin de coordination accru, de mise en cohérence des pratiques métiers, de professionnalisation des équipes et des process. Ce renforcement se traduira de deux manières : - la mise en place à moyen terme d'un adjoint interrégional à vocation transversale, qui participe à la double volonté d'améliorer le pilotage interrégional tout en maintenant les DR dans leurs attributions opérationnelles actuelles ; - la mise en place d'une cellule "pilotage, suivi de la performance, contrôles internes, contrôle de gestion" rattachée directement à l'adjoint interrégional. Ce schéma d'organisation doit permettre de mieux coordonner les différents niveaux directionnels, la direction régionale consacrant l'intégralité de son potentiel d'action aux missions les plus opérationnelles ; l'encadrement de proximité, ainsi libéré des tâches de gestion, pourra se consacrer plus pleinement à l'animation des services. La direction interrégionale, dans un cadre organisationnel ainsi rénové et au moyen d'une collégialité active, pourra poursuivre ses missions de soutien aux directeurs régionaux (du fait de sa spécialisation sur les thématiques immobilières, de GRH, ...) tout en orientant mieux l'action des directions régionales.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

82040. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences d'un rapport de la Cour des comptes intitulé « l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics » datant du 19 février 2015. Il lui demande de préciser les suites qui seront données à la recommandation n° 11. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La recommandation n° 11 encourage la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à donner la priorité dans les investissements à la mise à niveau des moyens informatiques, fiabiliser et mieux intégrer les systèmes d'information douaniers concourant à la lutte contre les fraudes et trafics. En 2013, la DGDDI s'est résolument engagée dans une démarche d'alignement du système d'information (SI) sur sa stratégie développée dans le plan stratégique douane 2018. La volonté d'informatiser les processus, de simplifier et dématérialiser les procédures tant douanières que fiscales, de développer une offre de services ambitieuse ainsi que de rationaliser et de moderniser les environnements afin d'en limiter les coûts d'exécution et d'exploitation a conduit à envisager une refondation progressive du SI. La DGDDI a choisi de mettre une priorité forte sur son SI en y attribuant depuis 2013 des moyens humains et budgétaires en augmentation substantielle par rapport aux moyens attribués jusqu'alors. Ainsi, le plan triennal (2014-2016) d'évolution des effectifs prévoit un renforcement de 25 équivalent temps plein sur la fonction informatique dans sa globalité (assistance à maîtrise d'ouvrage, pilotage de projets, développement, production, maintenance, support, assistance aux utilisateurs, etc.). Sur le plan budgétaire, le niveau d'autorisation d'engagements pour l'ensemble des dépenses informatiques (titre 3 et titre 5) a été augmenté en 2014 de 59,33 % (43,9 M€ en 2014 contre 27,6 M€ en 2013) permettant d'appuyer significativement la modernisation du SI. Il a connu une augmentation supplémentaire (+ 4,70 %) entre 2014 et 2015 pour atteindre 46,06 M€. Le budget informatique connaît une tendance stable en 2016, notamment du fait d'un abondement budgétaire au titre de la lutte antiterrorisme (budget prévisionnel d'autorisation d'engagements de 42,7 M€ pour 2016 dont 5,9 M€ au titre des crédits « lutte antiterrorisme »). L'ensemble du SI bénéficie de ces ressources humaines et budgétaires renforcées. Dans ce cadre, la DGDDI a notamment entrepris depuis ces trois dernières années un chantier de consolidation et de mise en qualité de son SI du domaine métier de contrôle et de lutte contre la fraude. S'agissant des dépenses d'investissements informatiques rattachées au seul titre 5, les autorisations d'engagements ont augmenté passant de 5,47 M€ en 2013 à 11,3 M€ en 2014 (forts investissements pour la rénovation du centre de production du centre informatique douanier), puis 12,4 M€ en 2015. Dans la sphère contentieuse, un logiciel de rédaction des procédures contentieuses, dénommé GARANCE NG (gestion automatisée de la rédaction des actes, des notes et de la circulation des écrits) a été développé et mis en production en février 2015, à l'instar du logiciel, analogue, mis en place pour le service national de douane judiciaire (SNDJ). Outil de fiabilisation et de dématérialisation des procédures, il a vocation à terme à permettre la saisie de tous les actes de nature contentieuse. Placé en amont de la chaîne contentieuse, il constitue une brique importante du

programme d'intégration métier en cours de construction, qui alimente, de manière automatisée avec les données utiles, les applications aval, existantes ou en projet, de pilotage de suivi et de gestion des contentieux (suites judiciaires, gestion des marchandises saisies), de pilotage de la performance, de traitement comptable et de recouvrement forcé. Dans le même esprit, les données relatives aux contrôles douaniers et fiscaux, saisies dans l'application dénommée BANACO (base nationale des contrôles douaniers) et justifiant un traitement contentieux, viendront alimenter le logiciel GARANCE NG. Il est également à noter la mise à disposition dans le système d'information de la douane de la codification NATINF (NATure d'INfraction), référentiel du ministère de la justice, concourant ainsi à l'intégration des systèmes d'information. Toutes ces évolutions conduiront à moyen terme à la refonte du système d'information de lutte contre la fraude (SILCF), mis en place au début des années 2000, qui gère le circuit des contentieux et permet la gestion et le traitement du renseignement. Au bilan, au travers de ces chantiers, la DGDDI procède à une urbanisation complète de la sphère des contrôles, des contentieux et de la lutte contre la fraude, l'objectif étant de disposer d'un ensemble d'applicatifs cohérents et intégrés qui communiquent ensemble pour une meilleure efficacité globale de son action. De plus, en lien avec la recommandation n° 9 (renforcer les moyens d'automatisation du ciblage des contrôles, en conférant un haut degré de priorité à la mise en place du service d'analyse de risque et de ciblage), la DGDDI s'est engagée en 2016 dans la mise en place d'une capacité « pilote » de *datamining* dont la première finalité sera l'appui à la lutte contre la fraude puisqu'elle portera sur l'ensemble des données d'avant-dédouanement, de dédouanement et de transit ainsi que les données liées aux contrôles douaniers. Cette première capacité est prévue d'être disponible au premier trimestre 2017. Également, la DGDDI participe aux côtés du ministère de la défense, du ministère de l'intérieur et de la direction générale de l'aviation civile, au projet *Passenger Name Record* (PNR), plateforme d'exploitation des données des passagers aériens, en vue de la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite des infractions terroristes et celles relatives à la grande criminalité. Enfin, il est précisé qu'un chantier de consolidation technique de l'application SILCF a démarré fin 2015. Son objectif est double : d'une part, offrir un service modernisé aux agents des douanes et, d'autre part, bâtir un cadre technique qui facilitera l'intégration des évolutions mentionnées précédemment. Au bilan, l'amélioration de l'efficacité de la douane en matière de lutte contre les trafics et les fraudes est un objectif majeur pour la douane d'ores et déjà profondément inscrit dans la trajectoire d'évolution du système d'information permise par une allocation renforcée de ressources humaines et financières.

2902

Travail

(réglementation – détachement – directive européenne – contrôles)

82528. – 23 juin 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la nécessaire mobilisation des douaniers afin de mieux contrôler la légalité de la présence des travailleurs détachés dans notre pays. En effet, malgré l'encadrement par la réglementation européenne et la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale créant un nouveau dispositif de vigilance en matière de salariés détachés, les fraudes au détachement de salariés ne cessent d'augmenter en France. Il lui demande si le Gouvernement entend confier cette mission importante et légitime aux douaniers français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au titre de l'article L. 8271-1-2 du code du travail, les agents des douanes ont compétence pour rechercher et constater certaines infractions constitutives de travail illégal (ex : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, etc.). En revanche, le contrôle de l'emploi de salariés détachés relève exclusivement des missions des agents de contrôle de l'inspection du travail. En termes de politiques publiques, les missions de la douane ont été clairement recentrées sur son cœur de métier : elle doit assurer, outre sa mission fiscale (perception de droits et taxes à hauteur de 69 milliards d'euros en 2014) et sa mission économique en matière de facilitation des opérations de dédouanement, une mission de lutte contre la fraude (fiscale, contrefaçons, stupéfiants, tabac etc...). En outre, face à l'accroissement des volumes de marchandises à contrôler dans des délais de plus en plus rapides, avec des moyens contraints, la douane développe actuellement une modernisation de ses techniques d'analyse de risques et de ciblage afin d'améliorer l'efficacité de ses contrôles. C'est donc principalement à l'occasion des contrôles routiers que les agents des douanes peuvent mettre en lumière des infractions liées au travail illégal ou découvrir des sommes en espèces provenant de ces fraudes, comme l'a d'ailleurs indiqué le Premier ministre, le 12 février 2015, alors qu'il présidait la commission nationale de lutte contre le travail illégal. Les constatations en matière de travail illégal peuvent aussi intervenir lors de contrôles au siège de professionnels ayant pour objet de vérifier la régularité d'opérations de dédouanement ou le respect de la réglementation relative aux contributions indirectes et réglementations assimilées (ex : secteur vitivinicole). Enfin, la bonne exécution des contrôles de l'emploi irrégulier de salariés détachés suppose d'identifier des montages frauduleux pouvant parfois être particulièrement complexes, ce qui présuppose de disposer d'une expertise spécifique à ce domaine. Compte

tenu de ces éléments, toute proposition ayant pour finalité de doter les agents des douanes d'une nouvelle mission en matière de travail illégal, et plus spécifiquement de l'emploi de travailleurs détachés, lequel est un secteur d'intervention étranger au cœur de métier de l'administration des douanes, conduirait à diluer les capacités d'action et l'efficacité des agents des douanes au détriment des missions prioritaires qui leur ont été assignées par les ministres. En conséquence, il n'est pas envisagé à ce jour de confier aux agents des douanes la mission de contrôler la légalité de l'emploi de travailleurs détachés. En revanche, les agents des douanes peuvent transmettre aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, toute information portant sur des manquements à la réglementation relative aux travailleurs détachés relevés de manière incidente à des constatations qu'ils peuvent effectuer en matière de travail illégal. Par ailleurs, le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif au dialogue social a adopté une disposition permettant d'améliorer l'échange de renseignements et de documents entre les différentes administrations concernées. Cette collaboration inter-services participe à la lutte contre les fraudes au détachement de salariés.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

83081. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics, demandé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières. À l'issue de son contrôle, la Cour invite la douane à accélérer la réorganisation de son réseau terrestre et de sa composante aéro-maritime, afin d'améliorer l'efficacité de ses contrôles. Elle insiste sur la nécessité du renforcement ou du réexamen des coopérations avec les administrations travaillant sur des fraudes et trafics connexes. Aussi, il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la recommandation de la Cour visant à donner la priorité dans les investissements à la mise à niveau des moyens informatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La première partie de la recommandation n° 11 du rapport de la Cour des comptes sur l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics encourage la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à donner la priorité aux investissements de mise à niveau des moyens informatiques. En 2013, la DGDDI s'est résolument engagée dans une démarche d'alignement du système d'information (SI) sur sa stratégie développée dans le plan stratégique douane 2018. La volonté d'informatiser les processus, de simplifier et dématérialiser les procédures tant douanières que fiscales, de développer une offre de services ambitieuse ainsi que de rationaliser et de moderniser les environnements afin d'en limiter les coûts d'exécution et d'exploitation a conduit à envisager une refondation progressive du SI. La DGDDI a choisi de mettre une priorité forte sur son SI en y attribuant depuis 2013 des moyens humains et budgétaires en augmentation substantielle par rapport aux moyens attribués jusqu'alors. Ainsi, le plan triennal (2014-2016) d'évolution des effectifs prévoit un renforcement de 25 équivalent temps plein sur la fonction informatique dans sa globalité (assistance à maîtrise d'ouvrage, pilotage de projets, développement, production, maintenance, support, assistance aux utilisateurs, etc.). Sur le plan budgétaire, le niveau d'autorisation d'engagements pour l'ensemble des dépenses informatiques (titre 3 et titre 5) a été augmenté en 2014 de 59,33 % (43,9 M€ en 2014 contre 27,6 M€ en 2013) permettant d'appuyer significativement la modernisation du SI. Il a connu une augmentation supplémentaire (+ 4,70 %) entre 2014 et 2015 pour atteindre 46,06 M€. Le budget informatique connaît une tendance stable en 2016, notamment du fait d'un abondement budgétaire au titre de la lutte antiterrorisme (budget prévisionnel d'autorisation d'engagements de 42,7 M€ pour 2016 dont 5,9 M€ au titre des crédits « lutte antiterrorisme »). L'ensemble du SI bénéficie de ces ressources humaines et budgétaires renforcées. Dans ce cadre, la DGDDI a notamment entrepris depuis ces trois dernières années un chantier de consolidation et de mise en qualité de son SI du domaine métier de contrôle et de lutte contre la fraude. S'agissant des dépenses d'investissements informatiques rattachées au seul titre 5, les autorisations d'engagements ont augmenté passant de 5,47 M€ en 2013 à 11,3 M€ en 2014 (forts investissements pour la rénovation du centre de production du centre informatique douanier), puis 12,4 M€ en 2015. Dans la sphère contentieuse, un logiciel de rédaction des procédures contentieuses, dénommé GARANCE NG (gestion automatisée de la rédaction des actes, des notes et de la circulation des écrits) a été développé et mis en production en février 2015, à l'instar du logiciel, analogue, mis en place pour le service national de douane judiciaire (SNDJ). Outil de fiabilisation et de dématérialisation des procédures, il a vocation à terme à permettre la saisie de tous les actes de nature contentieuse. Placé en amont de la chaîne contentieuse, il constitue une brique importante du programme d'intégration métier en cours de construction, qui alimente, de manière automatisée avec les données utiles, les applications aval, existantes ou en projet, de pilotage et de suivi et de gestion des contentieux (suites judiciaires, gestion des marchandises saisies), de pilotage de la performance, de traitement comptable et de

recouvrement forcé. Dans le même esprit, les données relatives aux contrôles douaniers et fiscaux, saisies dans l'application dénommée BANACO (base nationale des contrôles douaniers) et justifiant un traitement contentieux, viendront alimenter le logiciel GARANCE NG. Toutes ces évolutions conduiront à moyen terme à la refonte du système d'information de lutte contre la fraude (SILCF), mis en place au début des années 2000, qui gère le circuit des contentieux et permet la gestion et le traitement du renseignement. Au bilan, au travers de ces chantiers, la DGDDI procède à une urbanisation complète de la sphère des contrôles, des contentieux et de la lutte contre la fraude, l'objectif étant de disposer d'un ensemble d'applicatifs cohérents et intégrés qui communiquent ensemble pour une meilleure efficacité globale de son action. De plus, en lien avec la recommandation n° 9 (renforcer les moyens d'automatisation du ciblage des contrôles, en conférant un haut degré de priorité à la mise en place du service d'analyse de risque et de ciblage), la DGDDI s'est engagée en 2016 dans la mise en place d'une capacité « pilote » de *datamining* dont la première finalité sera l'appui à la lutte contre la fraude puisqu'elle portera sur l'ensemble des données d'avant-dédouanement, de dédouanement et de transit ainsi que les données liées aux contrôles douaniers. Cette première capacité est prévue d'être disponible au premier trimestre 2017. Également, la DGDDI participe aux côtés du ministère de la défense, du ministère de l'intérieur et de la direction générale de l'aviation civile, au projet *Passenger Name Record* (PNR), plateforme d'exploitation des données des passagers aériens, en vue de la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite des infractions terroristes et celles relatives à la grande criminalité. Enfin, il est précisé qu'un chantier de consolidation technique de l'application SILCF a démarré en 2016. Son objectif est double : d'une part, offrir un service modernisé aux agents des douanes et, d'autre part, bâtir un cadre technique qui facilitera l'intégration des évolutions mentionnées précédemment. Au bilan, l'amélioration de l'efficacité de la douane en matière de lutte contre les trafics et les fraudes est un objectif majeur pour la douane d'ores et déjà profondément inscrit dans la trajectoire d'évolution du SI permise par une allocation renforcée de ressources humaines et financières.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

91282. – 24 novembre 2015. – M. Alain Rousset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du projet stratégique douane 2018 en cours en région aquitaine. Sollicité sur ce projet, il souhaite relayer les inquiétudes des personnels concernés par cette restructuration, suite aux annonces de fermeture de certaines brigades telles que le Verdon, Cambo et Agen, ainsi que des recettes locales des communes de Castillon, Cadillac et Saint-Emilion et de la recette régionale de Bayonne. Il indique, par ailleurs, que le Comité technique de réseau du 22 janvier 2015 a, semble-t-il, acté la concentration à Metz des missions fiscales TGAP et TSVR (taxe à l'essieu). Bien conscient de la nécessité d'une restructuration et d'un redéploiement de ces services pour maintenir une capacité opérationnelle d'ensemble, il lui demande si des garanties peuvent être apportées aux personnels concernés, quant à la permanence des missions essentielles des services douaniers de proximité, pour la lutte contre la fraude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Il s'agit ainsi de conforter la pérennité de l'ensemble des missions douanières en donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A cet effet, une réflexion a été engagée au niveau de chaque direction interrégionale des douanes et droits indirects afin de trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation des services et de la gestion des ressources humaines. Dans ce cadre, si des regroupements de structures seront bien mis en œuvre en région Aquitaine, ils ne se feront ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. Le cas des recettes locales constitue un bon exemple de cet engagement. Chargés de la gestion de la fiscalité des alcools et des boissons, ces petits services, implantés en milieu rural et le plus souvent constitués d'un ou deux agents, vont au cours des prochaines années enregistrer une très forte réduction de leur activité sous le double effet de la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle, à laquelle tous les opérateurs du secteur sont assujettis, et du développement du télépaiement. Dès lors, la proximité ne constitue plus un impératif. Ces services peuvent donc être regroupés avec un autre service douanier des contributions indirectes, le plus souvent sur le même site ou à faible distance, de manière à offrir, dans chaque bassin de production viti-vinicole, des structures spécialisées aux compétences élargies et mieux à même de

répondre aux besoins des usagers. Ainsi, les recettes locales de Castillon, de Saint-Emilion et de Cadillac seront-elles regroupées, pour les deux premières, avec le centre de la viticulture de Libourne et, pour la dernière, avec celui de Langon. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique « Douane 2018 » prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution qui tire les conséquences du dédouanement centralisé, de la dématérialisation des moyens de paiement et des simplifications intervenues dans le secteur comptable. La décision de transférer à Bordeaux l'activité comptable de la recette régionale de Bayonne participe à ce schéma. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un pôle national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers vient ainsi d'être créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Le positionnement des brigades de surveillance et leur volumétrie sont analysés pour évaluer leur bonne adéquation aux flux et courants de fraude identifiés. C'est dans ce cadre que doit être replacée la décision de fermeture de l'unité du Verdon dont la taille et le positionnement ne sont pas en adéquation avec les nouveaux schémas de contrôle qui privilégient notamment les contrôles dynamiques. La fermeture de la brigade d'Agen demeure, quant à elle, une hypothèse de travail qui, comme toute fermeture ou réorganisation de service, doit faire l'objet d'une validation au niveau ministériel, validation qui n'a pas encore été accordée. Enfin, le maintien de la brigade de Cambo n'est pas questionné compte tenu de sa localisation et de la nécessité, réaffirmée par le Président de la République dans son discours du 16 novembre dernier devant le Parlement réuni en Congrès, de renforcer le contrôle aux frontières. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018 voire au-delà. Les agents concernés bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec trois organisations syndicales de la DGDDI. Le projet « Douane 2018 » est un projet d'ensemble, structurant pour l'ensemble des missions de l'administration des douanes qui aura ainsi les moyens d'assurer plus efficacement encore son rôle de sécurisation des échanges et de contrôles aux frontières pour le renforcement duquel 1 000 emplois supplémentaires ont été annoncés par le Président de la République.

2905

Administration

(rapports avec les administrés – services fiscaux – fonctionnement)

94832. – 12 avril 2016. – M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les problèmes auxquels sont confrontés actuellement de nombreux contribuables qui souhaitent joindre les services fiscaux par téléphone ou par e-mail. Alors qu'il y a quelques années les agents des finances publiques devaient s'engager à répondre au téléphone au bout de trois sonneries et aux courriels en moins de 48 heures aux termes d'une « démarche qualité », les appels téléphoniques des contribuables aboutissent aujourd'hui dans de nombreux cas à un message vocal indiquant que le service n'est pas en mesure de répondre et les e-mails n'obtiennent que rarement une réponse personnalisée, rapide et appropriée. La presse fait état depuis plusieurs mois de décisions de directions locales des finances publiques, notamment à Nice, visant à déconnecter de fait le service téléphonique des services fiscaux. Or les fonctionnalités du site Internet www.impots.gouv.fr ne peuvent à elles seules répondre à toutes les questions des contribuables, notamment du fait d'une fiscalité extrêmement complexe, source de difficultés d'interprétation. De nombreux contribuables, notamment les professions indépendantes et la plupart des salariés, ne peuvent se déplacer aux heures ouvrables au centre des finances publiques, alors qu'une discussion au téléphone ou un échange d'e-mails permettrait de résoudre la plupart des difficultés qu'ils rencontrent. Si les exigences de travail des services fiscaux ne sont à l'évidence pas compatibles avec une disponibilité permanente des personnels pour répondre aux appels téléphoniques, un tel blocage risque néanmoins d'accroître le nombre de litiges et de générer une augmentation des contentieux, conduisant de fait à une nouvelle charge supplémentaire de travail pour les finances publiques, ainsi qu'à terme à un surencombrement inutile des tribunaux administratifs. En outre il n'est pas admissible qu'un service public décide unilatéralement de cesser de remplir ainsi une partie de ses missions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à une situation qui met en difficulté les contribuables.

Réponse. – La nature spécifique des missions conduites par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la diversité des publics d'usagers auxquels elle s'adresse, lui imposent d'être une administration de proximité. Cela étant, face à une attente croissante d'autonomie de la part des usagers dans la conduite de leurs démarches et au vu

de la priorité fixée par le Gouvernement pour une évolution rapide des administrations publiques vers les outils numériques, la DGFIP entend aussi développer son offre à distance et valoriser l'accueil physique dans les sites locaux selon un cadre rénové. Cette stratégie d'ensemble en faveur de tous les canaux de contact est d'abord une occasion d'améliorer la qualité des services offerts à l'ensemble des usagers. D'une manière générale, les services actuellement délivrés par la DGFIP sont appréciés des usagers, puisque 93 % d'entre eux se déclarent satisfaits de la qualité de service offerte par la DGFIP, selon les résultats obtenus dans une enquête nationale conduite par l'institut CSA en fin d'année 2016. Les résultats obtenus dans le respect des exigences portées dans le référentiel interministériel de qualité de service « Marianne » sont également très encourageants. Ainsi, l'indicateur de la qualité de service de la DGFIP, inséré au projet annuel de performance (PAP), s'établit pour 2016 à 85,2 %, soit un résultat largement supérieur à la cible fixée à 75 % dans le PAP 2016. De manière détaillée, les taux mesurés à l'occasion d'audits locaux menés au sein des structures locales et répartis sur l'ensemble du territoire et par le biais d'appels-mystère effectués par un prestataire externe, sont de 90 % pour les réponses aux courriers en 15 jours ouvrés, de 97,8 % pour le taux de réponse aux courriels dans un délai de moins de 5 jours et de 67,8 % pour les appels décrochés en moins de 5 sonneries. En 2017, le référentiel « Marianne » est rénové pour prendre en compte les nouveaux usages et la transformation numérique des services. Comme le souhaite l'auteur de la question, il y a lieu d'offrir davantage d'autonomie aux usagers dans leurs démarches, avec la même qualité de service, les dispensant d'avoir à se déplacer pour les motifs de contact les plus simples. La DGFIP met ainsi à disposition des usagers ses différents sites internet, ses applications mobiles [impots.gouv](http://impots.gouv.fr) et [amendes.gouv](http://amendes.gouv.fr) et les nombreux canaux de courriel, tous disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En particulier, le site impots.gouv.fr, qui a reçu 127,6 millions de visites en 2016, a été profondément refondu et ouvert aux usagers en janvier 2017. Pour ceux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas utiliser internet, la DGFIP s'emploie à professionnaliser le canal téléphonique par l'ouverture progressive de centres de contact à distance permettant d'améliorer la qualité de l'accueil téléphonique et d'apporter plus de souplesse et de réactivité aux usagers. Le département des Alpes-Maritimes, à l'instar de 14 autres départements, est ainsi couvert depuis la fin d'année 2016 par un centre de contact, joignable grâce à un numéro de téléphone dédié, de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi et plusieurs samedis, et jusqu'à 22h00 certains jours. Il a en charge de renseigner les usagers particuliers, mais aussi à distance de pouvoir accomplir directement des actes de gestion relatifs à la gestion du dossier de l'utilisateur, lui évitant ainsi d'avoir à se déplacer. Cette offre s'ajoute à celle déjà présentée actuellement par les centres impôts service, accessibles par téléphone et courriel pour répondre aux questions générales des usagers particuliers et professionnels, de 8h00 à 22h00 en semaine et tous les samedis de 9h00 à 19h00. Cette modernisation des canaux de contact passe également par une refonte des outils de messagerie. Depuis mars 2016, un nouveau service de messagerie sécurisée est proposé aux usagers sur leur compte fiscal en ligne, leur permettant de contacter leur centre des finances publiques de façon sécurisée et à tout moment, pour traiter un large éventail de démarches. L'ensemble des contacts dans la messagerie sécurisée de l'utilisateur y est retracé et historisé, permettant de suivre l'avancement des démarches conduites. Ces évolutions doivent aussi tenir compte des difficultés d'accès ou de compréhension de l'offre de services numériques rencontrées par certains usagers, particuliers et entreprises, qui doivent continuer de bénéficier d'un accueil traditionnel. A cet égard, un flux d'accueil mieux maîtrisé au guichet des centres des finances publiques est de nature à favoriser une meilleure prise en charge pour les usagers qui en ont le plus besoin, sur des plages horaires d'accueil adaptées et plus lisibles, permettant de maintenir un service de qualité dans un contexte de réduction continue des ressources de la DGFIP. Un déploiement progressif d'une offre d'accueil sur rendez-vous dans les sites locaux est engagé depuis début 2017, de nature à renforcer la qualité de l'accueil et le traitement des démarches des usagers. Avec une progressive diminution des flux d'accueil physique induite par ces évolutions, le rôle de l'agent d'accueil va être renforcé et son savoir-faire technique davantage souligné, ce qui est conforme au souci constant d'être une administration proche des usagers. Localement, le soutien aux usagers pourra ainsi être développé, y compris pour les accompagner dans l'utilisation des outils numériques mis à leur disposition dans les espaces d'accueil des centres des finances publiques.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

94955. – 12 avril 2016. – **M. Bruno Le Maire** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la mise en oeuvre du plan stratégique douanier (PSD). Ce dernier suscite des incompréhensions et des craintes sur le terrain. Une réforme de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) doit faire l'objet d'une très grande attention en termes de conduite du changement, pour répondre aux questions légitimes des agents, dont il convient de saluer l'engagement et le sens du service public, ainsi que des élus, compte tenu du rôle de la douane dans la réponse aux défis sécuritaires et dans la lutte contre la fraude, dans un contexte qui a

évolué au cours des dernières années. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures mises en œuvre ou envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux incompréhensions et aux inquiétudes des agents et des élus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue d'une très large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de l'économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Les excellents résultats obtenus, en 2015 comme en 2014, par la DGDDI dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien fondé de cette démarche. La mise en œuvre de ce projet est pragmatique et participe d'une démarche collective. A l'issue d'une phase de concertation menée dans chaque circonscription avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation comme de la gestion des ressources humaines, un schéma d'évolution des services a été arrêté. Dans ce cadre, si des fermetures ou des regroupements de structures, en nombre limité, seront bien mis en œuvre, ils ne se feront ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018, voire au-delà, les agents concernés bénéficiant de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La DGDDI se doit ainsi d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Dans ce cadre, le projet stratégique prévoit de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail (généralisation des contrôles dynamiques, mise en place de centres opérationnels douaniers terrestres pour une meilleure coordination des unités, redéfinition des modalités de ciblage dans le cadre notamment du programme « *Passenger Name Record* » - PNR, ...). Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, notamment en matière de contrôle aux frontières et de démantèlement de filières, les moyens de cette administration seront substantiellement renforcés, en cohérence avec le pacte de sécurité annoncé par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Congrès : 1 000 recrutements supplémentaires en 2016 et 2017 qui permettront aux effectifs douaniers de recommencer à croître, pour la première fois depuis une vingtaine d'années. Ces renforts viendront en priorité abonder les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes, chargés notamment du contrôle des flux financiers, et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Par ailleurs, 45 millions d'euros additionnels ont été accordés sur 2016 et 2017 pour renouveler et développer les moyens opérationnels. Enfin, des outils juridiques inédits sont accordés pour adapter les procédures douanières à la diversification des fraudes et trafics. Dans le secteur des opérations commerciales, il s'agit de tirer les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, font disparaître les contraintes de proximité géographique. Par ailleurs, dans le droit fil des orientations définies par le projet stratégique, un service dédié aux grands comptes (SGC) a été récemment créé. Formalisant une action menée avec succès depuis plusieurs années par la DGDDI et répondant à une demande forte exprimée par les principaux opérateurs du commerce extérieur, le SGC a pour mission de mieux prendre en charge leurs spécificités, dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. Il a également pour objectifs de soutenir la compétitivité des entreprises, de leur assurer un traitement homogène et rapide quel que soit le lieu où elles effectuent leurs formalités, de mettre en place une politique de facilitation, de simplification et de contrôle adaptée à leurs besoins et de favoriser l'attractivité du territoire. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution induite par le dédouanement centralisé, la dématérialisation des moyens de paiement et les simplifications intervenues dans le secteur comptable. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des

coûts d'intervention. Un pôle national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers vient ainsi d'être créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Tous ces projets s'appuient sur des développements d'outils informatiques et des téléprocédures qui simplifient les relations entre les contribuables et l'administration des douanes, sans aucun préjudice de la nécessaire relation de proximité qui prévaut dans d'autres domaines. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

95497. – 3 mai 2016. – M. Jean-Pierre Maggi attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la menace de fermeture qui pèse sur la brigade des douanes d'Arles. Cette unité, située à la jonction entre les régions PACA et Languedoc-Roussillon, est positionnée stratégiquement sur l'autoroute A54 (couramment appelée « autoroute de la drogue ») au niveau de la traversée du Rhône. Elle existe depuis plusieurs décennies et s'est construite une réputation solide sur la base de résultats opérationnels particulièrement satisfaisants. En 2015, la brigade des douanes d'Arles s'est, en effet, illustrée par la saisie de plus de 1 500 articles contrefaits et d'1,8 million d'euros de produits stupéfiants (dont une saisie record de 760 kg de résine de cannabis au dernier trimestre 2015). Ces résultats opérationnels font de cette unité la première de la région PACA en matière de stupéfiants en 2015. Tandis que les liens financiers entre le trafic de stupéfiants et les activités terroristes ne sont plus à démontrer, il faut noter que la brigade des douanes d'Arles fait montre d'un sens aigu de la coopération en matière de renseignement avec le groupe opérationnel de lutte contre le terrorisme (GOLT). Or les 21 agents qui composent cette brigade sont confrontés à la menace de sa fermeture, qu'occasionnerait sa fusion avec la brigade de Nîmes, au titre d'une « réorganisation territoriale du service » qui s'inscrit dans le cadre du projet stratégique « Douane 2018 », lequel prévoit notamment de « regrouper certaines brigades pour augmenter leurs capacités opérationnelles ». Cette fusion serait, de l'aveu même du directeur interrégional des douanes de Marseille, à l'état de « projet ». Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministre sur cette perspective de réorganisation, tandis que le comité technique compétent est appelé à rendre son verdict en mai ou juin 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se doit d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Le projet stratégique dont s'est dotée cette direction pour fixer ses grandes orientations à horizon 2018 s'inscrit dans cette cohérence. Ce document prévoit ainsi de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. Dans ce cadre, l'administration des douanes et droits indirects prévoit de regrouper les brigades d'Arles et de Nîmes sur ce dernier site, projet qui a été validé au niveau ministériel. Cette mesure répond à un double enjeu opérationnel et immobilier. Au plan opérationnel, les brigades d'Arles et de Nîmes ont pour mission principale d'intercepter les marchandises de fraude en mouvement sur les axes majeurs situés entre l'Espagne et l'Italie, d'une part, et entre Marseille et Lyon, d'autre part. La disparition en 2017 des barrières de péage de Saint-Jean-de-Védas et de Gallargues sur l'autoroute A9 entraînera un nécessaire réaménagement des méthodes de travail et des lieux de contrôle des unités intervenant sur cet axe, notamment celle de Nîmes dont la zone de contrôle coïncidera alors avec celle de la brigade d'Arles. Le regroupement de ces deux unités de surveillance douanière vise également à obtenir une taille critique nécessaire à la conduite d'interventions plus efficaces, centrées sur les principales zones de fraude, et mieux sécurisées pour les agents. Il ne se traduira donc pas par moins de douane sur la commune d'Arles et en Camargue mais par des contrôles mieux ciblés sur les points sensibles et les axes à surveiller, notamment aux péages d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, conduits par des équipes plus étoffées et donc plus performantes. Cette modernisation participera ainsi de l'amélioration de la sécurité de nos concitoyens en ce que les saisies effectuées sur les grands trafics internationaux contribuent par contrecoup à limiter les petits trafics de proximité. Au-delà du volet opérationnel, ce projet est fondé sur des considérations immobilières. La brigade d'Arles est en effet installée dans des locaux locatifs, pour un coût annuel de quelque 32 000 euros, situés en zone commerciale et ne disposant pas de parking sécurisé ni de possibilité de déchargement ou de garde des véhicules saisis. En revanche, la brigade de Nîmes, distante de 30 Km seulement de la brigade d'Arles, est localisée sur un

site domanial en excellent état, proche des axes de contrôle, sécurisé et adapté à l'accueil d'une unité de grande taille. Par ailleurs, plus de la moitié des vingt-et-un agents actuellement en poste à la brigade d'Arles demeurent dans le Gard, certains même à Nîmes, seuls quatre agents habitant Arles. La mise en œuvre de ce regroupement sera progressive. Les agents actuellement en poste dans la brigade d'Arles bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

Ordre public

(terrorisme – financement – contrefaçon)

96813. – 21 juin 2016. – M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les liens existant entre la contrefaçon et le financement des circuits du terrorisme. Une étude approfondie réalisée par l'Union des fabricants (UNIFAB) regroupant plus de 200 adhérents de divers secteurs concernés par la problématique de la protection de la propriété intellectuelle, pointe les liens étroits existant entre les trafics de produits contrefaits et le financement de la mouvance terroriste par les produits de ce trafic. En effet, le groupe État islamique recourt aux divers modes de financement et la contrefaçon notamment de vêtements, est une source de revenus non négligeable. Cette situation a été entre autres largement évoquée par la presse (*L'Express*, *Le Point*, *Le Figaro*, *L'Obs*) à l'occasion des attentats de 2015. La contrefaçon, trop faiblement sanctionnée en France comme à l'étranger, représente une source de revenus peu risquée par rapports à des canaux tels que trafics de drogue ou d'armes, permettant un large profit pour un investissement relativement faible et fait désormais partie des secteurs très lucratifs et peu risqués qui drainent une économie parallèle où prospèrent des groupes radicaux. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre, notamment pour accroître l'arsenal pénal visant la répression de la contrefaçon, afin de lutter contre cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de rappeler que le rapport de l'Union des fabricants (UNIFAB), qui pointe le lien entre le trafic de contrefaçons et le financement du terrorisme, est une étude basée uniquement sur des sources ouvertes. A ce jour, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ne dispose pas d'analyse exhaustive sur les sources de financement des actes terroristes des mois de janvier et de novembre 2015, puisque ces affaires sont toujours à l'instruction. La connaissance du phénomène laisse à penser que les terroristes ont potentiellement eu recours à un éventail de sources de financement (prêt à la consommation, revenus de trafics divers, revente de biens personnels...) y compris à un financement externe. De manière générale, en cas de découverte de marchandises contrefaisantes, la phase de « flagrance douanière » ne permet pas d'établir le financement du terrorisme. Compte tenu de sa complexité, ce lien ne peut être prouvé que dans le cadre d'une enquête en suite d'acte terroriste ou relative à une association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste. Ainsi, en cas de découverte de marchandises contrefaisantes détenues ou vendues par une personne soupçonnée de radicalisation, les agents des douanes vont saisir la marchandise et peuvent procéder au signalement de l'individu auprès des autres services de l'État chargé du renseignement. Au stade de la flagrance, il n'est pas possible de déterminer la destination qui sera donnée aux bénéfices issus de ce trafic. En outre, toutes les activités criminelles et tous les trafics (cigarettes, armes, drogues ...) peuvent potentiellement financer le prosélytisme radical voire la mouvance terroriste. Les sanctions applicables en matière de contrefaçons sont prévues à la fois par le code des douanes et par le code de la propriété intellectuelle. Ces deux codes sanctionnent de manière sévère les infractions en la matière notamment lorsque les faits sont commis en bande organisée. Ainsi, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 414 du code des douanes passe de 3 ans à 10 ans et l'amende passe de 1 à 2 fois à jusqu'à 10 fois la valeur de l'objet de fraude, lorsque les faits sont commis en bande organisée. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a récemment durci les sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle. La loi a porté à 7 ans la peine d'emprisonnement et à 750 000 € l'amende prévue en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, lorsque les faits ont été commis en bande organisée. Ainsi, les textes visant la répression de la contrefaçon ont récemment évolué afin de s'adapter aux évolutions de la délinquance et le dispositif actuel de sanctions de la contrefaçon apparaît aujourd'hui : - complet, puisqu'il prévoit à la fois des peines d'emprisonnement et des peines d'amende (à titre d'illustration, pour une saisie, réalisée en 2015, de 6 415 sacs à main de contrefaçon valorisés

presque 30 Mds€, la peine encourue pour cette infraction commise en bande organisée était de 300 Mds€, - sévère, notamment lorsque les faits sont commis en bande organisée, et un nouvel alourdissement de cet arsenal pénal ne semble pas justifié en l'état.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

97331. – 5 juillet 2016. – **Mme Viviane Le Dissez** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le projet stratégique 2018 de la douane visant à conforter la protection du territoire, des citoyens, des entreprises et la régulation des échanges en limitant les dépenses publiques. Le projet tend à la dématérialisation des procédures, au soutien à la compétitivité des entreprises françaises, au renforcement du dispositif de lutte contre la fraude, à la modernisation des fiscalités ainsi que la modernisation des modalités de l'exercice. Le projet douane 2018 prévoit également de personnaliser davantage les relations avec les entreprises, grands groupes ou PME, afin de soutenir leur développement et leur compétitivité à l'international. Toutefois, ce projet stratégique a aussi pour conséquence la réduction du nombre de douaniers et la fermeture de plusieurs bureaux des douanes dans plusieurs départements. Cela suscite de vives inquiétudes chez les agents des douanes et les élus. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures mises en œuvre ou envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux incompréhensions et aux inquiétudes des agents des douanes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'issue d'une large concertation menée à l'échelon national comme au niveau local en associant les agents et les organisations syndicales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée en 2013 d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. Dans un environnement international en pleine mutation, l'administration douanière doit en effet poursuivre son adaptation aux nouveaux enjeux économiques et financiers auxquels elle est confrontée et innover sans cesse pour mieux contrer les réseaux criminels qui recourent à des méthodes de plus en plus sophistiquées. Les excellents résultats obtenus, en 2016 comme en 2015 par la DGDDI dans le domaine de la lutte contre la fraude ou les atteintes à la sécurité de notre pays confortent le bien fondé de cette démarche. La mise en œuvre de ce projet est pragmatique et participe d'une démarche collective. A l'issue d'une phase de concertation menée dans chaque circonscription avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins difficiles du point de vue de l'organisation comme de la gestion des ressources humaines, un schéma d'évolution des services a été arrêté. Dans ce cadre, si des fermetures ou des regroupements de structures, en nombre limité, seront bien mis en œuvre, ils ne se feront ni au détriment des usagers ni au prix d'un service rendu de moindre qualité. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018, voire au-delà, les agents concernés bénéficiant de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. La DGDDI se doit ainsi d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel, qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Dans ce cadre, le projet stratégique prévoit de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail (généralisation des contrôles dynamiques, mise en place de centres opérationnels douaniers terrestres pour une meilleure coordination des unités, redéfinition des modalités de ciblage dans le cadre notamment du programme « *Passenger Name Record* » - PNR, ...). Parallèlement, pour faire face aux nouvelles menaces et aux missions renforcées de la douane, notamment en matière de contrôle aux frontières et de démantèlement de filières, les moyens de cette administration seront substantiellement renforcés, en cohérence avec le pacte de sécurité annoncé par le Président de la République le 16 novembre 2015 devant le Congrès : 1 000 recrutements supplémentaires en 2016 et 2017 qui permettront aux effectifs douaniers de recommencer à croître, pour la première fois depuis une vingtaine d'années. Ces renforts viennent en priorité abonder les brigades positionnées sur les axes frontaliers ou en charge des missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi que les services de renseignement et d'enquêtes, chargés notamment du contrôle des flux financiers, et ceux spécialisés dans le contrôle du fret express et postal. Par ailleurs, 45 M€ additionnels ont été accordés sur 2016 et 2017 pour renouveler et développer les moyens opérationnels. Enfin, des outils juridiques inédits sont accordés pour adapter les procédures douanières à la diversification des fraudes et trafics. Dans le secteur des opérations commerciales, il s'agit de tirer les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des

douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, réduisent les contraintes de proximité géographique. Par ailleurs, dans le droit fil des orientations définies par le projet stratégique, un service dédié aux grands comptes (SGC) a été récemment créé. Formalisant une action menée avec succès depuis plusieurs années par la DGDDI et répondant à une demande forte exprimée par les principaux opérateurs du commerce extérieur, le SGC a pour mission de mieux prendre en charge leurs spécificités, dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. Il a également pour objectifs de soutenir la compétitivité des entreprises, de leur assurer un traitement homogène et rapide quel que soit le lieu où elles effectuent leurs formalités, de mettre en place une politique de facilitation, de simplification et de contrôle adaptée à leurs besoins et de favoriser l'attractivité de notre territoire. Dans un même souci de rationalisation, le projet stratégique prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional. C'est le cas notamment du réseau comptable qui sera progressivement resserré, autour d'une recette par direction interrégionale, évolution induite par le dédouanement centralisé, la dématérialisation des moyens de paiement et les simplifications intervenues dans le secteur comptable. Plusieurs projets de centralisation sont également à l'œuvre en matière fiscale, dans la continuité des actions de modernisation engagées depuis plusieurs années, aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un pôle national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers vient ainsi d'être créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Tous ces projets s'appuient sur des développements d'outils informatiques et des téléprocédures qui simplifient les relations entre les contribuables et l'administration des douanes, sans aucun préjudice de la nécessaire relation de proximité qui prévaut dans d'autres domaines. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour en moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

97399. – 5 juillet 2016. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le pouvoir d'achat des retraités français. Près de 10 % des retraités vivent sous le seuil de pauvreté et parmi eux, des femmes en grand nombre. Sont mises en cause des mesures fiscales, telles que la suppression de la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivants seuls, n'ayant pas d'enfants à charge et ayant au moins un enfant majeur ou encore la suppression de la non-imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus. La loi de finances pour 2016 a prévu la reconduction des mesures temporaires d'exonération des impôts locaux pour les personnes qui en ont bénéficié en 2013 et 2014. Cette mesure reste néanmoins insuffisante pour assurer un niveau de vie acceptable à bon nombre de retraités. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement sur les actions à venir.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. A défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2014 a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des

pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale dont le coût était évalué à 1,2 Md€ par an. Enfin, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Enfin, l'auteur de la question évoquant la situation de personnes vivant sous le seuil de pauvreté, il est indiqué que le montant de ce dernier (environ 1 000 € par mois selon l'institut national de la statistique et des études économiques - INSEE -) se situe très au-dessous du seuil actuel d'entrée dans l'impôt conformément au barème en vigueur.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

97630. – 12 juillet 2016. – **Mme Stéphanie Pernod Beaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de fermeture de la brigade de surveillance intérieure des douanes d'Annemasse et de Gex, ces fermetures s'inscrivant dans le projet « Douane 2018 ». L'augmentation constante des flux transfrontaliers sur le bassin lémanique et sa proximité avec le canton de Genève et la ville de Lyon en font un carrefour privilégié de la délinquance, des contrefaçons, fraudes et divers trafics. La douane est un outil indispensable pour lutter contre cette délinquance et il est important de rappeler qu'elle fonctionne pour cela en relation très étroite avec la police, la gendarmerie, les polices municipales et les services fiscaux. De plus, Genève faisant partie des villes ciblées par Daech, il paraît essentiel pour ce territoire de bénéficier des brigades de surveillance intérieure des douanes d'Annemasse et de Gex et de moyens spécifiques à son caractère transfrontalier, ceci afin de garantir la protection des populations. Dans ce contexte international de menace terroriste, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer la suppression de ces brigades, laissant un désert douanier dans le Grand Genevois français alors qu'il annonçait des interventions mieux ciblées et plus efficaces en 2015 lorsqu'il était déjà interpellé sur l'inquiétude que suscitait le regroupement des brigades de Gex et Ferney-Voltaire, et alors que le Président de la République annonçait la création de 1 000 postes pour les douanes à la suite des attentats de novembre 2015. Si cette suppression est confirmée, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour lutter efficacement contre les actes de délinquances spécifiques aux territoires frontaliers et comment il compte remplir le rôle qu'a également la douane auprès des populations en matière de sécurité publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se doit d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Le projet stratégique dont s'est dotée cette direction pour fixer ses grandes orientations à horizon 2018 s'inscrit dans cette cohérence. Ce document prévoit ainsi de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision, validée au niveau ministériel, de regrouper les brigades d'Annemasse et de Vallard, d'une part, de Gex et de Ferney Voltaire, d'autre part, au sein de la direction régionale des douanes et droits indirects du Léman. Outre la faible distance entre ces sites (4 kilomètres entre Annemasse et Vallard, 10

entre Gex et Ferney-Voltaire), cette double fusion vise à permettre aux unités maintenues de Vallard et de Ferney Voltaire d'atteindre la taille critique indispensable à la maîtrise des contrôles dynamiques, d'intensifier la présence douanière sur les différents axes routiers et autoroutiers et d'embrasser tout le spectre de la lutte contre la fraude, aussi bien en point fixe, en situation de mobilité qu'en zone périurbaine. La mise en œuvre de ces mesures ne se traduira donc pas par moins de douane dans ce territoire mais par des interventions adaptées aux nouveaux dispositifs tactiques, conduites par des structures plus étoffées, et donc plus efficaces. A l'issue d'une prochaine consultation des instances de concertation locales, ces regroupements seront mis en œuvre de façon progressive. A cet égard, les agents concernés bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. Le Président de la République a annoncé le 16 novembre 2015 devant le Parlement réuni en Congrès la mise en place d'un pacte de sécurité, en dégageant des moyens exceptionnels pour renforcer la protection des Français et soutenir la lutte contre le terrorisme. La douane est un acteur majeur de ce pacte de sécurité. Sa mobilisation et son engagement sont sans faille. Mais face à ces nouvelles sollicitations, il est indispensable de lui permettre de renforcer son action de contrôle aux frontières et de lutte contre le terrorisme. A ce titre, cette administration bénéficie de moyens supplémentaires d'action opérationnelle et d'outils juridiques renforcés pour une efficacité accrue de son action. Ainsi, 1 000 recrutements supplémentaires seront effectués en 2016 et 2017 pour assurer la sécurité des Français. Ces renforts bénéficient en priorité aux unités de surveillance en charge du contrôle des franchissements des frontières terrestres ou de missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi qu'aux services de renseignement. C'est tout particulièrement le cas sur la zone frontalière avec la Suisse où, au-delà du comblement des postes vacants, 23 emplois supplémentaires ont été créés pour les brigades de surveillance de la direction régionale du Léman. Au-delà des ressources humaines, une enveloppe exceptionnelle de 45 millions d'euros supplémentaires a été débloquée pour la douane sur deux ans. Ces moyens nouveaux servent à améliorer l'équipement des agents (habillement, gilets pare-balles, armes et notamment les armes longues - pistolets mitrailleurs -, véhicules, herbes de nouvelle génération). Ils visent également à améliorer les moyens de communication, adossés au réseau INPT - infrastructure nationale partageable des transmissions - du ministère de l'intérieur, et les outils de détection de trafics illicites. Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de l'action de la douane dans la lutte contre les flux financiers illicites et le blanchiment, une expérimentation est actuellement menée sur l'utilisation d'équipes cynophiles spécialisées dans la détection des produits stupéfiants et des billets de banque (« cash dogs »). L'une des quatre équipes expérimentales actuellement en fonction est en poste à la brigade de Vallard. Cette capacité opérationnelle renforcée permet à la douane de participer de façon plus active à des actions conjointes de sécurisation du territoire, en particulier avec la police et la gendarmerie, notamment dans le cadre du plan interministériel de lutte contre les armes. Le renforcement de l'action douanière passe enfin par de nouveaux outils juridiques. Certains ont été attribués à la douane dans le cadre de la loi sur le renseignement du 24 juillet 2015, notamment au bénéfice de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). D'autres moyens viennent de lui être attribués dans le cadre de la loi du 3 juin 2016 sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Le champ d'application des opérations d'infiltration et de coup d'achat est ainsi étendu aux armes, aux munitions et aux explosifs. Dans le même esprit, un nouvel article a été créé dans le code des douanes pour faciliter la preuve du délit douanier de blanchiment. Ce plan de renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme et de contrôle aux frontières participe du pacte de sécurité voulu par le Président de la République pour apporter une réponse proportionnée et adaptée aux menaces auxquelles la France est confrontée.

2913

Ministères et secrétariats d'État

(finances et comptes publics : services extérieurs – directions des finances publiques – effectifs de personnel – Haute-Garonne)

97631. – 12 juillet 2016. – Mme Carole Delga attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les postes vacants à la direction des finances publiques (DGFIP) de Haute-Garonne et plus particulièrement les postes de catégorie C. Dans ce département, les syndicats dénoncent depuis plusieurs années les nombreux postes vacants qui ne sont pas pourvus. Elle a pris connaissance de la carte des projets de mouvement pour 2016. Aussi, elle souhaite avoir des précisions sur la situation du département de la Haute-Garonne qui semble être particulièrement impactée.

Réponse. – Comme le signale l'auteur de la question, la situation des effectifs du département de la Haute-Garonne est déficitaire avec un taux de vacances de 8,2 % pour les agents de catégorie C et de 1,6 % pour les B (pour une moyenne nationale déficitaire de 7,3 % pour les C et 2,4 % pour les B). Cette situation est la traduction au niveau

local des vacances constatées au niveau national étant précisé que la situation des effectifs est moins dégradée pour les agents de catégorie B comparée à la moyenne des autres départements, ce qui place la Haute-Garonne, catégories B et C confondues, dans un niveau de vacances comparable aux autres départements. S'agissant plus particulièrement des agents de catégorie C, tous les agents souhaitant être affectés dans le département l'ont été : ils étaient en nombre inférieur aux postes disponibles. Dans ces conditions, afin de réduire le déficit de cette direction, 17 stagiaires ont été affectés lors du mouvement de première affectation intervenu également en juin 2016. Par ailleurs, des apports supplémentaires seront faits lors du mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2017. Enfin, la plus grande attention sera également opérée dans le cadre des affectations de stagiaires de la seconde tranche étant observé que de fortes vacances pèsent également sur d'autres départements et notamment en Île-de-France. Soucieuse de préserver l'équilibre entre les directions locales, la direction générale des finances publiques continuera à rester attentive à la situation du département de la Haute-Garonne.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – réglementation)

98610. – 30 août 2016. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le décret du 9 mai 2012 qui modifie les conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents d'État. Il souhaite savoir si, dans le cas de fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service par les collectivités territoriales, l'extension de la gratuité de charges locatives telles que l'eau, le chauffage, l'électricité et le gaz est possible dans la mesure où ces fonctionnaires sont placés dans des conditions similaires à celles des gardiens d'HLM logés.

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'État redéfinit le régime de la concession par nécessité absolue de service et remplace celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire. L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) prévoit que les assemblées délibérantes doivent fixer les régimes indemnitaires de leurs agents « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». En application de ce principe de parité, le Conseil d'État précise que les collectivités « ne peuvent [...] attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes » (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, n° 147962 ou CE, 30 octobre 1996, commune de Muret, n° 153679). Or, un logement de fonction constitue un avantage en nature. Dès lors, le respect des dispositions du décret du 9 mai 2012 précité s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics lorsqu'ils souhaitent faire bénéficier certains de leurs agents d'un logement de fonction.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

98867. – 13 septembre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le bureau des douanes de Valenciennes dont le statut actuel est « bureau principal », compétent sur les quatre arrondissements d'Avesnes, Cambrai, Douai et Valenciennes. C'est le dernier service des opérations commerciales « OP/CO » qui traite l'ensemble du dédouanement des marchandises tierces après les fermetures des bureaux de Bettignies, Douai et Cambrai. Il accompagne notamment des grands groupes industriels du secteur entre autres Toyota, Lyreco, Alstom, Bombardier et contribue au maintien de l'ensemble de leurs activités sur le territoire français et pourra être le bureau de rattachement de la future plate-forme logistique « E-valley ». Il est aussi chargé de la fiscalité des boissons alcooliques ou non. En réponse à une précédente intervention, le ministère lui faisait connaître en avril 2015 que « la fermeture du bureau des douanes de Valenciennes, qui intervient sur la zone industrielle de Prouvy, n'a jamais constitué une hypothèse de travail envisagée par les responsables locaux de l'administration des douanes ». Or le bureau de Valenciennes connaît une baisse lente et progressive de ses effectifs depuis trois ans : 31 agents en 2014, 28 agents en 2015, 23 agents en 2016, la prévision pour 2017 étant de 21 agents. Cette tendance inquiète fortement les personnels mais aussi les chefs d'entreprise, les commerçants et les élus du territoire qui craignent que ce bureau soit déclassé en bureau de contrôle ce qui impliquerait le transfert des fonctions majeures notamment l'aide nécessaire au développement économique. Ils craignent l'exemple de celui de Roubaix dont la fermeture a été annoncée en juin 2016 et qui était il y a encore quelques années un bureau principal d'une trentaine d'agents : il a vu « fondre » aussi ses effectifs d'année en année. La baisse annoncée, sur les statistiques de 2015, qui montrerait que le bureau de Valenciennes perdrait 45 % de son activité

de dédouanement, n'est pas réaliste au regard de l'analyse fine des chiffres et le maintien des effectifs actuels s'impose dans un bassin de près d'un million d'habitants. Il lui demande si le Gouvernement peut lui en donner l'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte européen concurrentiel, exacerbé par la mise en place du nouveau code des douanes de l'Union (CDU) depuis le 1^{er} mai 2016, la douane française se doit d'adapter son offre aux attentes des entreprises. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a ainsi lancé en septembre 2015 le plan « dédouanez en France », constitué de 40 mesures qui visent à simplifier et optimiser les formalités à l'international, réduire les coûts et le temps de dédouanement, et accompagner les entreprises à l'international. Ces ambitions participent pleinement du projet stratégique dont la DGDDI s'est dotée pour les prochaines années. Il s'agit notamment de saisir les opportunités du CDU en autorisant le dédouanement auprès d'un seul bureau de douane alors même que les marchandises sont acheminées *via* différents points de passage frontaliers. Cette centralisation du dédouanement, qui permettra aux opérateurs de réaliser des économies et de fluidifier leur trafic, repose sur des outils informatisés qui assureront un échange en temps réel des informations entre la douane et les opérateurs. Les formalités administratives de dédouanement sont également simplifiées et les procédures dématérialisées. Grâce au guichet unique national, accessible depuis le site internet sécurisé : <https://pro.douane.gouv.fr>, les entreprises n'ont plus à se déplacer pour faire viser l'une des autorisations, licences ou certificats exigés par quinze administrations au moment du dédouanement de marchandises soumises à des règlements particuliers. Par ailleurs, un service dédié aux grands comptes (SGC) a été récemment créé afin de mieux prendre en charge les spécificités des principaux opérateurs du commerce extérieur et de soutenir leur compétitivité. Ce nouveau dispositif repose sur quatre centres d'expertise où seront progressivement regroupées les flux déclaratifs par secteur d'activité (aéronautique et défense ; automobile et véhicules industriels ; électronique, énergie, chimie et pharmacie ; industrie, grande distribution, luxe et agro-alimentaire). Une structure centrale conseille, quant à elle, les entreprises adhérentes et délivre toutes les autorisations, facilitations et simplifications en vue d'optimiser leur dédouanement. En matière de fiscalité, le projet stratégique « Douane 2018 » prévoit de concentrer l'exercice de certaines missions au niveau national, interrégional ou régional aux fins de simplification des démarches administratives et de réduction des coûts d'intervention. Un pôle national spécialisé en matière de fiscalité des transports routiers vient ainsi d'être créé à Metz afin de mutualiser la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSRV) et des remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dispositifs qui s'adressent à des populations très voisines. Ces évolutions majeures externes et internes à la DGDDI ne peuvent manquer d'impacter la charge de travail des bureaux de douane. C'est notamment le cas du bureau de Valenciennes, dont une part significative du trafic provient d'entreprises adhérentes au SGC, justifiant un ajustement progressif de son effectif cible au fur et à mesure de l'avancement des différents chantiers de modernisation. Pour autant, cette baisse ne saurait présager d'une prochaine fermeture de ce service dont le maintien n'a pas été remis en cause par la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille à l'issue de la réflexion menée localement avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour définir un schéma d'organisation pérenne, adapté à son environnement. Ainsi, les opérateurs économiques du Valenciennois pourront, s'ils le souhaitent, continuer à réaliser, comme actuellement, leurs formalités douanières auprès du bureau de douane de Valenciennes. Dans le même esprit, les fonctions conseil et d'accompagnement de proximité des entreprises non adhérentes au SGC continuera à être proposé par la cellule conseil aux entreprises de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – taxe de séjour – réglementation)

99140. – 20 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la taxe de séjour dans les villes touristiques. Tout client d'un hôtel doit s'acquitter, à la fin de son voyage, d'une taxe de séjour établie par chaque commune, tout comme les locataires saisonniers. Cependant, les propriétaires de logements mis en location saisonnière s'acquittent déjà des impôts locaux et fonciers habituels. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons d'un double paiement, pour ces logements, d'une part, des impôts locaux et fonciers pour les propriétaires, et d'autre part de la taxe de séjour pour les locataires saisonniers.

Réponse. – L'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent dans un hébergement onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. De plus, l'article L. 2333-33 du même code dispose que cette taxe « est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les

autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ». Or les propriétaires de meublés de tourisme ne perçoivent aucun loyer à raison de l'occupation de leur propre logement. En conséquence, les propriétaires de meublés de tourisme ne sont pas assujettis à la taxe de séjour lorsqu'ils résident dans leur propre hébergement.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

99274. – 27 septembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les inquiétudes formulées par les brigades douanières de Cluses, Annemasse, Gex et Thonon-les-Bains quant au projet de fermeture de ces différentes unités mobiles prévues dans le projet « Douane 2018 ». En effet, les douaniers exercent des missions essentielles dans la lutte contre la délinquance, les contrefaçons, les fraudes et divers trafics. Ce rôle est d'autant plus primordial dans un département comme la Haute-Savoie, frontalier avec la Suisse et l'Italie où près de 550 000 passages sont enregistrés chaque année. De plus, la moyenne Vallée de l'Arve est une plaque tournante de la drogue : située sur l'axe du Tunnel du Mont-Blanc, le trafic de stupéfiants a connu une forte augmentation dans ce secteur. De même, les cambriolages d'usines, motivés par les vols de métaux, sont très courants dans ce secteur, du fait d'une activité industrielle intense. Enfin, les services de sécurité intérieure surveillent en permanence de potentiels réseaux salafistes dans la Vallée de l'Arve. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en juillet 2015, les agents de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Cluses ont résolu une importante affaire de vol de véhicules de luxe. Sur l'ensemble de ces différentes missions, ils travaillent en étroite collaboration avec les compagnies de gendarmerie et de police. Alors que le Président de la République indiquait, au lendemain des attentats du 13 novembre 2015, la création de 1 000 postes pour les douanes, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la pérennité des brigades douanières de Cluses, Annemasse, Gex et Thonon-les-Bains, indispensables pour lutter contre la délinquance, la contrefaçon et les trafics dans cette zone frontalière.

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) se doit d'adapter son dispositif de surveillance afin d'apporter des réponses pertinentes à l'évolution permanente du phénomène criminel qu'il s'agisse des secteurs de fraude eux-mêmes ou des modes opératoires employés. Le projet stratégique dont s'est dotée cette direction pour fixer ses grandes orientations à horizon 2018 s'inscrit dans cette cohérence. Ce document prévoit ainsi de resserrer le maillage des brigades terrestres pour augmenter leurs capacités opérationnelles et d'engager la mise en place de nouveaux outils et de nouvelles méthodes de travail. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision, validée au niveau ministériel, de regrouper, au sein des directions régionales des douanes et droits indirects de Chambéry et du Léman, plusieurs brigades situées sur la frontière suisse : celles d'Annemasse et de Vallard, celles de Gex et de Ferney-Voltaire et, enfin, celles de Cluses et de Chamonix. Outre la faible distance entre les sites d'Annemasse et de Vallard (4 kilomètres) et entre ceux de Gex et de Ferney-Voltaire (10 kilomètres), cette double fusion vise à permettre aux unités maintenues de Vallard et de Ferney-Voltaire d'atteindre la taille critique indispensable à la maîtrise des contrôles dynamiques, d'intensifier la présence douanière sur les différents axes routiers et autoroutiers et d'embrasser tout le spectre de la lutte contre la fraude, aussi bien en point fixe, en situation de mobilité qu'en zone périurbaine. Un constat de même ordre a été établi concernant la brigade de Cluses : sa taille et son positionnement ne sont pas en adéquation avec les nouveaux schémas de contrôle. Au cours de ces dernières années, ce service n'a, de surcroît, obtenu que de modestes résultats en matière de lutte contre la fraude du fait de ses difficultés à organiser des vacations opérationnelles régulières suffisamment dimensionnées pour être efficaces. La surveillance douanière du bassin Clusien, principalement sur l'autoroute A40, sera ainsi assurée par les autres brigades présentes sur l'axe ou à proximité. En amont de Cluses, cette mission sera exercée par la brigade de Chamonix dont l'effectif a été renforcé, en particulier pour prendre en compte la mise en circulation d'une deuxième voie de circulation à l'entrée du tunnel du Mont-Blanc. De ce point de vue, il faut souligner que ces deux unités effectuent déjà de nombreux services en commun, notamment dans les missions de contrôle sur le transport des matières dangereuses et de lutte contre la fraude, et que leur regroupement permettra de consolider un dispositif déjà en place et qui a fait la preuve de sa pertinence et de son efficacité tant au niveau du tunnel, qu'au péage de la Maladière sur l'A40, dont la configuration permet d'appréhender dans de bonnes conditions les véhicules en provenance d'Italie et d'Europe du sud. La mise en œuvre de ces mesures ne se traduira donc pas par moins de douane dans ces territoires mais par des interventions adaptées aux nouveaux dispositifs tactiques, conduites par des structures plus étoffées, et donc plus efficaces. A l'issue d'une prochaine consultation des instances de concertation locales, ces regroupements seront mis en œuvre de façon progressive. A cet égard, les agents concernés bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec

certaines organisations syndicales de la DGDDI. Le Président de la République a annoncé le 16 novembre 2015, devant le Parlement réuni en Congrès, la mise en place d'un pacte de sécurité en dégageant des moyens exceptionnels pour renforcer la protection des Français et soutenir la lutte contre le terrorisme. La douane est un acteur majeur de ce pacte de sécurité. Sa mobilisation et son engagement sont sans faille. Mais face à ces nouvelles sollicitations, il est indispensable de lui permettre de renforcer son action de contrôle aux frontières et de lutte contre le terrorisme. A ce titre, cette administration bénéficie de moyens supplémentaires d'action opérationnelle et d'outils juridiques renforcés pour une efficacité accrue de son action. Ainsi, 1 000 recrutements supplémentaires seront effectués en 2016 et 2017 pour assurer la sécurité des Français. Ces renforts bénéficient en priorité aux unités de surveillance en charge du contrôle des franchissements des frontières terrestres ou de missions de sûreté dans les gares, les aéroports et sur les liaisons maritimes ainsi qu'aux services de renseignement. C'est tout particulièrement le cas sur la zone frontalière avec la Suisse où, au-delà du comblement des postes vacants, 28 emplois supplémentaires ont été créés pour les brigades de surveillance des directions régionales de Chambéry et du Léman. Une enveloppe exceptionnelle de 45 M€ supplémentaires a été également débloquée pour la douane sur deux ans. Ces moyens nouveaux servent à améliorer l'équipement des agents (habillement, gilets pare-balles, armes et notamment les armes longues - pistolets mitrailleurs -, véhicules, herbes de nouvelle génération). Ils visent également à améliorer les moyens de communication, adossés au réseau infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) du ministère de l'intérieur, et les outils de détection de trafics illicites. Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de l'action de la douane dans la lutte contre les flux financiers illicites et le blanchiment, une expérimentation est actuellement menée sur l'utilisation d'équipes cynophiles spécialisées dans la détection des produits stupéfiants et des billets de banque "cash dogs". L'une des quatre équipes expérimentales actuellement en fonction est en poste à la brigade de Vallard. Cette capacité opérationnelle renforcée permet à la douane de participer de façon plus active à des actions conjointes de sécurisation du territoire, en particulier avec la police et la gendarmerie, notamment dans le cadre du plan interministériel de lutte contre les armes. Le renforcement de l'action douanière passe enfin par de nouveaux outils juridiques. Certains ont été attribués à la douane dans le cadre de la loi sur le renseignement du 24 juillet 2015, notamment au bénéfice de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). D'autres moyens viennent de lui être attribués dans le cadre de la loi du 3 juin 2016 sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Un nouvel article a été créé dans le code des douanes pour faciliter la preuve du délit douanier de blanchiment. Ce plan de renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme et de contrôle aux frontières participe du pacte de sécurité voulu par le Président de la République pour apporter une réponse proportionnée et adaptée aux menaces auxquelles la France est confrontée. Ce plan est également justifié au regard de la capacité jamais démentie de la douane à lutter contre les trafics dangereux ou frauduleux, illustrée tout au long de l'année 2015 par plusieurs saisies majeures de stupéfiants, d'armes, de cigarettes ou de contrefaçons.

2917

Démographie

(recensements – communes – dotation forfaitaire)

99448. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les modalités de réalisation du recensement par les communes. Les communes sont responsables du recensement de la population - en partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques - depuis 2004 : chaque commune reçoit une dotation pour couvrir les dépenses engagées, mais cette dernière a connu une diminution sensible pour l'année 2016 (de l'ordre de 5 %) qui ne permet plus de couvrir les dépenses réelles engagées par les communes, et ce alors que le nombre de logements à recenser reste le même. Il voudrait savoir quelles sont les décisions budgétaires que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux difficultés des communes dans la réalisation de cette fonction régaliennne essentielle.

Réponse. – En application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une dotation forfaitaire de recensement est allouée aux communes. Elle est régie par les dispositions de l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Afin de prendre en compte les économies liées à la généralisation de la collecte par internet, ce décret a été modifié en 2015 (décret n° 2015-1678 du 15 décembre 2015). Le calcul de la dotation forfaitaire demeure cependant fondé sur des critères simples et objectifs, qui garantissent l'égalité de traitement des communes dans la répartition de la dotation. Ces critères sont la population, le nombre de logements, le mode de collecte (exhaustive ou par sondage) et le taux national de réponse par internet. Sur ces bases, la dotation forfaitaire de recensement a été fixée à 21 447 521 € pour 2016, contre 22 276 607 € pour 2015. La diminution entre ces deux années est donc de 829 086 €, soit -3,7 %. En 2015, 33 % des ménages en résidence principale ont répondu par internet, ce qui représentait 38 % de

la population recensée cette année (les ménages répondant par internet étant en moyenne d'une taille supérieure à ceux répondant avec des questionnaires papier). En 2016, ces proportions sont passées respectivement à 39 % des résidences principales et 46 % de la population. Ce sont donc 4,1 millions de personnes qui ont répondu à l'enquête de recensement par internet et 4,7 millions qui ont répondu en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Il doit être relevé que l'utilisation d'internet dépend du choix des habitants, mais aussi de l'information qui leur est dispensée par les agents recenseurs et des communes. En 2016, sur les 8 124 communes recensées, 55 n'ont enregistré aucune réponse internet (0,7 %) et une petite minorité d'environ 1 000 communes (12 %) a enregistré des taux de réponse par internet assez bas (inférieurs à 18 %). À compter de l'enquête de 2017, il sera demandé aux communes et aux agents recenseurs de proposer systématiquement ce mode de réponse aux personnes enquêtées et de ne donner des questionnaires papier qu'aux personnes qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas répondre par internet. On notera enfin que les taux de réponse par internet sont très proches quelle que soit la taille des communes (par exemple, 36 % de réponse internet dans les communes de moins de 1 000 habitants et 38 % dans les communes de plus de 10 000 habitants). Toutes les catégories de personnes répondent par internet, même si certaines sont plus enclines à choisir ce type de réponse (personnes diplômées, souvent de moins de 50 ans, familles nombreuses). Entre 15 à 25 % des personnes de 60 à 70 ans répondent aussi par internet. C'est ainsi en incitant à recours plus élevé aux nouvelles technologies de l'information et de la communication que les dépenses réelles engagées par les communes pourront être réduites, sans dégrader la qualité des travaux de recensement.

Impôts et taxes

(politique fiscale – avoirs à l'étranger – régularisation – bilan)

101968. – 17 janvier 2017. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les résultats obtenus par le service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). Créé en juin 2013, le STDR permet aux contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger (comptes, biens immobiliers, titres de sociétés...) de rectifier spontanément leur situation fiscale auprès de l'administration. Depuis juin 2015, sept pôles interrégionaux viennent renforcer le dispositif. En septembre 2016, le ministère revendiquait près de 47 000 dossiers déposés, dont 19 161 traités, ayant permis le recouvrement de 6,3 milliards d'euros depuis la création du service. Ces résultats attestent de l'efficacité de la politique de rapatriement fiscal mise en place par le Gouvernement depuis plusieurs années. Elle lui demande si des données actualisées fin décembre 2016 sont disponibles et par ailleurs quel est l'avenir du dispositif avec la mise en œuvre progressive de l'échange automatique de données entre les administrations fiscales d'ici le 1^{er} juillet 2017.

Réponse. – Au 31 décembre 2016, plus de 49 000 contribuables détenant des avoirs à l'étranger non déclarés ont déposé une demande de régularisation auprès du STDR permettant ainsi de sortir de l'ombre 30 milliards d'euros. A cette même date, plus de 23 600 dossiers ont été traités. Les sommes encaissées en 2016 tous impôts et pénalités confondus s'élèvent à 2,47 milliards d'euros, soit un total de 7 milliards d'euros depuis l'origine du dispositif. La question de l'avenir du STDR devra être réexaminée à partir de 2018, en tenant compte de l'impact de l'échange automatique d'informations.

DÉFENSE

Défense

(armée de l'air – A 400 M – perspectives)

98444. – 9 août 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense au sujet du scandale du programme A400M. D'importants problèmes ont été rencontrés au niveau des boîtiers de transmission et du moteur. Ils ont d'ailleurs été reconnus par son président directeur général, M. Thomas Enders. La France et l'Allemagne sont pénalisées par ces défaillances, qui les obligent à acheter en catastrophe des Hercules C130 américains. Cette situation porte préjudice aux industries européennes et aux emplois. Mme Ursula Von Der Leyen, ministre de la défense allemande a fait savoir que Berlin réclamerait à Airbus des indemnités pour compenser les retards dans la livraison de l'A400M. En effet, sur 53 appareils commandés, seuls 3 ont été reçus, et 2 seraient cloués au sol. Il faut savoir que les représentants de l'État, qui siègent au conseil d'administration du groupe Airbus, ont dû poser des questions sur ces défaillances. Certes, le patron de la branche militaire du groupe, Domingo Urena-Raso, a été remercié en 2015 car il était tenu pour responsable des retards de production. À ces

problèmes de production s'ajoute celui évoqué précédemment, à savoir l'incapacité des premiers A400M à délivrer les performances attendues. Il y a donc réellement lieu de s'interroger sur les manquements de la DGA, qui est co-concepteur. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour remédier à ces défaillances industrielles.

Réponse. – Le ministre de la défense souhaite rappeler tout d'abord l'approche privilégiée lors du lancement du programme A400M : un contrat de développement et de production unique des aéronefs, dans lequel les États acquéreurs s'engageaient sur une commande ferme de tous leurs avions, confié à un industriel autonome, en l'occurrence le groupe Airbus, s'agissant de la réalisation de l'appareil et du choix de ses sous-traitants. Dans ce contexte, il est souligné qu'en ce qui concerne les retards de production des appareils, un plan d'action industriel a été mis en place, à partir de mars 2015, afin d'éliminer leur cause principale découlant d'une défaillance de l'organisation industrielle, notamment à Brême. Ces retards, qui ne pourront être résorbés que progressivement, ne remettent pas en cause la livraison prévue de 15 appareils à la France au cours de la période couverte par la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019. Il convient d'ajouter que le versement de pénalités par l'industriel dans le cas de retards de livraisons est prévu contractuellement et s'appliquera quel que soit le pays destinataire des aéronefs. Par ailleurs, le faible taux de disponibilité des appareils est effectivement dû aux problèmes rencontrés sur le boîtier réducteur hélice (PGB : Propeller Gear Box). Afin de pallier ces difficultés, l'industriel a dans un premier temps retenu une solution intermédiaire, certifiée en juillet 2016, consistant à modifier les boîtiers, puis prévu le lancement de travaux pour élaborer un nouveau modèle de ces équipements dont la certification devrait intervenir en 2018. De plus, il est précisé que la décision prise par la France d'acheter quatre C 130 américains est avant tout une conséquence directe de l'accroissement du volume des opérations extérieures conduites depuis 2013. En matière de performances, il est rappelé que les 8 premiers A400M ont été livrés à la France avec des capacités purement logistiques. Afin de répondre aux besoins des forces armées, la France a demandé la définition et l'application d'un plan d'action (plan « Hexagone ») visant à livrer à l'armée de l'air, pour la fin de l'année 2016, 6 appareils dotés des capacités opérationnelles tactiques indispensables à l'accomplissement des missions militaires, notamment sur les théâtres extérieurs (blindage, autoprotection, atterrissage sur des terrains sommaires, aérolargage). Le 2 mars 2017, le ministre de la défense a réceptionné, sur la base aérienne d'Orléans-Bricy, les 6 appareils attendus, conformes aux standards exigés (3 neufs et 3 rétrofités), ce qui porte à 11 le nombre d'A400M livrés à ce jour. Enfin, il est rappelé que la direction générale de l'armement, qui n'est en aucune façon co-concepteur de l'avion A400M, assure son rôle de maître d'ouvrage et d'autorité technique pour la certification et la qualification de l'appareil, en étroite collaboration avec ses partenaires, et exerce un contrôle de l'activité de l'industriel afin de sécuriser au plus tôt l'ensemble des actions devant être menées pour résorber les difficultés liées à la réalisation de ce programme.

Défense

(armée de l'air – A 400 M – perspectives)

99447. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de la défense** sur les déclarations du président du groupe Airbus relatives aux difficultés rencontrées pour la mise en service de l'avion militaire « A 400 M Atlas ». Dans une récente interview au quotidien allemand *Bild*, il met en cause les gouvernements européens, qui auraient imposé un constructeur inexpérimenté pour la motorisation de cet avion de transport, alors qu'il apparaît cependant que les quatre entreprises associées dans cette entité pouvaient faire valoir des services référencés en matière de turbo-propulsion. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement sur le problème posé et sur les déclarations du président d'Airbus.

Réponse. – Le ministre de la défense souhaite rappeler l'approche privilégiée lors du lancement du programme A400M : un contrat de développement et de production unique de l'aéronef, dans lequel les États acquéreurs s'engageaient sur une commande ferme de tous leurs avions, confié à un industriel autonome s'agissant de la réalisation de l'appareil et du choix de ses sous-traitants, mais soumis à une forte obligation de résultats. Cette approche a conféré au groupe Airbus la responsabilité de la sélection des équipements de l'A400M dont celle du choix du moteur. C'est ainsi qu'en 2003, l'industriel a préféré le moteur européen TP400-D6 développé et fabriqué par le consortium EPI (Snecma Moteurs + Rolls-Royce + MTU + ITP) au moteur proposé par Pratt & Whitney Canada (P&WC). La motorisation relève donc bien du choix de l'industriel, conformément à l'architecture du programme A400M et au niveau de puissance requis par les États. Les difficultés actuelles font l'objet d'un suivi permanent au niveau de la direction générale de l'armement et de l'armée de l'air, en lien avec Airbus et les États partenaires. Les retards entraînés par ces difficultés, qui ne pourront être résorbés que progressivement, ne remettent cependant pas en cause la livraison prévue de 15 appareils à la France au cours de la période couverte par la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019. A cet égard, il est rappelé que

les 8 premiers A400M ont été livrés à la France avec des capacités purement logistiques. Afin de répondre aux besoins des forces armées, la France a demandé la définition et l'application d'un plan d'action (plan « Hexagone ») visant à livrer à l'armée de l'air, pour la fin de l'année 2016, 6 appareils dotés des capacités opérationnelles tactiques indispensables à l'accomplissement des missions militaires, notamment sur les théâtres extérieurs (blindage, autoprotection, atterrissage sur des terrains sommaires, aéronef). Le 2 mars 2017, le ministre de la défense a réceptionné, sur la base aérienne d'Orléans-Bricy, les 6 appareils attendus, conformes aux standards exigés (3 neufs et 3 rétrofités), ce qui porte à 11 le nombre d'A400M livrés à ce jour.

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

101802. – 3 janvier 2017. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2016 et l'âge moyen de chacun des équipements en service au sein de l'armée de terre mentionnés ci-après : PVP, VBL, VHM, char Leclerc, AMX-10 RC, VAB, VBCI, mortier MO 120, Caesar, drones tactiques, PPT, VLRA, KERAX, élévateur VALMET, grue LIEBHERR, HAGGLUNDS BV 206 LOG, PCM SISU (ensemble porte-char), TRM 10000 (tous types), TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char), GBC 180 (tous types), VUR VTL (tous types), VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui).

Réponse. – Les données chiffrées relatives à divers équipements de l'armée de terre sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type de matériel		Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (MCO) en 2016 en crédits de paiement (en euros) [1]
		au 31/12/2015	au 31/12/2016	sur la durée de l'année 2015	sur la durée de l'année 2016		
PVP (petits véhicules protégés)		1 183	1 176	41	31	7	6 669
VBL - VB2L (véhicules blindés légers)		1 470	1 448	56	57	18	12 477
VHM (véhicules haute mobilité)		53	53	74	66	6	17 525
Chars LECLERC		241	241	65	61	15	246 249
AMX 10 RCR		248	249	55	48	32	84 239
VAB (véhicules de l'avant blindé)		2 582	2 475	44	42	32	22 814
VBCI (véhicules blindés de combat de l'infanterie)		625	625	76	74	6	54 107
Mortiers 120 mm		140	171	53	51	NC	120
Canons CAESAR		77	77	66	68	8	78 608
SDTI (systèmes de drones tactiques intérimaires)	Systèmes	2	NC	-	NC	NC	NC
	Vecteurs aériens	24	NC	54	NC	NC	NC

Type de matériel		Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (MCO) en 2016 en crédits de paiement (en euros) [1]
		au 31/12/2015	au 31/12/2016	sur la durée de l'année 2015	sur la durée de l'année 2016		
KERAX (camion lourd de dépannage)		21	21	70	65	13	37 627
ELEVATEUR VALMET (chariot élévateur)		89	81	58	54	23	2 593
GRUE LIEBHERR		49	48	59	49	12	24 512
HAGGLUNDS BV 206 LOG		42	41	59	37	22	NC
PCM SISU (ensemble porte-char)		108	107	60	47	12	10 440
PPT (porteur polyvalent)		199	452	65	63	2	7 161

Type de matériel	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen des matériels (en années)	Coût unitaire du maintien en condition opérationnelle (MCO) en 2016 en crédits de paiement (en euros) [1]
	au 31/12/2015	au 31/12/2016	sur la durée de l'année 2015	sur la durée de l'année 2016		
TRM 10000 (tous types)	1 322	1 199	39	38	25	8 626
TRM 700/100 (véhicule tracteur porte-char)	116	116	42	35	20	10 440
GBC 180 (tous types)	5 322	5 282	61	60	13	4 372
VUR VTL (tous types)	762	571	47	53	27	18 322
VAB (véhicule de l'avant blindé) SANITAIRE	243	243	46	43	30	22 814
VLRA (véhicule léger de reconnaissance et d'appui) SANITAIRE	31	32	61	67	24	5 665

[1] Le coût unitaire du MCO des matériels peut être soumis à de fortes variations annuelles compte tenu notamment du niveau de l'activité, des conditions d'emploi et de l'évolution du volume des parcs.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Automobiles et cycles

(PSA Peugeot-Citroën et Renault – activité – perspectives)

19932. – 5 mars 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la place de l'industrie automobile française. Selon les données qui viennent d'être publiées par le Comité des constructeurs français d'automobile, la production automobile sur le sol français des entreprises Renault et PSA a baissé de 16,4 % en 2012, soit une différence de 300 000 véhicules en moins par rapport à l'année précédente. Il est à noter qu'une baisse massive de 26,4 % a été constatée sur le seul quatrième trimestre. Ce recul alarmant de la production française automobile traduit la chute des ventes en France et en Europe. Face à ce constat d'actualité, il lui demande d'indiquer quelles mesures et orientations il compte mettre en place cette année afin d'éviter un constat similaire pour l'année en cours, et de permettre une relance enfin effective et significative de la production automobile française.

Réponse. – Avec la crise initiée en 2009 et le fort recul du marché européen, la filière automobile française a fait face à d'importantes difficultés. Le volume de production de véhicule en France a été réduit de plus de 40 % par rapport à son niveau de 2007. Depuis 2014, le marché automobile européen est à nouveau en croissance et a terminé l'année 2015 avec 13,7 millions de nouvelles immatriculations de voitures particulières (+ 9,3 % au regard de l'année 2014), sans atteindre toutefois le niveau d'avant crise (15,6 millions d'unités en 2007). Le groupe PSA est le deuxième constructeur sur ce marché, suivi par le groupe Renault qui occupe la troisième place. Le marché automobile français suit la même progression que le marché européen. Sur l'année 2015, avec 1 917 226 immatriculations, le marché français des véhicules particuliers neufs affiche une hausse de 6,8 % par rapport à l'année 2014. En 2015, la part de marché des groupes français s'élève à 49,2 % pour les voitures (49,6 % en 2014) et à 64,6 % pour les utilitaires (65 % en 2014). La croissance des immatriculations en Europe est surtout favorable à Renault qui voit sa production croître de 22,6 % en France alors que la production du groupe PSA diminue de 1,1 %. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de la filière automobile. A travers la Nouvelle France industrielle et le contrat de filière automobile, un plan ambitieux est mis en œuvre pour accompagner la filière, constructeurs et fournisseurs de toutes tailles. L'action du Gouvernement a pour objectif principal de rendre les véhicules produits sur le territoire toujours plus compétitifs et attractifs.

Industrie

(emploi et activité – délocalisations – conséquences)

20288. – 5 mars 2013. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la désagrégation du tissu industriel français. En 2012, la France a perdu 100 usines (un millier depuis 2009) et 24 000 emplois industriels, soit une diminution de 42 % depuis 2009. Une des causes essentielle de cet effondrement est la décision politique de Renault qui, tirant les leçons de l'ouverture des barrières douanières et de la mondialisation, a décidé de délocaliser ses usines dans les pays à faible cout de main-d'œuvre dès 2002-2003.

Les délocalisations en Slovénie, en Turquie, au Maroc ou en Algérie se sont multipliées dans le groupe Renault, alors que l'État est un actionnaire important de cette entreprise et participe donc aux prises de décisions. L'emploi en France ne semble donc pas être le premier souci de cette entreprise et de son actionnaire. Le patriotisme des consommateurs français auquel le Gouvernement fait très logiquement appel ne peut être entendu que s'il est cohérent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour lutter contre les délocalisations et la multiplication des faillites.

Réponse. – La filière automobile française a fait face à d'importantes difficultés avec la crise initiée en 2009 et le fort recul du marché européen. Le volume de production de véhicules en France a été réduit de plus de 40 % par rapport à son niveau de 2007. Le 13 mars 2013, Renault a signé le « contrat pour une nouvelle dynamique de croissance et de développement social de Renault en France », dans le but d'améliorer sa compétitivité, tout en préservant l'emploi, le dialogue social et le maintien des efforts de recherche et développement en France. Parmi les mesures de ce plan de 3 ans, Renault s'est engagé, et l'Etat a veillé au respect de cet engagement, à ne pas fermer d'usines en France. En termes d'emplois, l'accord de compétitivité visait 8 260 départs volontaires et 760 embauches sur des compétences critiques. Le groupe a tenu ses promesses sur l'activité, en fixant pour les 5 usines françaises la production de véhicules Renault ou d'autres marques partenaires.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

34733. – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels de la Conférence nationale de l'industrie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2013-162 du 22 février 2013 a remplacé la conférence nationale de l'industrie par le conseil national de l'industrie (CNI). Le CNI éclaire et conseille les pouvoirs publics sur la situation de l'industrie en France. Il peut émettre des avis et proposer des actions visant à soutenir la compétitivité et le développement de ces secteurs d'activité, des emplois et des compétences associés. Il organise les travaux effectués au sein des comités stratégiques de filières industrielles ; ces travaux se traduisent dans des contrats de filière, plans d'actions communs à tous les acteurs de la filière visant au développement de la filière. Le CNI travaille dans un cadre tripartite, associant fédérations professionnelles, organisations syndicales et pouvoirs publics. Ce cadre tripartite est la caractéristique fondamentale du CNI, qui en fait à la fois sa spécificité et sa force. Conformément au décret, le CNI est rattaché pour sa gestion administrative et budgétaire au ministre chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation. Deux effectifs lui sont affectés et il ne dispose pas de budget propre.

Politique économique

(politique industrielle – compétitivité – rapport – recommandations)

42955. – 19 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la proposition figurant dans le rapport du 5 novembre 2012 intitulé « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française » de Louis Gallois visant à confirmer aux Commissaires aux comptes qu'ils doivent obligatoirement joindre à leur avis sur les comptes de l'entreprise, un rapport sur le crédit interentreprises et à prévoir des sanctions administratives (DGCCRF) en cas de manquement aux règles sur les délais de paiement. Elle lui demande s'il envisage de donner une suite concrète à ladite proposition, un an après la publication dudit rapport.

Politique économique

(politique industrielle – compétitivité – rapport – recommandations)

43645. – 26 novembre 2013. – M. Marcel Bonnot* interroge M. le ministre du redressement productif sur la proposition figurant dans le rapport du 5 novembre 2012 intitulé « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française » de Louis Gallois visant à confirmer aux commissaires aux comptes qu'ils doivent obligatoirement joindre à leur avis sur les comptes de l'entreprise, un rapport sur le crédit interentreprises et à prévoir des sanctions administratives (DGCCRF) en cas de manquement aux règles sur les délais de paiement. Il lui demande s'il envisage de donner une suite concrète à ladite proposition, un an après la publication dudit rapport.

Réponse. – La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a introduit un article L. 441-6-1 dans le code de commerce, qui avait pour objectif d'imposer aux commissaires aux comptes d'informer le ministre chargé de l'économie des retards de paiement répétés et significatifs imposés aux fournisseurs des sociétés dont les comptes sont certifiés, ou subis de la part de leurs clients. Le rapport relatif aux « relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie » remis au Premier ministre par M. Martial Bourquin, sénateur, au mois de mai 2013, a formulé plusieurs propositions de nature à moderniser les relations interentreprises. Il recommande en particulier que le dispositif d'alerte instauré par la LME et appliqué par les commissaires aux comptes soit rendu plus opérationnel. En effet, ce dispositif n'assurait pas une qualité d'information suffisante, les seules informations produites étant la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance (à l'exclusion des créances clients) à un moment précis de l'année. Ceci ne permettait ni d'établir une image claire du comportement de l'entreprise tout au long de l'année envers ses fournisseurs, ni d'analyser les agissements commerciaux de ses clients et de leurs effets sur sa propre trésorerie. De surcroît, ce dispositif ne donnait au commissaire aux comptes qu'un rôle limité de vérification de la concordance entre l'information donnée spécifiquement au titre des délais de paiement et l'information comptable générale produite par l'entreprise. Afin de remédier à cette situation, l'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation modifie l'article L. 441-6-1 du code de commerce : - d'une part, en précisant que l'information à fournir concerne cumulativement les dettes fournisseurs et les créances clients ; - d'autre part, en donnant pour mission au commissaire aux comptes d'attester de la sincérité et de la fiabilité des informations produites. En outre, le champ d'application de l'article est clarifié par la rédaction d'un second alinéa : le commissaire aux comptes adresse un rapport au ministre en cas de manquements répétés constatés à l'occasion de la certification des comptes des entreprises de taille intermédiaire ou des grandes entreprises, à l'exclusion donc des micro entreprises et des PME. Cette disposition doit être précisée au niveau réglementaire, notamment afin que soit améliorée la qualité des informations publiées sur les délais de paiement, pour que celles-ci soient plus fidèles à la réalité du comportement de l'entreprise tout au long de l'année concernée. A ce sujet, plusieurs fédérations professionnelles, dont l'Association française des *credit managers* (AFDCC), sont pleinement associées aux travaux de rédaction du décret d'application. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre les retards de paiement, objectif affiché dans le « Pacte pour la compétitivité, la croissance et l'emploi » de 2012, et le « plan pour la trésorerie des entreprises » de février 2013. Ceci s'est notamment traduit dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 par un renforcement du dispositif des sanctions. Le non-respect des règles relatives aux délais de paiement est désormais sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. Ces amendes sont prononcées sous le contrôle du juge administratif, et au terme d'une procédure contradictoire permettant à l'entreprise de présenter ses observations.

2923

Grandes écoles

(école nationale supérieure des mines – moyens financiers – dotations de l'État)

47916. – 21 janvier 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur sa politique envers l'École nationale supérieure des mines de Douai. La baisse, entre 2012 et 2014, des dotations de l'État est estimée à 25 %. La baisse du soutien public est compensée par une hausse des droits de scolarité, qui passeraient de 850 à 1 850 euros par an, soit plus qu'un doublement, restreignant ainsi l'ouverture sociale de cette école. Il lui demande si sa politique d'austérité peut réellement remettre en cause notre potentiel de formation d'ingénieurs, ainsi que la vocation sociale de notre système d'enseignement supérieur. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Enseignement supérieur

(établissements – école nationale supérieure des mines de Douai – moyens – perspectives)

50607. – 25 février 2014. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des restrictions budgétaires imposées par l'État à l'École nationale supérieure des mines de Douai. Des restrictions évaluées à 25 % par l'association des diplômés des mines qui souligne les risques en résultant pour « l'acquisition et la transmission des compétences et savoir-faire de l'école » dans un moment où le redressement productif de la France présenté comme une priorité d'action du Gouvernement renforce « le besoin en ingénieurs de qualité » ; précisément la mission de l'école de Douai. À ces difficultés s'ajoutent les menaces de transférer sur les droits de scolarité, le « manque à gagner », droits de scolarité qui « passeraient de 850 euros par an à 1 850 euros, soit une augmentation de 117 % ! ». Compte tenu des préoccupations et du mécontentement

légitime que cette affaire soulève, il lui demande les suites que le Gouvernement entend apporter à l'exigence du maintien des moyens et des dotations de l'établissement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient de noter que la subvention pour charge de service public allouée à l'école des mines de Douai par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique est passée de 8 168 k€ à 7 244 k€ de 2012 à 2014 soit une baisse de 11,3 %, avant de se stabiliser (7250 k€ en 2016). Malgré cette baisse, conséquence des efforts budgétaires que doivent faire tous les services de l'État, la priorité a été donnée au maintien des effectifs notamment ceux dédiés à l'enseignement et à la recherche. Dans le même sens, les moyens octroyés pour permettre la rémunération des agents de l'Etat (crédit de titre 2) ont été quasi maintenus (- 9 équivalent temps plein pour l'ensemble des écoles des mines). La baisse significative des moyens généraux de fonctionnement a été, quant à elle, pour partie compensée par des mesures de rationalisation et de mutualisation avec les autres établissements du groupe Mines-Télécom (avec notamment une politique d'achat dynamique). Ces mesures n'ont pas remis en cause la qualité de l'enseignement ou celle de la recherche. Comme l'ensemble des écoles des mines et des télécoms, l'école des mines de Douai reste très appréciée des candidats à leur inscription et des employeurs potentiels. Les droits de scolarité n'avaient quasiment pas évolué depuis 2004. La hausse intervenue en 2014, pour les nouveaux élèves, ne restreint aucunement l'ouverture sociale des écoles des mines du fait que les boursiers (36 % de l'effectif pour l'école des mines de Douai à la rentrée 2014, semblablement aux années précédentes) en sont exonérés. De plus, des mesures spécifiques d'adaptation permettent aux élèves dont les parents ont des revenus supérieurs aux seuils de déclenchement de l'attribution de ces bourses, mais inférieurs à un plafond donné, de ne s'acquitter que d'une fraction de ces droits de scolarité. Ces droits restent en tout état de cause à un niveau très raisonnable au regard de la qualité de la formation dispensée et du niveau de rémunération que la grande majorité des diplômés perçoit dès la sortie de l'école.

Politique extérieure

(Moldavie – convention fiscale – perspectives)

48880. – 4 février 2014. – M. Thierry Mariani interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence de convention fiscale entre la France et la Moldavie. En effet, les relations fiscales avec la République de Moldavie, ex membre de l'URSS, étaient gérées par la convention franco-soviétique signée le 4 octobre 1985. À la suite de la disparition de l'URSS, la République de Moldavie a proclamé son indépendance, et est devenue membre de la Communauté des États Indépendants (CEI). Compte tenu du fait que la Moldavie a indiqué qu'elle ne souhaitait pas être liée par la convention fiscale franco-soviétique du 4 octobre 1985, un vide juridique demeure. Ainsi, l'absence de convention fiscale génère une double imposition qui est susceptible de pénaliser toutes relations économiques avec la Moldavie ce dont s'inquiète la chambre de commerce et d'industrie France Moldavie. Il souhaiterait, par conséquent, connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Moldavie a annoncé le 2 mars 1998 sa volonté de ne pas être liée par la convention fiscale entre la France et l'Union soviétique du 4 octobre 1985. Au regard de la perspective de la négociation d'une nouvelle convention fiscale avec la Moldavie, toutefois, la priorité porte sur l'implication de cet Etat dans les travaux internationaux en matière de coopération fiscale. À cet égard, elle ne compte pas parmi les 126 Etats ou territoires participant au forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements mis en place par l'organisation de coopération et de développement économiques. Or les conventions fiscales ont parmi leurs objectifs majeurs le développement de la coopération entre les Etats, et il s'agit d'une condition pour permettre la bonne application des avantages conventionnels et éviter les abus. L'adhésion de la Moldavie aux principes internationaux de l'assistance mutuelle dans le cadre des travaux du forum mondial constitue donc un nécessaire préalable à l'engagement d'une négociation conventionnelle. Enfin, sur un plan pratique, il est précisé qu'en l'absence de convention fiscale, si l'ensemble des conditions de déduction sont remplies, les entreprises françaises ont la possibilité de déduire en charge l'impôt moldave pour la détermination de leur bénéfice imposable en France.

Grandes écoles

(école nationale supérieure des mines – moyens financiers – dotations de l'État)

50025. – 18 février 2014. – M. Marc Dolez s'inquiète auprès de M. le ministre du redressement productif des restrictions budgétaires brutales que subit l'École nationale supérieure des mines de Douai, la baisse des dotations de l'État entre 2012 et 2014 étant estimée à 25 %. L'ampleur de ces coupes budgétaires est de nature à remettre en

cause l'acquisition et la transmission des compétences et du savoir-faire de l'école précieusement acquis depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il lui demande instamment de maintenir les moyens humains et financiers mis à la disposition de l'école des mines de Douai.

Réponse. – Il convient de noter que la subvention pour charge de service public allouée à l'école des mines de Douai par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique est passée de 8 168 k€ à 7 244 k€ de 2012 à 2014 soit une baisse de 11,3 %, avant de se stabiliser (7250 k€ en 2016). Malgré cette baisse, conséquence des efforts budgétaires que doivent faire tous les services de l'État, la priorité a été donnée au maintien des effectifs notamment ceux dédiés à l'enseignement et à la recherche. Dans le même sens, les moyens octroyés pour permettre la rémunération des agents de l'État (crédit de titre 2) ont été quasi maintenus (- 9 équivalent temps plein pour l'ensemble des écoles des mines). La baisse significative des moyens généraux de fonctionnement a été, quant à elle, pour partie compensée par des mesures de rationalisation et de mutualisation avec les autres établissements du groupe Mines-Télécom (avec notamment une politique d'achat dynamique). Ces mesures n'ont remis en cause, ni la qualité de l'enseignement ni celle de la recherche. Comme l'ensemble des écoles des mines et des télécoms, l'école des mines de Douai reste très appréciée des candidats à leur inscription et des employeurs qui assurent à leurs diplômés des niveaux de rémunération appréciables.

Industrie

(produits manufacturés – relance)

60420. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la situation de la production manufacturière. Entre janvier 2000 et décembre 2013, la production manufacturière française a diminué de 15 % en volume. En 2013, elle se stabilise mais son niveau moyen reste inférieur de 16 % à celui de 2007. Il aurait voulu connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour relancer cette production.

Industrie

(politique industrielle – production – réduction – perspectives)

61173. – 22 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la baisse marquée de la production industrielle française. En mai, cette baisse se chiffre à 1,7 %. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour relancer l'économie dans ce secteur.

Réponse. – L'industrie représente 12,6 % du produit intérieur brut de la France, 3 millions d'emplois, 70 % des exportations et 74 % de la recherche et développement (R&D) privée. Conscient de son caractère structurant, le Gouvernement a mis en place un programme d'actions complet en sa faveur. Ainsi, l'industrie est fortement bénéficiaire : - du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (22 % des sommes versées) ; - du suramortissement pour soutenir l'investissement productif des entreprises (prolongé jusqu'à avril 2017) ; - des efforts en faveur des industries fortement consommatrices d'électricité (400 M€) ; - des outils d'accompagnement à l'innovation et à la R&D (crédit impôt recherche). Par ailleurs, la politique de la Nouvelle France industrielle a permis d'accompagner, depuis 2013, plus de 1 000 projets grâce au programme d'investissements d'avenir (à hauteur de 2 Mds€). Avec le programme industrie du futur, le Gouvernement a également mobilisé des moyens financiers conséquents pour moderniser l'outil productif (2,1 Mds€ de prêts de Bpifrance) et 2 000 petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire ont reçu un accompagnement personnalisé (avec un objectif à 4 300 fin 2017). Pour accompagner les situations les plus délicates, les commissaires au redressement productif ont accompagné, rien que pour l'année 2016, 2 295 entreprises, représentant près de 250 000 emplois. Cette politique volontariste en faveur de l'industrie a porté ses fruits : elle a permis aux entreprises d'améliorer leur taux de marge à 35,5 % fin 2015, soit un niveau supérieur à celui d'avant-crise. L'investissement des entreprises manufacturières est reparti : il est redevenu positif et a progressé de + 1,9 % en 2014 et + 3,5 % en 2015.

Services

(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)

64926. – 23 septembre 2014. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. La Cour des comptes dans un rapport rendu public le 10 juillet 2014 a cherché à savoir si la politique de soutien aux services à la personne, qui s'appuyait en 2012 sur environ 6 milliards

d'euros de mesures fiscales et sociales, pouvait notamment contribuer à répondre aux besoins croissants du soutien à domicile des personnes âgées. Ses constats la conduisent à proposer notamment de confier la responsabilité des dépenses budgétaires et fiscales au ministère chargé du pilotage de la politique des services à la personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'essentiel des crédits relatifs aux exonérations fiscales et sociales concernant les services à la personne sont effectivement portés par le programme 103 (ministère chargé du travail et de l'emploi) et non par le programme 134 ou le 192. Néanmoins, s'agissant d'une politique interministérielle et sur la base de programmes transverses tels qu'ils peuvent être conçus dans le cadre de la loi organique relative aux lois des finances, il est concevable de déconnecter l'hébergement budgétaire et le pilotage public. La coordination entre les administrations assure un pilotage efficace du secteur. En conséquence le Gouvernement n'a pas jugé utile de retenir la proposition de la Cour visant à confier la responsabilité des dépenses budgétaires et fiscales au ministère chargé du pilotage des services à la personne.

Marchés publics

(appels d'offres – réglementation – mieux-disant – perspectives)

65263. – 30 septembre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la systématisation du mieux-disant sur les marchés publics. Des organisations du secteur demandent cette systématisation du mieux-disant sur les marchés publics. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'acheteur attribue le marché public au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. A cet égard, l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que l'acheteur se fonde soit sur un critère unique, qui peut être le prix ou le coût, soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il est donc possible de ne choisir qu'un seul critère, qui est obligatoirement le prix ou le coût. Le recours au seul critère du prix demeure néanmoins exceptionnel. En effet, l'acheteur ne peut se fonder sur ce critère que si le marché public a pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à un autre. La nouvelle réglementation vient ainsi réaffirmer la règle du « mieux disant », déjà manifeste sous l'empire de l'ancien code des marchés publics. Ainsi, par exemple, le recours au critère unique du prix était jugé illégal pour l'attribution de prestations présentant un certain caractère de complexité ou de technicité (CE, 6 avril 2007, Département de l'Isère, n° 298584). L'article 62 du décret précité autorise par ailleurs l'acheteur à utiliser le critère du coût. Le choix de ce critère, déterminé selon une approche globale, permet notamment de prendre en compte le cycle de vie du produit. L'impact de l'achat sur les dépenses publiques n'est plus appréhendé que par le seul prix mais intègre désormais l'ensemble des coûts générés par le produit, le service ou les travaux objet du marché, tels que les coûts liés à l'acquisition, les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie, les frais de maintenance, les coûts de collecte et de recyclage. Une telle approche favorise le choix du « mieux disant » sur celui du « moins disant », en privilégiant les prestations plus durables et de meilleure qualité. Le droit de la commande publique érige donc le choix du mieux disant en principe. Seules les prestations, pour lesquelles la prise en compte de la qualité n'apparaît pas pertinente pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, peuvent être choisies sur la base du critère unique du prix. En outre, la possibilité désormais ouverte de recourir au critère du coût global permet d'élargir l'approche économique de l'achat en y intégrant des aspects qualitatifs.

Industrie

(politique industrielle – réindustrialisation – mise en oeuvre)

77039. – 31 mars 2015. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les plans de la « nouvelle France industrielle ». Ces plans industriels au nombre de trente-quatre et dotés d'une enveloppe de 4 milliards d'euros ont été lancés par le Gouvernement en septembre 2013 et concernent les secteurs de l'industrie de pointe, de l'industrie des transports, de l'industrie de la santé, de l'industrie liée au développement durable, de l'industrie agroalimentaire et de l'industrie du numérique. Alors que ces plans devraient entrer dans leur seconde phase prochainement le Gouvernement envisagerait de passer d'une

logique des technologies vers une logique des besoins en regroupant certains plans, ces derniers devant à l'avenir être au nombre de dix. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet, de justifier ce recentrage et de lui indiquer les axes de ces dix plans industriels.

Industrie

(politique industrielle – réindustrialisation – mise en oeuvre)

78368. – 21 avril 2015. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les plans de la « nouvelle France industrielle ». Ces plans industriels au nombre de trente-quatre et dotés d'une enveloppe de 4 milliards d'euros ont été lancés par le Gouvernement en septembre 2013 et concernent les secteurs de l'industrie de pointe, de l'industrie des transports, de l'industrie de la santé, de l'industrie liée au développement durable, de l'industrie agroalimentaire et de l'industrie du numérique. Alors que ces plans devraient entrer dans leur seconde phase, le Gouvernement envisagerait de passer d'une logique des technologies vers une logique des besoins en regroupant certains plans, ces derniers devant à l'avenir être au nombre de dix. Dans ce cadre, Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nouvelle stratégie industrielle adoptée par le Gouvernement.

Industrie

(politique industrielle – réindustrialisation – mise en oeuvre)

84322. – 7 juillet 2015. – M. Lucien Degauchy* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le plan de ré industrialisation « nouvelle France industrielle », dont la seconde phase vient d'être lancée en mai 2015. Ce programme vise à créer une nouvelle dynamique chez les industriels français en intégrant davantage le numérique et l'international. Pour appuyer la modernisation de l'outil industriel français, en particulier dans les PME, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour soutenir ce projet.

Réponse. – La Nouvelle France industrielle (NFI) est au cœur de la nouvelle stratégie industrielle adoptée par le Gouvernement. Elle vise à accélérer la modernisation de nos entreprises et à accompagner la transformation de leur modèle économique par le numérique. Lancée le 18 avril 2015, la second phase de ce plan a été resserrée autour de 9 solutions industrielles sectorielles et d'un programme transverse intitulé Industrie du futur. Les 9 solutions industrielles apportent des réponses concrètes aux grands défis économiques et sociétaux et positionnent nos entreprises sur les marchés d'avenir dans un monde où le numérique fait tomber la cloison entre industrie et service. Elles concernent les domaines suivants : mobilité écologique ; transports de demain ; médecine du futur ; alimentation intelligente ; confiance numérique ; objets intelligents ; économie des données ; ville durable ; nouvelles ressources. Ce dispositif, largement piloté par les industriels, a permis de concentrer l'énergie des acteurs dans un esprit collaboratif. Depuis 2013, 1 000 projets ont été accompagnés avec un soutien public de près de 2 Mds€, notamment issu du programme d'investissements d'avenir. Certains ont déjà atteint leurs objectifs comme le satellite à propulsion électrique, l'avion électrique e-fan ou le supercalculateur Sequana. De nouveaux projets ont été lancés fin 2016, tels que la fabrication additive ou encore l'internet des objets. De manière complémentaire, le programme industrie du futur répond lui à un double impératif : moderniser notre appareil productif et accompagner nos entreprises industrielles dans la transformation de leurs modèles d'affaires par le numérique, quel que soit leur secteur d'activité. Sa mise en œuvre s'appuie notamment sur des dispositifs d'accompagnement individuel des petites et moyennes entreprises industrielles, mis en place dans chaque région. A fin 2016, près de 3 400 entreprises en ont bénéficié. Des prêts sans garantie industrie du futur, distribués par Bpifrance, ont également été déployés afin de soutenir l'investissement des entreprises dans les technologies de l'industrie du futur : près de 2,2 Mds € de prêts sont actuellement en cours de distribution. L'effort de soutien aux projets de la Nouvelle France Industrielle sera poursuivi dans le cadre du 3ème volet du programme d'investissement d'avenir, avec près de 4,1 Mds€ consacrés à l'accompagnement de la transformation des entreprises.

Associations

(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)

80311. – 2 juin 2015. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrés par les associations dont le critère de non-lucrativité est remis en cause par l'administration fiscale et qui sont dès lors soumises aux impôts commerciaux. En effet, d'une part, il apparaît que

le montant de la franchise de 60 000 euros, pour les activités lucratives accessoires à laquelle elles peuvent éventuellement prétendre, n'a quasiment pas évolué depuis 2000 (60 450 euros en 2015), alors que l'inflation et le coût de la vie ont évolué en 15 ans. D'autre part, il apparaît que l'administration leur applique systématiquement les pénalités, majorations et amendes pour absence de dépôt ou dépôt tardif des déclarations, bien qu'avant le changement de statut (lucratif/non-lucratif), lors de la vérification de comptabilité remettant en cause sa non-lucrativité, celle-ci n'avait pas légalement à déposer de déclaration au titre des impôts commerciaux. Dès lors, compte tenu de l'absence de manquement délibéré, il lui demande si le Gouvernement envisage de porter à 75 000 euros le montant de la franchise et d'enjoindre l'administration à la tolérance en matière de pénalités et sanctions lorsque l'insuffisance fait suite à un contrôle remettant en cause le caractère non-lucratif d'une association.

Réponse. – En application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI), les associations ne sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) que lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'une association sont précisés par la doctrine. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale, TVA), cette doctrine découle des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1°-b du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des associations (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, notamment des conditions d'exercices de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P » (1)). Si au terme de cette analyse, les associations exercent des activités lucratives accessoires, elles bénéficient en application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, de la franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est désormais indexée chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce seuil est ainsi porté à 60 540 euros pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014. En cas de dépassement de ce seuil, et dans la mesure où elles sectorisent leurs activités lucratives accessoires, selon les prescriptions du BOFiP-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10-20150401, qui sont alors seules imposées, les associations sont placées, comme les entreprises, dans le champ des impôts commerciaux et des avantages qui peuvent en découler : les associations peuvent en particulier bénéficier des réductions et crédits d'impôt, comme le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) prévu par les dispositions de l'article 244 *quater* C du CGI, pour les rémunérations versées à leurs salariés affectés à d'éventuelles activités lucratives accessoires imposées dans les conditions de droit commun. L'ensemble des dispositions précitées offre une entière sécurité juridique et permet de prendre en compte les spécificités des associations qui réalisent à la fois des activités lucratives et non lucratives tout en préservant les règles d'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel. Dès lors, une association exerçant une activité lucrative qui ne satisfait pas à ses obligations déclaratives se voit appliquer les mêmes pénalités qu'une entreprise du secteur lucratif placée dans la même situation, soit l'intérêt de retard et les majorations prévus aux articles 1727 et 1728 du CGI. En outre, toute association peut interroger l'administration fiscale pour connaître *a priori* sa situation au regard de son régime fiscal, en s'adressant au correspondant « association » de la direction départementale des finances publiques dont elle dépend. 1 Prix, Produit, Public, Publicité.

2928

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

81645. – 16 juin 2015. – M. Dominique Dord* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la note d'information qu'il a transmise le 31 janvier 2015 et par laquelle il rappelle les principales dispositions contenues dans la loi de finances en matière d'exonération, et notamment d'exemption de taxe de séjour. Il s'étonne que les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ainsi que les mutilés ou blessés du fait de guerre ne bénéficient plus de cette exonération. Il demande au ministre de préciser qu'au-delà des personnes visées dans sa note du 31 janvier 2015, les invalides de guerre notamment, dans la mesure où ils ont un taux d'invalidité supérieur à 85 %, et leurs accompagnants soient réintroduits dans la liste des bénéficiaires de l'exemption de taxe de séjour, comme c'était le cas auparavant et à la suite des demandes insistantes et réitérées des associations correspondantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

95912. – 17 mai 2016. – **M. Marc-Philippe Daubresse*** alerte **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'abrogation de la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003 qui fixait des exonérations (et réductions) ne dépendant pas des natures d'hébergement mais liées aux conditions des personnes hébergées. En effet, cette loi de finances vient à supprimer l'exonération de taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. En outre, selon les associations, ces personnes déficientes intellectuellement disposent, en général, de faibles revenus, et une augmentation, si minime soit-elle, impacte réellement sur leur participation à ces moments d'évasion de leur quotidien. Il souhaiterait donc que le Gouvernement revoie dans le projet de loi de finances, le réaménagement du dispositif d'exonération de la taxe de séjour à titre exceptionnel.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

98194. – 26 juillet 2016. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences de l'abrogation de la circulaire n° NOR/LBL/BO3/10070/C du 3 octobre 2003 qui présentait le régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire et qui fixait notamment des exonérations, ou réductions, ne dépendant pas des natures d'hébergement mais liées aux conditions des personnes hébergées. En effet, l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a supprimé l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et vacances. Or ce dispositif permettait aux associations qui organisent des week-ends et des séjours de vacances pour des personnes handicapées dans des centres de vacances agréés ou des gîtes de groupes, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. La suppression de ce mécanisme est de nature à augmenter les frais de ces personnes handicapées dont les ressources sont faibles. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures correctives qu'il lui est possible de prendre dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2017.

2929

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99141. – 20 septembre 2016. – **M. Guy Delcourt*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abrogation de la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003. En effet, la loi de finances 2016 vient de supprimer l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent, en général, de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, impacte réellement sur leur participation à ces moments d'évasion de leur quotidien. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier la suppression de cette exonération. – **Question signalée.**

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99368. – 27 septembre 2016. – **M. Pascal Popelin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences induites par l'abrogation de l'exonération de la taxe de séjour au profit des personnes handicapées, durant leurs vacances. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a en effet mis fin à ce dispositif qui représentait une économie substantielle pour les personnes qui en bénéficiaient, dont la très grande majorité ont de faibles ressources. Il était également de nature, plus indirectement, à permettre aux associations spécialisées, assurant l'accompagnement de ces publics fragiles, de négocier des tarifs avantageux pour l'organisation de séjour collectif. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99369. – 27 septembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. En effet, la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003 a été abrogée en décembre 2015. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent, en général, de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, a un impact réel. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la suppression de cette exonération qui frappe les personnes handicapées.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99693. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C du 3 octobre 2003 relative aux exonérations et aux réductions liées aux conditions des personnes hébergées. En effet, la loi de finances 2016 a supprimé l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. Il voudrait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur la suppression de cette exonération qui bénéficiait à des personnes dont les revenus sont souvent modestes.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

99694. – 4 octobre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient les personnes handicapées durant leurs loisirs et leurs vacances. En effet, la circulaire référencée n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003 a été abrogée en décembre 2015. Ce dispositif permettait indirectement aux associations, ayant pour objet de mettre en place des séjours ou vacances pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent, en général, de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, a un impact réel. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la suppression de cette exonération qui frappe les personnes handicapées.

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

100256. – 25 octobre 2016. – **M. Sébastien Huyghe*** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la loi de finances pour 2016 mettant un terme à la circulaire n° NOR/LBL/BO3/10070 du 3 octobre 2003 qui fixait des exonérations et réductions à la taxe de séjour au profit des personnes handicapées. Dans ces conditions, les rares moments d'évasion des adultes en situation de déficience intellectuelle et physique sont mis en péril. En effet, face aux faibles revenus que la plupart de ces personnes reçoivent, une telle augmentation, si minime puisse-t-elle apparaître, met en danger leur capacité à bénéficier de tels moments de loisir pourtant nécessaires. D'autre part, la disparition de cette circulaire met également en danger le travail de nombreuses associations accompagnant au quotidien et dans l'organisation de séjours les personnes handicapées, ces dernières pouvant se trouver en situation de détresse économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur de telles exonérations ou réductions au profit des personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)*

100701. – 15 novembre 2016. – **M. Alain Rousset*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abrogation de la circulaire n° NOR/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003. Il rappelle que l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées pour leurs loisirs ou leurs vacances a été supprimée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016. Cette mesure permettait

aux associations spécialisées dans l'accompagnement aux voyages adaptés de bénéficier de réductions sur le tarif global des séjours de leurs adhérents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

102169. – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abrogation de la circulaire n° NOR/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003. Il rappelle que l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées pour leurs loisirs ou leurs vacances a été supprimée par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016. Cette mesure permettrait aux associations spécialisées dans l'accompagnement aux voyages adaptés de bénéficier de réductions sur le tarif global des séjours de leurs adhérents. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Le Gouvernement a proposé en loi de finances une refonte de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire permettant de moderniser des écritures devenues pour partie obsolètes et de renforcer les moyens de recouvrement à disposition des collectivités territoriales en vue d'améliorer le rendement de l'imposition. Cette réforme vise en outre à garantir une adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables ainsi que la prise en compte des nouveaux modes d'hébergements et d'intermédiaires. En matière d'exonérations, les parlementaires ont souhaité s'en tenir aux préconisations de la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques visant à simplifier les exonérations applicables en les limitant à trois catégories de redevables : les mineurs de moins de 18 ans, les travailleurs saisonniers employés dans la commune et enfin les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. Par ailleurs, est préservée la possibilité pour les communes d'exempter de taxe les personnes occupant un local dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal. Le Gouvernement souhaite s'en tenir aux dispositions résultant des débats parlementaires.

Entreprises

(délais de paiement – réduction – mesures)

82773. – 30 juin 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les délais de paiements qui croissent des PME aux grands groupes et à l'État et portent préjudice à notre économie. L'article des Échos du 19 juin 2015 titre « une France en queue de peloton ». À l'occasion du prix des délais de paiement, les entreprises françaises sont placées dans les dernières avec un taux à 38,3 %. L'article dénonce une situation qui se détériore avec « 91,6 % des ETI et des grands groupes qui règlent leur fournisseur avec un retard pouvant aller de 1 à 30 jours » contre 44 % pour l'Allemagne. L'article dénonce un problème d'éthique : plus les entreprises ont des salariés, plus ils se permettent de dépasser les délais de paiements à l'inverse des PME qui sont contraintes à disparaître dans ce cas. L'étude Altares l'illustre : « les entreprises qui ont plus de 250 salariés cumulent entre 14,9 et 16,5 jours de retard en moyenne là où les artisans et les commerçants de moins de dix salariés sont à 10,5 jours ». Le plus scandaleux venant de l'État - censé être un exemple - qui « enregistre pour les établissements publics et les collectivités territoriales qui enregistrent pour ceux qui ont plus de 250 salariés entre 19,5 et 18,8 jours de retard moyen ». Le Gouvernement doit agir en faveur des entreprises pour faire appliquer des mesures qui conviennent aussi bien aux TPE qu'aux grands groupes. Il demande à l'État de devenir irréprochable sur ses délais de paiement et d'assurer un cadre souple mais strict aux entreprises pour que notre économie s'assainisse.

Réponse. – Les entreprises débitrices sont souvent tentées de recourir prioritairement au crédit interentreprises (délais de paiement que les entreprises s'accordent entre elles dans le cadre de leurs relations commerciales d'achat et de vente), source de financement gratuite, et de différer, parfois à l'excès, le paiement de leur dette. Ces retards de paiement sont préjudiciables à la compétitivité et à la rentabilité des entreprises créancières parce qu'ils leur imposent d'obtenir des financements de court terme auprès de leur banque. Les délais de paiement constituent donc un enjeu important pour le financement des entreprises. Pour favoriser une nouvelle réduction des délais de paiement moyens, le Gouvernement a annoncé le 6 novembre 2012 dans le « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » et dans le plan « pour le renforcement de la trésorerie des entreprises », sa ferme volonté de lutter contre l'allongement des délais de paiement. L'un des axes principaux de cette politique est le renforcement de l'efficacité de la loi pour réduire les délais de paiement. Selon le rapport de la direction des entreprises de la Banque de France de 2014, les délais clients atteignent 45 jours de chiffres d'affaires pour 2013, et

les délais fournisseurs sont à 51 jours d'achats. La différence de trajectoire entre ces deux délais crée un effet de ciseaux défavorable, augmentant le besoin en financement global des entreprises, pour atteindre un solde du crédit interentreprises de 12 jours de chiffres d'affaires en 2013. Dans ce cadre, le ministre chargé de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et a fixé l'objectif d'effectuer au moins 2 500 contrôles en 2015, axé principalement sur le contrôle des grandes entreprises. Pour renforcer l'efficacité de ces contrôles, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code de commerce de nouvelles dispositions visant à lutter contre les délais de paiement abusifs. Une nouvelle compétence est ainsi conférée à l'administration, qui lui permet d'enjoindre au professionnel de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. L'administration est aussi dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour sanctionner plus strictement les retards de paiement par le prononcé d'amendes administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum est de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes est contradictoire et permet à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées sont soumises au contrôle du juge administratif. Sont ainsi administrativement sanctionnés : - le non-respect des délais de paiement mentionnés aux huitième (délai supplétif), neuvième (délais convenus et délais des factures récapitulatives de droit commun) et onzième (délai applicable au secteur du transport) alinéas du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, et mentionnés à l'article L. 443-1 du code de commerce (secteur agroalimentaire et vitivinicole) ; - le non-respect du formalisme prévu à l'alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, c'est-à-dire le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement (incluses dans les conditions générales de ventes) les mentions relatives aux conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que celui du montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier ; - l'alternance des modes de computation en violation des dispositions du contrat, au détriment des créanciers ; - toute clause ou pratique ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement (délais cachés). L'article 123 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a aussi modifié l'article L. 441-6-1 du code de commerce, introduit dans le code de commerce par la LME, en imposant des obligations de transparence plus strictes aux entreprises et en rendant plus opérationnel le rôle des commissaires aux comptes d'alerte au ministre chargé de l'économie en cas de retards de paiement répétés et significatifs. Le périmètre de contrôle des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes a été aussi élargi aux entreprises publiques par l'entrée en vigueur de l'article 198 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Les agents du service sont désormais compétents pour contrôler et sanctionner les entreprises publiques dont le délai de paiement maximal est fixé par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, à 60 jours à compter de la réception de la commande par l'acheteur public. La sanction encourue en cas de non-respect de cette disposition est identique à celle des entreprises privées, soit une amende maximale de 375 000 €. Par ailleurs, selon les données de la direction générale des finances publiques, le délai global de paiement de l'Etat n'a cessé de diminuer depuis 2012, passant de 31,4 jours en 2012 à 24,5 jours en 2014. Les délais globaux de paiement des collectivités territoriales sont plus hétérogènes, mais sont inférieurs au délai légal de paiement de 30 jours fixé par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Enfin, l'article 222 de la même loi a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 9 mois, toute mesure permettant le développement de la facturation électronique dans les relations entre les entreprises, par l'institution d'une obligation d'acceptation des factures émises sous forme dématérialisée de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées. La généralisation de la facture électronique dans les relations inter-entreprises permettra ainsi à terme une réduction importante des frais de gestion des fournisseurs comme des clients, mais aussi une amélioration des délais de paiement.

Impôts et taxes

(entreprises – fraude fiscale – lutte et prévention)

82932. – 30 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fraude fiscale des entreprises. La Commission a présenté le 17 juin 2015 un plan d'action qui s'étalera jusqu'à la fin 2016 pour rendre plus efficace et transparente la fiscalité des entreprises en Europe et éviter au maximum l'évasion fiscale. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La lutte contre l'optimisation fiscale, notamment au sein de l'Union européenne (UE), est une priorité du Gouvernement. Elle est déterminante pour la protection de nos ressources budgétaires, pour le bon

fonctionnement de l'économie et pour la confiance des citoyens dans les institutions. C'est également une question de justice fiscale. Ainsi, la France a joué un rôle très actif dans le cadre du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 destiné à lutter contre l'érosion des bases fiscales et les transferts de bénéfices au plan mondial. Ses conclusions, issues d'un plan d'actions très ambitieux couvrant l'ensemble des aspects de la fiscalité internationale, ont été présentées au sommet du G20 d'Antalya les 15 et 16 novembre 2015. Le Gouvernement est attaché à ce que l'action de l'UE en matière de lutte contre l'optimisation fiscale s'inscrive dans ce mouvement international tout en tenant compte de la situation particulière du marché intérieur régi par les libertés du traité et organisé par les directives. C'est le sens de la lettre adressée par le ministre des finances et des comptes publics et ses homologues allemand et italien au commissaire Pierre Moscovici le 28 novembre 2014. Dans cette optique, dès 2014, la réforme de la directive mère-fille a permis d'y inscrire une clause anti-abus obligatoire et une règle destinée à lutter contre les prêts hybrides, désormais transposées dans notre législation nationale. Ce chantier a pris une dimension nouvelle en ligne avec l'impulsion donnée par le Conseil européen les 18 et 19 décembre 2014. Dans ce cadre, la communication de la Commission du 17 juin 2015 pour une fiscalité des entreprises juste et efficace au sein de l'UE, mentionnée par l'auteur de la question, définit des objectifs pleinement partagés par les autorités françaises. Il s'agit notamment de rétablir un lien entre le lieu où les bénéfices des entreprises sont réalisés et celui où ils sont imposés, ou encore de protéger le marché intérieur européen contre les pratiques d'évasion fiscale qui portent atteinte à son fonctionnement à travers une approche commune incluant la mise en œuvre des conclusions du projet BEPS de l'OCDE, une réponse à l'égard des juridictions non coopératives et le renforcement de la transparence fiscale. Sur ce dernier aspect, une étape importante a été franchie le 8 décembre 2015 avec l'adoption par le conseil pour les affaires économiques et financières d'une directive assurant la transparence des décisions fiscales anticipées entre les administrations nationales, couvrant en particulier les pratiques de « *rulings* » mises en œuvre par certains Etats membres. Dans ce contexte, l'adoption d'une règle d'imposition effective minimale des bénéfices des entreprises est une priorité pour la France. La proposition de directive visant à lutter contre l'optimisation fiscale présentée le 28 janvier 2016 par la Commission constitue une nouvelle étape dans la mise en œuvre de ces orientations. La France va, dans ce cadre, s'employer à favoriser l'adoption rapide de mesures ambitieuses à la hauteur des enjeux. Enfin, les autorités françaises saluent l'annonce par la Commission d'une nouvelle proposition, d'ici la fin de l'année, pour relancer les travaux sur le projet d'assiette commune consolidée de l'impôt des sociétés (ACCIS). Il permettra d'apporter une réponse d'ensemble à la problématique de l'optimisation et de la concurrence fiscale dommageable tout en favorisant le développement des entreprises à l'échelle du marché intérieur.

Impôts et taxes

(évasion fiscale – rapport – stratégie du Gouvernement)

89866. – 6 octobre 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les pratiques d'évasion fiscale des sociétés dites de l'« économie du partage ». À l'heure où l'on parle volontiers de la distorsion de concurrence que génèrent ces nouveaux acteurs pour les services traditionnels (taxis, hôtellerie, vente par correspondance), ils restent peu montrés du doigt pour leur comportement face à l'impôt. Pourtant, ils profitent comme les géants du numérique (Amazon, Apple, Google et Facebook) « des failles des systèmes fiscaux nationaux et des accords bilatéraux pour pratiquer une optimisation fiscale réduisant drastiquement leur taux d'imposition » (note d'analyse de l'organisme de réflexion France stratégie, rattaché aux services du Premier ministre). À titre d'exemple, Ebay, Paypal et Netflix ont toutes choisi d'implanter leur siège européen au Luxembourg, paradis fiscal notoire au taux de TVA avantageux : 15 % contre 20 % en France et au Royaume-Uni, ou 19 % en Allemagne. Celui d'Airbnb se trouve en Irlande, qui pratique un taux d'impôt sur les sociétés (IS) de seulement 12,5 % (contre 33 % en France) ; quant à sa maison-mère, elle est domiciliée dans l'État américain du Delaware, qui compte plus d'entreprises que d'habitants en raison de conditions d'anonymat et de fiscalité particulièrement avantageuses ! Mais les stratégies d'évitement face à l'IS et la TVA ne sont pas les seules responsables dans les choix de domiciliation fiscale de ces entreprises. Avec la médiatisation du dossier « LuxLeaks », on s'est rendu compte que les autorités luxembourgeoises avaient pris l'habitude de négocier des accords secrets avec plusieurs centaines de multinationales pour alléger les impôts de celles-ci *via* des *tax ruling*. Avec ces taux réduits, une entreprise comme Ebay a pu économiser 555 millions de dollars d'impôts en 2014, qui se sont ainsi retrouvés aux mains des actionnaires de la société plutôt que dans les caisses publiques. Refuser de payer correctement leurs impôts dans les pays où ces groupes réalisent de larges profits est d'autant plus choquant que bien des états européens auraient besoin de cet argent pour réduire leurs dettes publiques et relancer le pouvoir d'achat des citoyens. Dans un rapport rendu public le 17 septembre dernier, la commission des finances du Sénat s'est notamment penchée sur la question de la fraude à la TVA. Bien que les entreprises européennes qui réalisent

plus de 100 000 euros de chiffre d'affaires en France soient censées s'enregistrer auprès du fisc et payer la TVA française, très peu le font aujourd'hui. Les sénateurs ont ainsi proposé d'instaurer un prélèvement de la TVA à la source sur les achats en ligne, qui serait automatiquement reversé sur le compte du trésor public. Il souhaite connaître son avis sur les propositions contenues dans le rapport du Sénat, et plus largement la stratégie du Gouvernement pour contraindre les sociétés de l'« économie du partage » à contribuer par l'impôt aux infrastructures des pays au sein desquels elles prospèrent.

Réponse. – L'importance croissante des technologies numériques conduit des entreprises à développer de nouveaux modèles économiques qui leur permettent d'agir sur un marché sans avoir besoin d'y être présentes physiquement. Cette situation peut s'accompagner de pratiques d'optimisation et, de ce fait, porter un fort préjudice aux finances des États et occasionner des distorsions de concurrence entre entreprises. Forte de ce constat, et faisant de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales une priorité, la France s'implique fortement pour que le plan d'action contre l'optimisation fiscale des entreprises (*Base Erosion and Profit Shifting* - BEPS) du G20 et de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) traite des défis spécifiques posés par le développement de l'économie numérique. Dans cette perspective, la *Task Force* sur l'économie numérique (TFDE), co-présidée par les États-Unis et la France, s'attache à proposer des pistes à même de relever ces derniers. Les travaux de la TFDE ont conduit à ce que le plan d'action issu du projet BEPS, dont les résultats ont été approuvés par les membres du G20 au sommet d'Antalya des 15 et 16 novembre 2015, tienne compte de cette dimension. Ils ont également préconisé de poursuivre jusqu'en 2020 les réflexions sur les évolutions des standards fiscaux internationaux nécessaires pour traiter de ces questions. Ce nouveau cycle de discussions, amorcé au second semestre de 2016, est l'occasion pour la France de relayer la position novatrice qu'elle prône depuis plusieurs années. Ainsi, elle insiste sur le rôle prédominant joué par les internautes, à travers les données qu'ils transmettent, dans la création et la localisation de la valeur, tel que cela a été mis en évidence par un rapport de 2013 de la mission d'expertise sur la fiscalité de l'économie numérique. Au vu des modèles d'affaires en cours, la collecte massive et systématique de ces données pourrait caractériser ce qu'il conviendrait d'appeler une « présence fiscale numérique » de l'entreprise non-résidente, suffisamment significative pour donner à l'État l'appartenance de ces internautes un droit d'imposition. S'agissant des impôts indirects, dans son rapport rendu public le 17 septembre 2015, la commission des finances du Sénat a fait part de ses constats concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) associée aux activités de e-commerce et a avancé des propositions afin de lutter contre la fraude fiscale liée à ce type de commerce. Ce rapport propose notamment de prélever la TVA au moment du paiement *via* un mécanisme de paiement scindé dans le cas où la transaction porte sur la vente d'un bien ou d'un service à un particulier par Internet. Un système d'information serait mis en place, « Le Central », qui permettrait aux banques de savoir quand effectuer le prélèvement et à quel niveau. Le prélèvement serait effectué par défaut sauf si le vendeur n'est pas assujéti à la TVA ou que la transaction n'est pas imposable. Cette proposition représente un bouleversement important du mode de liquidation de la TVA. Outre les difficultés liées au signalement au « Central » du non assujettissement de certaines transactions, les modifications induites par la mise en place d'une telle mesure nécessiteraient d'amender plusieurs dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, et ne peut donc s'inscrire que dans la perspective de négociations européennes. De plus, la question du statut et des missions du « Central » nécessiteraient des expertises approfondies sur les coûts en matière d'investissement, de fonctionnement et de normalisation pour les établissements financiers, sur le traitement automatisé des données personnelles qui devrait être mis en place et sur l'exercice du droit de communication. Cela étant, la préconisation des rapporteurs d'abaisser le seuil au-delà duquel la TVA est due en France par les vendeurs étrangers de biens matériels (régime dit des ventes à distance) de 100 000 à 35 000 € a été adoptée dès la loi de finances pour 2016. Cette mesure a permis d'aligner le seuil français sur le seuil applicable dans la plupart des autres États de l'Union européenne (UE), et de réduire les distorsions de concurrence. Par ailleurs, la Commission européenne a présenté le 7 avril 2016 un plan d'action sur la TVA intitulé « Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix » visant à adapter le système de TVA à l'économie numérique et à lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. Cette initiative est pleinement soutenue par le Gouvernement. Ainsi, la Commission souhaite notamment étendre le principe de destination et le système du mini-guichet, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 aux services fournis par voie électronique, aux ventes à distance de biens matériels. Ce système du mini-guichet permet aux entreprises de ne plus s'enregistrer dans chaque État membre de consommation mais de s'immatriculer à la TVA dans un seul État membre de l'Union et d'acquitter ainsi la taxe en une seule fois. Le Gouvernement souscrit à cette démarche d'extension du mini-guichet au e-commerce qui devrait permettre d'améliorer le taux de recouvrement de la TVA de l'État de consommation sur les transactions de cette nature. De même, la Commission propose de supprimer l'exonération de TVA pour l'importation des petits colis en provenance de fournisseurs établis hors de l'UE. Enfin, le rapport sénatorial proposait d'instituer

une cellule permanente de veille et de prospective chargée de réfléchir aux évolutions futures de la fiscalité du numérique. À cet égard, il convient de rappeler qu'au sein du ministère des finances a déjà été créée une « *task force* » TVA qui effectue un travail de veille afin d'alimenter la réflexion et de proposer des solutions opérationnelles permettant de mettre en place des schémas de collecte de la TVA mieux adaptés aux enjeux de l'économie numérique et qui limitent les pratiques frauduleuses. Toutes ces mesures attestent de la détermination du Gouvernement à lutter contre la fraude fiscale et à mettre en œuvre des règles garantissant une égalité de traitement entre opérateurs.

Impôts et taxes

(politique fiscale – orientations)

92488. – 19 janvier 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le triste record de notre pays en matière de fiscalité. Selon le dernier rapport de l'OCDE, la France arriverait juste derrière la Danemark dans les taxes qu'elle impose à ses concitoyens et entreprises. Celles-ci représentent 45 % du PIB national, contre 36 % en Allemagne et 34,45 % en moyenne pour les pays de l'OCDE. Il vient lui demander si le Gouvernement entend donner suite à ses promesses en faisant baisser enfin cette fiscalité qui asphyxie notre pays et pèse sur sa compétitivité.

Impôts et taxes

(politique fiscale – orientations)

94044. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le niveau de la fiscalité en France. Avec 360 impôts et taxes, la France est médaillée d'or de la complexité fiscale et du mille-feuille de taxes. Elle caracole à plus de 45 % de taux de prélèvements obligatoires quand le Royaume-Uni est à 34 % et l'Allemagne à 38 %. Les entreprises de notre pays acquittent des prélèvements beaucoup plus lourds que leurs homologues allemands ou britanniques. L'écart de fiscalité est de 200 milliards d'euros avec l'Allemagne et de 230 milliards avec le Royaume-Uni. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que nos entreprises gagnent en compétitivité et que les ménages ne soient pas asphyxiés par le niveau des impôts.

Réponse. – Le Gouvernement met en œuvre un ensemble de réformes ambitieuses pour renouer avec une croissance plus forte et soutenir la compétitivité et l'emploi, tout en restaurant l'équilibre budgétaire de la France. S'agissant du niveau d'imposition en France, le Gouvernement a, dès 2014, fait le choix de modérer la pression fiscale sur les ménages comme sur les entreprises. Ainsi, afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes et moyens, la loi de finances pour 2016 a relevé le montant de la décote. Cet aménagement bénéficie à près de 8 millions de foyers. De plus, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt ont été revalorisées en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ces mesures représentent 2,1 Mds€ d'allègement fiscal au bénéfice des ménages. Elles complètent les mesures prises pour les revenus de 2014 et de 2015, consistant respectivement à accorder une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu et à supprimer la première tranche des barèmes. Ainsi, depuis 2014 environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 milliards d'euros pour les contribuables ayant des revenus modestes ou moyens. Le Gouvernement a également fait le choix de maintenir plusieurs dispositifs fiscaux favorables aux ménages et notamment le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ou les exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière pour les contribuables qui conservent la jouissance exclusive de leur habitation avant d'être admis en maison de retraite. De plus, l'accès au logement a été favorisé par la prorogation de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons d'immeubles et aux travaux réalisés dans le cadre d'opérations d'accession à la propriété ainsi que par l'aménagement des conditions d'octroi du prêt à taux zéro (PTZ) qui a été étendu à l'acquisition de logements anciens sur l'ensemble du territoire, les plafonds de ressources ainsi que la quotité de PTZ à respecter eu égard au coût total de l'opération ayant également été relevés. Cet effort important se traduit par le doublement du plafond de cette dépense fiscale de 1 à 2,1 Mds€. Toutes ces mesures, parmi d'autres, auront un impact positif direct sur le pouvoir d'achat des ménages. S'agissant de l'emploi et de la croissance qui restent une priorité absolue pour le Gouvernement, il a été décidé de poursuivre l'allègement du coût du travail déjà engagé avec l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) par la diminution progressive de 1,8 point des cotisations « famille » supportées par les employeurs et la suppression progressive, d'ici à 2017, de la contribution sociale de solidarité des sociétés. Le Gouvernement a également pu renouveler son attachement aux entreprises et notamment aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises

(PME) dans le cadre des lois de finances adoptées en fin d'année 2015 : ainsi, afin de prévenir la désincitation à l'embauche de salariés supplémentaires à laquelle conduisait le franchissement des seuils afférents à certains dispositifs fiscaux, les seuils de 9 et 10 salariés ont été relevés à 11. De plus, pour encourager l'investissement des entreprises, une mesure de déduction exceptionnelle du bénéfice, égale à 40 % du prix de revient de certains investissements productifs réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016, a été instituée puis prorogée d'un an. La fiscalité du secteur agricole, essentiel à la croissance française, a également été simplifiée puisque, dès 2017, le régime du forfait agricole, complexe et facteur d'inégalité, sera remplacé par un régime dit « micro-BA », réservé aux petits exploitants, dans lequel le bénéfice sera égal à la moyenne des recettes sur 3 ans diminuée d'un abattement pour charges de 87 %. Ces mesures sont emblématiques de la politique d'un Gouvernement au service de l'économie et de ses acteurs et qui s'est engagé, il convient de le rappeler, à baisser l'impôt sur les sociétés à 28 % d'ici 2020, avec une étape intermédiaire en 2017. L'ensemble de ces nouvelles dispositions témoigne, en définitive, de la détermination sans faille dont a fait preuve le Gouvernement au cours des dernières années afin d'améliorer le quotidien des ménages et des entreprises françaises.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

93939. – 15 mars 2016. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786, codifié à l'article 64 A nouveau du CGI. Cet article substitue au régime du bénéfice forfaitaire agricole un régime de type « micro », mieux adapté aux caractéristiques propres de chaque exploitation, plus transparent dans sa mise en œuvre, plus proche de la réalité économique, plus simple et moins coûteux dans sa gestion par les services fiscaux. En ce sens, on peut légitimement penser que certains agriculteurs voudront revenir vers ce nouveau régime. C'est pourquoi, il est important que soient connues rapidement tant les conditions de maintien obligatoire au régime du bénéfice réel, que le règlement des dispositions fiscales particulières, comme : le sort des DPI et des DPA, le sort de l'imposition des bénéfices agricoles calculé selon la moyenne triennale ou le sort des subventions non encore amorties. Il en va de même des risques de double imposition pour des créances dont l'encaissement est différé notamment le cas des primes PAC qui peuvent se cumuler sur un même exercice, comme c'est le cas en 2016 du fait du décalage dans le versement des primes. C'est pourquoi, il lui demande dans quel délai est envisagée la publication d'une instruction administrative précisant ces mesures et si les services du ministère soumettront préalablement le projet d'instruction aux professionnels de la comptabilité, notamment les associations de gestion et de comptabilité spécialisées dans le suivi des entreprises agricoles.

Réponse. – L'article 33 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786, en partie codifié à l'article 64 *bis* du code général des impôts, a substitué au régime forfaitaire agricole un régime micro-BA. Compte tenu de l'ampleur de cette réforme et des enjeux pour les exploitants agricoles, les instructions administratives seront soumises à consultation publique ouverte à compter de leur publication. Cette consultation permettra ainsi aux exploitants agricoles, comme à leurs représentants au sein de syndicats professionnels ou aux professionnels de la comptabilité, de soumettre leurs observations.

Enseignement supérieur

(établissements – regroupement – appellation – perspectives)

96329. – 7 juin 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'appellation de la future école résultant de la fusion entre l'école des mines de Douai et l'institut de télécommunications de Lille. Le conseil d'administration a décidé de l'appellation « Mines-Télécom-Douai-Lille » car l'école des mines de Douai est l'établissement le plus important et le plus ancien. C'est pourquoi il lui demande instamment de faire en sorte que ce choix soit scrupuleusement respecté.

Réponse. – Le projet de fusion entre l'École nationale supérieure des mines de Douai et Télécom Lille a fait l'objet d'une présentation au conseil d'administration de Mines Douai en novembre 2015. Si le principe de cette fusion, qui vise à créer une nouvelle école plus visible et encore plus attractive pour les étudiants, a été largement approuvé, le choix du nom de la future école est apparu comme un sujet particulièrement sensible ne faisant pas consensus entre l'ensemble des acteurs concernés. C'est pourquoi le choix définitif du nom de l'école, qui est fixé par le décret modifiant le décret n° 2012-279 relatif à l'Institut Mines-Télécom, a été soumis à l'arbitrage du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Depuis cette présentation, plusieurs élus du territoire du Douaisis, dont l'auteur de la question, sont intervenus auprès des ministres concernés et de la présidente du conseil d'administration de Mines Douai, pour faire part de leur préoccupation concernant le choix du nom de la

nouvelle école et son impact sur la notoriété de l'école mais aussi sur l'attractivité du territoire du Douaisis. La nouvelle école conserve bien entendu l'intégralité des deux sites de Douai et Villeneuve d'Ascq. Si l'implantation dans la métropole régionale lilloise constituera un atout, le site de Douai restera essentiel pour la nouvelle école, en raison de l'importance de ses surfaces pédagogiques, de ses laboratoires et de ses équipements scientifiques. Par ailleurs, comme toutes les écoles de l'Institut Mines-Télécom, elle disposera d'une mission de soutien à l'innovation et au développement économique ; celle-ci s'exercera au profit de l'ensemble des entreprises nationales, mais de façon privilégiée au profit des entreprises des territoires où l'école sera implantée et tout particulièrement du Douaisis. La question a été tranchée par le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016, qui fixe le nom « École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai ». Ce choix du nom de la future école, tient compte de l'attractivité du nom pour les étudiants tant au niveau national qu'international, mais aussi de la localisation géographique, de l'histoire et des partenariats des écoles qui fusionnent.

Industrie

(politique industrielle – véhicule du futur – perspectives)

97318. – 5 juillet 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les plans de reconquête industrielle présentés par le Président de la République le 12 septembre 2013. Le Président de la République, relayé par le Premier ministre et le ministre du redressement productif, avait alors évoqué plusieurs objectifs industriels pour le véhicule du futur que la France entendait atteindre grâce à des partenariats entre public et privé. Ont notamment été mis en avant une automobile consommant 2 litres aux 100 kilomètres, le développement des batteries électriques, la voiture autonome ou encore le déploiement partout en France de bornes de recharge électriques. Il souhaite savoir quelles sont les avancées réalisées depuis trois ans dans chacune de ces orientations. Il souhaite également savoir quels sont les moyens et aides financières publics déployés par l'État pour atteindre ces objectifs.

Réponse. – En 2013, quatre plans de la Nouvelle France industrielle avaient été lancés en rapport avec le secteur automobile : « La voiture pour tous consommant moins de 2 litres aux 100 km », « Bornes électriques de recharge », « Stockage de l'énergie » et « Véhicule autonome ». Ces plans visent à renforcer l'offre française de la voiture écologique et intelligente, à travers les différents leviers de l'Etat, en particulier le soutien à l'innovation et la mise en place d'un cadre normatif et réglementaire adapté. En ce qui concerne le véhicule abordable à faible consommation de carburants, les constructeurs ont exposés au mondial de l'automobile 2014 des prototypes de véhicules particulièrement économes en carburants. Les technologies utilisées pour atteindre ces performances correspondaient à des maturités plus ou moins importantes : certaines briques technologiques ont depuis étaient intégrées dans des véhicules mis en production (aérodynamisme, allègements de certaines parties du véhicule), d'autres sont en cours de développement (hybridation avancée, nouveaux matériaux) tandis que certaines briques restent encore inabordables ou pas assez matures technologiquement pour envisager leur développement (métaux spéciaux notamment). En ce qui concerne le déploiement de bornes électriques, une réglementation a été mise en place pour faciliter leur déploiement, notamment dans le cadre de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte. Le territoire national compte désormais plus de 12 000 points de charges ouverts au public. Le plan stockage de l'énergie a permis de commencer la structuration d'une filière prometteuse de pile à hydrogène. Enfin, en ce qui concerne le véhicule autonome, plusieurs industriels ont mis au point des prototypes et une procédure a été mise en place pour autoriser des expérimentations, qui a déjà permis plus de 40 000 km d'essais sur route ouverte. Pour conduire ces plans, des groupes de travail pilotés par des chefs de plans ont été créés, qui associent industriels et administration. Quand cela a été nécessaire, comme pour le véhicule autonome pour lequel d'importants travaux réglementaires ont été menés, des groupes internes à l'administration ont été créés afin de coordonner la réponse de l'Etat. Par ailleurs, certains appels à projet du programme d'investissement d'avenir (programme véhicule du futur et projets industriels d'avenir notamment) ont permis de financer à hauteur de 150 M€ plus de 50 projets de recherche et développement sur ces thématiques ainsi que 77 projets de déploiements de bornes pour plus de 60 M€. Les quatre plans du secteur automobile ont été regroupés dans la solution « Mobilité écologique », afin de favoriser les synergies entre ces plans. Ils couvrent deux thématiques complémentaires : le véhicule propre et les énergies alternatives d'une part, le véhicule intelligent d'autre part. Des travaux sont en cours pour mettre à jour la feuille de route de la solution, afin de prendre en compte les résultats déjà obtenus et de traiter au besoin des sujets complémentaires, par exemple sur le véhicule connecté. Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement d'une mobilité abordable, plus propre et intelligente. A travers la Nouvelle France industrielle et la solution « Mobilité écologique », un plan ambitieux a été mis en œuvre qui a permis des avancées significatives.

TVA

(taux – boissons sucrées – réglementation)

98424. – 2 août 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics, sur la « taxe soda ». Le rapport parlementaire sur la taxation des produits alimentaires préconise de tripler la « taxe soda » à hauteur de 600 millions d'euros afin de compenser la suppression ou la diminution d'autres taxes touchant l'industrie agroalimentaire. Si une telle mesure devait voir le jour, elle pourrait impacter fortement les entreprises de ce secteur économique. La contribution fiscale représenterait une part importante, voire disproportionnée, de leur chiffre d'affaires. Dans un contexte économique difficile, il lui demande quelles sont ses intentions quant à la « taxe soda ».

TVA

(taux – boissons sucrées – réglementation)

98506. – 9 août 2016. – M. Michel Sordi* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la taxation des produits agroalimentaires. Un rapport parlementaire préconise de tripler la « taxe soda » à hauteur de 600 millions d'euros afin de compenser la suppression ou la diminution d'autres taxes touchant l'industrie agroalimentaire. Le triplement de cette taxe aurait des conséquences économiques et sociales graves sur le secteur des boissons rafraîchissantes en France dont les activités s'inscrivent depuis de nombreuses années dans une véritable stratégie de développement durable. Ce secteur a également pris des engagements forts sur le plan nutritionnel, environnemental, social et sociétal. Le triplement de la taxe soda verrait certaines entreprises affectées à hauteur de 150 millions d'euros par an. Dans le contexte économique difficile que traverse une grande partie des entreprises françaises, il est indispensable d'avoir une stabilité fiscale pour que ces dernières puissent se développer, investir, créer de nouvelles lignes de production etc. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est favorable au triplement de la « taxe soda ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport d'information de la Commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires élaboré sous la présidence de Mme Véronique Louwagie et dont M. Razzy Hammadi était rapporteur, propose une augmentation du tarif de la taxe sur les boissons contenant des sucres ajoutés, ainsi que la création éventuelle d'une taxe sur les sucres entrant dans la composition des produits alimentaires. Cette proposition s'inscrit dans un ensemble de quinze propositions retenues par ce rapport. Le Gouvernement étudie actuellement l'ensemble de ces propositions. En tout état de cause, toute réforme de la fiscalité applicable aux produits agroalimentaires devra être neutre au plan budgétaire, compte tenu des objectifs de redressement des finances publiques.

*Politique économique**(politique industrielle – pôles de compétitivité – évaluation)*

98715. – 6 septembre 2016. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'état d'avancement de la réforme des pôles de compétitivité annoncée le 4 janvier 2016 par M. Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Cette réforme, engagée dès mars 2016, comprenait une évaluation individuelle des 71 pôles durant près de deux mois, afin de mesurer la performance économique réalisée par chacun, et envisager des voies d'amélioration. En dix ans d'activité, les pôles de compétitivité ont représenté près de 6,8 milliards de dépenses de recherche et développement, pour 1 600 projets de recherche qui ont abouti. Leur rôle moteur pour l'innovation française et le soutien aux PME n'est plus à prouver. Ces pôles ont désormais besoin des informations relatives à leurs évaluations respectives et restent dans l'attente d'annonces quant aux prochaines étapes de cette réforme qui tarde à être mise en place. Il lui demande de rapidement rendre publiques les informations aux acteurs concernés, afin que les pôles de compétitivité puissent entamer leur adaptation et envisager plus sereinement leur réforme.

Réponse. – L'évaluation individuelle des pôles à mi-parcours, réalisée au cours du 1^{er} semestre 2016 par un consortium de consultants, vise à rendre compte des premiers résultats atteints par chaque pôle depuis le lancement de la phase III, au regard des objectifs qui lui ont été assignés sur la période 2013-2018. L'évaluation a donné lieu, pour chacun des 70 pôles évalués, à l'établissement d'un rapport individuel assorti de recommandations. Le bilan ainsi établi pour chaque pôle pourra conduire à une réévaluation de sa feuille de route stratégique, de son contrat de performance et des moyens associés, permettant au pôle d'ajuster son programme d'actions à 3 ans sur la période 2016-2018. Ces rapports sont confidentiels et n'ont vocation à être

diffusés qu'aux pôles et à leur principaux financeurs publics. Leur transmission directe aux pôles est intervenue en format dématérialisé à la fin septembre, par le biais de la plate-forme d'échange de fichiers sécurisée du ministère de l'économie et des finances. L'évaluation à mi-parcours devrait faire l'objet d'une communication prochaine. Dans le contexte de la réforme territoriale (modification des territoires des régions, évolution des compétences des collectivités territoriales) entrée en vigueur en 2016, et de l'évaluation à mi-parcours de la phase III lancée début 2016, une réflexion sur l'évolution de la politique des pôles de compétitivité a été engagée début 2016. Cette réflexion prend en compte une double dimension : - d'une part, les régions ont vocation à être un partenaire de premier plan des pôles dans les territoires. En tant que cheffes de file du développement économique régional, elles peuvent en effet s'appuyer sur les pôles de leur territoire pour déployer leurs stratégies régionales de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Les modalités précises de l'articulation Région/pôle, pour chaque Région, seront connues, lorsque les SRDEII auront été finalisés ; - d'autre part, la politique des pôles de compétitivité a vocation à rester une politique nationale, qui doit à ce titre s'articuler avec d'autres politiques nationales, notamment la politique industrielle (à travers la Nouvelle France Industrielle).

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Eau

(distribution – coupures d'eau – réglementation)

61735. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les coupures d'eau. La loi du 16 avril 2013 interdit aux distributeurs d'eau la coupure d'eau à toute résidence principale pour motif d'impayés et tout au long de l'année. Pourtant de nombreuses personnes se sont vues privées d'eau sans préavis depuis le début de l'année. Il lui demande d'indiquer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

94682. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur une modification substantielle introduite par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes », qui a posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans une résidence principale, par les distributeurs, quel qu'en soit le motif. Depuis lors, il ne leur est plus possible d'établir une distinction entre le manque de ressources, la négligence ou la mauvaise volonté de leurs clients, l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la « loi Brottes » ayant étendu à tous une disposition auparavant destinée aux personnes aidées par le fonds de solidarité pour le logement. Selon le premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. S'agissant par exemple des fournisseurs d'électricité, ces derniers sont autorisés à procéder à une réduction de puissance. Certes, les dispositions de l'article précité prévoient qu'elles s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année. Cependant, il n'apparaît pas clairement qu'une limitation du débit de l'eau distribuée soit permise par le législateur. Aussi, pour éviter des dérives qui entraîneraient à terme soit la détérioration d'exploitations de l'eau (publiques et privées) par une explosion des impayés soit la hausse du prix de l'eau pour compenser sur les bons payeurs l'impact du comportement des usagers de mauvaise foi, et puisqu'à la différence des mesures relatives à l'électricité ou au gaz, il n'est désormais plus possible de couper l'alimentation en eau en cas d'impayé, il lui demande si le dispositif de réduction de débit d'alimentation en eau peut s'appliquer aux mauvais payeurs pour les inciter à honorer leur dette.

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

94895. – 12 avril 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la loi du 15 avril 2013 visant à

préparer la transition vers un système énergétique sobre, et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau dans une résidence principale. Ainsi, depuis, à plusieurs reprises a-t-il pu constater dans sa circonscription, une hausse du volume et du montant des factures impayées. Par exemple, un syndicat intercommunal des eaux proche d'Épinal, souligne un montant de 37 285 euros d'impayés en 2014 contre 24 614 euros en 2013 sur un total annuel perçu de 300 000 euros. Or il est constaté que ce sont toujours les mêmes abonnés qui ne règlent pas leurs factures et que ce comportement relève souvent des personnes qui auraient les moyens financiers de payer. Et pour ce qui concerne les familles relevant de l'aide sociale, il semblerait que certaines consomment plus du double de la consommation moyenne d'un ménage. Enfin, quant aux procédures de recouvrement des factures, elles ne semblent pas aboutir aux résultats escomptés. De ce fait, il est peu d'autre alternative que de recourir à l'augmentation des tarifs de l'eau, décision qui va pénaliser les bons payeurs afin de financer une action sociale qui ne devrait pas relever de la compétence de ce type de structure. À défaut de pouvoir distinguer entre le réel manque de ressource ou la mauvaise volonté des abonnés qui serait la meilleure solution, il s'interroge sur l'opportunité d'envisager une mesure intermédiaire consistant à réduire le débit d'alimentation en eau des débiteurs, ainsi que cela est fait pour la distribution de l'électricité.

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

95958. – 24 mai 2016. – M. Christian Franqueville* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation financière préoccupante de nombreux syndicats des eaux. Celle-ci semble, selon les acteurs de l'eau, s'être dégradée depuis la mise en application de la loi Brottes. À travers cette loi qui constitue un réel progrès, les députés ont souhaité interdire les coupures d'eau en cas de factures impayées. Bien que celles-ci restent cependant toujours redevables, la loi garantit un accès pour tous à cette ressource vitale qu'est l'eau, donnant une protection supplémentaire notamment aux plus démunis. Les syndicats des eaux ont constaté, entre 2013 et 2016, une augmentation des factures impayées et ainsi une chute des recettes. Ce phénomène serait, selon eux, amplifié par la mise en application de la loi Brottes, supprimant la possibilité dissuasive de fermeture ou de réduction du débit, de telle sorte qu'« il n'existe plus aucune possibilité d'agir pour le distributeur hormis les démarches des services trésorerie, dont les résultats ne sont pas suffisants malgré la bonne volonté du personnel ». Ainsi, début janvier 2016, plusieurs syndicats indiquaient cumuler plus de 100 000 euros d'impayés sur les dix dernières années, avec une forte amplification à partir de l'année 2014. Afin de faire face à cette situation problématique pour la bonne gestion de leurs finances, certains syndicats envisagent aujourd'hui d'augmenter le prix de l'eau, de l'ordre d'environ 6 %. Aussi il souhaiterait savoir si des dispositions ont été prévues afin de pallier les lacunes éventuelles de la législation et ainsi atteindre une situation équilibrée, qui allierait à la fois garantie d'accès à l'eau en toutes circonstances, tout en permettant un meilleur recouvrement des factures pour les acteurs de l'eau. Il serait en effet dommageable que ceux-ci, face à de lourds problèmes de trésoreries, se voient contraints de pratiquer des augmentations de leurs tarifs, qui pénaliseraient ainsi l'ensemble des contribuables.

Eau

(distribution – impayés – coupures d'eau – réglementation)

95959. – 24 mai 2016. – M. Paul Salen* interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conditions d'application des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. En effet, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, l'article L. 115-3 susvisé interdit les coupures d'eau des résidences principales pour cause d'impayés, y compris par résiliation de contrat, tout au long de l'année. En raison du risque d'accroissement des impayés, cette disposition aboutit à une complexification des rapports entre les collectivités territoriales et les sociétés qui se sont vues confier par un contrat d'affermage le soin de collecter directement auprès des usagers les redevances perçues en contrepartie du service public d'eau potable qui leur est rendu. Aussi, afin de répondre aux interrogations soulevées par les collectivités territoriales et les sociétés prestataires, il souhaiterait savoir sur laquelle de ces deux entités il convient de faire supporter la charge des impayés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, a interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le

décret d'application a été publié le 27 février 2014 (décret n° 2014-274 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil Constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Ce nouveau dispositif pourrait induire des impacts financiers importants, c'est pourquoi le Gouvernement a commandé une expertise sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement.

Aménagement du territoire

(réglementation – plan d'urbanisme – schéma régional de cohérence écologique)

65448. – 7 octobre 2014. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration en Picardie. Ce plan d'aménagement du territoire va s'imposer aux plans d'urbanisme et les acteurs économiques de la région s'inquiètent de son impact sur l'activité économique. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour répondre aux craintes de certaines entreprises, particulièrement dans l'Oise, qui se sentent menacées par ce nouveau schéma.

Réponse. – Le cadre juridique du schéma régional a pris en compte les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et de l'ordonnance n° 2016-1025 du 27 juillet 2016 prise pour son application. Les fondements juridiques de cette politique indiquent bien à l'article L. 371-1 du code de l'environnement que la trame verte et bleue prend en compte les activités humaines. Ce principe se traduit en particulier dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) par un diagnostic décrivant les interactions entre la biodiversité et les interactions humaines. Ce diagnostic s'appuie sur les débats conduits par les comités régionaux pour la trame verte et bleue au sein desquels les organismes socio-professionnels sont représentés. Les intérêts économiques ont donc pu faire l'objet d'une prise en compte dès le commencement de l'élaboration du schéma. En tant que document de planification territoriale, le SRCE doit afficher des objectifs lisibles en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et guider l'action publique sans pour autant définir des règles précises d'usage du sol puisque ce n'est pas sa vocation. C'est pourquoi l'échelle retenue dans ces schémas est le 1/100 000ième. Sa mise en œuvre en région ne génère pas de nouvelles réglementations, les réglementations existantes relatives aux activités humaines sur les espaces protégés intégrés à la trame continuant à s'appliquer. Il constitue un cadre dans lequel s'inscrivent les outils de planification et notamment les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT), ...), qui eux définissent plus précisément l'usage des sols. Concernant plus particulièrement les entreprises et leur choix de localisation, il convient aux acteurs de ces documents d'urbanisme de proposer des solutions permettant de concilier les activités économiques avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Ce sont donc bien les documents d'urbanisme qui doivent guider leur implantation.

Animaux

(nuisibles – fourmis – lutte et prévention)

81706. – 23 juin 2015. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prolifération d'une espèce de fourmi invasive (*Lasius neglectus*) qui attaque les installations électriques. Originnaire de la côte turque et bulgare de la mer noire, cette fourmi est arrivée en Europe dans les années 1970. En France, elle est plutôt présente dans le sud. De nombreuses communes se trouvent aujourd'hui « envahies » notamment dans l'Ardèche, le Lot et Garonne et le Tarn). Elles investissent les conduits, les boîtiers et prises électriques générant d'importants dégâts tous les étés dans de nombreuses habitations. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de lutter contre cette espèce de fourmi invasive.

Réponse. – Le code de l'environnement qui pose le principe de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel des espèces considérées comme exotiques envahissantes dont les listes sont fixées par arrêté interministériel, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des spécimens d'une espèce introduite lorsque la présence de tels spécimens est constatée. La fourmi

(*Lasius neglectus*) ne figure pas sur la liste des espèces animales établie en application du code de l'environnement dans la mesure où elle n'apparaît pas relever des critères de classement dans ces listes notamment en raison d'effets néfastes sur la biodiversité. Elle ne figure pas non plus sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne établie par la Commission européenne en application du règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les dispositions du code de l'environnement traitant notamment de la destruction des spécimens de telles espèces ne sont donc pas applicables à cette fourmi. Comme pour beaucoup d'autres espèces d'insectes dont la multiplication est à l'origine de désagréments, les actions éventuelles à conduire contre cette fourmi relèvent donc de l'initiative des personnes chez lesquelles ces animaux entraînent des difficultés, aidées par les sociétés spécialisées dans la lutte contre les insectes en général et les fourmis en particulier.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83438. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission de certification des agents des organismes extérieurs de prévention.

Réponse. – Créés par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995, les organismes extérieurs de prévention ont pour mission d'assister les exploitants de carrières en matière de santé et de sécurité au travail. Plus de 4 000 exploitations sont concernées. Les agents de ces organismes interviennent auprès des salariés de ce secteur d'activité dans l'application des dispositions réglementaires en la matière et pour définir les moyens propres à prévenir les risques professionnels encourus. Ces obligations d'intervention sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières. L'article 4 de cet arrêté impose que chacun de ces agents doit, pour pouvoir effectuer ces interventions, être certifié par une commission à l'issue d'une formation de perfectionnement à la réglementation. Cette commission, dite commission de certification des agents des organismes extérieurs de prévention (CCAOEP) a pour objectif de vérifier les connaissances et compétences de ces agents pour assumer leur mission de préventeur. Elle ne dispose d'aucun personnel rémunéré. Elle est composée de 9 membres qui ne perçoivent aucune indemnité autre que le remboursement de leurs frais. Le coût moyen des frais logistiques induits par la tenue d'une commission est de 1400 €. Il est à la charge des organismes qui présentent les agents à certifier comme cela est stipulé par l'article 5 de l'arrêté précité. Il en résulte qu'aucun argent public n'est dépensé pour assurer le fonctionnement de cette commission. Les 6 dernières sessions d'examen qui se sont déroulées entre 2012 et 2016 (2 sessions en 2014) ont certifié 53 préventeurs dont 18 en primo-certification.

Eau

(assainissement – ouvrages non collectifs – réglementation)

93601. – 1^{er} mars 2016. – Mme **Véronique Massonneau** interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la réglementation en matière d'assainissement non collectif. En effet, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a établi un cahier des charges, encadrant l'attribution de ses subventions, qui accorde une priorité systématique aux filières « traditionnelles » au détriment des filières « agréées ». Pourtant, l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques en matière d'assainissement non collectif, par ses articles 6 et 7, semble garantir une égalité de traitement entre les filières. Il apparaît que si nous pouvons nous interroger sur la légalité de la décision, sa pertinence et sa logique sous-jacente interpellent autant. Mme la députée rappelle qu'elle tient à ce que les systèmes d'assainissement permettent un haut niveau de préservation de l'environnement. Cependant, cette décision qui apparaît être motivée par cette même exigence ne serait-elle pas la conséquence de déficiences, d'une part, dans la procédure d'obtention des agréments, et d'autre part, dans les mécanismes de contrôles des systèmes installés ? Si certaines technologies ont pu ou peuvent être encore défaillantes, il conviendrait en effet de réorganiser la procédure d'obtention des agréments, mais aussi de prendre des dispositions pour assurer un meilleur suivi du vieillissement des installations. Cela permettrait alors de se prémunir d'une décision unilatérale de l'agence de l'eau. Elle rappelle par ailleurs que la filière des systèmes « agréés » est en pleine structuration. Ainsi, laisser se développer des

technologies qui pourraient s'avérer défectueuses, qui discréditeraient aussi les entreprises du secteur, pourrait conduire à une opposition future entre maintien des emplois et respect de l'environnement. Elle souhaite donc connaître quelles dispositions Mme la ministre entend mettre en œuvre pour corriger ces dysfonctionnements.

Réponse. – La réglementation en matière d'assainissement non collectif ne fait pas de distinction entre les dispositifs traditionnels et les dispositifs agréés qui présentent chacun des avantages et des inconvénients. Cette diversité de dispositifs est nécessaire pour offrir une solution d'assainissement aux différents cas rencontrés. Le choix du dispositif d'assainissement non collectif revient au propriétaire, maître d'ouvrage de l'installation. Il doit pouvoir choisir en connaissance de cause et peut être informé notamment par son service public d'assainissement non collectif ou en consultant le « guide d'information sur les installations » disponible sur le portail de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>. L'agence de l'eau Loire-Bretagne, attribuant des fonds publics pour aider à la réhabilitation du parc d'installations d'assainissement non collectif, a mis en place un cahier des charges des études de conception, privilégiant les dispositifs agréés. Par cohérence avec le dispositif d'agrément national, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) a invité toutes les agences de l'eau à appliquer les mêmes critères d'éligibilité de leurs aides aux études de conception dans le cadre des réhabilitations d'installations. Ces critères reposent sur la réalisation d'une étude de conception, la souscription d'une assurance décennale, le respect des normes existantes et la comparaison de plusieurs dispositifs par le concepteur et l'engagement du propriétaire à avoir pris connaissance de l'analyse comparative des dispositifs et des contraintes d'entretien. Par ailleurs, le MEEM coordonne avec le ministère des affaires sociales et de la santé un travail de modification des prescriptions techniques relatives aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'environnement étudie la possibilité de renforcer la procédure d'agrément en interdisant la réalisation de vidange lors des essais d'efficacité de traitement et de renforcer les obligations d'entretien en particulier des dispositifs comportant des équipements électromécaniques. Le ministère chargé de l'environnement participe aussi aux travaux normatifs européens dans l'objectif de rendre plus représentatifs les essais pour le marquage CE qui sont utilisés dans le cadre de la procédure d'agrément.

Eau

(gestion – cours d'eau – fossés – entretien – réglementation)

96310. – 7 juin 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les travaux d'entretien et d'aménagement sur les cours d'eau, ruisseaux, talus et fossés et plus particulièrement sur les missions de contrôle exercées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). À titre d'exemple, un maire de sa circonscription a été verbalisé pour avoir fait réaliser l'entretien des fossés présents sur sa commune et longeant la voirie municipale. Il s'agissait pourtant d'une opération adaptée, de bon sens et menée de bonne foi, qui, consécutivement, n'a pas été renouvelée conformément aux demandes exprimées par l'ONEMA. Tel avait d'ailleurs été le cas, en 2014, lorsque des exploitants du département avaient une action entre Auvernaux et Chevannes pour montrer la nécessité de les laisser entretenir les cours d'eau et les fossés. Or cette commune vient d'être victime d'inondations extrêmement importantes. Les premiers constats établissent qu'elles auraient vraisemblablement pu être évitées, ou à tout le moins réduites, si l'entretien des fossés avait été effectué. Devant l'absurdité d'une telle situation, il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles dispositions seront prises pour que les élus locaux puissent sereinement mener ces opérations d'entretien et de prévention sans prendre le risque d'être verbalisés, voire les mesures de compensation qui pourraient être mises en place lorsqu'ils en sont empêchés et que leur commune connaît de ce fait des dégâts.

Réponse. – Les cours d'eau sont des écosystèmes fragiles qu'il convient de préserver au travers d'un entretien adapté, qui consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives. Cet entretien est une obligation pour le propriétaire riverain, et n'est soumis ni à autorisation, ni à déclaration au titre de la police de l'eau. L'entretien des cours d'eau les maintient dans leur profil d'équilibre, permet l'écoulement naturel des eaux et évite ainsi l'aggravation des inondations, à l'amont comme à l'aval. À l'inverse, le curage systématique conduit très souvent à un recalibrage du lit du cours d'eau. Ce recalibrage, au-delà d'appauvrir et dégrader l'écosystème, aggrave les inondations à l'aval en accélérant l'écoulement des eaux en crue et, à l'inverse, ralentit l'écoulement en cas de faible débit, favorisant alors la sédimentation dans le lit du cours d'eau. C'est pourquoi ces opérations aux effets négatifs potentiels se voient soumises à une procédure préalable pour en vérifier le bien fondé. Les fossés sont, quant à eux, des ouvrages artificiels dont le maintien en bon état de fonctionnement n'est pas soumis à procédure préalable. Les agents de la

police de l'environnement, dont ceux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), sont chargés de veiller à la bonne application de la réglementation. La distinction entre cours d'eau et fossé n'est parfois pas aisée. C'est pourquoi la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit dans le code de l'environnement la définition du cours d'eau, reprenant la définition admise jurisprudentiellement. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 demande aux services déconcentrés d'établir des cartographies des cours d'eau afin d'en faciliter la connaissance par chacun. Cette instruction demande également aux services d'établir des guides de bonnes pratiques d'entretien de cours d'eau, déclinés au niveau local. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à se substituer aux propriétaires défaillants, pour procéder à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'une demande d'autorisation, au titre de la police de l'eau, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel pour une durée minimale de 5 ans. La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), intégrant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau. Cette compétence sera exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) et pourra être transférée à des syndicats œuvrant à l'échelle du bassin versant. Enfin, il convient de rappeler que dans le cas d'événements climatiques extrêmes, tels qu'en a connu l'Essonne en 2016, l'entretien des cours d'eau et des fossés n'a qu'un impact extrêmement limité sur les inondations qui en résultent et leurs conséquences.

Environnement

(protection – golf – projet de construction – zones humides – conséquences)

96332. – 7 juin 2016. – M. Noël Mamère attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur un projet de construction d'un terrain de golf à Villenave d'Ornon, à proximité de Bordeaux. Une zone de logements va être construite pour devenir le quartier Courrejean ainsi qu'une autre zone urbanisée avec commerces, hôtel, centre de séminaires, résidence de services. Ce pôle sera le quartier de Geneste. Le projet de golf articulera les deux quartiers. L'opérateur NGF Golf sera gestionnaire du site, sur un terrain qui est désormais propriété du groupe Pablo-Vizzion. Si l'opérateur se défend de prendre en compte la spécificité du terrain, la zone humide est extrêmement importante dans la mesure où elle constitue l'habitat d'espèces en voie de disparition comme l'angélique des estuaires ou le vison d'Europe. La convention de Ramsar en Iran signée le 2 février 1971 rappelle avec force la nécessité de conserver le plus possible de zones humides pour protéger la biodiversité. Les zones humides constituent 3 % du territoire national (1,5 million d'hectares) mais la France a perdu en un siècle les deux tiers de ses zones humides. Il est par conséquent important de ne pas avoir ce type de projet à Villenave d'Ornon. Il aimerait qu'elle puisse intervenir dans ce dossier qui ne correspond pas à l'image d'excellence environnementale de la France.

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, fait de la préservation des zones humides et du rétablissement des espèces menacées de disparition une priorité. Le plan national pour les zones humides et le plan national d'action pour le vison d'Europe sont étroitement liés. Des actions spécifiques de ces plans portent sur la prise en compte de ces enjeux dans les projets d'aménagements, notamment lors de l'examen de la partie "éviter, réduire compenser" des projets. Selon les services du ministère, les autorisations d'aménager obtenues sur ce projet sont conformes avec le droit de l'environnement et en particulier celui des espèces protégées, dans le respect des directives européennes sur la nature, qu'il s'agisse de la mise en place des sites Natura 2000 ou de la préservation des zones humides. Ainsi, les études préalables ne relèvent pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts se sont révélées appropriées et ambitieuses pour cet aménagement de grande ampleur. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat attache une grande vigilance au bon déroulement de ce dossier qui doit montrer que l'aménagement des territoires est compatible avec la reconquête de la biodiversité et de la nature, les services de l'État au niveau local étant mobilisés pour le contrôle du bon respect du droit.

Cours d'eau, étangs et lacs

(réglementation – travaux d'entretien – procédures)

96717. – 21 juin 2016. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la question des moyens mis en

œuvre concernant l'entretien des cours d'eau sur le territoire. En effet, les freins réglementaires existants, tant les moyens techniques que les procédures, ont une incidence certaine sur l'écoulement des cours d'eau, face à des aléas naturels de plus en plus forts. Or l'utilisation de moyens comme le curage régulier ou l'aménagement rationnel des cours d'eau avec des moyens matériels et techniques appropriés, permettrait une prévention renforcée et plus efficace des inondations et ainsi une réduction des dégâts causés. C'est pourquoi il lui demande si elle entend faire un bilan de la situation existante afin de rechercher une simplification des procédures et une amélioration de moyens techniques susceptibles de prévenir les inondations.

Réponse. – L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains et ne nécessite pas d'autorisation. Il doit être réalisé avec la mise en œuvre de bonnes pratiques, afin d'éviter que leur curage conduise à un recalibrage de leur lit pouvant dégrader l'écosystème et aggraver les inondations à l'aval en accélérant l'écoulement des eaux en crue. Il relève des procédures au titre de la loi sur l'eau lorsque des collectivités territoriales, leurs groupements ou des syndicats mixtes se substituent aux propriétaires défaillants. La mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général est alors nécessaire. Dans un objectif de progrès, des actions sont entreprises à plusieurs niveaux. Afin de mieux faire connaître les enjeux et les bonnes pratiques pour réaliser des opérations d'entretien, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat a demandé aux préfets, par instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, de décliner localement des guides d'entretien des cours d'eau. Ainsi, dans le département de l'Oise, la charte de bonnes pratiques pour l'entretien régulier des cours d'eau a été signée le 2 décembre 2014 par le préfet de l'Oise, le président de la chambre d'agriculture, les présidents de la FDSEA et des Jeunes agriculteurs et le responsable interrégional de l'ONEMA. Elle a été accompagnée d'une plaquette pédagogique réalisée par la FDSEA en liaison avec l'ONEMA et la DDT et donnant des exemples concrets de réalisation d'entretien de cours d'eau en application de cette charte. Ces opérations individuelles sont une obligation et ne sont soumises ni à autorisation, ni à déclaration au titre de la police de l'eau. Par contre, comme il est rappelé ci-dessus, les opérations d'entretien groupées réalisées par les collectivités locales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, au titre de la police de l'eau, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, autorisation accordée par le préfet pour une durée minimale de cinq ans. Dans le département de l'Oise, les services de la police de l'eau de la DDT travaillent en collaboration avec les syndicats de rivière porteurs de tels projets, pour les conseiller et faciliter l'instruction des dossiers et ainsi éviter des blocages. Afin de clarifier la situation, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé aux articles 56 à 59 la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Elle a attribué cette compétence de plein droit au bloc communal (communes avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) à compter du 1^{er} janvier 2018, intégrant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux, la prévention des risques liés aux inondations et submersions, et l'aménagement de bassins hydrographiques. Cette compétence sera alors exercée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) et pourra être transférée à des syndicats de rivière ou à des établissements publics territoriaux de bassin. Avant le 1^{er} janvier 2018, la compétence peut être prise par anticipation. Le code de l'environnement prévoit aussi des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Une attention particulière est portée aux schémas d'assainissement d'eau pluviale des documents d'urbanisme des communes, afin de trouver des solutions durables et efficaces aux désordres causés par les pluies exceptionnelles, dans l'objectif de limiter le ruissellement urbain, facteur aggravant des inondations. Enfin, un programme de restauration de la continuité écologique des cours d'eau est actuellement en cours de mise en œuvre, afin d'effacer les obstacles à la libre circulation de la faune aquatique et des sédiments. Les projets de cette nature sont subventionnés par l'agence de l'eau Seine-Normandie et leur procédure d'élaboration est simplifiée pour permettre leur réalisation rapide. Telles sont les actions entreprises avec les différents partenaires concernés (état, collectivités, profession agricole et propriétaires riverains), pour assurer l'entretien des cours d'eau, dans le respect du droit, et concilier les intérêts en présence.

Chasse et pêche

(pêche – pêche professionnelle – Rhône – extension – conséquences)

97194. – 5 juillet 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet

d'extension des lots de pêche attribués aux pêcheurs professionnels sur le Rhône, particulièrement sur la portion relevant de la société de pêche de Lagnieu-Sault-Brénaz, évoqué à l'approche du renouvellement des baux de pêche en cours. Ce projet, qui ferait suite au décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'équilibre des poissons peuplant le fleuve ainsi que sur l'attractivité du territoire pour les pêcheurs amateurs. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les locations du droit de pêche de l'État doivent être renouvelées tous les cinq ans. Le prochain renouvellement aura lieu le 1^{er} janvier 2017. À cette fin, une note technique a été adressée aux préfets le 28 janvier 2016 qui, notamment, leur recommande un partage équilibré du droit de pêche de l'État entre les différentes catégories de pêcheurs, dans le respect de la préservation de la ressource piscicole. Au cours du premier semestre 2016, les préfets de département ont préparé les cahiers des charges de location, en concertation avec les fédérations départementales de pêche de loisir et, le cas échéant, les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce. Le deuxième semestre 2016 est consacré à la désignation des locataires ou des titulaires de licences. La société de pêche de Lagnieu-Sault-Brénaz qui est une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Ain, est actuellement locataire de trois lots de pêche sur le Rhône, les lots de pêche B10, B11 et B12 qui sont gérés par la préfecture de l'Isère. Actuellement, seuls les lots B11 et B12 sont ouverts à la pêche professionnelle et à la pêche amateur aux engins et aux filets. Le préfet de l'Isère a prévu d'ouvrir également le lot B10 à la pêche professionnelle et à la pêche amateur aux engins et aux filets. Lors de sa réunion du 3 juin 2016, la commission technique départementale de la pêche a émis un avis favorable à cette ouverture. Les représentants de la fédération départementale de pêche de l'Isère ne se sont pas prononcés dans l'attente de la position commune des fédérations départementales de l'axe Rhône. Le cahier des charges a fait l'objet d'une consultation du public au cours de laquelle aucune observation n'a été faite. Le préfet de l'Isère a donc signé le cahier des charges sans modification sur ce point, sachant par ailleurs que l'ouverture des lots B10, B11 et B12 à la pêche professionnelle ne sera effective que si l'interdiction de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation sur ces lots est abrogée. À ce jour, aucun pêcheur professionnel ne s'est porté candidat pour ces lots. Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 n'est pas directement à l'origine de la décision du préfet d'ouvrir le lot B10 à la pêche professionnelle et à la pêche amateur aux engins et aux filets mais ce décret a effectivement confirmé la volonté du Gouvernement de maintenir voire de développer la pêche professionnelle en eau douce dans le respect des espèces piscicoles et de la pêche de loisir. Le même décret contient également diverses dispositions en faveur du développement du loisir-pêche.

Associations

(financement – subventions)

99170. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association Humanité et Biodiversité. L'association Humanité et Biodiversité a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, (MEEM) a versé, les cinq dernières années, à l'association Humanité et biodiversité, les subventions suivantes : 2011 2012 2013 2014 2015 MEEM 45 000€ 45 000€ 110 000 € 108 000 € 160 000 € Total MEEM sur 5 ans : 468 000 € Cette association a bénéficié de subventions d'autres ministères : Autres ministères 0€ 0€ 50 000 € 42 000 € 15 000 € Total annuel État 45 000€ 45 000 € 160 000 € 150 000€ 175 000 € Total État sur 5 ans : 575 000 € Ces montants sont extraits du volume « Effort financier de l'État » annexé au projet de loi de finances. Les crédits apportés par le MEEM à ces associations portent sur des dépenses déterminées, au périmètre clairement défini. Leur utilisation doit être justifiée chaque année, conformément à la réglementation.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – distance d'implantation minimale – perspectives)

99209. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet des propos qu'elle a tenus sur

l'antenne de France Inter le 8 septembre 2016. Interrogée sur la distance réglementaire qui sépare les habitations des éoliennes, la ministre évoquait une distance de 1 000 mètres « selon la nature de l'habitat » (isolé ou non). Or la loi indique une distance de 500 mètres minimum entre une éolienne et les habitations, qu'elles soient isolées ou non. Une éolienne peut mesurer plus de 200 mètres, et il peut être oppressant pour des citoyens français de vivre à proximité directe de tours aussi monstrueusement hautes. Cela sans évoquer les nuisances sonores et infrasons générés par les éoliennes. En Allemagne, l'État de Bavière a légiféré sur la question en déclarant que la distance tampon entre une habitation et une éolienne devait représenter au minimum 10 fois la hauteur de l'éolienne. Il lui demande des précisions et éclaircissements sur une éventuelle modification de la loi qu'elle semble appeler de ses vœux en faisant référence à une distance minimale de 1 000 mètres.

Réponse. – Après des débats nourris lors de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, la distance d'éloignement minimale entre les éoliennes et les habitations a été fixée à 500 m. Il s'agit toutefois d'une distance minimale qui est appréciée pour chaque projet au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmise dans le dossier de demande d'autorisation. Elle peut ainsi être supérieure si cela est justifié. En effet, la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation unique pour un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts (incluant les impacts cumulés) et d'une étude de dangers qui évaluent les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que le patrimoine naturel et culturel, l'impact paysager, le bruit et les risques pour les riverains. Ces études doivent prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux (espèces présentes, nature de l'habitat,...). Après examen de ces études et des conclusions de l'enquête publique, le Préfet rend sa décision par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques, ...).

Environnement

(politique de l'environnement – zones Natura 2000 – financement)

99228. – 27 septembre 2016. – M. Jacques Péliissard alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la baisse des subventions Natura 2000. De nombreux opérateurs et animateurs de sites du réseau Natura 2000 s'alarment du recul des moyens financiers, amorcé en 2014, qui fait craindre des désengagements des acteurs et des licenciements. C'est toute la conduite des actions d'animation et de gestion des milieux naturels qui serait alors remise en cause, avec ses bénéfices pour la biodiversité mais aussi pour le développement local et l'activité économique. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend s'assurer que les moyens financiers seront à la hauteur des engagements de la France en matière de préservation de la biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel.

Réponse. – Des difficultés rencontrées ont été signalées par les collectivités locales et les associations dans la mise en œuvre de la politique partenariale Natura 2000, et, plus particulièrement, en ce qui concerne le retard dans la mise en œuvre de son financement public et des conséquences que cela entraîne sur le plan économique local. Depuis 2014, le changement de période de programmation des fonds européens, couplé à la décentralisation de leur gestion, a entraîné des évolutions profondes dans l'architecture financière du soutien au réseau Natura 2000. Plus précisément, dans le cadre de la nouvelle période de programmation 2014-2020, la décentralisation de la gestion des fonds européens a conduit à établir un cadrage national Etat-régions pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), permettant de créer un cadre harmonisé au niveau national pour le financement, principalement par le FEADER, des actions liées à la gestion des sites Natura 2000. Ainsi, dans chaque région métropolitaine, les mesures d'élaboration et de révision des documents d'objectifs (DOCOB) des sites, les actions d'animation de la démarche et les contrats Natura 2000 continuent d'être éligibles à un cofinancement du FEADER en application des programmes de développement rural régionaux (PDRR). Toutefois, du fait du retard dans l'adoption des nouveaux règlements encadrant l'utilisation des fonds européens sur la période 2014-2020, et de la décentralisation de la gestion de ces fonds, les nouveaux circuits financiers sont progressivement définis et rendus opérationnels, sur la base d'une feuille de route fixée entre les régions et l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER. En 2015 et 2016, en Bourgogne-Franche-Comté, la signature de conventions financières régionales tripartites entre l'ASP, l'Etat et la région a permis la reprise du cofinancement de l'animation des sites Natura 2000. Les difficultés de trésorerie que ce retard occasionne, notamment pour le versement des subventions associées à la rémunération des salariés, est un véritable handicap pour les structures animatrices, engagées souvent de longue date dans la mise en œuvre concrète du dispositif. Mes services, en lien étroit avec ceux de la région et de l'ASP, sont activement mobilisés pour que ces outils techniques puissent être

déployés avant la fin de l'année, de façon à ce que le paiement des actions entreprises par les collectivités soit effectif. La programmation des contrats Natura 2000, avec un co-financement du FEADER, devrait également pouvoir reprendre d'ici fin 2016, la région ayant demandé l'ouverture des outils dédiés pour l'engagement des dossiers de financement relatifs aux contrats Natura 2000 et des crédits ont été identifiés à cette fin dans la convention passée avec l'ASP. S'agissant des crédits de l'État, le triennal 2015-2017 prévoit le maintien des crédits mobilisés pour le dispositif Natura 2000, ce qui constitue un réel effort de soutien dans un contexte de maîtrise budgétaire. L'implication et l'engagement de l'ensemble des élus locaux pour concrétiser le dispositif Natura 2000, au travers du partenariat de longue date qu'ils ont su mettre en place entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les acteurs du territoire, méritent d'être salués.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

100333. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gérard Manuel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les autorisations administratives de construction d'éoliennes. L'article 145 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise le cadre d'un permis unique pour les éoliennes terrestres et les méthaniseurs. De façon quasi concomitante, dans un dossier de presse mis en ligne le 24 octobre 2016, le ministre annonce que « concernant l'obtention d'un permis de construire d'éoliennes, celui-ci ne sera plus nécessaire, seule sera requise une autorisation environnementale ». Il demande que lui soient précisées les modalités administratives à remplir pour les pétitionnaires projetant la construction d'éoliennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans l'objectif d'une simplification des procédures administratives pour les entreprises sans régression de la protection de l'environnement, plusieurs expérimentations de procédures d'autorisation intégrées ont été menées depuis mars 2014. L'une d'entre elles concerne une procédure d'autorisation unique pour les éoliennes terrestres et les méthaniseurs qui consiste en la fusion en une seule et même procédure de plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire, et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. Cette expérimentation, prévue pour une durée de 3 ans, a initialement été mise en place dans sept régions. Elle a été étendue à l'ensemble du territoire par l'article 145 de loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Au vu des premiers retours d'expérience et de plusieurs rapports d'évaluation, il a été décidé de pérenniser les procédures expérimentales au sein d'un dispositif d'autorisation environnementale unique en y intégrant toutefois quelques modifications motivées par les enseignements tirés du retour d'expérience des expérimentations. La procédure d'autorisation environnementale est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017 et a mis un terme à l'expérimentation d'autorisation unique. Cette nouvelle procédure s'appuie sur celle de l'autorisation unique à laquelle elle ressemble beaucoup. Elle vaut également pour différentes autorisations : autorisation au titre du code de l'environnement et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. Elle n'intègre toutefois pas le permis de construire comme le faisait l'autorisation unique. Cependant, pour les éoliennes terrestres uniquement, un permis de construire n'est plus nécessaire. Les dispositions concernant les éoliennes relevant du code de l'urbanisme sont, pour ces installations, intégrées à l'autorisation environnementale. Aussi, la procédure administrative pour les pétitionnaires est encore simplifiée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

102054. – 24 janvier 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, concernant la modification de l'arrêté du 28 janvier 1999 touchant à la réglementation des conditions de ramassage des huiles usagées et de leurs conséquences extrêmement dommageables. À titre d'exemple dans le Vaucluse, des exploitants de la FDSEA organisent chaque année, depuis 11 ans, une demi-journée de collecte des huiles usagées chaque année. En vue de cette action environnementale, un exploitant établit un point de rencontre sur son exploitation et le collecteur récupère les huiles apportées par les agriculteurs le jour même. Sur l'année 2016, cette opération a permis la collecte de 9 500 litres d'huile et plus de 54 700 litres d'huiles usagées collectées depuis 11 ans. Elle a le soutien d'élus locaux et d'associations environnementales depuis de nombreuses années. Jusqu'à présent, la

réglementation imposait la gratuité pour l'enlèvement des huiles ne contenant pas plus de 5 % d'eau pour les qualités dites moteurs. Mais depuis l'arrêté modificatif du 8 août 2016, les collecteurs ont la possibilité de se faire rémunérer pour la collecte de ces huiles. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à la modification de l'arrêté relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, qui va à l'encontre d'une politique environnementale et qui risque de décourager de nombreux exploitants de recycler leurs huiles usagées ; et demande donc le rétablissement de la rédaction initiale de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Réponse. – La filière de collecte et de régénération des huiles usagées traverse une grave crise économique du fait de la forte baisse des cours et cotations des produits pétroliers observées sur les marchés internationaux depuis l'année 2014. Cette situation s'est traduite par une forte baisse des prix de revente des huiles usagées qui s'établissent aujourd'hui à un niveau particulièrement bas et a remis en cause le modèle économique de la filière qui reposait sur la gratuité de la collecte (sauf pour certaines qualités d'huiles usagées) pour les détenteurs de ces déchets dangereux. Ces détenteurs sont principalement les garagistes, les industriels, les transporteurs routiers, les déchetteries et les exploitants agricoles... Face à cette situation et afin que la filière puisse poursuivre son activité, l'arrêté interministériel du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées a supprimé la gratuité de la collecte de certaines huiles usagées (hors Outre-mer) en permettant aux collecteurs agréés de pouvoir facturer leurs prestations d'enlèvement. Cette mesure est apparue être la solution de court terme la plus adaptée pour retrouver des conditions économiques acceptables à l'exercice de l'activité de collecte et de régénération des huiles usagées. La situation de l'ensemble de la filière demeure fragile et la collecte payante ne peut être envisagée comme une solution définitive. Dans ce cadre, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales avec le climat a engagé avec les représentants des organisations professionnelles concernées (producteurs de lubrifiants, collecteurs, détenteurs et opérateurs de traitement d'huiles usagées), de manière concomitante à l'évolution de la réglementation, des réflexions pour déterminer une organisation pérenne de la filière. Ces travaux sont en cours et des pistes de solution ont été identifiées, l'objectif étant de pouvoir mettre en place rapidement une nouvelle organisation qui puisse être satisfaisante au regard des enjeux environnementaux et performante d'un point de vue économique tant pour la collecte que pour la régénération des huiles usagées dans le cadre de la priorité accordée au développement de l'économie circulaire. Aujourd'hui, il revient aux détenteurs d'huiles usagées d'assurer la prise en charge de leurs déchets dans le respect de la réglementation. Dans ce cadre, les services de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat seront très vigilants quant aux éventuels risques de dépôts sauvages d'huiles usagées.

2949

INDUSTRIE, NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Télécommunications

(politique et réglementation – économie numérique – développement – propositions)

9305. – 6 novembre 2012. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'avenir de la filière numérique et sur l'innovation. Dans son rapport sur « le soutien à l'économie numérique et à l'innovation », l'inspection générale des finances recommande d'améliorer le ciblage du programme Cap'Tronic vers la réussite commerciale du projet soutenu et non pas seulement vers la réussite technique du projet. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La diffusion des technologies numériques dans les petites et moyennes entreprises (PME) comporte trois volets : - l'intégration de ces technologies dans les produits de PME déjà établies sur leurs marchés et ne relevant pas du domaine numérique ; - l'utilisation des produits et services numériques dans le fonctionnement courant des entreprises, quel que soit leur secteur d'activité ; - la création de jeunes entreprises, porteuses d'innovations dans ce domaine. C'est le premier de ces volets qui constitue la cible du programme Cap'Tronic. Celui-ci s'adresse en effet aux PME de tous secteurs industriels qui souhaitent accroître la compétitivité de leurs produits en y intégrant des technologies issues de l'électronique et du logiciel embarqué. La vocation de ce programme est ainsi d'apporter un conseil technique aux PME, afin de les aider à orienter leurs choix technologiques dans de telles démarches d'intégration. Grâce à cette intervention en amont du projet de recherche et développement (R&D), Cap'Tronic permet de concilier un impact budgétaire limité et des retombées économiques significatives. L'évaluation en continu du programme fait apparaître qu'une subvention de l'Etat d'1

M€ se traduit en moyenne par un chiffre d'affaires supplémentaire de 10 M€ et par la création ou le maintien de 80 emplois. Le taux de satisfaction exprimé par les entreprises dépasse les 95 %. Le programme Cap'Tronic constitue donc un instrument à l'efficacité reconnue, bénéficiant à l'ensemble des filières. De plus, ce programme est sans équivalent dans l'ensemble des dispositifs de soutien à l'innovation et à sa diffusion. Enfin, ses modalités d'action actuelles, qui découlent de la capitalisation et de la mutualisation de l'expérience acquise dans les démarches d'intégration précitées, sont indissociables de son efficacité et de son succès. Il est donc essentiel que le programme Cap'Tronic poursuive son action, selon les modalités et en vue des objectifs pour lesquels il a été conçu et optimisé au fil des années. S'agissant par ailleurs du troisième volet, à savoir le soutien à la création d'entreprise, le rapport de l'inspection générale des finances sur « le soutien à l'économie numérique et à l'innovation » note que « les projets des jeunes entrepreneurs français n'accordent pas suffisamment de place au volet marketing ». Dans ce contexte, le rapport recommande de mieux cibler l'accompagnement du projet soutenu vers sa réussite commerciale et non pas seulement vers sa réussite technologique. L'action du gouvernement prend pleinement en compte cette préoccupation. Ainsi, à titre d'exemple, la mise en place, annoncée par le Président de la République le 20 octobre 2015, de l'Agence France Entrepreneur (AFE) contribue à remplir cet objectif. L'AFE assure la coordination des moyens nationaux dédiés par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations aux réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise, et ceux-ci seront notamment orientés afin de renforcer l'accompagnement des entrepreneurs dans la durée après la phase de création, notamment sur le volet commercial. Il est important de veiller à la bonne articulation de ces actions d'accompagnement des jeunes entreprises innovantes avec des programmes visant d'autres cibles, tels que Cap'Tronic. Un bon exemple de ce type d'articulation est celui du programme Easy Tech. Cette initiative, portée par le pôle Minalogic dans le cadre de l'institut de recherche technologique Nanoélec, soutient la PME tout au long de son projet, depuis sa définition jusqu'à la commercialisation du produit, grâce à la participation du pôle, de Cap'Tronic, des laboratoires et de Bpifrance. Easy Tech prévoit ainsi des actions de conseil, dans le domaine commercial ou dans celui de la propriété intellectuelle, qui peuvent compléter les interventions de Cap'Tronic chaque fois que nécessaire. Les acteurs de l'accompagnement des projets de jeunes entreprises innovantes seront systématiquement encouragés, comme cela a été fait lors de la journée des pôles de compétitivité, à s'appuyer sur les compétences de Cap'Tronic chaque fois qu'il sera jugé pertinent d'inclure dans ces projets une démarche d'intégration des technologies numériques dans les produits concernés. Tout ceci confirme qu'il est essentiel d'agir sur ces deux volets de la diffusion dans les PME des technologies numériques et d'assurer la coordination entre ces volets chaque fois que cela est nécessaire. C'est dans ce cadre que le programme Cap'Tronic, instrument sans équivalent et à l'efficacité reconnue, doit poursuivre son action, conformément à ses objectifs spécifiques.

2950

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

64072. – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en oeuvre la proposition n° 11 visant à confier à la CNIL ou au Conseil national du numérique une mission permanente d'animation de la délibération collective sur les enjeux éthiques liés au numérique.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

66620. – 14 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du Conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de confier à la CNIL ou au Conseil national du numérique une mission permanente d'animation de la délibération collective sur les enjeux éthiques liés au numérique. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

66985. – 21 octobre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le renforcement des pouvoirs

des individus et de leurs groupements. Dans l'étude annuelle 2014 du Conseil d'État sur le numérique et les droits fondamentaux publiée en septembre 2014, il est proposé de confier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou au Conseil national du numérique une mission permanente d'animation de la délibération collective sur les enjeux éthiques liés au numérique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue panoramique très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en œuvre, notamment dans le cadre du projet de loi pour une République numérique adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 20 juillet 2016 et qui sera examiné par le Sénat le 28 septembre 2016. Ce projet de loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Il pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait notamment de donner à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou au conseil national du numérique une mission permanente d'animation de la délibération collective sur les enjeux éthiques liés au numérique. L'article 29 du projet de loi pour une République numérique confère à la CNIL, comme le suggérait le Conseil d'Etat, une mission en matière de conduite d'une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

64075. – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazard* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur l'étude que vient de publier le Conseil d'État consacrée au numérique et aux droits fondamentaux. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre la proposition n° 13 visant à renforcer le rôle de conseil et d'accompagnement des responsables de traitement par la CNIL.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

66622. – 14 octobre 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur le rapport du Conseil d'État intitulé « le numérique et les droits fondamentaux ». Au regard de la mise en réseau de plus en plus de données les auteurs du rapport préconisent de renforcer le rôle de conseil et d'accompagnement des responsables de traitement par la CNIL. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

66986. – 21 octobre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur la protection des droits fondamentaux. Dans l'étude annuelle 2014 du Conseil d'État sur le numérique et les droits fondamentaux publiée en septembre 2014, il est proposé de renforcer le rôle de conseil et d'accompagnement des responsables de traitement par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'étude publiée par le Conseil d'Etat en septembre 2014 et intitulée « le numérique et les droits fondamentaux » fournit une revue panoramique très riche des nombreux sujets ayant trait au numérique et aux libertés fondamentales (*big data*, santé numérique, *open data*, puissance des algorithmes, etc.). La grande majorité des propositions émises par le Conseil d'Etat appellent un accueil favorable et plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs mises en œuvre, notamment dans le cadre du projet de loi pour une République numérique adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 20 juillet 2016 et qui sera examiné par le Sénat le 28 septembre 2016. Ce projet de loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Il pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. L'étude du Conseil d'Etat préconisait

notamment de renforcer le rôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de conseil de d'accompagnement des responsables de traitements de données. Cette proposition a été étudiée et débattue lors de la préparation du projet de loi pour une République numérique. Il est apparu que la CNIL accomplit déjà ces fonctions de conseil, orientation et accompagnement des opérateurs de traitements, que ceux-ci appartiennent au secteur privé ou public, et sans qu'il soit besoin d'en inscrire le principe dans la loi. En revanche, le projet de loi pour une République numérique crée dans son article 30 un nouveau dispositif précis de soutien aux opérateurs de traitement : l'article 30 prévoit que les opérateurs de traitement pourront bénéficier de certificats de conformité placés sous le contrôle de la CNIL attestant de la régularité de leurs procédés d'anonymisation des données à caractère personnel. Avec ce dispositif de certification sous l'égide de la CNIL, la nouvelle loi fournit un puissant outil d'aide à la gestion des traitements de données dans une sécurité juridique accrue.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

65917. – 7 octobre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur la création de la catégorie juridique des « plateformes ». Dans son étude « numérique et droits fondamentaux » publiée en septembre 2014, le Conseil d'État recommande (proposition n° 3) de créer nouvelle catégorie de « prestataires intermédiaires » au sens de la directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000, distincte de celle des hébergeurs. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'étude « Le numérique et les droits fondamentaux » remise par le Conseil d'État en 2014 a fourni un panorama très riche de l'impact du numérique dans nombre de problématiques de libertés fondamentales. Que ce soit en matière de liberté d'expression et de communication, liberté de la presse, protection de la vie privée et des données personnelles, respect du droit d'auteur ou protection de l'enfance, l'étude du Conseil d'État analyse étroitement comment la massification des technologies et usages numériques revisite la portée et l'application du *corpus* français en matière de libertés publiques. Dans cette étude, le Conseil d'État interroge notamment l'émergence et le pouvoir de marché de nouveaux acteurs, les « plateformes », dont le rôle tend de plus en plus à capter, concentrer et monétiser des audiences et parts de marché considérables sur certains segments d'activités. Les pouvoirs publics français sont particulièrement attentifs et mobilisés sur la question. Dès 2013, ils ont demandé que le sujet soit également traité au niveau européen et c'est ainsi que suite à une large consultation publique organisée sur le rôle des plateformes sur le marché européen, la Commission européenne a livré en mai 2016 une communication qui propose un cadre de réflexion et d'analyse étayées. L'un des axes essentiels de cette communication est notamment de suggérer une approche sectorielle des plateformes afin de garantir que les obligations en matière de protection de l'enfance, de protection du droit d'auteur ou d'équité des relations commerciales entre les plateformes et leurs partenaires économiques soient adaptées au type de plateforme considéré. Au plan national, en complément de l'approche européenne, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un dispositif entièrement nouveau destiné à renforcer la protection des consommateurs dans leurs relations avec les plateformes. L'article 49 de la loi crée une nouvelle catégorie juridique, « l'opérateur de plateforme en ligne », qui va dans le sens des préconisations de l'étude du Conseil d'État et introduit en outre de nouvelles obligations en matière d'information et de loyauté des plateformes vis-à-vis des consommateurs.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

65924. – 7 octobre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur les déclarations, transmissions et transactions de données personnelles. Dans son étude « numérique et droits fondamentaux » publiée en septembre 2014, le Conseil d'État recommande (proposition n° 20) de codifier dans la loi la jurisprudence relative à la nullité des transactions portant sur des fichiers non déclarés à la CNIL ou non autorisés par la CNIL. Il souhaite connaître sa position sur cette recommandation qui demanderait une modification législative.

Réponse. – L'étude « Le numérique et les droits fondamentaux » remise par le Conseil d'État en 2014 a fourni un panorama très riche de l'impact du numérique dans nombre de problématiques de libertés fondamentales. Que ce soit en matière de liberté d'expression et de communication, liberté de la presse, protection de la vie privée et des données personnelles, respect du droit d'auteur ou protection de l'enfance, l'étude du Conseil d'État analyse étroitement comment la massification des technologies et usages numériques revisite la portée et l'application du

corpus français en matière de libertés publiques. La question de la protection de la vie privée et des données personnelles dans l'environnement numérique suscite particulièrement l'attention du Conseil d'Etat. A cette fin, l'une des propositions de l'étude visait à inscrire dans la loi une règle érigée par la jurisprudence française selon laquelle une transaction qui porte sur des fichiers de données personnelles non déclarés auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est nulle de plein droit. Le Gouvernement a examiné avec attention cette proposition en tenant compte du contexte normatif et de son évolution. La négociation puis l'adoption en avril 2016 du règlement européen sur la protection des données personnelles tend à modifier profondément l'architecture générale de la protection des données en Europe, notamment en fondant davantage la régulation sur le principe de responsabilisation des acteurs que sur les règles de formalités et déclarations préalables. Le règlement européen qui sera applicable en mai 2018 a ainsi éliminé en grande partie les obligations de déclarations préalables des traitements informatiques de données personnelles. Dans ce nouvel environnement réglementaire, la proposition figurant dans l'étude du Conseil d'Etat revêtait dès lors moins de portée. Pour autant, le Gouvernement reste attaché au renforcement de la protection de la vie privée en ligne. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit ainsi des dispositions visant à renforcer les pouvoirs de la CNIL, à améliorer les délais de traitement des demandes d'effacement concernant des données portant sur des mineurs et à permettre aux usagers d'exercer leurs droits par voie électronique.

Télécommunications

(Internet – données personnelles – effacement)

75235. – 3 mars 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le droit à l'oubli effectif sur internet. En effet la Cour européenne dans une décision de mai 2014 avait institué le droit à l'oubli sur internet en demandant de désindexer des moteurs de recherches certaines informations ne présentant pas un intérêt pour le grand public. La Cour a alors demandé aux divers moteurs de recherche de mettre en place un cahier des charges déterminant au cas par cas les contenus qui présentent un intérêt pour le grand public et quels autres doivent être rendus inaccessibles. Outre le fait qu'il est difficilement compréhensible de demander aux moteurs de recherche de réglementer leur propre utilisation et d'être juge et parti et sans voix de recours pour les éditeurs dont les œuvres seraient supprimées, les résultats laissent à redire en introduisant un droit à l'oubli à deux vitesses. En effet Google a formé un groupe d'experts internationaux afin d'établir les lignes de conduite et traiter de manière simple les demandes de droit à l'oubli. Ce comité a rendu son rapport le 6 février 2015, dans lequel il suggère de différencier le droit à l'oubli en fonction de son lieu de connexion. En clair un lien n'apparaîtrait pas, conformément à la décision de la Cour européenne, dans les recherches effectuées depuis les sites Google d'un pays de l'Union européenne, mais il serait toujours visible sur les plateformes hors Union Européenne. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce droit à l'oubli à double vitesse ou sur cette désindexation à deux vitesses.

Télécommunications

(Internet – droit à l'oubli – perspectives)

95032. – 12 avril 2016. – Mme Annie Le Houerou* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur Internet. En effet la Cour européenne dans une décision de mai 2014 avait institué le droit à l'oubli sur internet en demandant de désindexer des moteurs de recherches certaines informations ne présentant pas un intérêt pour le grand public. La Cour a alors demandé aux divers moteurs de recherche de mettre en place un cahier des charges déterminant au cas par cas les contenus qui présentent un intérêt pour le grand public et quels autres doivent être rendus inaccessibles. Outre le fait qu'il est difficilement compréhensible de demander aux moteurs de recherche de réglementer leur propre utilisation et d'être juge et partie et sans voie de recours pour les éditeurs dont les œuvres seraient supprimées, les résultats laissent à redire en introduisant un droit à l'oubli à deux vitesses. En effet Google a formé un groupe d'experts internationaux afin d'établir les lignes de conduite et traiter de manière simple les demandes de droit à l'oubli. Ce comité a rendu son rapport le 6 février 2015, dans lequel il suggère de différencier le droit à l'oubli en fonction de son lieu de connexion. En clair un lien n'apparaîtrait pas, conformément à la décision de la Cour européenne, dans les recherches effectuées depuis les sites Google d'un pays de l'Union européenne, mais il serait toujours visible sur les plateformes hors Union européenne. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce droit à l'oubli à double vitesse ou sur cette désindexation à deux vitesses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Télécommunications**(Internet – droit à l'oubli – perspectives)*

99359. – 27 septembre 2016. – M. René Rouquet* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation au sujet du droit à l'oubli sur Internet. Dans plusieurs décisions rendues depuis 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme a institué le droit à l'oubli sur Internet : les moteurs de recherches doivent élaborer un cahier des charges déterminant au cas par cas les contenus présentant un intérêt pour le grand public et les contenus devant être rendus inaccessibles, et ils doivent surtout désormais désindexer les liens qui figurent dans la deuxième catégorie. Outre les difficultés d'appréciation auxquelles les moteurs de recherches vont être soumis, un droit à l'oubli à deux vitesses s'instaure car Google prend en compte le lieu de connexion afin de mettre en œuvre (ou non) cette mesure : le même lien peut disparaître si la recherche est effectuée sur une branche de Google située dans l'Union européenne mais être toujours visible si la recherche est faite sur une plateforme située hors de l'Union européenne. Il voudrait connaître l'avis du Gouvernement sur l'instauration de ce droit à l'oubli « à deux vitesses ».

Réponse. – En 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé un important arrêt (arrêt « Google Spain »), érigeant le droit pour un internaute d'exercer son droit à l'effacement (ou son « droit à l'oubli ») s'agissant de ses données personnelles qui seraient diffusées sur un site en ligne. Dans cet arrêt, la Cour fait aussi valoir que le respect de la vie privée et la protection des données personnelles doivent nécessairement s'articuler avec une autre liberté publique fondamentale, celle de la liberté d'expression et du libre accès à l'information. C'est la raison pour laquelle le juge européen a précisé que la portée de ce droit à l'oubli devait être notamment mesurée en rapport avec l'intérêt du public à disposer de ces informations ; cet intérêt général d'information pouvant en particulier prévaloir dès lors que la personne concernée est reconnue pour son rôle dans la vie publique. Cette jurisprudence est désormais consolidée dans le règlement général n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles : l'article 17 du règlement établit les conditions d'exercice du droit à l'oubli et prévoit également que ce droit à l'oubli peut connaître des limitations dès lors que la liberté d'expression et d'information le nécessiterait. Ce nécessaire équilibre entre protection des données personnelles, d'une part, et protection de la libre information, d'autre part, peut en effet soulever dans certains cas des difficultés d'appréciation. Toutefois, le règlement européen ne laisse pas les responsables de traitements automatisés apprécier à leur guise et sans contrôle de tels arbitrages : les demandes de droit à l'oubli et les réponses qui leur sont faites sont placées sous le contrôle étroit de l'autorité de régulation compétente (en l'occurrence, la Commission informatique et liberté - CNIL - en France). Pour ce qui est de la question du périmètre du déréférencement, et notamment de la prise en compte du lieu de connexion du demandeur afin de limiter l'effacement au domaine et à l'extension correspondants (typiquement pour un résident français, limiter la zone d'effacement au nom de domaine en « .fr »), il est vrai que certains opérateurs tentent par cette voie de restreindre la portée du droit à l'oubli tel que consacré par la CJUE. Toutefois, il semble excessif d'évoquer un droit à l'oubli « à deux vitesses » : en novembre 2014, le groupe « G 29 » (rassemblant l'ensemble des autorités européennes de régulation en matière de protection des données personnelles) a publié un avis qui explicite clairement que les moteurs de recherche doivent appliquer ce droit à l'oubli sur l'ensemble de leurs extensions et pas seulement sur les extensions européennes. C'est cette doctrine qui est appliquée par la CNIL. Des procédures contentieuses sont en cours sur le sujet et il revient *in fine* au juge de trancher. Enfin, il convient de souligner que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a renforcé la protection des mineurs en ce qui concerne le droit à l'oubli : l'article 63 introduit en effet à leur bénéfice une procédure accélérée de traitement, permettant une saisine rapide de la CNIL. S'agissant de la protection des mineurs sur Internet, le gouvernement considère en effet que cette population est particulièrement vulnérable et qu'il convenait, en l'occurrence, d'instituer un régime à double vitesse en leur faveur.

2954

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

86835. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazo* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du

Défenseur des droits visant à prendre les mesures de nature à garantir une protection renforcée des mineurs et consacrer le droit à l'oubli numérique ainsi qu'un droit au déréférencement, afin de leur assurer la maîtrise des informations qu'ils déposent sur Internet.

Télécommunications

(Internet – données personnelles – protection – mineurs)

87193. – 11 août 2015. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'inclusion dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de dispositions relatives à la protection des mineurs. L'immense majorité d'entre eux utilise notamment les réseaux sociaux, alors que les questions de e-réputation sont régulièrement liées à des données mises en ligne avant l'âge de la majorité. Face à l'objectif global de faire de l'univers numérique un espace de droits et de libertés, l'individu a un rôle particulier à jouer et il est essentiel de renforcer ses droits. C'est dans ce cadre qu'il pourrait être introduit dans la loi la possibilité d'obtenir l'effacement, notamment ligne, de données à caractère personnel des mineurs, *via* l'exercice du droit d'opposition. Il conviendrait, soit de prévoir que l'exercice d'un tel droit est inconditionnel s'agissant de données portant sur une personne mineure (ce qui reviendrait à supprimer l'exigence d'un « motif légitime », actuellement prévu à l'article 38, soit de considérer que le fait que les données portent sur une personne mineure constitue en soi un motif légitime). Ce droit pourrait être exercé sur toute donnée collectée, traitée ou mise en ligne avant les dix-huit ans de la personne concernée. Cela permettrait également d'exercer un « droit de l'oubli » protecteur de la vie privée des intéressés, qui sont les plus vulnérables dans l'univers numérique. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition.

Réponse. – La loi pour une République numérique a été publiée au *Journal Officiel* le 7 octobre 2016. Cette loi engage la France dans une démarche d'ouverture et d'accès à l'information inégalée en Europe, afin de tirer pleinement parti de l'économie de la donnée. Il pose en outre les fondements d'une société numérique qui concilie innovation, confiance et inclusion du plus grand nombre. Cette loi porte, par son article 63, une avancée significative en faveur de la protection des mineurs sur Internet, et tout particulièrement vis-à-vis des « traces numériques » qu'ils déploient abondamment sur les réseaux sociaux. Cet article inscrit en effet l'existence d'un droit à l'oubli (droit à l'effacement des données à caractère personnel et à l'effacement de tout lien vers celles-ci) pour les mineurs au sein de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », en aménageant tout spécialement des délais de procédure raccourcis en leur faveur. D'une part, sauf dans le cas d'exceptions strictement encadrées, tout responsable de traitement sera dorénavant tenu, sur demande de la personne concernée « d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte ». Lorsque ce responsable de traitement « a transmis les données en cause à un tiers lui-même responsable de traitement, il prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, pour informer le tiers qui traite ces données que la personne concernée a demandé l'effacement de tout lien vers celles-ci, ou de toute copie ou de toute reproduction de celles-ci ». D'autre part, l'article prévoit la possibilité de saisir la CNIL, après une absence de réponse du responsable de traitement durant un mois, avec un délai de réponse donné à la CNIL plus restreint (de 3 semaines).

Télécommunications

(Internet – données personnelles – effacement)

87192. – 11 août 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les difficultés de faire respecter le droit à l'oubli aux moteurs de recherche. En effet le déréférencement est plutôt respecté sur les sites « .fr » mais il n'en est rien sur les extensions des moteurs de recherches (« .com », « .ca » ou « .ru »). Cette situation a amené plusieurs personnes à saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'autorité a mis en demeure Google d'étendre pour chaque citoyen concerné le déréférencement des résultats de recherche à l'ensemble de ses extensions du moteur de recherche. Elle estime en effet qu'un déréférencement partiel des informations conduit à l'absence d'une prise en compte effective des droits des personnes et à la persistance d'un préjudice tant dans leur vie personnelle que professionnelle. Mais Google vient de notifier à la Cnil son refus de suivre ces recommandations. La position du moteur de recherche se drapant dans la liberté d'expression est contraire avec la position de Google

elle-même qui ne supprime les liens que lorsque l'information n'est plus pertinente, qu'elle est inexacte ou dépassée, ce qui légitime une suppression totale de ces informations quel que soit le pays. Suite au rejet de Google d'appliquer les recommandations de la Cnil, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – En 2014, la Cour de justice de l'Union Européenne a prononcé un important arrêt (arrêt « *Google Spain* »), érigeant le droit pour un internaute d'exercer son droit à l'effacement (ou son « droit à l'oubli ») s'agissant de ses données personnelles qui seraient diffusées sur un site en ligne. Dans cet arrêt, la Cour fait aussi valoir que le respect de la vie privée et la protection des données personnelles doivent nécessairement s'articuler avec une autre liberté publique fondamentale, celle de la liberté d'expression et du libre accès à l'information. C'est la raison pour laquelle le juge européen a précisé que la portée de ce droit à l'oubli devait être notamment mesuré en rapport avec l'intérêt du public à disposer de ces informations ; cet intérêt général d'information pouvant en particulier prévaloir dès lors que la personne concernée est reconnue pour son rôle dans la vie publique. Cette jurisprudence est désormais consolidée dans le règlement général n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles : l'article 17 du règlement établit les conditions d'exercice du droit à l'oubli et prévoit également que ce droit à l'oubli peut connaître des limitations dès lors que la liberté d'expression et d'information le nécessiterait. Ce nécessaire équilibre entre protection des données personnelles, d'une part, et protection de la libre information, d'autre part, peut en effet soulever dans certains cas des difficultés d'appréciation. Toutefois, le règlement européen ne laisse pas les responsables de traitements automatisés apprécier à leur guise et sans contrôle de tels arbitrages : les demandes de droit à l'oubli et les réponses qui leur sont faites sont placées sous le contrôle étroit de l'autorité de régulation compétente (en l'occurrence, la commission informatique et libertés -CNIL- en France). Pour ce qui est de la question du périmètre du déréférencement, et notamment de la prise en compte du lieu de connexion du demandeur afin de limiter l'effacement au domaine et à l'extension correspondants (typiquement pour un résident français, limiter la zone d'effacement au nom de domaine en « .fr »), il est vrai que certains opérateurs tentent par cette voie de restreindre la portée du droit à l'oubli tel que consacré par la Cour de justice de l'Union Européenne. Toutefois, en novembre 2014, le groupe « G 29 » (rassemblant l'ensemble des autorités européennes de régulation en matière de protection des données personnelles) a publié un avis qui explicite clairement que les moteurs de recherche doivent appliquer ce droit à l'oubli sur l'ensemble de leurs extensions et pas seulement sur les extensions européennes. C'est cette doctrine qui est appliquée par la CNIL. Des procédures contentieuses sont en cours sur le sujet et il revient *in fine* au juge de trancher. Enfin, il convient de souligner que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a renforcé la protection des mineurs en ce qui concerne le droit à l'oubli : l'article 63 introduit en effet à leur bénéfice une procédure accélérée de traitement, permettant une saisine rapide de la CNIL.

Télécommunications

(Internet – données personnelles – protection – perspectives)

87195. – 11 août 2015. – M. Henri Jibrayel interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'effet des nouvelles technologies numériques et des métadonnées la sécurité des citoyens, et en particulier sur la protection de leur vie privée et de leurs données personnelles. L'utilisation de plus en plus importante de ces technologies par l'ensemble de la population, et leur présence dans un « cyberspace » constellé de pièges, pose un danger grandissant pour leur vie privée comme pour leurs secrets professionnels. Et bien que les smartphones, par exemple, soient devenus aujourd'hui d'indispensables outils, et qu'ils soient devenus monnaie courante, il serait naïf de croire que nos concitoyens, quelle que soit leur tranche d'âge, soient capable de les paramétrer correctement. Qu'il s'agisse de minimiser la fuite incontrôlée de données, de maîtriser sa présence sur les réseaux sociaux, ou de vérifier les différents accès des applications téléchargeables, de nombreux facteurs indispensables à une utilisation raisonnée de ces technologies échappent aux français. Or, à ce jour, personne n'est chargé de les éclairer et de les instruire, et alors que tous les secteurs économiques se ruent sur le « tout-connecté », l'entière responsabilité repose sur le consommateur qui achète une de ces machines. Il lui demande donc quelles actions de sensibilisations pourraient être menées pour éveiller nos concitoyens à ces sujets, pour leur fournir l'information et les clés pour se protéger, protéger sa vie privée et celle de ses proches et pour baliser le parcours d'achat de ces équipements numériques.

Réponse. – La sensibilisation de nos concitoyens aux questions liées à la cybersécurité en matière de protection des données personnelles et en matière de sécurité informatique, dans leurs usages professionnels ou personnels, est un enjeu majeur. De nombreuses initiatives, publiques ou privées, concourent à cet objectif. Parmi ces initiatives, on peut citer notamment les conseils prodigués par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI,

<http://www.ssi.gouv.fr/particulier/>) ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, <http://www.cnil.fr/>). Au-delà de cette communication institutionnelle, le CIGREF, réseau de grandes entreprises, a mené, parmi ses nombreuses actions en matière de sensibilisation, une campagne de sensibilisation grand public avec une approche ludique intitulée « *hack academy* » <https://www.hack-academy.fr/home>. De nombreuses associations, notamment celles œuvrant à la promotion des standards ouverts, travaillent également à cette sensibilisation. Ce sujet est au cœur de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique qui a été présentée à l'automne 2015 par le Premier ministre. Outre l'intégration renforcée des questions liées à la cybersécurité dans l'éducation et l'enseignement supérieur, la stratégie comporte, conformément à la stratégie numérique du gouvernement, un volet relatif au lancement d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance sur tout le territoire, notamment les particuliers, les collectivités territoriales et les entreprises de toutes tailles. Ainsi, le 25 janvier 2017, a été annoncée la mise en place très prochaine de ce dispositif dénommé ACYMA (Actions contre la cybermalveillance) qui a pour objectifs : - la mise en relation des victimes via une plate-forme numérique avec des prestataires de proximité susceptibles de les assister techniquement ; - la prévention et la sensibilisation à la sécurité du numérique ; - la création d'un observatoire du risque numérique permettant de l'anticiper. Mise en oeuvre par un Groupement d'intérêt public (GIP), ACYMA s'appuie donc sur les acteurs économiques locaux, prestataires techniques de proximité, et sur les réseaux existants au niveau territorial pour mener à bien ses missions.

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87307. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de la diffusion de l'excellence data et numérique au sein du tissu économique français. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, de « confier aux services du Premier ministre l'intégralité de la gouvernance de l'État au service de l'innovation numérique ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la gouvernance de l'Etat au service de l'innovation numérique a connu un traitement varié ces dernières années. Le ministère de l'économie assume traditionnellement la définition des politiques industrielles du numérique, notamment dans le secteur des communications électroniques (*via* la Direction générale des entreprises), de soutien à l'économie, et notamment aux entreprises innovantes, que ce soit par des aides directes (exemple : Bpifrance), le financement de projets collaboratifs (exemple : FUI et les pôles de compétitivité) ou encore les outils fiscaux (exemple : crédit impôt recherche). Ce pilotage a été renforcé avec la création de l'Agence du numérique, qui conduit des missions de développement du numérique : infrastructures (plan France Très Haut Débit), French Tech et accès de tous au numérique (programme Société numérique). Ces politiques publiques ont pu, par le passé, être attribuées à un ou une ministre rattaché au Premier ministre (période 2009-2010). Ce choix a semblé insuffisamment efficace et c'est pourquoi elles ont été attribuées à un ou une ministre rattaché aux ministères économiques financiers pour le quinquennat 2012-2017. En parallèle, la transformation de l'administration exige une politique cohérente du gouvernement, notamment en matière de transformation. C'est pourquoi le gouvernement a créé la DINSIC (Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication) en septembre 2015 pour mieux coordonner les projets de transformation numérique (ouverture des données publiques, grands projets informatiques, réseau interministériel de l'Etat). Il a semblé pertinent de maintenir ces politiques publiques auprès du Premier ministre pour en garantir l'efficacité.

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87311. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de la diffusion de l'excellence data et numérique au sein du tissu économique français. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, « d'inciter les entreprises à intégrer la protection des données dès la conception des outils techniques (*privacy by design*) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte des questions de sécurité informatique et de protection de la vie privée est primordiale pour l'ensemble des entreprises, quel que soit le secteur dans lequel elles évoluent. Cette prise en

compte doit se traduire pour ces entreprises, d'une part, par la protection de leurs propres réseaux et infrastructures à un niveau adapté aux risques informatiques et, d'autre part, par la sécurisation des produits qu'elles développent ou des services numériques qu'elles opèrent. La meilleure façon de garantir la sécurité d'un développement est de prendre en compte les questions de sécurité dès l'origine de sa conception, conformément au principe de « *privacy by default* » promu, notamment, par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les produits les plus vertueux en matière de sécurité et de protection face aux attaques informatiques doivent pouvoir utiliser cet argument comme un avantage concurrentiel face aux entreprises moins vertueuses. Afin de contribuer à la dynamique globale de prise en compte de ces questions dans les développements nationaux, l'Etat a lancé en 2016 un appel à projet sur le thème de la « protection des données personnelles » dans le cadre du programme des investissements d'avenir (PIA numérique) qui a d'ores et déjà permis de soutenir la réalisation de 5 projets innovants.

Télécommunications

(Internet – données personnelles – protection)

88452. – 15 septembre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le développement des « coffres-forts numériques ». Dans son rapport « Ambition numérique » de juin 2015, le Conseil national du numérique (CNNum) recommande, d'une part, d'instaurer des standards de sécurité, de design et d'interopérabilité pour les coffres-forts numériques publics et, d'autre part, de prévoir un agrément pour les coffres-forts numériques privés. Il souhaite connaître sa position sur cette double recommandation.

Réponse. – La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit en son article 87 un ensemble de dispositions relatives au coffre-fort numérique. Cet article précise les fonctionnalités attendues des services de coffre-fort numérique et ouvre la possibilité pour ces services d'être certifiés par l'Etat sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en liaison avec la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Ce dispositif permettra, en complément des normes et labels existants, de renforcer la confiance que peuvent avoir nos concitoyens dans ce type de service et ainsi de développer significativement les usages numériques. Un projet de décret d'application a été élaboré et va être soumis en consultation publique dans les plus brefs délais.

Informatique

(fichiers – données personnelles – protection)

90372. – 20 octobre 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les incidences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 6 octobre 2015 qui vient de qualifier d'« invalide » le régime qui encadre depuis quinze ans ces transferts de données à des fins commerciales. Par cet arrêt la CJUE vient de mettre fin à la très célèbre décision n° 2000/520 de la Commission européenne dite *Safe harbor* ou « sphère de sécurité » en matière de protection des données personnelles. Cette décision précitée offrait la possibilité à un prestataire, situé sur le territoire de l'Union européenne, de transférer des données à caractère personnel dans un pays tiers, « sans que des garanties supplémentaires soient nécessaires », dès lors que ce pays assurait un niveau de protection adéquat des données transférées. Mais suite aux révélations de l'affaire Snowden sur les pratiques des renseignements européens des doutes avaient été émis par certains sur la qualité des protections des données. Après le recours introduit par un internaute autrichien devant la *High court* irlandaise, cette dernière après avoir constaté « l'existence d'un doute sérieux » sur le fait que les États-Unis n'assureraient pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel a décidé de surseoir à statuer afin d'interroger la CJUE sur cette question. Dans cet arrêt la Haute juridiction communautaire rappelle que la Charte de l'union européenne impose aux États membres de créer une ou plusieurs autorités indépendantes chargées de contrôler le respect des règles de l'Union relatives à la protection des données des personnes physiques. En vertu de cette règle chaque autorité nationale est donc investie d'un pouvoir de contrôle sur les transferts de données à caractère personnel depuis l'État membre dont elle relève vers un État tiers. Les conséquences de cette décision sont très importantes puisqu'elles remettent en question tous les transferts de données et l'utilisation même des réseaux sociaux ainsi que la remise en cause du modèle économique de nombreuses entreprises. En effet cet arrêt provoque outre un vide juridique, mais également un manque de protection et une garantie par rapport à la circulation des informations. Il souhaiterait

connaître les intentions du Gouvernement sur les conséquences, de l'invalidité de cette sphère de sécurité qui régissait les échanges entre les pays européens et les États-Unis, pour notre réglementation nationale et comment rehausser notre niveau de protection et de garantie vis-à-vis de nos entreprises que de nos citoyens.

Réponse. – Le 12 juillet 2016, la Commission européenne a adopté la décision d'adéquation UE-USA « Bouclier de protection de la vie privée » (*Privacy shield*), destinée à remplacer la précédente décision d'adéquation « Sphère de sécurité » (*Safe Harbor*), qui avait été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt rendu le 6 octobre 2015. La Commission a pris cette décision à la suite des ultimes négociations menées avec les autorités américaines afin, conformément à ce que recommandaient notamment les représentants des autorités nationales de contrôle, d'optimiser les termes des garanties et droits des citoyens européens dans la protection de leurs données personnelles. Ce renforcement de l'accord était également activement soutenu par les autorités françaises. Ces dernières négociations ont permis d'obtenir un certain nombre de progrès, notamment l'insertion dans l'accord du principe de limitation de la durée de conservation des données, l'édiction de nouvelles obligations sur la question des transferts secondaires de données personnelles, et surtout, l'introduction d'une clause de révision annuelle de l'accord de *Privacy Shield*, lequel mécanisme était spécialement revendiqué par le gouvernement français et ainsi positivement validé dans l'accord final. Il est important de souligner que la conclusion de ce nouveau mécanisme d'adéquation entre les marchés européens et américains constitue pour l'ensemble des acteurs économiques un outil utile et précieux à la sécurité juridique de leurs échanges transatlantiques en matière de données numériques. Il est vrai toutefois que la problématique de l'accès des services de sécurité américains aux flux des données personnelles traités par les entreprises américaines adhérentes au *Privacy Shield* est susceptible de continuer de soulever certaines préoccupations, comme en fait état le dernier avis des autorités européennes de contrôle (Groupe G 29) paru le 29 juillet 2016. C'est pourquoi le gouvernement français est résolu à exercer toute sa vigilance et entend précisément dès le premier exercice de révision conjointe en 2017 examiner attentivement l'application pratique et réelle des règles et garanties convenues afin de combler les éventuelles insuffisances. Il s'agit donc d'un engagement continu de progrès et de confiance avec nos partenaires américains. Enfin, pour les pouvoirs publics français, au-delà de l'accord du *Privacy Shield*, il est surtout essentiel que l'Europe s'engage davantage sur les enjeux économiques de l'économie des données numériques. Notre stratégie commune doit être de promouvoir le renforcement des infrastructures numériques européennes et le développement d'une offre de stockage et de traitement des données sur le territoire européen, en privilégiant au mieux une offre de haute qualité, certifiée par des organismes européens.

Télécommunications

(téléphone – portables – couverture territoriale)

96889. – 21 juin 2016. – M. Jean Grellier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les mesures décidées lors du dernier comité interministériel aux ruralités en mai 2016 concernant la desserte des territoires ruraux pour la téléphonie mobile 3G et 4G et internet haut débit. À la fin de 2015, 268 nouvelles communes étaient dans l'attente de bénéficier de la prochaine campagne en faveur de la fin des zones blanches dans les centres-bourgs. Une campagne complémentaire est prévue en 2016 pour couvrir ces communes en téléphonie mobile. Néanmoins, il est surtout question d'équiper les centres-bourgs en couverture 3G et Internet haut débit. Pour ce qui concerne les lieux-dits périphériques des communes centre, il souhaiterait savoir si des mesures complémentaires sont envisagées. En effet, sur une circonscription située en milieu rural, comme l'est la sienne, équiper seulement les centres-bourgs ne permettra pas d'apporter une réponse globale d'accès aux nouvelles technologies de la communication à tous les habitants et entreprises de son territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement s'engage pleinement pour améliorer la couverture mobile. Des dispositifs ont été conçus, jusqu'ici, pour traiter notamment la question des zones blanches. Le Gouvernement les a renforcés et ils ont permis d'obtenir des résultats substantiels pour la couverture des centres-bourgs : aujourd'hui, sur environ 3 800 centres-bourgs initialement identifiés sans couverture mobile, près de 91 % ont désormais une couverture voix/SMS en 2G. Cela va s'améliorer, avec le déploiement de la 3G qui est prévu d'ici à mi-2017 dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 6 août 2015 qui a déjà permis, depuis l'adoption de la loi, d'équiper près de 1 000 communes rurales et de montagne en internet mobile. Le Gouvernement a décidé de donner une nouvelle impulsion, annoncée lors du dernier Comité interministériel aux ruralités de mai 2016, et qui a fait l'objet d'un engagement des opérateurs. La nouvelle plateforme France Mobile, lancée par le Gouvernement en décembre 2016, donne la possibilité à tous les élus de signaler les difficultés de couverture sur leur territoire, quelle que soit la nature de leur besoin, et met les opérateurs face à leurs responsabilités pour y répondre, partout où cela

leur est possible et quelle que soit la solution mobilisée. Ce sont les collectivités qui déterminent les points prioritaires où la couverture mobile nécessite d'être améliorée. Il s'agit d'une logique nouvelle, qui ne se limite plus à la couverture du centre-bourg. Un hameau, une entreprise, un lieu touristique... sont autant de lieux qui pourront être traités. Cette plateforme est associée à la mise en œuvre d'une gouvernance locale sur les enjeux de couverture mobile, là où auparavant les élus étaient laissés sans interlocuteur et sans réponse. Cette gouvernance permet d'identifier au niveau local l'ensemble des problèmes de couverture mobile remontés par les élus. Les opérateurs sont tenus d'analyser ces signalements et indiquer les solutions qu'ils peuvent apporter pour chacun de ces points problématiques, que ce soit une extension de leur couverture, la mutualisation de leurs réseaux ou encore la mobilisation de solutions de couverture à l'intérieur des bâtiments. Les zones blanches pour lesquelles aucune solution ne sera identifiée pourront bénéficier du dispositif dit « 1 300 sites » et donc d'un financement de l'État.

Agriculture

(exercice de la profession – données de big data – exploitation – perspectives)

100874. – 29 novembre 2016. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation, sur l'exploitation de plus en plus répandue du *big data* par les agriculteurs et éleveurs dans le cadre de leur activité. Suivi des cultures ou des animaux, calcul de la maturité des plantes, mesure de la nature des sols permettant une agriculture de précision ou mise en commun de ces données par plusieurs exploitations : le numérique révolutionne la façon d'appréhender l'agriculture. Les données de *big data* permettent notamment de mieux intervenir, au meilleur moment, tout en utilisant moins de produits, mais aussi de mieux anticiper et réagir face aux aléas climatiques et aux problèmes induits par les nuisibles, par exemple. L'agriculture se veut à la fois plus performante, plus respectueuse de l'environnement et donc plus durable. Toutefois, la création, la conservation et les questions de propriété de ces données font peser des craintes de perte d'autonomie et d'affaiblissement du pouvoir de décision des acteurs locaux, notamment face à certaines grandes entreprises comme Monsanto qui se consacre depuis 2013 à ce secteur grâce à l'achat de Climate Corporation. Dans ce nouveau marché du *big data* agricole, des start-ups françaises se sont aussi lancées pour proposer leurs services aux agriculteurs. Dès lors, comment structurer la filière française, l'accompagner, la protéger face aux grands acteurs internationaux ? Il demande comment le Gouvernement peut assurer la sécurité des données récoltées et partagées par les agriculteurs et les éleveurs français.

Réponse. – De même que la plupart des différents secteurs de l'économie, l'agriculture entre dans l'ère du numérique et du « *big data* ». L'un des principaux enjeux pour l'État est que la transformation numérique de l'agriculture permette de contribuer au développement économique du secteur et à l'accroissement de sa compétitivité à l'échelle mondiale. Par ailleurs, cette nouvelle économie de la donnée, qui émerge notamment dans l'agriculture, représente des opportunités pour les entreprises du numérique, lesquelles peuvent ainsi tirer profit de ce nouveau marché en offrant des services innovants aux agriculteurs. Les questions de propriété, de sécurité et d'accès aux données font actuellement l'objet de discussions au niveau européen quant au cadre réglementaire le plus approprié. Désireux de favoriser l'émergence d'un cadre européen ouvert permettant l'accès et le partage des données entre opérateurs dans des conditions raisonnables et selon des modalités transparentes, objectives et non discriminatoires, le Gouvernement a porté à la connaissance de la Commission européenne sa position sur le sujet, le 10 novembre 2016, par le biais d'une note des autorités françaises. Cette dernière promeut une approche souple visant à inciter les acteurs européens à se saisir des opportunités de l'économie de la donnée, au moyen de démarches sectorielles structurées et proportionnées d'accès et d'ouverture des données, dont les retours d'expérience permettront de bâtir un référentiel cadre adapté, équitable et préventif des abus de position dominante. Plusieurs initiatives ont été lancées en France afin de faire émerger cette économie de la donnée dans le secteur agricole. Le 15 avril 2016, la mission « portail de données agricoles » a été confiée à M. Bournigal, président de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), par les ministres en charge de l'économie, de l'agriculture et de la recherche et de l'enseignement supérieur. Elle fait suite aux recommandations de la mission « agriculture innovation 2025 » relatives à l'agriculture numérique. L'objet de cette mission consiste à mettre à la disposition du public un portail d'accès aux données des agriculteurs (qui conserveront la maîtrise de leurs données *via* la gestion de droits d'accès, d'utilisation, de réutilisation...) et à des services innovants pour promouvoir une agriculture française compétitive, ouverte et souveraine. Ce rapport a été remis aux Ministres le 10 janvier 2017. En parallèle de la mise en œuvre du portail, il est apparu essentiel de lancer sans attendre des actions favorisant le développement d'un écosystème industriel innovant autour des données agricoles. Favoriser des démarches d'innovation ouverte entre, d'une part, des entreprises ou des entités publiques confrontées à des enjeux numériques (par exemple dans l'exploitation de

leurs données ou dans leur résolution d'une problématique spécifique), et d'autre part, des *start-up* ou petites et moyennes entreprises (PME) fournisseurs de technologies innovantes, est de nature à faire émerger des solutions radicalement nouvelles pour tous les acteurs. Afin de répondre à cet enjeu, le programme des investissements d'avenir (PIA) a lancé en 2014 un premier appel à manifestation d'intérêt (AMI) « challenges *big data* ». Cet appel a permis de soutenir cinq entités ayant vocation à animer des écosystèmes d'innovation (pôle de compétitivité, accélérateur, etc.) dans la mise en place de challenges : il s'agit de concours à l'attention de *start-up*, qui utilisent des jeux de données mis à disposition par de grandes entreprises ou des organismes publics. Grâce au soutien de l'État, plus de 55 challenges seront lancés d'ici fin 2017 dans le cadre de cette initiative. Cette dynamique d'innovation ouverte a été poursuivie et amplifiée en septembre 2015 avec le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « challenges numériques » qui a soutenu de nouveaux challenges dans des secteurs prioritaires comme l'agriculture. Plus de 80 challenges sont ainsi encore à construire et devront être lancés d'ici fin 2018. Dans ce cadre, des coopératives agricoles sont déjà impliquées pour participer à certains challenges et fourniront les données nécessaires aux *start-up* qui auront la charge de les valoriser. Ces travaux permettront de commencer à mettre les technologies innovantes du *big data* au service du secteur agricole en parallèle de la mise en place du cadre de confiance propice à son plein développement.

INTÉRIEUR

Établissements de santé

(maisons de santé pluridisciplinaires – propriété – réglementation)

12502. – 4 décembre 2012. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fonctionnement des maisons de santé. Les collectivités locales peuvent construire ou aménager des maisons de santé grâce à des aides conséquentes de l'État, de l'Europe, des conseils régionaux et des conseils généraux pouvant atteindre jusqu'à 70 % du montant hors taxes de la dépense. Le complément est généralement financé par emprunts contractés par les collectivités locales remboursables en quinze ou vingt ans. Certains professionnels de santé locataires exigent pour s'installer dans ces établissements que la collectivité locale propriétaire s'engage, par écrit figurant sur le bail locatif, à leur céder la propriété de l'immeuble gracieusement à l'issue du remboursement du prêt. Cette exigence, acceptée parfois, empoisonne le fonctionnement des maisons de santé des collectivités refusant catégoriquement cette exigence qui, au terme du remboursement d'emprunt, privatiserait l'établissement qui ne répondrait plus à l'objet initial de sa création et anéantirait l'effort et le travail de la collectivité propriétaire et des collectivités qui ont consenti une dotation gratuite. Elle lui demande de fixer une règle commune pour assurer la pérennité de ces équipements collectifs des zones en voie de désertification des services de soins et de services aux personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Sur le fondement de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder des aides immobilières aux maisons de santé. Ces aides immobilières peuvent revêtir la forme d'aides à la location et se traduire par la mise à bail d'une maison de santé construite et aménagée par une collectivité territoriale ou par un groupement. Elles peuvent également prendre la forme d'aides à l'investissement immobilier et se traduire notamment par la conclusion d'un contrat de crédit-bail au terme duquel les médecins peuvent devenir propriétaires de cette même maison de santé. Afin d'assurer la pérennité de l'équipement, un ensemble de garanties juridiques concourt à sécuriser tant les ventes immobilières conclues par les collectivités territoriales et leurs groupements que leur recours au mécanisme du crédit-bail. Le recours au crédit-bail, ses conditions ainsi que ses principales caractéristiques doivent être approuvés par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public vendeur, qu'il s'agisse d'une commune (articles L. 2241-1 et suivants du CGCT), du département (L. 3213-2 et suivants du CGCT), de la région (L. 4221-4 et suivants du CGCT), de l'établissement public de coopération intercommunale vendeur (article L. 5211-37 du CGCT) ou d'un syndicat mixte (article L. 5722-3 du CGCT). Cette délibération est prise après avis obligatoire de France Domaine qui se prononce sur les conditions financières de la vente. Cet avis n'est pas un avis conforme. Le crédit-bail est défini par l'article L. 313-7 du code monétaire et financier (CMF). Cette opération consiste pour une société financière, crédit-bailleur, à mettre un bien à la disposition d'une entreprise, crédit preneur, pour une période déterminée, contre paiement d'une redevance périodique. Au terme du contrat, le crédit preneur a généralement le choix entre plusieurs options : restituer le bien, l'acquérir à un prix déterminé lors de la conclusion du contrat ou encore renouveler le contrat à des conditions le plus souvent plus avantageuses dans la mesure où le bien objet du crédit-bail a été amorti. Si l'article L. 511-5 du CMF « interdit à toute personne

autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel », les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des opérations immobilières en crédit-bail sous la réserve que ces opérations ne revêtent pas un caractère « habituel ». La jurisprudence constante considère que l'habitude commence dès la première réitération. Nonobstant les garanties juridiques offertes et les différentes formes que peuvent prendre les aides immobilières, rien n'assure cependant qu'au terme des contrats instituant ces aides, qu'il s'agisse d'un bail ou de d'un crédit-bail, que les médecins qui se sont installés dans une maison de santé construite et aménagée par une collectivité territoriale ou par un groupement y demeureront de façon pérenne. Aussi, soucieux de lutter contre le phénomène de désertification médicale, l'Etat, la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements coordonnent, depuis plusieurs années, leurs efforts et déploient un éventail de mesures complémentaires destinées à favoriser tant l'installation que le maintien de médecins au sein des zones déficitaires en offre de soins. La combinaison de ces différents instruments d'aides constitue le cadre mis en place par les autorités publiques pour inciter les médecins à s'installer dans les zones déficitaires en offre de soins.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Logement

(construction – Grenelle de l'environnement – basse consommation – bilan)

984. – 17 juillet 2012. – Pour lutter contre le changement climatique, l'engagement n° 3 du Grenelle de l'environnement préconise que pour les constructions de logements privés, un plan d'action soit mis en œuvre afin qu'en 2012 soit généralisée la construction de logements neufs à basse consommation (50 Kwh/m²). C'est pourquoi M. Jean-Pierre Giran demande à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de bien vouloir lui faire un point sur l'avancée de cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoyait, à son article 4, la généralisation de la construction de logements basse consommation dès la fin 2012, cette obligation portant sur les bâtiments neufs devant conduire à une consommation maximale d'énergie primaire de 50 kWh/m².an en moyenne. Afin de respecter cet objectif, une large concertation a été engagée dès septembre 2008. Entre septembre 2008 et octobre 2010, 7 conférences consultatives ont permis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat de présenter périodiquement les avancées des travaux et orientations à plus d'une centaine d'organisations représentatives des acteurs concernés. Ces travaux pour le renforcement de la réglementation thermique des bâtiments neufs ont conduit à la définition de la réglementation thermique 2012, dite « RT 2012 » qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La « RT 2012 » est avant tout une réglementation d'objectifs. Elle comporte : - 3 exigences de résultats : - L'efficacité énergétique du bâti « Bbiomax » (besoin bioclimatique du bâti) : cette exigence impose une limitation simultanée du besoin en énergie pour les composantes liées à la conception du bâti. - La consommation conventionnelle d'énergie primaire « Cepmax » : elle porte sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (pompes et ventilateurs). - Le confort d'été dans les bâtiments non climatisés : la température la plus chaude atteinte dans les locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été ne doit pas excéder un seuil. - Des exigences de moyens (recours aux énergies renouvelables en maison individuelle, test de perméabilité à l'air, traitement des ponts thermiques par exemple). La mise en place de la « RT 2012 » a engendré une forte amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs puisque les consommations d'énergie ont été réduites d'un facteur 2 à 4. Cette amélioration se traduit également par une meilleure conception bioclimatique, une isolation renforcée et la généralisation des techniques les plus performantes. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 17 août 2015, fixe à présent de nouveaux objectifs en matière de politique énergétique nationale. La loi réaffirme l'atteinte du facteur 4 entre 1990 et 2050, et se fixe comme objectif transitoire de réduire de - 40 % les émissions de gaz à effets de serre à 2030 et de réduire sa consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012, avec un objectif intermédiaire de - 20 % en 2030. Dans la construction neuve, la loi vient ainsi renforcer les exigences de la « RT 2012 » en soutenant le développement des bâtiments à énergie positive et à haute performance environnementale pour généraliser les initiatives déjà en cours dans les territoires. Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales devront faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale. La loi prévoit que la prochaine génération de bâtiments

consommara une faible quantité d'énergie provenant de manière significative de sources renouvelables, et qu'ils seront également « bas carbone » en prenant en compte l'ensemble de leur cycle de vie. Elle impose à cet effet une réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments neufs sur l'ensemble du cycle de vie par la réglementation environnementale en 2018. Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à construire des bâtiments exemplaires du point de vue énergétique et environnemental sans attendre la future réglementation, afin d'accélérer la transition énergétique dans le bâtiment, la loi offre la possibilité d'obtenir un bonus de constructibilité pour ce type de bâtiment. Ce dispositif permet d'améliorer l'équilibre économique de ces opérations et ainsi d'absorber en partie le surcoût lié à l'effort d'exemplarité. La ministre du logement et de l'habitat durable a remis en mars 2017 les sept premiers labels E+C qui récompensent des projets exemplaires en matière de cycle de vie des matériaux utilisés et de faibles impact en carbone.

Logement

(logements vacants – réquisitions – bilan)

33550. – 23 juillet 2013. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur la procédure de réquisition de logements vacants. Fin 2012, une procédure de réquisition des logements vacants a été lancée. Il semblerait que la région Île-de-France soit la région la plus avancée puisque, fin avril 2013, 3 784 logements auraient été spontanément remis en location par leur propriétaire, 412 auraient fait l'objet d'une intervention directe de l'État, 389 auraient été jugés impropres à l'habitation. Elle lui demande si elle peut transmettre un bilan détaillé pour chacune des régions.

Réponse. – Consciente de la pénurie de logement, la ministre chargée du logement et de l'habitat durable a tenu à mobiliser tous les dispositifs légaux existants permettant de remettre sur le marché de l'offre des logements inutilisés, et plus particulièrement les réquisitions de logements vacants. En 2013, la ministre chargée du logement et de l'habitat durable a mobilisé les préfets des territoires où ils existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logement au détriment des personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées, puisque la loi, à l'article L. 642-1 du code de la construction et de l'habitation, n'autorise la réquisition que sur ces territoires. Les préfets des régions Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées ont donc été sollicités pour détecter les immeubles et logements susceptibles d'être réquisitionnés ou remis en location. La mise en place de ces recherches visant à réquisitionner des logements a enclenché une dynamique de remise en location significative de la part de certains propriétaires. Sur ces régions, plus de 250 logements ont été repérés comme vacants et devaient être proposés à la location à l'issue de travaux. À ce chiffre, il convient d'ajouter un nombre important de logements appartenant aux communes ou à des établissements publics pour lesquels des programmes de réhabilitation sont d'ores et déjà engagés ou le seront rapidement. Pour d'autres, en revanche, les services de l'État ont été conduits à exclure des immeubles repérés du fait soit du faible nombre de logements vacants dans l'immeuble repéré, soit de la future démolition ou restructuration de l'immeuble, ou soit de l'état d'insalubrité de l'immeuble nécessitant des travaux importants. Soucieuse de favoriser l'accès au logement, la ministre chargée du logement et de l'habitat durable maintient la vigilance des services de l'État quant à l'existence de logements vacants sur les territoires les plus tendus. Parallèlement, le Gouvernement a développé des mesures favorisant la mise ou la remise en location. Ainsi depuis le 2 février 2017 est entré en vigueur un dispositif fiscal "Louer abordable" permettant une déduction des revenus locatifs imposables pour des loyers accessibles aux ménages modestes.

Logement

(OPAH – directeurs généraux – revendications)

34606. – 30 juillet 2013. – **M. Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur la situation des directeurs généraux d'OPH. En effet, avant le changement de statut des offices, les directeurs généraux (DG) bénéficiaient, comme tous les salariés des OPAC, des avantages sociaux liés aux accords collectifs avec les partenaires sociaux. Ils sollicitent une réévaluation de leur situation. Il s'agit de mettre en place une dynamique de nature à redonner à la communauté de travail au sein des OPH une unité d'objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – L'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que les offices publics de l'habitat sont des établissements publics à caractère industriel et commercial. Il est de jurisprudence constante que les directeurs de tels établissements sont des agents publics (CE, 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*), à moins qu'une loi n'en dispose autrement. Par conséquent, les directeurs généraux des offices sont des agents contractuels de droit public. En cette qualité, ils sont soumis aux articles L. 421-12 et R. 421-19 à R. 421-20-6 du CCH et en

cas de silence du code, aux dispositions de droit commun des agents contractuels de droit public, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. En l'état actuel du droit, les directeurs généraux d'offices publics de l'habitat ne peuvent bénéficier d'avantages autres que ceux que l'article R. 421-20-1 énumère limitativement. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en la matière.

Handicapés

(logement – logements sociaux adaptés – accès)

37428. – 17 septembre 2013. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur les conditions d'accès des personnes handicapées aux logements sociaux adaptés. Nombres de personnes handicapées rencontrent des difficultés d'accès à ces logements sociaux adaptés. En plus d'un nombre réduit, le plafond de ressources pris en compte dans l'attribution de ces logements, étant de niveau bas, constitue une barrière de plus. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle pourrait entreprendre afin de faciliter l'accès des logements sociaux adaptés aux personnes handicapées en procédant à une revalorisation des plafonds d'attribution.

Réponse. – Les conditions d'accès au logement social sont simples et s'appliquent à tout demandeur : avoir fait une demande de logement social, respecter les plafonds de ressource et être en situation régulière. Il n'est pas envisagé de modifier ces conditions. Pour autant, l'accès au logement social pour les personnes handicapées fait l'objet de mesures particulières : l'article L. 302-1, relatif au plan local de l'habitat, dispose que le PLH doit préciser les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants, que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé ; l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation fixe les conditions d'accès au logement social et liste notamment les publics prioritaires, parmi lesquels figurent les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ; depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il est prévu que "pour les logements faisant l'objet d'une réservation par le représentant de l'État dans le département", celui-ci peut s'engager, en fonction de son appréciation des besoins locaux de logements adaptés à ce type de population, à proposer prioritairement les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Ceci permet d'assurer une priorité des personnes ayant besoin d'un logement adapté à ces logements, qui sont de plus en plus nombreux. Ainsi, le handicap est bien intégré à l'ensemble de la réflexion sur l'accès au logement social.

Baux

(baux d'habitation – dépôt de garantie – réglementation)

39896. – 15 octobre 2013. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le projet accorde aux bailleurs la possibilité de retenir une partie du dépôt de garantie (20 %) pour les logements loués situés dans un immeuble collectif, dans l'attente de la clôture de l'exercice comptable et de la régularisation des charges qui en découlent. Pour le locataire ayant déjà versé tout au long de l'année des provisions pour charges, cela reviendrait à payer deux fois, car il semble injuste de penser que la régularisation présentera un solde aussi important en faveur du bailleur. Il lui demande si cette possibilité ne pourrait pas être réservée uniquement pour les cas où le bailleur n'a pas appelé de provisions sur charges.

Réponse. – L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit effectivement que « lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté des comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. » Cette somme n'est cependant pas conservée de manière définitive par le bailleur puisque l'article 22 prévoit bien que « La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu en lieu et place du locataire, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. ». Cette retenue n'étant que temporaire, elle ne peut être considérée comme un double paiement des charges locatives dues par le locataire. Il ne semble donc pas opportun de changer la législation dans le sens demandé.

*Baux**(locataires – opérations de conventionnement – perspectives)*

39899. – 15 octobre 2013. – M. Jean-François Lamour alerte Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'obligation d'information à la charge des bailleurs lors des opérations de conventionnement réalisées au titre de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Lors de l'examen en séance publique du projet de loi dit accès au logement et urbanisme rénové, un amendement n° 1065 visait à renforcer l'information et la protection des locataires dans ce cadre. En réponse à cette initiative, elle avait déclaré que si « l'intention » était « bonne », cette proposition « [ne ressortissait] absolument pas au domaine législatif ». Prenant acte de cet avis défavorable, la majorité socialiste avait voté contre l'amendement n° 1065. Or l'amendement proposé consistait à compléter la rédaction de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit une obligation d'information à la charge du bailleur en cas de conventionnement. L'obligation précitée étant évidemment de nature légale, l'argument suivant lequel l'initiative discutée en séance publique était du domaine du règlement, et par conséquent irrecevable, est manifestement infondé. La présente question n'a toutefois pas pour objet de refaire un débat parlementaire désormais achevé, au cours duquel le Gouvernement et la majorité parlementaire ont perdu une occasion de mieux protéger les locataires concernés par les opérations de conventionnement et de préserver l'objectif de mixité sociale que tous devraient partager. Loin de toute polémique, cet amendement n'avait d'autre objet que d'informer complètement les locataires des augmentations de loyer et application du supplément de loyer de solidarité auxquels ils peuvent être assujettis en cas de signature d'un nouveau bail. Cette démarche s'appuyait sur l'exemple précis du conventionnement autorisé le 16 novembre 2006 par M. Bertrand Delanoë, en tant que président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de 86 logements situés 92-94-96-98, rue de la Convention, Paris 15e, par la SA d'HLM La Sablière. Dans ce dossier, en effet, des locataires insuffisamment informés ont pu se voir appliquer des augmentations de loyer de l'ordre de 10 % pendant plusieurs années consécutives, indépendamment de l'application éventuelle du supplément de loyer de solidarité. À nouveau saisi de cette question et compte tenu du rejet de son amendement par la majorité parlementaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement va enfin prendre des initiatives tendant à ce que les locataires soient informés de leurs droits lors des opérations de conventionnement.

Réponse. – La rareté du foncier peut favoriser les opérations d'acquisitions d'immeubles existants par les bailleurs sociaux qui les conventionnent à l'aide personnalisée au logement (APL) à cette occasion. Dès l'entrée en vigueur de la convention, le bailleur social peut, aux termes de l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH), fixer un nouveau loyer applicable aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé. Ce loyer est fixé en fonction du loyer maximum applicable aux logements conventionnés et tel qu'indiqué dans la convention APL. Cependant, pour les locataires disposant de ressources supérieures à celles prévues pour l'attribution d'un logement social, l'application du loyer applicable aux logements conventionnés peut entraîner une forte baisse du loyer pour des personnes qui n'entrent pas dans le champ du parc locatif social. Aussi, le décret n° 2002-844 du 3 mai 2002, codifié à l'article R. 353-16 du CCH, a autorisé la fixation d'un loyer dérogatoire maximum supérieur au loyer maximum de la convention APL. Ce loyer dérogatoire maximum, est calculé sur la base du loyer acquitté le plus élevé avant le conventionnement lorsque celui-ci est supérieur au loyer maximum fixé par la convention. En tout état de cause, le premier loyer appelé après l'entrée en vigueur de la convention ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au loyer acquitté avant le conventionnement. Le loyer de ces locataires est ensuite révisé annuellement selon la législation applicable à tout locataire de logement appartenant à un bailleur social. Aux termes de l'article L. 442-1 du CCH, les bailleurs pouvaient réviser les loyers pratiqués des locataires dans la limite du loyer maximum - ou maximum dérogatoire pour les locataires dépassant les plafonds de ressources - sans que ces augmentations ne puissent entraîner, d'un semestre par rapport au précédent, une hausse supérieure à 10 %. Depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2016, en application des dispositions de l'article 210 III de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, prorogées par l'article 112 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la révision annuelle des loyers pratiqués s'effectue dans la double limite du loyer maximum - ou maximum dérogatoire - et de l'indice de référence des loyers (IRL) du 3^e trimestre de l'année précédente. La loi « égalité et citoyenneté » pérennisé ces dispositions. Dès lors, et bien que ne disposant pas des pièces précises du dossier que vous citez, les augmentations dont vous faites mention semblent cohérentes au regard de la réglementation en vigueur. S'agissant de l'information délivrée aux locataires au moment du conventionnement de leur logement, les modèles types de conventions APL, déterminés réglementairement, prévoient les obligations d'information des bailleurs sociaux. Aux termes de ces conventions, le bailleur doit informer les locataires de leur obligation de présenter leurs justificatifs de revenus, dans un délai

variant de deux à six mois en fonction du statut du bailleur, afin de permettre la fixation du nouveau loyer et son application dans les 4 mois suivant la date de signature de la convention. De plus, aux termes de l'article L. 353-16 du CCH, une copie de la convention doit être tenue en permanence à la disposition des locataires. S'agissant du supplément de loyer de solidarité (SLS), le bailleur peut, dans le cas où ces ressources excéderaient significativement le plafond de ressources pour l'attribution d'un logement social, appeler un loyer pratiqué dans la limite du loyer dérogatoire, mais aussi un SLS conforme au barème applicable (Cass, n° 12-18918, 10 juillet 2013, Société ICF La Sablière). Aucune modalité d'information obligatoire n'est prévue par la réglementation. En revanche, l'Instruction technique relative à la mise en œuvre du supplément de loyer de solidarité, établie par le ministère en charge du logement, préconise, préalablement à toute mise en recouvrement, que le bailleur fournisse au locataire assujéti au SLS, une information lui permettant de vérifier le montant du SLS exigé. Celle-ci doit notamment comporter le détail des modalités de calcul du montant du SLS dont est redevable le locataire, dans le cas où le SLS est plafonné aux termes de l'article L. 441-4 du CCH, le montant du SLS avant et après plafonnement et le taux d'effort. Par ailleurs, le locataire est informé qu'en cas de modification de la composition du ménage ou de baisse de revenus d'au moins 10 %, une régularisation du montant du SLS à acquitter intervient dans le mois qui suit une information dûment justifiée auprès du bailleur, aux termes des dispositions de l'article L. 441-3 du CCH. Enfin, l'instruction précise que le montant du SLS et son intitulé doivent être inscrits dans l'avis d'échéance ainsi que dans la quittance de loyer remise au locataire par le bailleur. Soucieux de favoriser l'information des locataires, le Gouvernement n'envisage cependant pas de modifier les modalités existantes d'information du locataire par le bailleur.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers – déduction – amortissement immobilier – réglementation)

49381. – 11 février 2014. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur le dispositif de défiscalisation de la loi de Robien pour l'investissement locatif. Ce dispositif implique l'obligation, pour le propriétaire, de louer durant 9 ans en résidence principale le logement dans lequel il a investi avant le 31 décembre 2009. Il prévoit également un délai de 12 mois maximum à compter de la date de l'acquisition du logement ou de l'achèvement de ses travaux, avant sa location. Hors de ces conditions requises, le propriétaire ne peut bénéficier de l'amortissement de 50 % de son investissement sur neuf ans, accordé par cette loi. Or il peut arriver qu'un sinistre, causé dès le départ par des malfaçons indépendantes de la responsabilité du propriétaire, rende l'appartement concerné insalubre, donc non susceptible d'être loué, au cours des douze mois de délai requis. Parfois même, la durée des nouveaux travaux pour pallier ce sinistre, peut prendre plusieurs années, rendant ainsi toute location impossible dès la remise des clés au propriétaire. Pourtant, la loi de Robien ne se prononce pas sur ce cas particulier. Cette lacune peut empêcher le propriétaire concerné de bénéficier des amortissements auxquels il peut normalement prétendre, ou le rendre passible d'une rectification fiscale injustifiée. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour remédier aux cas de sinistres et malfaçons indépendants de la volonté des propriétaires au moment de l'acquisition de leur bien locatif.

Réponse. – Le bénéfice des déductions du revenu foncier pratiquées au titre de l'amortissement « robien » est notamment conditionné à un délai de mise en location de douze mois à compter de l'acquisition du logement ou de l'achèvement des travaux. Il est toutefois admis que le contribuable puisse bénéficier d'une partie de l'avantage fiscal lié à l'amortissement du logement lorsque la mise en location intervient après l'expiration du délai de douze mois à la double condition que le contribuable justifie avoir accompli les diligences concrètes (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière) en vue de mettre le bien en location et qu'il n'a pas proposé des conditions de mise à la location dissuasives, d'une part, et que le logement n'a, depuis son achèvement, jamais été habité ni utilisé jusqu'à sa mise en location effective, d'autre part. Dans cette situation, le point de départ de la période d'amortissement n'est pas modifié, mais le propriétaire ne peut bénéficier de la déduction au titre de cet amortissement qu'à compter de la date de mise en location effective du bien. L'avantage fiscal est donc limité à la période d'amortissement restant à courir jusqu'à la fin de la neuvième année suivant celle de l'acquisition ou de l'achèvement du logement. Le logement doit être loué pendant une durée de neuf ans à compter de la date de sa mise en location effective ; à défaut, l'avantage accordé sera remis en cause. En revanche, les cas de malfaçons ou de sinistres du logement ne justifient pas à eux seuls la remise en cause du délai de mise en location. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la règle s'appliquant à cet égard, qui est équilibrée. Au regard de la situation décrite, il est rappelé, qu'indépendamment de la fiscalité, des recours de droit commun existent pour obtenir dédommagement du préjudice subi.

*Consommation**(protection des consommateurs – détecteurs de monoxyde de carbone – réglementation)*

51006. – 4 mars 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la réglementation relative à la mise en vente des détecteurs de monoxyde de carbone. Pour être mis en vente, ces détecteurs, *a contrario* des détecteurs de fumée, ne font pas l'objet de vérifications de leurs performances mais seulement du respect d'une directive relative à leurs caractéristiques électroniques. Aussi, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend soumettre la commercialisation des détecteurs de monoxyde de carbone à la même réglementation que celle relative aux détecteurs de fumée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En collaboration avec les ministères en charge de la santé et de l'intérieur, le Laboratoire national de métrologie et d'essais a testé en 2008 des détecteurs de monoxyde de carbone. Il s'agissait d'examiner l'efficacité des appareils présents sur le marché français et revendiquant la norme européenne de référence (NF EN 50291). L'étude a montré qu'aucun des huit appareils testés n'était totalement conforme à cette norme européenne et que quatre d'entre eux n'assuraient même pas la fonction de détection. Au vu de ces résultats, les trois ministères ont saisi la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) début 2010. La DGCCRF a ainsi prélevé et testé 14 produits présents sur le marché. Selon les premiers résultats disponibles (concernant 11 détecteurs), quatre modèles ont d'ores et déjà été considérés comme non conformes et dangereux. Cependant, la fiabilité des détecteurs de monoxyde de carbone (CO) s'est améliorée depuis 2010. Les non-conformités relevées par la DGCCRF sont pour la plupart formelles ; tous les détecteurs prélevés détectent la présence de CO et aucun produit n'a été considéré comme dangereux. Conscient des risques liés à l'exposition au monoxyde de carbone dans l'habitat, le Gouvernement a mis en œuvre de nombreuses mesures de prévention pour protéger la population. Les premières exigences réglementaires visant à limiter le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans les bâtiments neufs et existants ont été introduites il y a plus de trente ans, notamment au travers de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 relatif « aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances » et de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1969 relatif « aux conduits de fumée dans les logements ». Le décret du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone et son arrêté d'application du 23 février 2009 sont venus compléter le dispositif réglementaire en place et renforcer les mesures de prévention. Ils précisent notamment les dispositions techniques d'aménagement et de ventilation des locaux à usage d'habitation dans lesquels fonctionnent des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, utilisant des combustibles solides ou liquides. Ces obligations réglementaires sont d'ores et déjà en vigueur pour les bâtiments neufs (depuis le 1^{er} janvier 2009) et existants (depuis le 1^{er} juillet 2010). En outre, l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières, systématise la mesure du taux de CO et impose au professionnel de signaler toute situation anormale et dangereuse pour l'occupant. Enfin, la publication du décret no 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location conforte le dispositif de prévention. Par ailleurs, il a été mis en place un système de surveillance des intoxications au monoxyde de carbone, sur l'ensemble du territoire en 2005, coordonné par l'Institut de veille sanitaire. Les données de cette surveillance des intoxications au monoxyde de carbone montrent une baisse significative entre 2011 et 2005 (<http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Intoxications-au-monoxyde-de-carbone>). Environ 1 000 épisodes d'intoxications au CO domestiques accidentelles sont déclarés chaque année au système de surveillance (3000 personnes, données Institut de Veille Sanitaire (InVS)). Les certificats de décès montrent une baisse significative de l'accidentologie au cours du temps : la moyenne sur la période 1979-1984 est de 262 décès par an, alors qu'elle est de 88 décès sur la période 2000-2004 et de 75 entre 2005 et 2010 (données InVS). La part de décès des intoxications CO dans le domaine professionnel représente 10% des décès. Par ailleurs, depuis 2005 une nette diminution des personnes hospitalisées a été observée : 1730 personnes hospitalisées en 2005, contre 655 en 2011. De plus, depuis 2008, le ministère en charge de la santé et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES Santé publique France) présentent, chaque année, avec la collaboration du ministère en charge du logement, une campagne nationale, à destination du grand public, sur les risques liés au monoxyde de carbone, les appareils et installations susceptibles d'émettre ce gaz, ainsi que les bons conseils pour éviter les intoxications. La plaquette éditée à cette occasion est consultable sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_-plaquette_monoxyde_carbone_0809.pdf. Dans le cas du monoxyde de carbone, le Gouvernement n'envisage pas d'imposer ce type de dispositif puisque les intoxications au monoxyde sont avant tout la conséquence d'une défaillance d'une installation, d'une conception inadaptée, d'une réalisation non conforme aux règles de l'art,

d'une maintenance mal exécutée voire absente ou encore d'une mauvaise utilisation de l'appareil (chauffage avec la gazinière) pour lesquelles une réglementation existe déjà et va ainsi davantage privilégier les mesures de prévention visant d'une part à assurer le bon fonctionnement des appareils à combustion et d'autre part à sensibiliser les occupants.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – logements – tiers-financement – mise en oeuvre)

61756. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur le projet de loi en faveur de la transition énergétique. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment estime que la mise en place d'un tiers financeur serait inadaptée au logement et source de complexité pour les particuliers. Il lui demande son avis sur le sujet.

Logement

(politique du logement – mal logement – lutte et prévention)

78748. – 28 avril 2015. – M. Frédéric Cuvillier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le « Rapport 2015 sur l'état du mal-logement en France » de la Fondation Abbé Pierre. Le rapport souligne les avancées faites depuis 2012, et notamment le passage des quotas de logements sociaux de la loi SRU de 20 % à 25 % dans les agglomérations tendues. Cependant, certains des engagements du « Contrat social pour une nouvelle politique du logement » publié par la Fondation Abbé Pierre en 2012 et sur lequel le Gouvernement s'était engagé, attendent encore une réponse. L'action à mener pour résorber la crise du logement nécessite un volontarisme fort, inscrit dans la durée, et qui suppose la coopération de tous les acteurs du secteur. À ce titre, la Fondation Abbé Pierre propose de donner la priorité à la rénovation thermique des passoires thermiques des ménages les plus modestes en développant des sociétés de tiers-financement pour déclencher les opérations de rénovation les plus complexes, notamment en copropriété. Il l'interroge sur la réponse qu'elle compte apporter à cette proposition.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87067. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le décret n° 2015-306 du 17 mars 2015 précisant le périmètre des prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements. Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, des objectifs ambitieux quant à la performance énergétique des logements ont été affirmés par le Gouvernement à l'occasion de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012, à savoir la rénovation thermique de 500 000 logements dont 380 000 dans le parc privé. Le financement de la rénovation énergétique est un élément décisif dans l'atteinte de ces objectifs. En effet, la rénovation énergétique peut souvent trouver un équilibre financier à long terme, mais dans la mesure où la majorité des ménages modestes ne dispose pas d'une épargne suffisante pour autofinancer les travaux, un certain nombre d'entre eux n'ont pas la capacité à financer ces travaux. Pour répondre à ces objectifs et pour compléter les dispositifs déjà en place (éco-PTZ, CITE), le tiers-financement a été créé par l'article 24 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et complété par l'article 23 de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Les décrets n° 2015-306 du 17 mars 2015 et n° 2015-1524 du 25 novembre 2015, pris en application respectivement de la loi Alur et de la LTECV, sont venus préciser le périmètre des prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique. L'opération de tiers-financement doit ainsi permettre de réaliser des économies d'énergie dans le logement ou le bâtiment en atteignant une diminution de la consommation conventionnelle d'énergie primaire d'au moins 25 % par rapport au niveau initial (arrêté du 8 février 2016 pris pour application de l'article R. 381-10). L'offre technique, intégrée au service de tiers-financement, comprend au minimum : - la conception du programme des travaux réalisée sur la base d'un audit énergétique, - l'estimation des économies d'énergies, - l'accompagnement du maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Par ailleurs, le service de tiers-financement comprend au minimum la détermination du plan de financement des travaux : aides mobilisables, évaluation du montant restant à charge du maître d'ouvrage. Le service peut également comprendre une offre de prêt proposée par la société de tiers-financement lorsque celle-ci a obtenu l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution (ACPR). À ce jour, plusieurs sociétés de tiers-financement sont mobilisées sur le territoire, parmi lesquelles Énergies Positif en Île-de-France et Picardie Pass Rénovation dans la région Hauts-de-France. Par exemple, cette dernière accompagne techniquement et financièrement 1 250 propriétaires sur la quasi-totalité du territoire picard.

Professions libérales

(géomètres experts – exercice de la profession)

62104. – 29 juillet 2014. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le rôle et l'avenir des professions réglementées, et en particulier de la profession de géomètres-experts. La Commission européenne a lancé, en octobre 2013 une réflexion sur l'évaluation des professions réglementées afin de libéraliser ce secteur et d'en faciliter l'accès. Les géomètres-experts bénéficient aujourd'hui d'une mission de garantie de la propriété, consistant à définir les limites et les droits attachés à la propriété foncière, résultant des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Les géomètres-experts jouent également un rôle incontournable dans la gestion du cadre de vie, dans l'aménagement du territoire, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre des projets. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre, pour préserver la spécificité française de la profession de géomètre-expert. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon les dispositions de loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, seuls les géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre sont habilités à réaliser les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et à lever et dresser, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière. Les géomètres-experts sont également compétents pour exercer des activités relevant du champ concurrentiel telles que la réalisation d'études, de documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, d'opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers, l'entremise immobilière et la gestion immobilière. Le Gouvernement n'entend pas modifier ces dispositions, en particulier, il souhaite maintenir la profession de géomètre-expert dans le champ des professions réglementées et veiller au niveau de qualification des personnes accédant à la profession. Ainsi, le décret n° 2015-649 du 10 juin 2015 modifiant les décrets n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels et n° 2010-1406 du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement, publié en juin 2015, concernant l'accès des géomètres topographes à la profession prévoit que les personnes concernées puissent accéder à la profession dans le cadre déjà bien établi de ce diplôme de géomètre-expert foncier.

Logement

(logement social – construction – loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 – champ d'application)

63455. – 2 septembre 2014. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Il apparaîtrait logique que les communes ayant mis en place des aires destinées aux gens du voyage puissent comptabiliser ces emplacements dans la nomenclature des logements sociaux pris en considération pour le taux fixé à cet article. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Pour l'application de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), le législateur n'a pas jugé souhaitable d'assimiler les aires d'accueil à du logement social. En effet, la résidence mobile installée sur une aire d'accueil ne constitue pas un logement au sens de l'article R. 111-1-1 du même code qui dispose « qu'un logement ou une habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ». Elle ne remplit pas non plus les conditions de décence du décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002. Dans ces conditions, les aires d'accueil ne peuvent être considérées comme des logements et comptabilisées à ce titre. Cependant, afin d'en favoriser le développement, le législateur a rendu déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas du seuil minimum de logements sociaux les dépenses que celles-ci supportent pour « la création d'emplacements d'aires permanentes d'accueil des

gens du voyage ». Les aires d'accueil concernées doivent répondre à des caractéristiques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Elles sont aménagées et gérées de manière permanente.

Logement

(politique du logement – loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – décrets – publication)

65758. – 7 octobre 2014. – **Mme Anne-Lise Dufour-Tonini** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la nécessaire accélération de la construction et l'urgente rénovation et amélioration des logements pour améliorer le pouvoir d'achat des Français. En effet, alors que tous les leviers de la loi ALUR s'inscrivent dans la volonté d'instaurer un dialogue constructif et continue avec l'ensemble des acteurs du secteur, la politique du logement doit être équilibrée et répondre à la diversité des demandes et des attentes de nos concitoyens comme des professionnels. C'est pourquoi elle lui demande quand seront finalisés les décrets d'application permettant une amélioration du pouvoir d'achat des Français, notamment sur les dispositifs relatifs à l'attribution des logements sociaux, à l'habitat indigne, à la prévention des expulsions, à la garantie universelle des loyers.

Réponse. – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), adoptée le 24 mars 2014, traduit la volonté du Gouvernement de répondre aux enjeux économiques, sociaux, et écologiques liés au logement. Le Gouvernement est très attentif à la mise en œuvre des mesures prévues par la loi et notamment à la publication des décrets d'application que nombre de ses dispositions requièrent. Concernant la prévention des expulsions, le décret relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a été publié en octobre 2015. Ce décret renforce le travail de ces commissions, notamment pour leur permettre de repérer les impayés de loyer le plus rapidement possible. Ainsi, les huissiers de justice doivent désormais obligatoirement signaler à la CCAPEX compétente les commandements de payer qu'ils émettent lorsque le montant ou la durée de la dette deviennent préoccupants. En outre, le décret renforce la coordination entre les différents acteurs membres des CCAPEX (État, collectivités territoriales, CAF, bailleurs, autorités judiciaires, associations...). De même, pour ce qui est de la lutte contre l'habitat indigne, le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 précise les pénalités applicables envers les propriétaires ne respectant par leurs obligations. Il vise ainsi à accélérer la réalisation des travaux obligatoires à mener par le propriétaire dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou de sécurité. De manière plus générale, la loi ALUR adoptée en mars 2014 a permis de grandes avancées en matière de lutte contre l'habitat indigne, tant d'un point de vue incitatif que coercitif. L'Agence nationale de l'habitat, dont les crédits ont été renforcés pour 2017, permet la mise en œuvre de travaux d'envergure. Pour rappel, la loi ALUR a permis : - la montée en compétence de l'intercommunalité comme acteur central de la lutte contre l'habitat indigne 241 présidents d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont bénéficié d'un transfert des polices du CCH pour la totalité de l'EPCI (19% des présidents d'EPCI recensés dans l'enquête). 61 présidents d'EPCI exercent ces polices sur une partie de l'EPCI seulement (5%). Au total, l'enquête dénombre 3 042 maires qui ont transféré leurs pouvoirs de police ; - de nouvelles sanctions pénales contre les marchands de sommeil : l'interdiction de l'achat de nouveaux biens immobiliers par les marchands de sommeil condamnés ; - la création d'une astreinte administrative à l'encontre des propriétaires indécents pour les pousser à réaliser des travaux : une circulaire interministérielle a été envoyée aux préfets suite à une communication en Conseil des ministres le 26 octobre dernier pour rappeler les modalités de la mise en œuvre de cette astreinte. Le montant de l'astreinte est fixé à 1 000 € par jour de retard ; - la consignation des allocations logement par la CAF ou la MSA pendant un délai de 18 mois, afin de diminuer le nombre de logements indécents loués ; - l'instauration d'un « permis de diviser » visant à lutter contre la location d'appartements et de pavillons à la découpe ; - la possibilité pour les collectivités d'instaurer des zones sur leur territoire soumises à déclaration ou autorisation préalable de mise en location, mis en œuvre grâce au décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ; - la possibilité de créer des opérations de requalification des copropriétés dégradées qui peuvent être d'intérêt national afin de coordonner et renforcer les moyens d'actions sur les copropriétés les plus en difficulté. Cette disposition a été mise en œuvre d'ores et déjà à Clichy-sous-Bois et Grigny. Par ailleurs, concernant la mise en place de dispositifs de sécurisation des loyers, le Gouvernement a fait le choix de déployer dès janvier 2016 le dispositif Visale (« Visa pour le logement et l'emploi ») en confiant à Action Logement la conception de ce dispositif centré sur les jeunes salariés, mais également les salariés en situation précaire et les ménages en intermédiation locative. Ce nouveau service de cautionnement des loyers du parc privé, totalement gratuit, est exclusivement financé par Action Logement et garantit aux bailleurs du parc privé le paiement des loyers impayés durant les trois premières années du bail. Enfin, concernant les dispositifs relatifs à l'attribution des logements sociaux, l'article 97 de la loi ALUR, prévoit

l'enregistrement de chaque demande de logement dans un système national dont la gestion est confiée par l'État à un groupement d'intérêt public. Il crée également, placé auprès du ministre chargé du logement, un comité d'orientation qui doit être saisi pour avis de toute évolution du système national d'enregistrement ayant une incidence sur la relation aux demandeurs de logement social ou aux réservataires de logements sociaux ainsi que, le cas échéant, sur l'activité des organismes bailleurs. Le décret n° 2014-1737 du 24 décembre 2015 fixe la liste des membres et les modalités de fonctionnement de ce comité. L'article 97 de la loi ALUR comporte par ailleurs plusieurs dispositions en matière de gestion de la demande de logements sociaux et prévoit des textes d'application sur la gestion de la demande entre les acteurs et l'information à apporter aux demandeurs. Les décrets relatifs au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur, relatifs au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, et portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social, ont tous été pris en 2015. La loi "Égalité et Citoyenneté" promulguée le 27 janvier 2017 s'inscrit également dans cette volonté de réforme des attributions. Ainsi, 25 % des attributions à l'échelle d'un EPCI réalisées en-dehors des quartiers situés dans les territoires de la politique de la ville devront se faire au profit des 25 % de demandeurs du premier quartile. L'ensemble des réservataires de logements sociaux (collectivités, Action Logement, État) devront réaliser 25 % de leurs attributions au profit des ménages reconnus prioritaires au droit au logement opposable ou prioritaires au titre de la loi et des priorités locales. Enfin, la loi permet de responsabiliser les EPCI dans la définition d'une politique d'attribution en faveur de la mixité sociale sur leur territoire. Le président de l'EPCI aura par ailleurs désormais voix prépondérante au sein des commissions d'attributions. Enfin, la loi "Égalité et Citoyenneté" vise, sur ce sujet, à améliorer la transparence dans l'attribution des logements sociaux, avec l'obligation de rendre publics les critères de priorité. Ceux-ci sont désormais nationaux et imposent notamment qu'une partie des attributions, hors des quartiers défavorisés, aillent aux demandeurs de logements sociaux aux ressources les plus modestes. La loi veille ainsi, par un meilleur équilibre des attributions de logements sociaux, à ce que celles-ci participent à l'amélioration de la mixité sociale.

Énergie et carburants

(tarifs – facture énergétique – hausse – conséquences)

66110. – 14 octobre 2014. – **Mme Marie-Louise Fort** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la facture énergétique des foyers les plus modestes. En effet les personnes âgées à faibles revenus et les femmes seules ayant leurs enfants à charge sont confrontées au défaut de paiement de leur note de chauffage pendant la saison hivernale. Certaines d'entre elles devront renoncer à chauffer leur logement cet hiver d'autant que le tarif du gaz a augmenté. Le CIDD profite à ceux qui réalisent des travaux d'isolation dans leur logement. Mais aucune aide n'est prévue pour ceux qui n'ont pas les moyens de faire des travaux. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir un dispositif d'aides qui leur permettrait d'isoler et de chauffer seulement une petite partie de leur logement comme par exemple la pièce à vivre.

Réponse. – Le 21 mars 2013, le Président de la République a annoncé le plan d'investissement pour le logement comportant le plan de la rénovation énergétique de l'habitat (PREH) afin de revaloriser et d'optimiser les outils de financement de la rénovation énergétique des logements privés, qu'il s'agisse d'aides directes ou indirectes, pour les ménages très modestes ou les classes moyennes. S'inscrivant dans le cadre du PREH, le programme « habiter mieux » a pour objectif d'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à réaliser des travaux d'économie d'énergie par l'octroi de subventions du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) complémentaires aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). La revalorisation des plafonds de ressources des propriétaires occupants éligibles et l'élargissement des bénéficiaires du programme « habiter mieux » aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires, ont enclenché depuis 2013 une dynamique forte d'engagement des dossiers Anah sur les territoires. Ces mesures ont en effet permis de mieux solvabiliser les ménages et de provoquer la prise de décision de réalisation des travaux, en particulier de rénovation énergétique. Pour satisfaire les demandes, le Gouvernement a apporté à plusieurs reprises des ressources financières complémentaires pour pérenniser et développer le programme « habiter mieux ». La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a en outre confirmé l'engagement de la Nation en matière de lutte contre la précarité énergétique. La subvention de l'Anah aux propriétaires occupants (PO) de revenus très modestes est de 50 % pour un montant maximal de subvention de 20 000 HT à laquelle s'ajoute la prime Habiter mieux (HM) financée par le FART, cette dernière correspond à 10 % du montant HT des travaux (plafonnée à 2 000 euros pour un PO très modeste). Les travaux réalisés doivent améliorer d'au moins 25 % la performance énergétique du logement. De plus, les PO très modestes peuvent bénéficier d'une avance pouvant aller jusqu'à 70 % du montant

total des aides, cette avance est versée au démarrage des travaux s'ils ont donné lieu à la prime HM. Dans le cadre du PREH, les propriétaires occupants peuvent aussi dans le même temps bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) : le CITE a remplacé le « crédit d'impôt développement durable », pour les dépenses payées depuis septembre 2014. Le CITE, mis en place par l'article 3 de la loi de finances pour 2015, permet à tout propriétaire occupant, locataire ou occupant à titre gratuit de bénéficier d'un taux unique de réduction d'impôt de 30 %, sans condition de ressources et sans obligation de réaliser un bouquet de travaux. Le dispositif est ouvert jusqu'à la fin 2017 conformément à l'article 106 de la loi de finances pour 2016. Lorsque le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, ou si le demandeur est non imposable, l'excédent est remboursé. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, les travaux d'amélioration de la performance énergétique, éligibles au CITE, ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés, bénéficient du taux réduit de TVA à 5,5 %. Dans le cadre du PREH, les propriétaires occupants et les syndicats de copropriétés peuvent également bénéficier l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), solution de financement ouverte à tous les ménages réalisant un bouquet de travaux de rénovation énergétique ou une rénovation énergétique globale performante. Les caractéristiques techniques des équipements et matériaux éligibles à l'éco-PTZ sont alignées sur celles applicables au CITE.

Copropriété

(réglementation – vente – formalités – facturation)

69045. – 18 novembre 2014. – **Mme Laurence Arribagé** alerte **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'état daté qui est un document de quelques pages que les syndicats sont dans l'obligation de fournir aux notaires dans le cadre de la mutation d'un lot immobilier dépendant d'une copropriété, indiquant notamment la situation financière du copropriétaire vendeur à l'égard de la copropriété (dettes et créances). Dans le cadre de l'établissement de ce document, de nombreux syndicats imposent des facturations abusives sans aucun rapport avec la réalité de la prestation fournie, *via* les contrats de mandat de syndic proposés lors des assemblées générales des copropriétaires. Des disparités importantes de facturation entre les syndicats ont déjà été relevées par le ministère de la justice et la DGCCRF, dont les services ont constaté, suite à une enquête diligentée en février 2007, que les prix pratiqués variaient de 150 euros à 430 euros voire 1 000 pour un syndic implanté en région parisienne. À titre d'exemple, une personne de 83 ans a vendu une cave d'une valeur de 2 000 euros dans le 10^{ème} arrondissement de Paris et l'état daté lui a été facturé 328 euros, soit 17 % de la valeur du bien, pour lui indiquer notamment que son compte de copropriétaire était débiteur de quelques euros. Ces constatations corroborent d'autres enquêtes menées par des associations de copropriétaires ou consommateurs, qui mettent en évidence la persistance à ce jour d'écarts de facturation significatifs. À ce sujet, différents ministres saisis par des parlementaires sur cette question s'accordent à reconnaître le caractère irrégulier de la situation : M. Michel Mercier, ministre de la justice, dans un courrier en date du 27 octobre 2011 indique que « le Gouvernement est pleinement conscient de ces disparités qui ont été relevées par le ministère de la justice [...] et a réclamé une information complète et précise sur les prestations effectuées par le syndic pour l'établissement de ce document ». M. Benoist Apparu, ministre du logement, dans un courrier en date du 24 avril 2012, constate à son tour que « la tarification de l'état daté prévue dans les contrats de syndic [...] semble effectivement déconnectée de la réalité des prestations fournies ». M. Benoît Hamon, ministre délégué chargé de l'économie solidaire et de la consommation, dans un courrier en date du 26 novembre 2013, mentionne que le Gouvernement a apporté son soutien à « un amendement autorisant un encadrement par décret du montant des frais privatifs facturés par les syndicats aux copropriétaires, au rang desquels figurent ceux afférents à l'établissement de l'état daté ». Aussi, au regard de ces abus manifestes, visiblement répandus et de plus en plus décriés, elle lui demande de bien vouloir plafonner, par décret, le coût de l'état daté selon la surface et la nature des lots, avec, par exemple, un maximum de 60 euros TTC pour les parkings, box, caves et les surfaces habitables inférieures à 9 mètres carrés ; un maximum de 120 euros TTC pour les lots dont la surface est comprise entre 9 mètres carrés et 49 mètres carrés ; un maximum de 180 euros TTC pour les lots dont la surface est comprise entre 50 mètres carrés et 99 mètres carrés ; et un maximum de 250 euros TTC pour les lots dont la surface est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, étant entendu qu'en cas de vente de plusieurs lots en même temps (un appartement avec une cave et un parking par exemple), seule la facturation du lot le plus important serait exigible.

Réponse. – La question de la disparité des honoraires perçus par les syndicats de copropriété pour l'établissement de l'état daté à l'occasion d'un transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement. Ce document, établi par le syndic à la demande du notaire, permet de faire le point, au moment de la vente, sur la situation des comptes du vendeur et permet de renseigner l'acheteur sur les sommes qui seront à sa charge après la vente. Dans un souci de protection du consommateur et du fait de

certaines pratiques excessives quant aux montants facturés, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur) a introduit, dans la législation relative à la copropriété, le principe du plafonnement de l'état daté. Ainsi, l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui a pour objet d'imputer au seul copropriétaire concerné les honoraires du syndic afférents aux prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté, prévoit désormais que ces honoraires ne peuvent excéder un montant fixé par décret. Dès la parution prochaine du décret prévu par la loi Alur, les honoraires du syndic relatifs à l'établissement de l'état daté seront donc plafonnés. Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, instance créée par la loi Alur, devra être consulté sur ce projet de décret. D'ores et déjà, le contrat-type de syndic défini par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015 inclut l'établissement de l'état daté dans sa rubrique relative aux frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires concernés, et prévoit de mentionner le montant maximum qui sera prochainement fixé par un décret.

Baux

(baux d'habitation – dépôt de garantie – réglementation)

72555. – 20 janvier 2015. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les principes actuels qui régissent le montant du dépôt de garantie dans le contrat de bail d'habitation. En effet depuis le 10 février 2008, ce dépôt de garantie ne peut être supérieur à 1 mois de loyer hors charges et doit être versé lors de la signature du bail, au bailleur ou à son mandataire, pour servir au propriétaire à se prémunir contre les dégradations ou les impayés éventuellement dus par le locataire lorsque ce dernier quitte le logement. Aussi ce même dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit du locataire et ne peut faire l'objet de révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé. Dans ce contexte, et compte tenu de la dévaluation dont peut faire l'objet cette caution proportionnellement à la durée de la location, les locataires se sentent souvent lésés. Ainsi, alors qu'il existe une disposition permettant chaque année de réviser le montant du loyer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les conditions de la réévaluation du dépôt de garantie peuvent être prochainement envisagées.

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à son article 3, fixe les mentions obligatoires devant figurer au contrat de bail. Parmi ces mentions figure le dépôt de garantie. L'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 précitée relatif au dépôt de garantie prévoit la possibilité pour le bailleur de demander à la signature du contrat de bail, le versement d'un dépôt de garantie pour garantir l'exécution des obligations locatives du locataire. Ce dépôt de garantie est équivalent à un mois de loyer principal pour une location nue depuis une modification issue de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat. Celui-ci ne peut être supérieur à deux mois pour une location meublée depuis une modification introduite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur). Cet article 22 prévoit également que le dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat. Par conséquent, il ne porte pas intérêt au profit du locataire. En revanche, depuis une modification introduite par la loi Alur, en cas de retard de restitution de la part du bailleur, le dépôt de garantie est désormais majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel pour chaque période mensuelle commencée en retard. Actuellement, le Gouvernement porte sa réflexion sur l'éventualité de sanctuariser les dépôts de garantie par la création d'un nouveau dispositif permettant que la garantie locative soit déposée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière, au nom du locataire et déblocable d'un commun accord entre le locataire et le bailleur. A ce titre, un rapport sur ce sujet sera remis au parlement tel que prévu par l'article 7 de la loi Alur précitée.

Copropriété

(syndics – réglementation)

73562. – 10 février 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les professions de syndics. Dans le cadre des simplifications, il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à réunir les professions de syndics professionnels et syndics bénévoles. Dans le même ordre d'idées, il serait aussi plus simple de réunir les professions de marchands de biens et d'agents immobiliers.

Réponse. – Le regroupement dans un même statut des activités de syndic bénévole et de syndic professionnel serait de nature à semer la confusion sur le régime juridique qui leur est applicable. La mission de syndic bénévole est exercée, en pratique, dans les petites copropriétés, par un copropriétaire suffisamment disponible et compétent pour assumer cette charge. Bien qu'ayant une activité similaire à celle de syndic professionnel, être syndic bénévole

ne correspond pas à l'exercice d'une profession. C'est la raison pour laquelle, à la différence du syndic professionnel, le syndic bénévole n'a ni carte professionnelle ni garantie financière ni assurance responsabilité civile, même s'il lui est vivement recommandé d'en souscrire une. Le marchand de biens achète des biens immobiliers en vue de leur revente alors que l'agent immobilier réalise des opérations portant sur les biens d'autrui. Le premier n'est soumis à aucun statut juridique et le second est régi par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet. Ainsi donc, à la différence du marchand de biens, l'agent immobilier n'intervient pas sur les biens dont il est propriétaire. Le regroupement de ces deux professions serait dommageable à la bonne lisibilité tant des activités qu'elles recouvrent que de la nature des responsabilités encourues.

Logement : aides et prêts

(réforme – rapport – recommandations – perspectives)

73666. – 10 février 2015. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le rapport conjoint de plusieurs services de l'État qui propose, comme mesure d'économie, de resserrer les critères d'attribution des aides personnelles au logement (APL), en rendant inéligibles à celles-ci les logements dépassant un certain niveau de loyer et de superficie et les ménages disposant d'un certain niveau de patrimoine. Le rapport suggère également de « mettre fin à la possibilité de rattachement au foyer fiscal des étudiants percevant une aide au logement », une mesure qui « dégagerait 400 millions d'euros d'économies dès la deuxième année ». Il souhaite savoir si le Gouvernement en suivant de tels objectifs veut pénaliser en premier lieu les étudiants des classes moyennes, pour qui le cumul des APL et de la réduction d'impôt dont bénéficient leurs parents est une condition indispensable pour le financement des études.

Logement : aides et prêts

(APL – augmentation – perspectives)

76012. – 17 mars 2015. – **M. Jacques Valax*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'éventualité d'une refonte des aides personnelles au logement APL. Ces aides sont aujourd'hui fondamentales afin de permettre à des étudiants de pouvoir continuer leurs études. Il semblerait aujourd'hui légitime d'augmenter l'allocation logement pour certains étudiants des classes moyennes et défavorisées. En effet, certains étudiants ne perçoivent que 68 euros d'APL par mois, montant bien inférieur au loyer qu'ils doivent acquitter. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Logement : aides et prêts

(APL – augmentation – perspectives)

76549. – 24 mars 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'éventualité d'une refonte des aides personnelles au logement APL. Ces aides sont aujourd'hui fondamentales afin de permettre à des étudiants de pouvoir continuer leurs études. Il semblerait aujourd'hui légitime d'augmenter l'allocation logement pour certains étudiants des classes moyennes et défavorisées. En effet, certains étudiants ne perçoivent que 68 euros d'APL par mois, montant bien inférieur au loyer qu'ils doivent acquitter. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Logement : aides et prêts

(APL – réforme – perspectives)

81117. – 9 juin 2015. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le système des aides personnalisées au logement (APL). Créée en 1977 à l'initiative du Gouvernement Barre afin d'aider les Français à réduire le montant de leur loyer ou leur mensualité d'emprunt immobilier, l'APL a été étendue aux étudiants en 1992 ; elle bénéficie aujourd'hui à un locataire sur deux. Ayant représenté 18 milliards d'euros en 2014, cette aide permet en moyenne de couvrir 57 % du loyer, même si dans certaines zones très tendues la proportion varie à la baisse (et inversement dans des zones moins tendues). 50 % des bénéficiaires des APL sont en dessous du seuil de pauvreté, c'est donc l'un des dispositifs sociaux les plus redistributifs. Or, le 4 mai dernier, au micro de la radio *Europe 1*, M. le ministre des finances a fait part de son intention de réformer le dispositif des APL, sur lequel il estimait possible de réaliser des économies, en précisant qu'il fallait « examiner les situations personnelles ». En effet, à la lecture du rapport du député socialiste François Pupponi, président du groupe de travail sur les APL, l'on s'aperçoit par exemple que certaines personnes touchant cette aide ont des

parents qui possèdent plusieurs résidences. Ceci est dû au fait que l'APL bénéficie aux étudiants quel que soit leur niveau de ressources. Certaines dérives peuvent donc s'ensuivre, et remettre en question le caractère redistributif des APL pour la catégorie étudiante. Néanmoins, si nécessité de mettre fin à ces abus il y a, il estime indispensable de ne pas remettre en cause l'équilibre du dispositif des APL, qui a fait ses preuves depuis plusieurs décennies. En effet, nombre d'étudiants issus de milieux modestes mais également de classes moyennes ne pourraient accéder à un logement sans les APL, et l'État se doit de continuer à les aider tant qu'ils ne sont pas pleinement insérés dans la vie active et professionnelle. Au vu de ces éléments, il souhaiterait connaître plus en détails le contenu du projet de réforme des APL envisagée par le Gouvernement. Il souhaite ainsi réaffirmer son opposition à tout projet de réforme allant au-delà de la nécessité de mettre fin à ces abus, car il s'agit de ne pas pénaliser les autres jeunes - y compris ceux qui habitent à proximité du domicile familial - qui souhaitent accéder à l'autonomie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À travers le système des aides personnelles au logement (APL), le Gouvernement poursuit l'objectif de favoriser l'accès au logement des ménages à revenus modestes, notamment les étudiants, et leur maintien dans le logement. Aujourd'hui, 6,5 millions de ménages, dont environ 769 000 étudiants, bénéficient d'une aide au logement pour un montant total de prestations de 18 milliards d'euros en 2015 (contre 16,7 milliards d'euros en 2012). Dans le cadre de la maîtrise des finances publiques, un groupe de travail parlementaire s'est saisi du sujet des APL début 2015 afin de déterminer comment légiférer au mieux sur les pistes d'économie possibles dans le domaine des APL en conciliant maîtrise des dépenses publiques et préservation des publics fragiles bénéficiaires des APL. Les conclusions de ce groupe de travail ont été rendues le 26 mai 2015 et ont fait l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement, notamment celles concernant les étudiants. À l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2016 au Parlement, le Gouvernement a indiqué qu'il n'envisageait pas de supprimer les APL versées aux étudiants. Néanmoins, à l'occasion des travaux parlementaires, a été examinée l'opportunité de ne plus distribuer des aides aux logements aux particuliers, dont les étudiants, issus de familles aisées, qui n'en ont pas un besoin réel. Dans ce cadre, l'article 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que depuis le 1^{er} octobre 2016, les particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents ne sont plus éligibles aux APL dès lors que leurs parents sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune. Par ailleurs, les articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale modifiés par les articles 140 et 143 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoient la prise en compte de la valeur en capital du patrimoine du demandeur, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 €, pour le calcul des APL (aide personnalisée au logement, allocation de logement familiale et allocation de logement sociale) depuis le 1^{er} octobre 2016. Il s'agit de favoriser une meilleure prise en compte de la situation financière réelle des allocataires dans le calcul des APL.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

75980. – 17 mars 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées était porteuse d'un espoir nouveau en matière d'accessibilité, l'espoir d'une société inclusive pour les personnes en situation de handicap. Cette loi ne répondait, déjà, pas entièrement aux besoins des personnes concernées, mais elle avait le mérite d'être une avancée exceptionnelle pour notre société. Malheureusement, dix ans après, un constat mitigé peut être dressé sur les avancées réelles de cette loi. Les collectivités territoriales, notamment, rencontrent des difficultés croissantes en matière de financement des infrastructures et de mise aux normes des établissements recevant du public (ERP). Malgré une nécessité de persévérer dans les efforts engagés, l'ordonnance prévoit un délai rallongé, en raison du retard pris dans la mise en œuvre de ces mesures. Aussi souhaite-t-il l'interroger sur les actions qu'entend mener le Gouvernement pour améliorer la prise en compte des besoins de toutes ces personnes, malgré un délai supplémentaire pour l'application de la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a introduit le dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour compléter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'agenda d'accessibilité est

un échéancier assorti d'une programmation financière de travaux qui permet de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité du cadre bâti après 2015, sous le contrôle des préfets, dans un délai standard de trois ans à compter de son approbation. Ce délai peut néanmoins être prolongé jusqu'à six, voire neuf ans, lorsque l'ampleur des travaux et la situation des maîtres d'ouvrage le justifient. Ce dispositif permet ainsi de concilier le besoin des maîtres d'ouvrage d'un délai supplémentaire pour achever les travaux de mise en accessibilité du patrimoine bâti et le nécessaire encadrement étroit par la puissance publique du mouvement de mise en accessibilité pour atteindre l'objectif fixé par le législateur.

Communes

(urbanisme – droit de préemption – zone d'aménagement différé – réglementation)

76321. – 24 mars 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conditions de renouvellement d'une zone d'aménagement différé (ZAD). En effet la ZAD est une procédure qui permet à une collectivité locale, *via* l'utilisation du droit de préemption particulier, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi éviter que l'annonce de ce projet ne provoque une envolée des prix. Cette procédure existe depuis 1962 et prévoyait à l'origine une durée de validité de la ZAD de 14 ans. La loi du 3 juin 2010 est venue modifier cette durée et l'a ramené à 6 ans renouvelables suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 2 juillet 2002. Des dispositions spécifiques ont été mises en œuvre concernant les ZAD adoptées avant le 3 juin 2010, afin que toutes les ZAD antérieures puissent se terminer au plus tard le 6 juin 2016. Il souhaiterait savoir si une zone d'aménagement différé adoptée avant le 3 juin 2010 peut être renouvelée après le 6 juin 2016.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 597-2010 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme prévoit dans les zones d'aménagement différé (ZAD) un droit de préemption « *qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable* ». Dès lors que la seule mesure transitoire prévue par cette même loi en la matière porte sur la durée de validité des ZAD alors en cours (« Les zones d'aménagement différé créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi prennent fin six ans après cette entrée en vigueur ou, si ce délai est plus court, au terme du délai de quatorze ans prévu à l'article L. 212-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi »), le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle implique que toutes les ZAD, y compris celles créées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sont renouvelables, pour une durée de 6 ans et ce sans qu'il soit porté de limite au nombre de renouvellements possibles. Le Conseil d'État a confirmé cette analyse à travers l'avis qu'il a rendu préalablement à la prise du décret n° 2016-730 du 2 juin 2016 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur les communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure.

Urbanisme

(établissements recevant du public – agendas d'accessibilité programmés – mise en oeuvre)

78157. – 14 avril 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les conséquences de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, en particulier sur celles des agendas d'accessibilité programmée. Avec les Ad'Ap, les établissements recevant du public qui n'auront pas respecté leurs obligations d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 disposent de nouveaux délais de mise en conformité, allant de 3 ans à 9 ans. Ces mesures inquiètent l'association des paralysés de France et les personnes concernées par rapport aux ambitions de la loi accessibilité de 2005, et rallongent d'autant plus leur attente, déjà excessive. De plus, à titre d'exemple, elle souhaite insister sur certaines situations inadmissibles. Au sein de certains établissements hospitaliers publics, l'accès à des personnes handicapées ou à mobilité réduite est refusé ou non facilité et ce, alors même que l'on sait combien il est important pour une personne hospitalisée de pouvoir être entourée et soutenue par ses proches. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ce sujet des dérogations Ad'AP et plus précisément savoir si les établissements publics AHP ne devraient pas être contraints de respecter plus rapidement encore l'accueil des personnes en situation de handicap ou de difficulté motrice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a introduit le dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour compléter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'échéancier, défini

à travers le dispositif assorti d'une programmation financière de travaux, permet de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité de la société française après 2015 dans un délai standard de trois ans à compter de son approbation. Ce délai peut être prolongé jusqu'à six, voire neuf ans, lorsque l'ampleur des travaux et la situation des maîtres d'ouvrage le justifient. Dans le cas où des ERP ne satisferaient pas aux exigences de la loi, des sanctions sont prévues. Celles-ci ont été élaborées en prenant en compte le statut du propriétaire ou du gestionnaire des bâtiments concernés, ainsi que la nature des insuffisances constatées. Un décret a été publié en ce sens le 11 mai 2016. S'agissant des établissements hospitaliers, les parties de leurs locaux recevant du public sont également soumises aux exigences d'accessibilité au même titre que l'ensemble des ERP. Un régime particulier pour ce type d'établissement n'est pas prévu par la loi. Par ailleurs, le patrimoine hospitalier numériquement important, de conception ancienne et complexe, rendant son adaptation difficile, le dispositif Ad'AP permet d'échelonner dans le temps des travaux lourds, ce qui de fait, réduit la probabilité de recours à une demande de dérogation, et évite ainsi le report de la mise aux normes en matière d'accessibilité de ces bâtiments. L'accessibilité des ERP aux personnes handicapées est une priorité majeure. En mettant en place l'obligation pour chaque propriétaire d'ERP de déposer un dispositif Ad'AP, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, a réaffirmé le caractère volontariste de la politique gouvernementale menée en faveur du handicap.

Aménagement du territoire

(réglementation – stationnement – PNRAS – perspectives)

80708. – 9 juin 2015. – M. Francis Hillmeyer* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la suppression de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) depuis le 1^{er} janvier 2015. L'acquittement de cette participation par les bénéficiaires d'un permis de construire dans les centres anciens les exonérant de leurs obligations en matière de stationnement, permettait jusqu'alors, pour les communes, de pallier le déficit de stationnement lors d'une réhabilitation d'immeubles situés en centre ancien protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, secteur où notamment la transformation de rez-de-chaussée en garage n'est pas réalisable. La perception de cette participation permettait ainsi la réalisation de places de stationnement sur la commune tout en permettant la rénovation de biens en secteur sauvegardé, souvent dégradés. La suppression de cette participation va inéluctablement contraindre les collectivités à refuser toutes modifications aux permis de construire ou bloquer les projets de réhabilitation, en totale contradiction avec l'objectif de préservation du patrimoine bâti et de limitation de l'étalement urbain. En conséquence, il lui demande quelle mesure alternative et outils juridiques équivalents elle entend mettre en œuvre pour éviter que la question du stationnement ne soit un frein à de tels projets essentiels à la revitalisation des centres anciens.

Aménagement du territoire

(réglementation – stationnement – PNRAS – perspectives)

81295. – 16 juin 2015. – Mme Arlette Grosskost* attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conséquences de la suppression, à partir du 1^{er} janvier 2015, de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS), spécialement dans les villes qui possèdent un centre ancien, protégé au titre de la législation liée à la préservation du patrimoine. Le paiement de cette participation permettait ainsi de pallier le déficit de stationnement lors de la réhabilitation d'immeubles, à l'occasion, notamment, de la création de logements nouveaux. En effet dans ces secteurs il n'est pas possible de transformer les rez-de-chaussée en garage et il existe peu de places de parking à vendre. La suppression de la PNRAS prévue à l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et son remplacement par la taxe d'aménagement répondait à un but de simplification mais cela va avoir pour résultat de bloquer les projets de réhabilitation d'immeubles et donc de rendre impossibles les opérations immobilières en secteur sauvegardé. Ainsi le risque de voir les centres-villes dépérir est réel. C'est le cas notamment de la ville de Colmar où se posera la question de la réaffectation de bâtiments à caractère historique appartenant à différents ministères et dont l'État envisage prochainement de se dessaisir. Elle lui demande s'il est opportun de décourager l'achat de tels biens par des investisseurs alors même que l'impossibilité d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour leur reconversion ou leur réhabilitation est d'ores et déjà avérée. De plus, empêcher la création de logements en centre-ville est contradictoire avec la volonté affichée de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain

sur les espaces naturels. C'est pourquoi elle lui demande si un dispositif proche de la PNRAS pourrait être rapidement mis en place afin de rendre à nouveau possibles des projets de réhabilitation, sans que la question du stationnement ne soit un frein.

Aménagement du territoire

(réglementation – stationnement – PNRAS – perspectives)

88533. – 22 septembre 2015. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les conséquences, pour les opérations immobilières réalisées dans les centres villes anciens, de la disparition du dispositif de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement. Le PLU contient des prescriptions relatives à l'obligation de réaliser des places de stationnement qui se traduisent par l'obligation, soit de construire des aires de stationnement, soit par l'acquisition de places dans un parking public ou privé. Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager est dans l'incapacité de répondre à cette exigence, le législateur a prévu la possibilité d'instaurer, au niveau communal ou intercommunal, une participation qui relève du régime plus général des obligations financières s'imposant au titulaire d'un permis de construire de réaliser les équipements publics rendus nécessaires par la construction. Il s'agit d'une simple faculté pour l'EPCI compétent (et non d'une obligation) qui s'applique lorsque le constructeur se trouve dans l'impossibilité de répondre aux prescriptions du PLU en matière de places de stationnement. Face à ce « manquement », le législateur ouvre la possibilité d'une compensation financière, sous la forme du versement d'une participation. Or celle-ci doit disparaître alors que de nombreux élus sont favorables à son maintien. Aussi il lui demande si elle compte entendre la voix des élus locaux à ce sujet.

Réponse. – Le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) peut comprendre des prescriptions en matière de stationnement. Jusqu'au 31 décembre 2014, en cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations en matière de stationnement, il pouvait être exigé du bénéficiaire d'une autorisation de construire une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. À titre de rappel, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) ne pouvait être entendue comme une mesure supplétive. Elle ne devait être mise en œuvre qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'en premier lieu le pétitionnaire ne pouvait pas réaliser, pour des raisons techniques, les places requises par le plan local d'urbanisme sur le terrain d'implantation du projet ou sur un terrain situé dans l'environnement immédiat, et, en deuxième lieu, s'il se trouvait dans l'impossibilité d'acquérir des places dans un parc privé ou d'obtenir une concession dans un parc public. Ces dispositions existent toujours à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme. En outre, deux types de dispositifs permettant la délivrance de permis de construire, nonobstant leur incompatibilité avec les prescriptions relatives au stationnement, ont été mis en œuvre. En premier lieu, l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements a notamment créé l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme, qui précise qu'il est possible de déroger aux obligations en matière de création d'aires de stationnement : - en cas de surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque cette surélévation a pour objet la création de logements ; - en cas de transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant ; - en cas de construction de logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre. Cette dérogation ne peut s'appliquer que dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts ; dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; ainsi que dans les communes appartenant à une des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants mentionnées à l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. En second lieu, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a fixé de nouvelles limites aux exigences du document d'urbanisme en matière de stationnement lié à l'habitation. Ainsi, il ne pourra être exigé, - plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, ainsi que lors de la construction d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires ; Cette limite est réduite à 0,5 si ces constructions sont situées à moins de 500 mètres de transports en commun et lorsque la qualité de la desserte le permet (article L. 151-35 du code de l'urbanisme), - plus d'une aire de stationnement pour les autres catégories de logements situés à moins de 500 mètres de transports en commun dès lors que la qualité de la desserte le permet (article L. 151-36 du code de l'urbanisme). Concernant le financement de nouvelles aires de stationnement publiques, celles-ci peuvent être financées *via* l'instauration d'une taxe d'aménagement (TA) à un taux majoré, notamment sur le secteur identifié, justifiée par les besoins en stationnement dans un secteur contraint. Dans ce cas, il appartient aux communes concernées d'engager une réflexion sur le taux de la taxe d'aménagement à prévoir dans ces secteurs. La construction de parcs

publics de stationnement permettra ainsi de proposer aux opérations qui n'ont pas les places requises de disposer de concessions définies à l'article L. 151-33 précité, et donc de respecter les prescriptions du document d'urbanisme. Si le problème de stationnement est récurrent dans certains secteurs, un projet urbain partenarial (PUP) pourrait également être délimité et des conventions passées avec les opérateurs, ayant pour objet de contribuer partiellement au financement d'un parc public de stationnement nécessaire aux habitants. En conséquence, lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes de stationnement, les outils de financement (TA, PUP) existent. Pour ces raisons, il ne nous semble pas adéquat d'envisager un ajustement législatif. À terme, une évolution des prescriptions du plan local d'urbanisme pourrait être envisagée, afin de mettre en cohérence ces dispositions avec les possibilités techniques de réalisation d'aires de stationnement dans le secteur identifié.

Urbanisme

(PLU – annulation partielle – réglementation)

87999. – 8 septembre 2015. – **M. Philippe Meunier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article L. 123-1 V du code de l'urbanisme introduit par amendement dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR. Ces dispositions prévoient qu'en cas d'annulation partielle d'un PLU par voie juridictionnelle, l'autorité compétente doit élaborer sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il lui demande de lui préciser si ces dispositions sont applicables uniquement en cas d'annulation partielle d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU ou si elles sont également applicables en cas d'annulation juridictionnelle partielle d'une procédure de modification d'un PLU, annulation qui implique nécessairement la remise en vigueur des dispositions du PLU dans leur version immédiatement antérieure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ancien article L. 123-1-V du code de l'urbanisme, dorénavant article L. 153-7 depuis la recodification du code de l'urbanisme, date de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Cette loi a supprimé la possibilité de réaliser des plans locaux d'urbanisme (PLU) sur une partie seulement du territoire communal. L'objectif de cet article est donc d'éviter qu'en cas d'annulation partielle d'un PLU, une partie du territoire concerné ne soit plus couverte que par les règles nationales d'urbanisme ou par des règles inadaptées remises en vigueur en application de l'article L. 600-12. Au regard de cet objectif, l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme s'applique donc également à une annulation partielle d'une modification de PLU.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

96793. – 21 juin 2016. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la demande des présidents d'associations gestionnaires d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées ou représentantes des usagers dans le département du Rhône et la métropole de Lyon, concernant un aménagement de la loi de finances relatif au droit aux allocations logement pour les personnes handicapées. En effet, la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, à l'article 140, prévoit qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, il sera pris en compte, pour le calcul des allocations logement (APL, ALS, ALF) non seulement les ressources du demandeur, comme habituellement, mais également la valeur en capital du patrimoine du demandeur, lorsque cette valeur est supérieure à 30 000 euros. De nombreuses personnes handicapées disposent d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap pour leur assurer des ressources complémentaires à l'AAH, insuffisante pour faire face à leurs besoins fondamentaux et pour se prémunir des aléas de leur vie future, notamment en l'absence de leurs parents. Actuellement, la réglementation de la sécurité sociale exclut expressément les rentes viagères issues de ces contrats de l'assiette retenue pour le calcul des allocations logement. Il apparaît anormalement préjudiciable que cette rente et ce contrat épargne-handicap, à vocation sociale, puisse entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes, qui, précisément, ont plus de difficultés que les autres à trouver un logement. Cette situation viendrait en outre à l'encontre de la convention des Nations unies que la France a ratifiée, ainsi que des orientations politiques actuelles favorisant une plus grande inclusion de ces personnes dans la société au travers de l'habitat. Aussi il souhaite connaître ses intentions afin que soit prévue l'exclusion de l'épargne-handicap et de la rente-survie dans le décret d'application, à paraître au mois d'octobre 2016, pour ne pas pénaliser les personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

97875. – 19 juillet 2016. – Mme Dominique Nachury* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les inquiétudes des présidents d'associations gestionnaires d'établissements médico-sociaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon, quant à l'article 40 de la loi de finances n° 2015-1785, qui prévoit qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, la prise en compte pour le calcul des allocations logement (APL, ASL, ALF) non seulement les ressources du demandeur, mais également la valeur en capital du patrimoine de ce dernier, dès lors qu'il est supérieur à 30 000 euros. De nombreuses personnes handicapées disposent d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap pour leur assurer des ressources complémentaires à l'AAH, allocation insuffisante pour faire face à leurs besoins fondamentaux (vêtue, santé, hygiène) et pour se prémunir des aléas de leur vie future, notamment à la disparition de leurs parents. Actuellement la réglementation de la sécurité sociale exclut expressément les rentes viagères issues de ces contrats de l'assiette retenue pour le calcul des allocations logement. Elle lui fait remarquer que cette disposition viendrait à l'encontre de la convention des Nations unies que la France a ratifiée, ainsi que des orientations politiques censées favoriser une plus grande inclusion des personnes handicapées dans la société à travers l'habitat. C'est pourquoi elle lui demande les intentions du Gouvernement sur cette situation qui apparaît anormalement préjudiciable pour ces personnes qui ont plus de difficultés que les autres à trouver un logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

98866. – 13 septembre 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la modification des modalités de calcul des allocations logement (APL, ALS, ALF) pour les personnes en situation de handicap. L'article 140 de la loi de finances pour 2016 prévoit que la valeur en capital du patrimoine du demandeur est prise en compte dans le calcul des allocations logement en plus de ses ressources lorsque celle-ci est supérieure à 30 000 euros. Cette mesure peut être préjudiciable pour certaines personnes handicapées disposant d'une rente-survie ou d'un contrat épargne-handicap. Ces ressources complémentaires à l'allocation adulte handicapé (AAH) leur permettent de faire face à des besoins fondamentaux, telles la santé et l'hygiène, et de se prémunir des aléas de la vie. De ce fait, ces nouvelles modalités peuvent entraîner la baisse des allocations logement pour ces personnes alors même qu'elles ont davantage de difficultés pour trouver un logement. Dans ce contexte elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition à l'occasion du projet de loi de finances pour 2017 ou si des mesures compensatoires sont prévues pour les personnes handicapées concernées par cette baisse des allocations logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

99566. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de l'économie et des finances à propos d'un projet de décret qui sera appliqué le 1^{er} octobre 2016, qui prendra en compte le patrimoine familial dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL). En effet, la loi de finances pour 2016 prévoit, pour enrayer la hausse constante des APL qui est la première dépense de l'État sur le logement, de raboter 225 millions d'euros sur ces aides. Ainsi, le Gouvernement a la volonté d'instaurer la prise en compte des livrets d'épargne réglementée, comme le livret A, dans le calcul de l'APL. Concrètement, le projet de décret prévoit de faire désormais entrer les intérêts produits par les sommes placées sur un livret A dans l'évaluation des revenus des personnes bénéficiant d'une aide au logement. Pour ce faire, le décret évalue ces intérêts « avec un taux de 3 % » alors même que les bailleurs sociaux s'insurgent que le taux du livret n'est actuellement que de 0,75 %. En conséquence, le dispositif retenu peut se traduire pour les ménages bénéficiant de l'APL, c'est-à-dire des ménages modestes, par une baisse d'APL supérieure aux intérêts réellement perçus sur leurs économies placées sur un livret A. Le mouvement HLM ainsi que plusieurs fédérations de défense des familles, comme la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), s'inquiètent de cette nouvelle mesure qui risque de frapper des familles au portefeuille. Il lui demande s'il considère que cette mesure est juste et pertinente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides personnelles au logement (APL) sont versées chaque année à 6,5 millions de ménages modestes afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans un logement décent. Afin de pérenniser ces aides, dont le coût financier de l'ordre de 18 milliards d'euros est en augmentation constante, il convient de renforcer leur pertinence et les rendre plus juste socialement. À ce titre, plusieurs dispositions ont été votées par le Parlement dans le cadre de l'article 140 de la loi de finances pour 2016, dont notamment une mesure visant à introduire un critère patrimonial dans le calcul des ressources des demandeurs dès lors que la valeur de ce patrimoine est supérieure à 30 000 €. Cette réforme, qui est entrée en application en octobre 2016, ne s'applique pas aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH), ni aux personnes âgées, logées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en résidence autonomie. Au-delà de l'exclusion de certains types d'allocataires, l'assiette du patrimoine pris en compte pour cette réforme exclut, pour le patrimoine immobilier, la résidence principale, les biens professionnels mais aussi les biens réputés non disponibles pour l'allocataire. Par ailleurs, les éléments pris en compte pour le patrimoine financier ne prennent pas en considération le compte courant ni le compte épargne handicap et la rente de survie, confirmant la volonté du Gouvernement de sécuriser le parcours des personnes en situation de handicap. Avec cette réforme, le Gouvernement entend pérenniser les aides pour les personnes les plus en difficultés en modulant ou en supprimant les aides pour une minorité d'allocataires, dont la situation patrimoniale rend moins nécessaire le recours à la solidarité nationale.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – personnes retraitées – calcul – montant)

98520. – 16 août 2016. – M. Claude Sturni* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le calcul des aides au logement modifié le 1^{er} juillet 2016 et en application à l'article 140 de la loi de finances 2016. Afin de lutter contre les loyers élevés et pour que chacun puisse vivre dans un logement adapté à sa situation familiale, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer (nombre de personnes vivant dans le logement) et le montant du loyer. Ainsi, les aides au logement peuvent être diminuées ou supprimées en fonction des critères ci-dessus énumérés. L'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. Un grand nombre de couples retraités vivent depuis plusieurs décennies dans des logements de centre-ville dont les loyers dépassent allègrement ce plafond. L'aide personnalisée au logement permet à ces personnes de subvenir à leurs besoins tout en résidant dans leur habitation. Sans cette subvention, elles sont contraintes à déménager loin des centres urbains, alors qu'elles peuvent, compte tenu de leur âge, être rapidement dans une situation de dépendance. Cette mesure renforce *de facto* l'isolement des personnes âgées dans un contexte où les maisons de retraites sont limitées et déjà saturées. Il lui demande donc si le Gouvernement compte aménager cette mesure en faveur des retraités et des personnes âgées.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

98561. – 23 août 2016. – M. Gilbert Collard* alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences néfastes de la réforme des aides publiques au logement (APL). En effet, le décret du 7 juillet 2016 va entraîner de lourdes diminutions sur les APL qui seront versées au mois d'août à 76 000 familles. La réduction moyenne de 10 % risque de masquer des pertes d'APL allant de 20 % à 100 %. Il en sera tout particulièrement ainsi pour les ménages à moyens revenus et pour les seniors ayant élevé des enfants qui ont quitté le foyer mais qui ont conservé leur ancien appartement. Ces catégories, qui calculaient leur loyer après versement des APL ne pourront plus faire face à la nouvelle charge nette de leur location ; et certains septuagénaires ne trouveront pas un nouveau logement, du fait des dispositions de la loi Mermaz Malandain. Il souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement persiste ainsi à s'acharner sur les classes moyennes et surtout sur nos seniors et nos aînés. De façon plus pratique il souhaiterait savoir si la ministre n'envisage pas de rapporter un décret aux conséquences socialement dévastatrices. Il demande s'il ne serait pas au moins raisonnable de ne pas appliquer la diminution des APL aux ménages déjà locataires et rentrés dans les lieux avant le 7 juillet 2016, date de publication du décret.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

98562. – 23 août 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les mesures issues de la loi de finances, applicables au 1^{er} juillet 2016, visant à diminuer voire

supprimer les aides personnelles au logement des personnes dont le loyer est considéré comme manifestement trop élevé par rapport aux revenus du ménage. Cette restriction touche environ 78 000 foyers en France. La volonté affichée du Gouvernement aurait été de mieux prendre en compte la capacité financière des familles et de freiner l'inflation des loyers. Mais, la réalité au quotidien est toute autre, et des exemples m'ont été donnés dans ma circonscription, car dans une période de crise du logement et principalement dans les zones tendues, les locataires ne choisissent certainement pas de payer un loyer trop cher. Ils ont besoin d'un toit pour vivre décemment et pour trouver un emploi. Il s'agit donc bien d'une double peine pour ces locataires, salariés, jeunes, retraités qui paient durement cette situation. Il rappelle qu'il manque dans notre pays près de 800 000 logements surtout à des prix abordables et de qualité décente, autrement dit à destination des personnes aux revenus modestes et que les mesures mises en place au 1^{er} juillet ne vont pas dans ce sens, appauvrissant encore les plus démunis. La Confédération nationale du logement (CNL) comme l'ensemble des associations de locataires d'ailleurs avait demandé le retrait de cette mesure. Il lui demande donc de reporter cette décision.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

98614. – 30 août 2016. – **Mme Luce Pane*** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le changement de méthode de calcul de l'allocation personnalisée au logement (APL), entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016. En vertu de ces modifications, la caisse d'allocation familiale (CAF) a mis en place de nouveaux barèmes. Sont concernées les personnes dont le loyer est trois fois et demi supérieur au loyer de référence pour le quartier et la surface du bien loué. Ces personnes vont voir leurs APL diminuées ou supprimées. Si le but de la mesure est louable, puisqu'il vise à freiner l'inflation des loyers et de mieux les encadrer, des familles, qui n'ont pas d'autre choix que de rester dans leur logement, faute de pouvoir facilement trouver un autre logement, vont subir la situation. Alors que ces familles payent déjà un loyer trop élevé, elles vont en plus être pénalisées par la baisse de leur allocation logement. Aussi aimerait-elle avoir son avis sur cette question.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

98865. – 13 septembre 2016. – **Mme Martine Martinel*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les mesures issues de l'article 140 de la loi de finances pour 2016 visant à diminuer voire supprimer les aides personnelles au logement des personnes dont le loyer est considéré comme manifestement trop élevé par rapport aux revenus du ménage. Cette restriction touche environ 78 000 foyers en France. Afin de lutter contre les loyers élevés et pour que chacun puisse vivre dans un logement adapté à sa situation familiale, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer (nombre de personnes vivant dans le logement) et le montant du loyer. Ainsi les aides au logement peuvent être diminuées ou supprimées en fonction des critères ci-dessus énumérés. L'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. De nombreux locataires salariés, jeunes, retraités paient durement cette situation. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur ce dispositif à la faveur du projet de loi de finances 2017.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

99271. – 27 septembre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les mesures issues de l'article 140 de la loi de finances pour 2016 visant à diminuer voire supprimer les aides personnelles au logement des personnes dont le loyer est considéré comme manifestement trop élevé par rapport aux revenus du ménage. Cette restriction touche environ 78 000 foyers en France. Afin de lutter contre les loyers élevés et pour que chacun puisse vivre dans un logement adapté à sa situation familiale, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer et le montant du loyer. Ainsi les aides au logement peuvent être diminuées ou supprimées en fonction des critères ci-dessus énumérés. L'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. De nombreux locataires salariés, jeunes ou retraités paient durement cette situation. Elle lui demande donc de lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur ce dispositif à la faveur du projet de loi de finances pour 2017.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

99565. – 4 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression ou la diminution des aides personnelles au logement lorsque le loyer est supérieur à un certain plafond. Cette mesure d'économie budgétaire s'applique à partir du mois d'août 2016 et concerne l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (AFL), et l'allocation de logement à caractère social (ALS). Selon une association de consommateurs plus de 80 000 familles vont perdre ou voir diminuer leur allocation. À la suite d'un accident de la vie (perte d'emploi, maladie, séparation, veuvage) certains foyers dont la composition familiale a changé ou dont les revenus ont baissé vont donc se retrouver en grande difficulté. Il souhaite savoir comment elle entend aider ces locataires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aides personnelles au logement (APL) sont versées chaque année à 6,5 millions de ménages modestes afin de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans un logement décent. Afin de pérenniser ces aides, dont le coût financier de l'ordre de 18 milliards d'euros est en augmentation constante, la loi de finances pour 2016 a prévu des mesures qui s'inscrivent dans une démarche de simplification et d'équité. Avec ces évolutions, le Gouvernement entend lutter contre les loyers élevés et pérenniser les aides pour les personnes les plus en difficultés en modulant ou en supprimant les aides pour une minorité d'allocataires, dont la situation rend moins nécessaire le recours à la solidarité nationale. Parmi ces dispositions, une mesure entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 vise à limiter le montant des aides au logement de certains ménages (1,2 % des allocataires environ) dont le loyer est manifestement trop élevé par rapport à la composition du foyer familial. Les aides au logement sont diminuées si le loyer est compris entre deux plafonds : un premier plafond déclenche la dégressivité des aides jusqu'à un deuxième plafond au-delà duquel il est considéré que le montant du loyer est trop élevé ou que le logement est surdimensionné par rapport aux besoins et à la capacité financière de la famille. Les aides au logement sont alors supprimées pour ne pas alimenter l'inflation des loyers ou l'inadaptation du logement à la composition de la famille. Ces montants « plafond » diffèrent selon la zone géographique d'habitation afin de tenir compte de la réalité des marchés immobiliers. À titre d'exemple, à Paris, le premier plafond est de 995,69 € et le second de 1 171,40 € pour une personne seule. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) notamment afin de permettre à ces personnes confrontées au handicap de disposer d'un logement dont la surface moyenne et les équipements soient adaptés à leur situation. Enfin, les caisses d'allocations familiales sont amenées à apprécier avec souplesse certaines situations individuelles lorsqu'elles entraînent des effets particulièrement pénalisants pour les bénéficiaires des aides. Un bilan d'application de la mesure sera réalisé courant 2017.

2983

*Impôts et taxes**(taxe d'aménagement – exonération – champ d'application)*

99262. – 27 septembre 2016. – Mme Martine Faure attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la taxe d'aménagement applicable aux abris de jardin. Cette taxe, en application depuis 2012, concerne les constructions ou installations nécessitant un permis de construire ou une déclaration préalable. L'application de cette taxe à de simples cabanes peut aboutir à des sommes importantes, en particulier pour les propriétaires aux revenus modestes. Ainsi si la commune n'a pas décidé de l'exemption de cette taxe, un cabanon de 5m2 sans eau ni électricité peut coûter plus cher à son propriétaire que la valeur même du cabanon. Cette taxe est impopulaire et puisque les communes ont la possibilité d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, elle apparaît de plus comme discriminatoire. Aussi elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Le taux de la taxe est fixé par les collectivités (commune, département, région Île-de-France). Toutefois, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ne soumet pas à la taxe d'aménagement les constructions inférieures ou égales à 5 m². Un abri de jardin de 5 m² n'est donc pas taxable. Concernant les abris de jardin soumis à déclaration préalable, l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit un 8° à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités (commune, département ou région Île-de-France) qui le souhaitent

d'exonérer ces constructions. Cette disposition a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificatives pour 2014 qui étend le champ d'application du 8° précité aux pigeonniers et aux colombiers. Elles peuvent le faire via une délibération adoptée avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. C'est pour respecter la diversité des situations locales que l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin relève de la responsabilité des élus locaux. Ainsi, les collectivités l'apprécient en opportunité. Il n'est donc pas prévu que le Gouvernement modifie la législation concernant l'exonération des abris de jardin.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100392. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Charles de La Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la question des certifications des diagnostiqueurs immobiliers, prévues par l'arrêté du 25 juillet 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. La durée de validité des certifications qui les concernent est de cinq ans. Il en résulte pour ces professionnels une obligation de recertification quinquennale, qui constitue une véritable contrainte et qui nuit aux investissements dans ce secteur d'activité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la durée de validité de ces certifications.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100393. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les aménagements nécessaires des modalités des certifications à répétition pour les diagnostiqueurs immobiliers. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs, permettant une véritable montée en compétence pas le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ*, qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Ces examens sont, à l'heure actuelle, sans contestation et recours possibles en cas d'échec pour un candidat. Entre dirigeants et salariés, c'est près de 9 500 personnes qui redoutent cette échéance pour leur entreprise ou leur emploi. Pour ces entreprises, si le modèle actuel de recertification est maintenu, elles risquent également de constater de très nombreuses cessations d'activité : un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer leur activité si elle reste subordonnée à des certifications sanctions à répétition. Aussi elle souhaite connaître son analyse sur le sujet de la mise en place de formations continues obligatoires pour ces certifications.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100517. – 8 novembre 2016. – **M. Jacques Péliissard*** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conditions d'exercice de la profession de diagnostiqueur immobilier. Les diagnostiqueurs doivent détenir une formation initiale et intermédiaire donnant lieu à la délivrance d'une certification initiale et d'une re-certification tous les 5 ans. Coûteuse, cette obligation, propre à la profession, est source de précarité. Elle rend difficile la soumission aux appels d'offres, et entrave les possibilités d'emprunt. Nuisant à l'attractivité de la profession, elle peut aussi conduire à des cessations d'activité. C'est pourquoi il lui demande si elle entend aménager les modalités des re-certifications, au profit d'une formation continue annuelle et obligatoire, réalisée par des organismes professionnels agréés.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100518. – 8 novembre 2016. – **M. Bernard Deflesselles*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. Ce processus est actuellement fondé sur des devoirs sur table qui ne permettent aucune contestation ou recours possible en cas d'échec d'un candidat et dont la durée de validité de l'examen est de cinq ans. Ce processus subordonne donc l'activité des diagnostiqueurs immobiliers à la réussite tous les cinq ans de cet examen. Perçue comme une sanction à répétition cette certification quinquennale décourage un grand nombre de diagnostiqueurs mettant ainsi à mal la

pérennité de cette activité. De nombreuses associations représentant cette profession réclament un réaménagement du processus de certification par le biais de la formation continue obligatoire. Il lui demande si une révision de l'actuel processus de certification quinquennale est prochainement envisagée.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100519. – 8 novembre 2016. – M. Laurent Wauquiez* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les demandes d'aménagement des certifications présentées à répétition par les diagnostiqueurs immobiliers, qui souhaiteraient obtenir la poursuite de leur certification professionnelle par des formations continues obligatoires afin de ne pas avoir à repasser tous les cinq ans le même diplôme. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer le calendrier précis de mise en place de ces formations continues pour les diagnostiqueurs immobiliers.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100521. – 8 novembre 2016. – M. Claude Sturni* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les inquiétudes exprimées par les diagnostiqueurs immobiliers concernant le processus de certification quinquennale auquel ils sont soumis. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2007, la certification des diagnostiqueurs immobiliers par les organismes agréés est devenue obligatoire. Les compétences sont ainsi évaluées au travers d'un examen théorique et d'un examen pratique tous les 5 ans. Ces examens systématiques sont fortement redoutés par les professionnels qui ne disposent pas de recours en cas d'échec. Par ailleurs, la procédure de certification représente un coût significatif estimé entre 10 000 et 15 000 euros. Cette mesure risque de provoquer la disparition de nombreuses entreprises du secteur, incapables de financer ces formations. Ainsi, ces professionnels proposent un réaménagement du processus de certification quinquennal par le biais de formations continues obligatoires. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de réexaminer les modalités de cette certification de compétence.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100670. – 15 novembre 2016. – Mme Brigitte Allain* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les modalités de re-certification pour les diagnostiqueurs immobiliers en vigueur actuellement. Le rôle de ces professionnels est très important puisque l'établissement de leur diagnostic couvre les domaines de la santé (amiante, plomb) de la sécurité (gaz, termites, électricité) et celui de l'énergie (diagnostic de performance énergétique). Ces professionnels ne contestent pas le bien-fondé de la certification mais les modalités de la re-certification obligatoire, obtenue dans le cadre de devoirs sur table et d'un contrôle *in situ*. Pour un certain nombre de salariés et de dirigeants, ces modalités apparaissent inadaptées voire source d'échecs et sont vécues comme une sanction. Certains mêmes, proches de la retraite, renonceraient à poursuivre leur activité. Aussi, elle aimerait connaître sa position sur une évolution demandée par les entreprises du diagnostic immobilier, à savoir la mise en place de formations continues obligatoires en lieu et place des modalités actuelles.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100671. – 15 novembre 2016. – M. Olivier Dussopt* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les modalités de certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. Ces derniers sont en effet soumis depuis maintenant dix ans à une obligation de re-certification tous les cinq ans. S'il est vrai que les quelque 2 000 entreprises du diagnostic immobilier interviennent dans des domaines touchant directement la santé, la sécurité ou la transition énergétique et qu'il est donc nécessaire d'avoir des professionnels du secteur compétents, le processus de certification quinquennale freine massivement le développement des entreprises concernées. Ces modalités contraignantes, qui n'existent dans aucune autre profession, pourraient être remplacées par une formation continue annuelle et obligatoire qui permettrait une montée en compétence, sachant que serait maintenue la certification de base à l'entrée de la profession. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100672. – 15 novembre 2016. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conditions d'exercice de la profession de diagnostiqueur immobilier. Les diagnostiqueurs doivent détenir une formation initiale et intermédiaire donnant lieu à la délivrance d'une certification initiale et d'une re-certification tous les 5 ans. Coûteuse, cette obligation, propre à la profession, est source de précarité. Elle rend difficile la soumission aux appels d'offres, et entrave les possibilités d'emprunt. Nuisant à l'attractivité de la profession, elle peut aussi conduire à des cessations d'activité. C'est pourquoi il lui demande si elle entend aménager les modalités des re-certifications, au profit d'une formation continue annuelle et obligatoire, réalisée par des organismes professionnels agréés.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100673. – 15 novembre 2016. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable concernant une demande d'aménagement des modalités des certifications à répétition pour les diagnostiqueurs immobiliers. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier, sur les 4 500 existantes, intervenant dans des domaines sensibles touchant directement à la santé *via* l'amiante, le plomb, la sécurité *via* le gaz, les termites, l'électricité, la transition énergétique des Français sur leur lieu de vie et de travail, souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs, permettant ainsi une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ*. L'année 2017 doit marquer le début de passage des troisièmes mêmes examens, toujours sans contestation ou recours possibles en cas d'échec pour un candidat. Entre dirigeants et salariés, c'est près de 9 500 personnes qui redoutent cette échéance pour leur entreprise ou leur emploi. Si le modèle actuel de re-certification est maintenu, de très nombreuses cessations d'activité sont à prévoir, comme il y a 5 ans. En effet, un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer leur activité si elle reste subordonnée à des certifications sanctions à répétition, entraînant inmanquablement un nombre important de licenciements de collaborateurs. Ces cessations d'activité ne seront pas compensées par la création de nouvelles entreprises, car il est difficile de se diriger et de s'investir dans ce secteur d'activité. Il souhaite avoir des informations de sa part sur ce sujet, à la suite des échanges qui ont eu lieu entre des diagnostiqueurs et le Gouvernement, et une réponse concernant la relance du processus engagé.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100674. – 15 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les aménagements nécessaires des modalités des certifications à répétition pour les diagnostiqueurs immobiliers. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs, permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ*, qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Ces examens sont, à l'heure actuelle, sans contestation et recours possibles en cas d'échec pour un candidat. Entre dirigeants et salariés, c'est près de 9 500 personnes qui redoutent cette échéance pour leur entreprise ou leur emploi. Pour ces entreprises, si le modèle actuel de re-certification est maintenu, elles risquent également de constater de très nombreuses cessations d'activité : un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer leur activité si elle reste subordonnée à des certifications sanctions à répétition. Aussi, il souhaite connaître son analyse sur le sujet de la mise en place de formations continues obligatoires pour ces certifications.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100675. – 15 novembre 2016. – M. Patrick Hetzel* interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur une possibilité d'aménagement des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. Les professionnels du secteur s'alarment du maintien en l'état du modèle de re-certification. Ce secteur d'activité souffre de la nécessité de repasser tous les 5 ans ses diplômes à l'identique des premiers. Les salariés et entrepreneurs sont dès lors constamment remis en question tous les 5 ans, entraînant des cessations d'activités.

L'année 2017 va marquer le début de passage des troisièmes mêmes examens, sans recours possible en cas d'échec. Ils proposent de faire évoluer le système vers un modèle basé sur la formation continue obligatoire, véritable alternative qualité. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100676. – 15 novembre 2016. – M. Kléber Mesquida* interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'aménagement des modalités de certification à répétition pour les diagnostiqueurs immobiliers. En effet, plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier sur les 4 500 existantes interviennent dans des domaines sensibles comme la santé (amiante et plomb), la sécurité, (gaz, termites et électricité) et la transition énergétique (DPE). Toutes ces entreprises appellent à un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs. L'année 2017 marquera le début de passage des troisièmes mêmes examens, sans contestation ou recours possible en cas d'échec du candidat, soit environ 9 500 dirigeants et salariés qui redoutent cette échéance. Ainsi, si le modèle actuel de re-certification est maintenu, nous constaterons, comme il y a cinq auparavant, de très nombreuses cessations d'activité. De nombreuses personnes ne souhaitent pas continuer leur activité si elle est subordonnée à des certifications sanctions à répétition, ce qui entraînera aussi un licenciement de nombreux collaborateurs et ces cessations d'activité ne seront pas compensées par la création de nouvelles entreprises. Il est difficile de se diriger et de s'investir dans ce secteur, dès lors que les contraintes sont connues, c'est-à-dire, repasser tous les 5 ans ses diplômes. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire sur cette question.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100677. – 15 novembre 2016. – M. Christophe Priou* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs. En effet, plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement de la certification permettant une véritable montée en compétence par la formation continue. L'année 2017 marquera le début de passage des troisièmes mêmes examens, toujours sans contestation ou recours possibles en cas d'échec pour un candidat. Entre dirigeants et salariés, ce sont près de 9 500 personnes qui redoutent cette échéance pour leur entreprise et leur emploi alors même qu'elles ont acquis une solide compétence. Si le modèle actuel de re-certification est maintenu, nous risquons, comme il y a cinq ans, de très nombreuses cessations d'activité. Repasser tous les cinq ans les diplômes, à l'identique des premiers, ne favorise pas la reconnaissance des compétences acquises. Des échanges entre l'association des diagnostiqueurs indépendants, le cabinet du ministre de l'économie et celui du ministère du logement au printemps 2016 ont mis en évidence la pertinence de cette alternative de qualité reposant sur des formations continues obligatoires. Il lui demande si des évolutions sont envisagées et sous quels délais elles pourraient aboutir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100830. – 22 novembre 2016. – M. Yves Durand* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la demande des entreprises du diagnostic immobilier d'aménager les modalités de certifications quinquennales imposées à ce secteur d'activité. En effet, l'avenir des entreprises est fortement subordonné à des certifications sanction à répétition et il apparaît difficile d'attirer de nouveaux investisseurs dans de telles conditions. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le dialogue ouvert avec les professionnels du diagnostic immobilier reste ouvert de manière à envisager un réaménagement du processus de certification permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100831. – 22 novembre 2016. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les préoccupations des entreprises du diagnostic immobilier. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs, permettant une véritable montée en compétence pas le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ*, qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Pour

ces entreprises, si le modèle actuel de recertification est maintenu, de très nombreuses cessations d'activité risquent d'être constatées. En effet, un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer leur activité si elle reste subordonnée à des certifications sanctions à répétition. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'éventuelle mise en place d'une alternative qualité reposant sur des formations continues obligatoires.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100833. – 22 novembre 2016. – M. Michel Ménard* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la demande des diagnostiqueurs immobiliers de réaménager le processus de certification auquel ils sont soumis. Le diagnostic immobilier est obligatoire lors pour toute vente ou location d'un bien immobilier. Seuls les diagnostiqueurs immobiliers sont habilités à y procéder, et leurs compétences s'exercent sur des domaines qui touchent la santé et la sécurité des Français, ainsi que la transition énergétique. Pour exercer cette profession, une certification de compétences est décernée à l'issue d'un examen écrit et oral qui doit obligatoirement être repassé tous les 5 ans. Cette obligation de nouvel examen ne s'applique à aucune autre profession et sa réussite, sans recours possible en cas d'échec, conditionne la pérennité des entreprises du secteur. Les professionnels préconisent des formations régulières de mise à niveau pour accompagner l'évolution des normes et des matériaux. Il lui demande les intentions du Gouvernement concernant le réexamen de la procédure de certification de la profession des diagnostiqueurs immobiliers.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100834. – 22 novembre 2016. – M. Philippe Plisson* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les modalités des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. À ce jour ils doivent repasser tous les 5 ans leurs diplômes sans aucun recours possible en cas d'échec. L'année 2017 marquera le début de passage des troisièmes mêmes examens et si ce modèle est maintenu, il est à craindre comme il y a cinq ans de très nombreuses cessations d'activité, entraînant immanquablement un nombre important de licenciements de collaborateurs. Les diagnostiqueurs immobiliers souhaitent donc un réaménagement du processus de certification quinquennale permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ* qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Différentes réunions ont eu lieu en avril et mai 2016 notamment avec un des conseillers du ministère du logement et les échanges ont permis de mettre en évidence la pertinence de cette alternative qualité reposant sur des formations continues obligatoires. À ce stade il lui demande quelles évolutions sont possibles sur ce sujet.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100835. – 22 novembre 2016. – M. Erwann Binet* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. La profession de diagnostiqueur immobilier, créée en 2003 pour répondre aux exigences de santé et de sécurité des consommateurs à l'égard de leur logement, regroupe des experts indépendants dont la mission est de rendre un avis impartial à l'occasion d'une transaction immobilière ou d'une mise en location. La certification des diagnostiqueurs immobiliers par les organismes agréés est devenue obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007. La réglementation impose un renouvellement tous les cinq ans de leur certification. Si l'évolution des normes et des matériaux peut justifier le suivi d'une formation régulière, l'examen systématique, tous les cinq ans, peut sembler particulièrement contraignant. S'ajoute à cela la charge financière que représente cette procédure, le coût de la formation préalable et de l'examen de certification. La mise en place de formations continues obligatoires apparaît comme une solution alternative pour ces professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend aménager la procédure de certification de compétences des diagnostiqueurs immobiliers.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100998. – 29 novembre 2016. – M. Éric Ciotti* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le réaménagement du processus de certification des diagnostiqueurs immobiliers, prévues par

l'arrêté du 25 juillet 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. La durée de validité des certifications qui les concernent est de cinq ans. Il en résulte pour ces professionnels une obligation de recertification quinquennale, qui constitue une véritable contrainte et qui nuit aux investissements dans ce secteur d'activité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'en revoir les modalités et de mettre en place des formations continues obligatoires.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

101144. – 6 décembre 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur une possibilité d'aménagement des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. Les professionnels du secteur s'alarment du maintien en l'état du modèle de recertification. Ce secteur d'activité souffre de la nécessité de repasser tous les 5 ans ses diplômes à l'identique des premiers. Les salariés et entrepreneurs sont dès lors constamment remis en question tous les 5 ans, entraînant des cessations d'activités. L'année 2017 va marquer le début de passage des troisièmes mêmes examens, sans recours possible en cas d'échec. Ils proposent de faire évoluer le système vers un modèle basé sur la formation continue obligatoire, véritable alternative qualité. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

101145. – 6 décembre 2016. – M. Christian Franqueville* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation des diagnostiqueurs immobiliers. Ceux-ci, dont la fonction est d'établir un diagnostic de l'état d'un bien dans le cadre de ventes, locations ou travaux, témoignent aujourd'hui de leur inquiétude à l'approche des prochains examens permettant de délivrer les certifications nécessaires pour exercer leur activité. Afin de pouvoir exercer, ceux-ci doivent passer un examen de certification tous les cinq ans. Les diagnostiqueurs immobiliers expriment aujourd'hui leurs inquiétudes de voir, comme il y a cinq ans, de très nombreuses cessations d'activités, qui provoqueraient une vague de licenciements et ne seraient compensées par la création d'aucune nouvelle entreprise. Aussi, il lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagé un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs. Ceux-ci souhaiteraient en effet que ce processus soit davantage axé sur une formation continue obligatoire que sur un examen ponctuel, vécu comme une lourde et anxiogène contrainte, éloignée des enjeux du terrain et constituant un frein considérable à la pérennisation de leur activité.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

101146. – 6 décembre 2016. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les modalités des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. Le diagnostic immobilier est obligatoire lors de toute vente ou location d'un bien immobilier et seuls les diagnostiqueurs sont habilités à y procéder. Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir une certification de compétences décernée après un examen écrit et oral et cet examen doit être repassé tous les cinq ans. Cette disposition est singulière car cette exigence n'est pas imposée aux autres professions. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale, permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue. Pour ces entreprises, si le modèle actuel de recertification est maintenu, elles risquent de constater de très nombreuses cessations d'activité. Aussi il souhaite connaître son analyse sur la mise en place de formations continues obligatoires pour ces certifications.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

101530. – 20 décembre 2016. – M. Yves Albarello* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le réaménagement du processus de certification des diagnostiqueurs immobiliers, prévues par l'arrêté du 25 juillet 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Les professionnels du secteur s'alarment du maintien en l'état du modèle de recertification. Ce secteur d'activité souffre de la nécessité de repasser tous les 5 ans ses diplômes à l'identique des premiers. Les salariés et entrepreneurs sont dès lors constamment remis en question tous les 5 ans, entraînant des cessations d'activités.

L'année 2017 va marquer le début de passage des troisièmes mêmes examens, sans recours possible en cas d'échec. Ils proposent de faire évoluer le système vers un modèle basé sur la formation continue obligatoire, véritable alternative qualité. Ainsi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

101741. – 27 décembre 2016. – **M. Franck Reynier*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le processus de certification des diagnostiqueurs immobiliers. Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir une certification de compétences. Les premières certifications ont été délivrées en 2007 sur la base de formations spécifiques sanctionnées par un examen oral et écrit dans les matières suivantes : plomb, amiante, performance énergétique, termites, gaz, électricité. Cette profession est obligée de renouveler tous les cinq ans la certification obtenue. Aussi, il est compréhensible que les jeunes générations ne soient plus attirées par ce secteur d'activité. En effet, repasser ses diplômes tous les cinq ans, à l'identique des premiers, est un véritable fardeau. Par ailleurs, ces dernières années, des abus ont pu être constatés dans le marché de la certification et dans celui des formations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement compte reprendre les discussions avec les professionnels du secteur pour faire de la formation continue une véritable alternative.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

102135. – 24 janvier 2017. – **M. Charles de Courson*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conditions d'exercice de la profession de diagnostiqueurs immobiliers. Lors de la vente ou de la location d'un logement, divers certificats sont obligatoires, et doivent être réalisés par des professionnels certifiés, accrédités par le Cofrac après s'être formés. Par exemple, chaque logement doit faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique tous les dix ans. Ces professionnels font également les diagnostics sur la présence d'amiante, de termites, l'état du réseau électrique ou du gaz. La réglementation actuelle oblige des professionnels agréés à repasser, tous les cinq ans, les mêmes examens pour obtenir à nouveau la certification. Cependant ces examens ne correspondent pas aux besoins de formation continue de ces professionnels, et constituent un risque professionnel important. Repasser, tout au long de sa carrière, le même diplôme que pour la débiter ne semble pas pertinent et peut également constituer un frein pour les personnes souhaitant se former à cette profession, alors même que les besoins augmentent. Si une certification régulière semble légitime, il lui demande si elle approuverait la mise en œuvre d'une certification adaptée à la profession et à ses évolutions, dans une optique de formation continue.

Réponse. – Suite à de nombreux retours, dont les services du ministère du logement et de l'habitat durable ont pris bonne note, des travaux de réflexion autour de la profession des diagnostiqueurs immobiliers, notamment les sujets soulevés à propos de la certification, des examens de renouvellements et des formations sont en cours. Des membres de la profession des diagnostiqueurs immobiliers sont associés à ces travaux.

Copropriété

(réglementation – climatisation et chauffage – installation – étude d'impact)

100902. – 29 novembre 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'installation d'équipements de chauffage et de climatisation dans des immeubles collectifs. En effet, de plus en plus de particuliers procèdent à l'installation de climatiseurs, de climatiseurs réversibles, de pompes à chaleur, etc. susceptibles de fonctionner nuit et jour et été comme hiver. Ces équipements qui peuvent s'avérer nécessaires sont néanmoins à l'origine de nombreux troubles sonores, or l'article R. 1334-31 du code de la santé publique dispose qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. Plus largement, ces nuisances sonores peuvent se cumuler avec l'installation d'équipements visibles sur les immeubles ou modifiant quelque peu leur structure. Ces éléments cumulés sont de nature à pouvoir altérer la valeur desdits immeubles et, par conséquent, les lots des copropriétés les constituant. Il est d'ailleurs à noter un accroissement significatif de plaintes émanant de propriétaires ou de locataires exposés à ces nuisances sonores spécifiques, sachant que les syndics de copropriété, voire les assemblées générales, acceptent, dans la plupart des cas, l'installation de tels équipements sans en mesurer l'impact. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure, préalablement à l'installation

de tels dispositifs, une étude d'impact sonore pourrait être systématiquement diligentée à l'effet de tenir compte des besoins de certains copropriétaires ou locataires en matière d'équipements de chauffage ou de climatisation, mais également en prenant en considération la quiétude résidentielle de leur voisinage direct.

Réponse. – Les nuisances sonores induites par le fonctionnement de pompes à chaleur ou de climatiseurs peuvent provenir soit de l'équipement lui-même, soit de la qualité de l'installation, soit d'un environnement sonore très calme, ce qui favorise par différence les émergences du bruit de l'équipement par rapport au bruit ambiant. Le coût d'une étude de l'impact sonore d'une activité bruyante, telle qu'un établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est approximativement de 1 500 euros. Ce coût paraît difficilement pouvoir être mis à la charge d'un particulier et il est disproportionné par rapport au coût de l'équipement lui-même, de l'ordre de 500 euros pour un climatiseur à 3 000 euros pour une pompe à chaleur. Le fonctionnement de ces équipements fait d'ores et déjà l'objet d'une réglementation. Le code de la santé publique prévoit en son article R. 1334-31, pour ce qui concerne les équipements utilisés par des particuliers, qu'aucun bruit émis par ces objets ne doit porter atteinte à la tranquillité de l'homme ou à sa santé par sa durée, sa répétition ou son intensité. Il n'est donc pas nécessaire de quantifier, à l'aide d'un appareil de mesure, les niveaux de bruits émis par ces dispositifs. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, les agents des services de l'État commissionnés à cet effet et assermentés, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, ou les agents de police municipale agréés et assermentés sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions. En revanche, le recours à une mesure sonométrique est nécessaire lorsque l'équipement bruyant est utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle (article R. 1334-32 du code de la santé publique). La gêne est alors caractérisée si l'émergence de ce bruit est supérieure aux valeurs limites fixées par les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du même code. La réglementation repose donc sur la recherche de l'émergence et non sur un niveau sonore limite. En ce qui concerne l'installation, il n'existe pas de normes techniques particulières à respecter de façon réglementaire mais l'Association française pour les pompes à chaleur (AFPAC) a publié des recommandations pour la mise en œuvre de ces équipements.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – recueil de données – protection)

87202. – 11 août 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la nécessité de mettre en conformité les drones disposant de caméras avec les règles de protection des droits des personnes. Dans la recherche de solutions opérationnelles, il est contre-productif d'opposer artificiellement la protection de la vie privée et l'innovation. Il ne s'agit pas uniquement de protéger les personnes contre les risques des technologies ou de rendre celles-ci plus « acceptables » socialement mais d'éviter que des atteintes volontaires ou involontaires aux droits des personnes se multiplient à l'avenir. Le cadre de régulation doit donc dresser des limites infranchissables et offrir un espace de liberté aux innovations pour ces appareils dans le respect de la vie privée. Dans ce cadre seraient prévus des moyens d'information à destinations des personnes sur leur survol par des drones. La loi informatique et libertés, ainsi que le code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection, prévoient l'information préalable des personnes. Or, si une telle information est aisée dans un périmètre déterminé, elle l'est beaucoup moins face à des dispositifs mobiles comme les drones. Plusieurs pistes de réflexion ont déjà été émises par des professionnels et des chercheurs. Il pourrait être envisagé un dispositif d'immatriculation des drones mais la pertinence d'une telle solution est limitée pour des drones de petite taille. Il pourrait également être envisagé un système d'émission d'information par l'appareil, sur le modèle des transpondeurs de l'aviation générale, ou un système dans lequel la liste des drones ayant survolé un site serait indiquée sur un site internet voire mise à disposition sous un format standard en « open data », permettant ainsi d'identifier les mouvements aériens et de faire valoir ses droits. Il lui demande de lui préciser de quelle manière le Gouvernement envisage de mettre en conformité les drones disposant de caméras avec le droit concernant la protection des droits des personnes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La multiplication des drones civils dans le ciel de France constitue un défi auquel le Gouvernement doit faire face à divers titres, du point de vue de la sécurité aérienne, de la sûreté, du respect de la vie privée et des libertés individuelles, mais aussi du développement économique, la filière professionnelle très innovante étant créatrice d'emplois. Ce secteur en plein essor est encore fragile car constitué principalement de petites, voire de très petites entreprises. La France possède, grâce à une réglementation adaptée et innovante, une avance internationale

dans ce secteur qu'il convient de préserver. Les survols illicites de certains sites sensibles au cours des mois passés ont posé notamment la question de la détectabilité et de la traçabilité des survols par drones. Dans un rapport intitulé « L'essor des drones aériens civils en France : enjeux et réponses possibles de l'État » remis au Parlement à l'automne 2015, le Gouvernement a formulé un certain nombre de propositions visant à mieux encadrer l'usage des drones, notamment de loisir, au regard des enjeux de sûreté, mais également de respect de la vie privée. Inspirée des conclusions de ce projet, une proposition de loi a été déposée au Sénat en mars 2016. Après plusieurs mois de travail, elle est devenue la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Elle prévoit notamment des obligations d'enregistrement ou d'immatriculation des drones mais aussi de formation pour tous, y compris pour les télépilotes de loisir. Cette formation comprendra une sensibilisation ou respect des libertés individuelles et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les textes d'applications sont en cours de rédaction. Enfin, il est à noter que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), membre du Conseil pour les drones civils, contribue également aux réflexions sur l'évolution des textes en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

Transports

(politique des transports – vélo – perspectives)

92400. – 12 janvier 2016. – M. Denis Baupin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendement adoptés en ce sens en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ouverture du secteur du transport par autocar engagée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis un développement significatif de l'offre de mobilité. Aujourd'hui, plus de 200 villes et aéroports nationaux sont desservis par des lignes régulières d'initiative privée. Cet essor est appelé à se poursuivre. C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016, prise en application de la loi n° 2015-990, vise à réformer le cadre applicable aux gares routières et autres aménagements où s'arrêtent les autocars. Cette ordonnance affirme la libre initiative en matière de création de gares routières par toute personne publique ou privée. Elle clarifie notamment les conditions d'accès et d'utilisation des gares routières et points d'arrêts et définit des obligations en matière d'exploitation des gares routières et des emplacements d'arrêt. Dans ce cadre, le développement de l'intermodalité a clairement été pris en compte. La loi prévoit, par exemple, qu'une planification régionale de l'intermodalité coordonne l'action des collectivités en matière de pôles d'échanges stratégiques et fixe les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, intègre cette planification régionale de l'intermodalité. Le décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017, pris en application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est venu par ailleurs préciser les éléments obligatoires que doivent comprendre les gares routières, afin de répondre notamment aux besoins des passagers, en particulier en ce qui concerne le stationnement sécurisé des vélos. Ainsi, ce décret a créé un nouvel article R. 3114-4 dans le code des transports qui confie aux exploitants des aménagements routiers, et tout particulièrement aux autorités organisatrices de la mobilité et aux régions au titre de leurs compétences d'organisation des transports, de définir le

type d'équipement de stationnement pour les vélos dans les pôles d'échanges stratégiques. Il est également important de rappeler que la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a rendu obligatoire, pour les gares ferroviaires prioritaires qui sont souvent des pôles d'échanges avec les autocars, la réalisation par SNCF Mobilités d'un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe notamment le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement, en particulier par l'autocar. Ce plan, élaboré en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements concernés, doit être réalisé avant la fin 2017. Enfin, on peut noter que depuis 2013, SNCF Mobilités s'est engagé dans un soutien important du développement du vélo à côté des collectivités locales. 170 gares ont fait l'objet d'un diagnostic pour évaluer le potentiel vélo et aujourd'hui il peut être dénombré 148 gares équipées d'une vélostation ou d'un abri vélos sécurisés, 77 gares équipées d'un parking vélos ouvert et 21 nouveaux projets d'équipements sont prévus à l'horizon 2019.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

94822. – 5 avril 2016. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves problèmes de sécurité posés par la multiplication des drones de loisirs dans notre pays. Selon la direction générale de l'aviation civile (DGAC), il y avait, fin 2015, entre 150 000 et 200 000 drones de loisirs en France, dont 98 % de micro-drones d'un poids inférieur à 2 kg. La DGAC souligne par ailleurs que « les risques de chutes, de collision avec des personnes ou des véhicules, voire même la possibilité d'une utilisation à des fins terroristes, sont tout à fait réels ». Ces risques sont confirmés par l'Association internationale du transport aérien (IATA), qui considère que les drones civils représentaient de plus en plus une « menace réelle et croissante » pour la sécurité des avions de ligne. En théorie, la réglementation française est particulièrement stricte, puisque la France, sans attendre le nouveau cadre réglementaire européen, prévu pour 2018, a pris, le 17 décembre 2015, deux arrêtés qui encadrent très strictement les conditions d'utilisation des drones civils. Le premier arrêté est relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et le second est relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Ces arrêtés prévoient notamment un plafond de vol limité à 150 mètres, vol devant s'effectuer à portée de vue de l'opérateur. Le cadre réglementaire concernant l'utilisation des drones civils prévoit également l'interdiction de survoler certains sites sensibles, tels que les centrales nucléaires. Mais en dépit de ces dispositions réglementaires strictes, depuis quelques mois une multiplication inquiétante des actes irresponsables ou malveillants commis à l'aide de ces drones de loisirs est observée. C'est ainsi que le 19 février 2016 et le 18 mars 2016, deux avions Airbus ont été frôlés dans leurs zones d'atterrissage à plus de 1 500 mètres d'altitude par de petits drones de loisirs dont la présence à cet endroit était évidemment totalement interdite pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, grâce à la vigilance des équipages, la collision entre ces avions gros porteurs et ces drones a pu être évitée de justesse mais tous les spécialistes de l'aéronautique s'accordent sur le fait qu'une telle collision aurait pu avoir des conséquences dramatiques, compte tenu des vitesses de déplacement des appareils impliqués. Il faut par ailleurs rappeler qu'en 2015, 15 des 19 centrales nucléaires françaises ont fait l'objet de multiples survols à basse altitude, parfaitement illégaux, de la part de drones dont les propriétaires n'ont pu être identifiés, ce qui pose un grave problème de sécurité nationale, alors que le pays est confronté à d'incessantes menaces terroristes de la part de l'organisation criminelle dénommée « État islamique ». Ces récents événements montrent à l'évidence que le cadre réglementaire actuel, bien que récemment renforcé, doit être complété d'urgence pour mieux prévenir ces utilisations irresponsables ou malveillantes de drones civils sur le territoire national. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures fortes envisage le Gouvernement pour faire respecter le cadre réglementaire strict d'utilisation de ces engins volants qui menacent de plus en plus souvent la sécurité des citoyens. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de prévoir l'immatriculation systématique de ces drones de loisirs et d'obliger les fabricants de ces drones à intégrer dans ces appareils des dispositifs permettant l'identification électronique automatique de ces engins et le signalement automatique des zones de survol interdites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La première réglementation française relative à l'utilisation des drones a été mise en place en 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le développement des vols de drones. La mise en place de ce cadre réglementaire, a permis d'accompagner la création puis le développement d'une filière drones en France, créatrice d'emplois. Le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle réglementation relative aux drones est entrée en vigueur (arrêtés du 17 décembre 2015), afin de prendre en compte les retours d'expérience de la profession et des services de l'État. Fin 2014, les survols illicites de sites sensibles, très médiatisés, ont mis en

exergue le non-respect de la réglementation par certains télépilotes. Dans le même temps, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a pu constater une augmentation du nombre de signalements de drones par des pilotes d'aviation commerciale, aux abords d'aéroports, dans des espaces ou à des altitudes dans lesquels les drones ne doivent pas évoluer sans autorisation. En l'absence de trace radar, ces signalements sont difficiles à caractériser et analyser. Il a pu être établi que certains d'entre eux n'étaient pas avérés. L'augmentation du nombre de reports d'événements est donc à la fois révélatrice de l'augmentation de l'inquiétude des pilotes et de l'augmentation effective du nombre d'événements avérés de rapprochement entre drones et avions. En réaction aux survols illicites de sites sensibles, et à cette augmentation des signalements par des pilotes d'aéronefs, l'État s'est mobilisé dès le début de l'année 2015, afin de concevoir et mettre en œuvre une réponse globale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), quatre groupes de travail interministériels ont été constitués. Ces groupes de travail ont recherché des solutions équilibrées à la problématique des survols illicites, en évitant de pénaliser inutilement la filière professionnelle encore fragile et respectueuse de la réglementation. Ces travaux ont contribué notamment à la rédaction d'un rapport du Gouvernement au Parlement en octobre 2015, comme cela avait été souhaité par le Parlement dans la loi n° 2015-588 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires du 2 juin 2015. Inspirée des conclusions de ce rapport, une proposition de loi a été déposée au Sénat en mars 2016. Après plusieurs mois de travail, elle est devenue la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Celle-ci comporte différentes dispositions en la matière et précise les sanctions applicables. Les textes d'application sont en cours de rédaction. Enfin, il convient de signaler que les travaux de recherche et développement, se poursuivent, notamment grâce à des financements de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour mettre au point des systèmes de détection, identification, voire de neutralisation de drones qui pourraient à terme protéger des zones sensibles.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

95034. – 12 avril 2016. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nécessaire approfondissement de la législation en matière d'utilisation et de circulation des drones, en particulier ceux destinés à une activité de loisir, dont les modèles se multiplient dans le commerce à des prix de plus en plus abordables. D'après un recensement réalisé par la direction générale de l'aviation civile, entre 150 000 et 200 000 appareils de cette nature seraient en circulation dans notre pays en 2015. 98 % d'entre eux auraient un poids inférieur à 2 kg et seraient de ce fait difficilement détectables. Dans ce contexte, cette entité administrative a récemment déclaré que « le risque de chute, de collision avec des personnes ou des véhicules, voire même la possibilité d'une utilisation à des fins terroristes, sont tout à fait réels ». Les craintes ainsi exprimées ont par ailleurs été confirmées par l'association internationale du transport aérien qui estime, pour sa part, que les drones civils présentent « une menace réelle et croissante ». Au regard de ces éléments, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet devenu sensible pour la sécurité et la sûreté de notre pays et de nos concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La première réglementation française relative à l'utilisation des drones a été mise en place en 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le développement des vols de drones. La mise en place de ce cadre réglementaire, a permis d'accompagner la création puis le développement d'une filière drones en France, créatrice d'emplois. Le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle réglementation relative aux drones est entrée en vigueur (arrêtés du 17 décembre 2015), afin de prendre en compte les retours d'expérience de la profession et des services de l'État. Fin 2014, les survols illicites de sites sensibles, très médiatisés, ont mis en exergue le non-respect de la réglementation par certains télépilotes. Dans le même temps, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a pu constater une augmentation du nombre de signalements de drones par des pilotes d'aviation commerciale, aux abords d'aéroports, dans des espaces ou à des altitudes dans lesquels les drones ne doivent pas évoluer sans autorisation. En l'absence de trace radar, ces signalements sont difficiles à caractériser et analyser. Il a pu être établi que certains d'entre eux n'étaient pas avérés. L'augmentation du nombre de reports d'événements est donc à la fois révélatrice de l'augmentation de l'inquiétude des pilotes et de l'augmentation effective du nombre d'événements avérés de rapprochement entre drones et avions. En réaction aux survols illicites de sites sensibles et à cette augmentation des signalements par des pilotes d'aéronefs, l'État s'est mobilisé dès le début de l'année 2015, afin de concevoir et mettre en œuvre une réponse globale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), quatre groupes de travail interministériels ont été constitués. Ces groupes de travail ont recherché des solutions équilibrées à la problématique des survols illicites, en évitant de pénaliser inutilement la filière professionnelle encore fragile et respectueuse de la réglementation. Ces

travaux ont contribué notamment à la rédaction d'un rapport du Gouvernement au Parlement en octobre 2015, comme cela avait été souhaité par le Parlement dans la loi n° 2015-588 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires du 2 juin 2015. Inspirée des conclusions de ce rapport, une proposition de loi a été déposée au Sénat en mars 2016. Après plusieurs mois de travail, elle est devenue la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Celle-ci comporte différentes dispositions en la matière et précise les sanctions applicables. Les textes d'application sont en cours de rédaction. Enfin, il convient de signaler que les travaux de recherche et développement, se poursuivent, notamment grâce à des financements de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour mettre au point des systèmes de détection, identification, voire de neutralisation de drones qui pourraient à terme protéger des zones sensibles.

Transports ferroviaires

(LGV – Paris-Orléans-Clermont-Lyon – pertinence)

95384. – 26 avril 2016. – La réponse (publiée au JO du 8 mars dernier, page 2049) de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** à la question écrite n° 87208 laisse de côté l'essentiel des interrogations formulées par **M. Patrice Martin-Lalande*** au sujet du calendrier et surtout du financement du projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon (POCL). Il lui demande donc de bien vouloir précisément répondre cette fois-ci aux questions qui concernent les élus et les populations de quatre régions (Île de France, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté et Rhône-Alpes-Auvergne) et en particulier de la Sologne. Premièrement, pour quelles raisons - autres que d'opportunité politique - le Gouvernement a-t-il décidé en 2015 que la concertation reprendrait dans le « secteur central du projet » ? En effet, le préfet de région Auvergne, chargé par le Gouvernement de la coordination des études, les avait conclues par un rapport adressé au secrétaire d'État aux transports affirmant que les études avaient apporté toutes les réponses nécessaires au choix d'un scénario, et que le meilleur scénario est le médian. C'était aussi le choix de 4 des 5 régions de l'époque lors du comité de pilotage conclusif le 4 février 2015 : seul le conseil régional du Centre préférerait le tracé ouest qui traverse la Sologne sur 70 km ! Deuxièmement, « l'examen nouveau » décidé en 2015 par le Gouvernement est-il fondé sur des informations nouvelles ou sur des critères nouveaux de choix ? Si oui, quels sont-ils pour justifier de faire prendre deux à trois ans de retard au choix du tracé ? Troisièmement, quel est précisément le nouveau calendrier officiel de la décision de choix ? Le Gouvernement doit en avoir une idée puisqu'il a décidé à la fois que « la concertation reprendra au cours de l'année 2016 » et qu'il faut « pouvoir présenter l'ensemble du projet lors d'une enquête publique unique ». Quatrièmement, les études préalables à l'enquête publique vont durer de 6 à 8 ans et peuvent coûter plusieurs dizaines de millions d'euros. À quoi serviraient ce travail et cette dépense si les co-financeurs ne se sont pas mis d'accord, avant de lancer ces études préalables, sur la répartition de la charge des un milliard cent millions d'euros de plus à financer si le tracé Ouest était retenu ? Cinquièmement, le Gouvernement est-il prêt à faire participer l'État à ce financement supplémentaire ; et si oui à quel niveau ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander aux conseils régionaux et aux autres collectivités qui ont choisi le tracé médian de participer au financement du supplément résultant du choix du tracé ouest, si ce choix venait à être fait ? Sixièmement, il demande si l'État et les collectivités territoriales peuvent dégager 1,1 milliard de crédits, pourquoi ces moyens budgétaires rares seraient-ils affectés à un tracé qui n'apporte aucun service supplémentaire significatif plutôt que d'être affectés à la rénovation et à l'amélioration des lignes TER qui rendent un service quotidien important pour les habitants de la région Centre-Val de Loire.

Transports ferroviaires

(LGV – Paris-Orléans-Clermont-Lyon – pertinence)

95385. – 26 avril 2016. – **M. Patrice Martin-Lalande*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur sa réponse (publiée au JO du 8 mars 2016, page 2049) à la question écrite n° 87208, qui laisse de côté l'essentiel des interrogations formulées par le député au sujet du calendrier et surtout du financement du projet de ligne à grande vitesse Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon (POCL). Il lui demande donc de bien vouloir précisément répondre cette fois-ci aux questions qui concernent les élus et les populations de quatre régions (Île-de-France, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté et Rhône-Alpes-Auvergne) et en particulier de la Sologne. Premièrement, pour quelles raisons - autres que d'opportunité politique - le Gouvernement a-t-il décidé en 2015 que la concertation reprendrait dans le « secteur central du projet » ? En

effet, le préfet de région Auvergne, chargé par le Gouvernement de la coordination des études, les avait conclues par un rapport adressé au secrétaire d'État aux transports affirmant que les études avaient apporté toutes les réponses nécessaires au choix d'un scénario, et que le meilleur scénario est le médian. C'était aussi le choix de 4 des 5 régions de l'époque lors du comité de pilotage conclusif le 4 février 2015 : seul le conseil régional du Centre préférait le tracé Ouest qui traverse la Sologne sur 70 km. Deuxièmement, « l'examen nouveau » décidé en 2015 par le Gouvernement est-il fondé sur des informations nouvelles ou sur des critères nouveaux de choix ? Si oui, quels sont-ils pour justifier de faire prendre deux à trois ans de retard au choix du tracé ? Troisièmement, quel est précisément le nouveau calendrier officiel de la décision de choix ? Le Gouvernement doit en avoir une idée puisqu'il a décidé à la fois que « la concertation reprendra au cours de l'année 2016 » et qu'il faut « pouvoir présenter l'ensemble du projet lors d'une enquête publique unique ». Quatrièmement, les études préalables à l'enquête publique vont durer de 6 à 8 ans et peuvent coûter plusieurs dizaines de millions d'euros. À quoi serviraient ce travail et cette dépense si les co-financeurs ne se sont pas mis d'accord, avant de lancer ces études préalables, sur la répartition de la charge des un milliard cent millions d'euros de plus à financer si le tracé Ouest était retenu ? Cinquièmement, le Gouvernement est-il prêt à faire participer l'État à ce financement supplémentaire ; et si oui à quel niveau ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander aux conseils régionaux et aux autres collectivités qui ont choisi le tracé médian de participer au financement du supplément résultant du choix du tracé Ouest, si ce choix venait à être fait ? Enfin, il lui demande si dans la mesure où l'État et les collectivités territoriales peuvent dégager 1,1 milliard de crédits, pourquoi ces moyens budgétaires rares seraient affectés à un tracé qui n'apporte aucun service supplémentaire significatif plutôt que d'être affectés à la rénovation et à l'amélioration des lignes TER qui rendent un service quotidien important pour les habitants de la région Centre-Val de Loire.

Réponse. – À la suite du débat public sur le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon (POCL), qui n'avait pas permis de conclure en faveur d'un scénario de passage dans le secteur central du projet, le Conseil d'administration de Réseau ferré de France (aujourd'hui SNCF Réseau) a décidé de poursuivre le projet de LGV POCL par une étape préliminaire aux études préalables à l'enquête d'utilité publique, afin d'approfondir la comparaison entre les deux scénarios Ouest et Médian (dans leur variante Roanne) et de permettre au comité de pilotage de converger sur l'une de ces deux grandes options de tracé. Le comité de pilotage du 4 février 2015, qui est venu clore le processus de concertation conduit durant l'étape préliminaire, n'a pas permis de faire émerger un consensus entre ces deux scénarios. Par ailleurs, les débats ont mis en évidence des attentes très importantes de certaines collectivités concernées vis-à-vis de ce projet afin qu'il participe effectivement à l'aménagement et au rayonnement des territoires du centre de la France. Ce constat de l'absence de consensus sur le scénario de passage dans le secteur central du projet figure dans le rapport remis par le préfet de la région Auvergne au secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, relatif à l'étape préliminaire du projet de LGV POCL. Dans ces conditions, et soucieux de permettre aux études de se poursuivre dans les meilleurs délais afin de préserver la faisabilité d'une réalisation lorsque l'évolution de la saturation de la ligne Paris-Lyon le justifiera, le Premier ministre a annoncé le 7 juillet 2015 l'engagement, sans plus attendre, de la première phase des études préalables à l'enquête d'utilité publique sur les sections communes aux deux scénarios et la relance de la concertation dans le secteur central au cours de l'année 2016. La concertation sur le choix d'un scénario de passage dans le secteur central du projet a repris au cours de l'année 2016, à la suite de la désignation du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes comme préfet coordonnateur du projet. Lors du comité de pilotage du projet de LGV POCL du 25 octobre 2016, les représentants des régions Île-de-France, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ont donné leur accord au financement d'une tierce expertise ayant pour objet d'éclairer le choix du scénario de passage dans le secteur central. Le Conseil régional Centre-Val-de-Loire a également donné son accord, début 2017, pour accompagner financièrement cette étude. Cette tierce expertise sera réalisée par une structure indépendante, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, et portera principalement sur l'analyse des études menées par SNCF Réseau et par les parties prenantes du projet sur les deux scénarios de passage Ouest et Médian, s'agissant de leur impact environnemental, de leur coût et de leurs bénéfices socio-économiques. Témoignant de l'écoute accordée par les autres cofinanceurs aux arguments de la région Centre-Val-de-Loire, partagés par la plupart des élus de ce territoire, en faveur du scénario Ouest, cette tierce expertise doit permettre de relancer la concertation sur des bases objectives, partagées par tous. Un groupe de travail associant notamment les cofinanceurs de la tierce-expertise et placé sous la présidence du membre désigné par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour appuyer le préfet de région, en assurant la présidence du comité technique du projet, doit élaborer le cahier des charges de la tierce-expertise et les critères de choix du prestataire,

puis assurer le suivi de l'étude jusqu'à ses conclusions. L'aboutissement de la démarche de concertation sur le choix du scénario de passage dans le secteur central permettra au Gouvernement de décider de l'engagement des études préalables à l'enquête d'utilité publique dans ce secteur, afin de pouvoir présenter le projet à l'enquête publique.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – survols – proximité aéroport – réglementation)

95762. – 10 mai 2016. – M. Jacques Alain Bénisti alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la présence de drones à proximité de l'aéroport d'Orly. Le 2 mai 2016, un incident grave a été évité, et le trafic aérien a même été détourné pendant quelques minutes. Le 19 février 2016, une collision a même été évitée de justesse entre un drone et un Airbus A320 d'Air France en approche de Roissy. La DGAC (direction générale de l'aviation civile) et la gendarmerie reconnaissent que sept à huit survols illicites de drones ont été dénombrés autour de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle en 2015. Alors que les ventes de drones sont en pleine expansion, les experts aéronautiques s'accordent à dire qu'une collision d'un aéronef avec un appareil de ce type peut provoquer une catastrophe aérienne. Il s'agit là d'un nouveau risque pour la sécurité aérienne aux abords des aérodromes et d'un sujet d'inquiétude légitime pour les élus des territoires aéroportuaires. Il souhaiterait connaître les mesures de prévention, de surveillance et de sanction qu'il entend prendre pour maintenir à distance suffisante les survols de drones et ainsi éviter tout accident.

Réponse. – La première réglementation française relative à l'utilisation des drones a été mise en place en 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le développement des vols de drones. La mise en place de ce cadre réglementaire, a permis d'accompagner la création puis le développement d'une filière drones en France, créatrice d'emplois. Le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle réglementation relative aux drones est entrée en vigueur (arrêtés du 17 décembre 2015), afin de prendre en compte les retours d'expérience de la profession et des services de l'État. Fin 2014, les survols illicites de sites sensibles, très médiatisés, ont mis en exergue le non-respect de la réglementation par certains télépilotes. Dans le même temps, la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a pu constater une augmentation du nombre de signalements de drones par des pilotes d'aviation commerciale, aux abords d'aéroports, dans des espaces ou à des altitudes dans lesquels les drones ne doivent pas évoluer sans autorisation. En l'absence de trace radar, ces signalements sont difficiles à caractériser et analyser. Il a pu être établi que certains d'entre eux n'étaient pas avérés. L'augmentation du nombre de reports d'événements est donc à la fois révélatrice de l'augmentation de l'inquiétude des pilotes et de l'augmentation effective du nombre d'événements avérés de rapprochement entre drones et avions. En réaction aux survols illicites de sites sensibles et à cette augmentation des signalements par des pilotes d'aéronefs, l'État s'est mobilisé dès le début de l'année 2015, afin de concevoir et mettre en œuvre une réponse globale. Ainsi, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), quatre groupes de travail interministériels ont été constitués. Ces groupes de travail ont recherché des solutions équilibrées à la problématique des survols illicites, en évitant de pénaliser inutilement la filière professionnelle encore fragile et respectueuse de la réglementation. Ces travaux ont contribué notamment à la rédaction d'un rapport du Gouvernement au Parlement en octobre 2015, comme cela avait été souhaité par le Parlement dans la loi n° 2015-588 relative au renforcement de la protection des installations civiles abritant des matières nucléaires du 2 juin 2015. Inspirée des conclusions de ce rapport, une proposition de loi a été déposée au Sénat en mars 2016. Après plusieurs mois de travail, elle est devenue la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Celle-ci comporte différentes dispositions en la matière et précise les sanctions applicables. Les textes d'application sont en cours de rédaction. Enfin, il convient de signaler que les travaux de recherche et développement, se poursuivent, notamment grâce à des financements de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour mettre au point des systèmes de détection, identification, voire de neutralisation de drones qui pourraient à terme protéger des zones sensibles.

Transports aériens

(aéroports de Paris – redevance aéroportuaire – réglementation – perspectives)

96440. – 7 juin 2016. – M. Jean-Pierre Vigier alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'augmentation considérable des redevances d'atterrissage à l'aéroport d'Orly pour les petits porteurs, particulièrement ceux de 19 places. Cette accroissement a atteint jusqu'à 135 % au 1^{er} avril 2016 comme c'est le cas pour la compagnie Hex'Air pour ces dessertes entre les aéroports de Loudes et

Paris-Orly. En effet, la taxe d'atterrissage est passée de 188 euros à 442 euros, ce qui représente une augmentation sur l'année à hauteur de 78 210 euros. Cette surcharge est considérable pour une petite compagnie et met en question sa survie. Cette augmentation est incompréhensible pour ces petits porteurs sachant que l'augmentation annuelle est généralement de 3 % à 10 % et donc supportable. De plus, cet accroissement de la redevance, validé par l'État, va à l'encontre de l'objectif de la délégation de service public (DSP) passée avec la compagnie Hex'Air et l'État en 2014 afin d'assurer la desserte entre Loudes et Paris-Orly jusqu'en 2019. L'augmentation substantielle de la redevance atterrissage met en péril l'exercice de ce service public en fragilisant financièrement le porteur. Cette situation est encore plus incompréhensible sachant que les gros porteurs bénéficient d'une baisse globale de leurs redevances avec la baisse de la taxe passager qui leur est assurément très favorable. Aussi souhaiterait-il connaître ses intentions afin de mettre fin à cette situation qui remet en cause l'exercice d'une mission de service public dans des conditions acceptables et conformes aux engagements des deux parties à la DSP. Une solution consisterait notamment à diminuer le taux de décote du groupe acoustique auquel appartiennent ces petits porteurs, sachant que leur nuisance acoustique est faible. Cela permettrait ainsi de compenser la surcharge considérable de la redevance d'atterrissage.

Réponse. – L'augmentation au 1^{er} avril 2016 de la redevance d'atterrissage pour les avions de faible capacité sur l'aéroport de Paris-Orly résulte du changement de structure tarifaire voulu par la société Aéroports de Paris. Lors de la phase d'élaboration du contrat de régulation économique qui s'applique aux aéroports parisiens pour la période 2016-2020, ce changement de structure tarifaire a été soumis pour avis à la commission consultative aéroportuaire, qui ne s'y est pas opposée. Elle a considéré que cette évolution permettrait l'amélioration du remplissage des avions et optimiserait l'usage des infrastructures des aéroports parisiens, dont les capacités sont limitées. Elle a cependant encouragé l'entreprise à ouvrir un dialogue avec les transporteurs aériens pour lesquels les répercussions seraient les plus fortes. L'Autorité de supervision indépendante (ASI), qui a été récemment réformée pour renforcer son indépendance, avait été saisie par l'exploitant aéroportuaire afin qu'elle se prononce sur ses tarifs 2016, qui étaient contestés par certains transporteurs exploitant notamment des liaisons d'aménagement du territoire avec des appareils de 19 sièges, particulièrement impactés par le changement de structure de la redevance d'atterrissage. L'ASI, par une décision du 2 août 2016, considérant notamment qu'Aéroports de Paris contribue à la politique de desserte et de développement durable des territoires et que sa stratégie tarifaire doit l'accompagner, avait estimé que l'évolution prévue de la redevance d'atterrissage ne pouvait pas être regardée comme respectant le principe d'une évolution modérée pour certains transporteurs et n'a donc pas homologué les tarifs 2016 d'Aéroports de Paris. À la suite de ce refus et pour tenir compte des motivations qui y ont conduit, Aéroports de Paris a soumis à l'ASI de nouveaux tarifs qu'elle a homologués par une décision du 1^{er} septembre 2016. La formule retenue par la seconde proposition tarifaire d'Aéroports de Paris pour la détermination de la redevance d'atterrissage est plus favorable aux petits modules que les tarifs initialement proposés. Ainsi, l'effet à la hausse des tarifs 2016 sur les compagnies exploitant des appareils de petit gabarit, comme les avions de 19 sièges utilisés pour la desserte de la liaison de service public Le Puy - Paris-Orly, a été réduit de moitié.

Agroalimentaire

(poissons – conserveries – prix – perspectives)

102332. – 7 février 2017. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la flambée des prix du poisson, qui menace les conserveries. Le prix des trois espèces de poissons concernées (sardines, thons et maquereaux) a explosé ces dernières semaines dans les supermarchés : + 30 % pour le thon, + 49 % pour la sardine et + 35 % pour le maquereau, tout cela par rapport à la saison 2015-2016. Cette crise, qui menace à terme les emplois, pourrait conduire à une réorganisation du travail dans les conserveries, face à des ruptures d'approvisionnement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour lutter contre cette baisse d'approvisionnement et ainsi maintenir les emplois dans les conserveries. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés que rencontrent les conserveries de sardine, thon et maquereau du fait de l'augmentation du prix de la matière première. Cette problématique s'inscrit dans un contexte de hausse des matières premières pour la saison de pêche 2016-2017, et nécessite une discussion approfondie avec le secteur de la distribution pour permettre aux entreprises de transformation de maintenir leur rentabilité et leurs emplois. Le comité de suivi des relations commerciales, régulièrement réuni par les ministres en charge de l'économie et de l'agriculture, est l'enceinte appropriée pour évoquer de manière collective les équilibres

entre industriels et distributeurs au sein des filières économiques. Par ailleurs, dans le cadre de démarches individuelles les entreprises peuvent se rapprocher du médiateur des relations commerciales agricoles pour lui faire part de leurs difficultés. Enfin, d'une manière plus générale, les dispositions de la « loi pour la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique », promulguée le 9 décembre dernier, permettent de mieux responsabiliser l'ensemble des acteurs (notamment dans le cadre de négociations pluriannuelles), et ont pour objectif de renforcer la transparence des marchés.

Chasse et pêche

(pêche – guides de pêche – plaisanciers – concurrence)

102341. – 7 février 2017. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement de plateformes communautaires de mise en relation de plaisanciers avec d'autres plaisanciers, appelées également « cobaturation ». Alors que les moniteurs-guides de pêche sont soumis à des contraintes et autorisations toujours plus nombreuses, ils sont désormais en concurrence avec ces pratiques qui ont pour objectif d'organiser des sorties en mer et d'apprendre à pêcher sans avoir la formation et le diplôme requis. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réglementer ces nouvelles pratiques préjudiciables aux moniteurs-guides de pêche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'intitulé « moniteurs-guides de pêche » recouvre deux types d'activités dans le domaine de la pêche de loisir en milieu maritime. L'une est l'activité de découverte de la pêche de loisir organisée pour des passagers payants, l'autre est une activité d'encadrement et de formation à la pêche dite "sportive" consistant à proposer une formation et des cycles d'apprentissage. La première relève de la réglementation sur les activités professionnelles en mer et la seconde de la réglementation du ministère chargé des sports. Une confusion entre ces deux activités avait fait croire à une évolution des règles qui s'appliquent à ces activités. Concernant l'offre de « cobaturation » ou de « co-navigation », elle doit s'adresser à des plaisanciers qui ont un statut d'équipier et non pas à des clients s'acquittant d'une prestation de loisirs, de promenade ou de transport. Cette offre s'inscrit dans les valeurs de partage des gens de mer et de la plaisance. Afin d'éviter les dérives, la Direction des affaires maritimes a mobilisé les services départementaux pour procéder à des campagnes de contrôle adaptées. Les contrevenants risquent une contravention de 5e classe pour usage d'un navire de plaisance non conforme à son statut et six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende pour commandement du navire sans satisfaire aux conditions exigées.